

DROIT PUBLIC

ET

ADMINISTRATIF ROMAIN

OU

INSTITUTIONS POLITIQUES, ADMINISTRATIVES, ÉCONOMIQUES
ET SOCIALES DE L'EMPIRE ROMAIN

DU IVe AU VIe SIÈCLE (DE CONSTANTIN A JUSTINIEN)

OUVRAGE SUIVI

D'UN MÉMOIRE SUR LE RÉGIME MUNICIPAL EN FRANCE DANS LES VILLAGES,
DEPUIS LES ROMAINS JUSQU'A NOS JOURS

PAR D. SERRIGNY

Professeur de Droit administratif à la Faculté de Dijon, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, membre de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de la même ville.

« Amissa semel libertas non facile recuperatur, sed optatur. Est avis fugitiva, quæ ad manum non redit. Docet exactissimus scriptor Tacitus facilius homines ruere in servitutem, quam recuperare libertatem. » PEREZIUS in Codice Justinianeo, lib. XI, tit. XLVIII, n° 6.

TOME SECOND.

PARIS,

AUG. DURAND, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
RUE DES GRÈS-SORBONNE, 7.

MDCCCLXII.

DROIT PUBLIC

ET

ADMINISTRATIF ROMAIN

CET OUVRAGE SE TROUVE AUSSI :

A DIJON,

CHEZ LAMARCHE, LIBRAIRE,

Place Saint-Etienne.

DIJON, IMPRIMERIE DE BERNAUDAT.

DROIT PUBLIC

ET

ADMINISTRATIF ROMAIN

OU

INSTITUTIONS POLITIQUES, ADMINISTRATIVES, ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DE L'EMPIRE ROMAIN

DU IVe AU VIe SIÈCLE (DE CONSTANTIN A JUSTINIEN)

OUVRAGE SUIVI

D'UN MÉMOIRE SUR LE RÉGIME MUNICIPAL EN FRANCE DANS LES VILLAGES, DEPUIS LES ROMAINS JUSQU'A NOS JOURS

PAR D. SERRIGNY

Professeur de Droit administratif à la Faculté de Dijon, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, membre de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de la même ville.

« Amissa semel libertas non facile recuperatur, sed optatur. Est avis fugitive, quæ ad manum non redit. Docet exactissimus scriptor Tacitus facilius homines ruere in servitutem, quam recuperare libertatem. » PAPINIUS in Codice Justinianeo, lib. XI, tit. XLVIII, n° 6.

TOME SECOND.





PARIS,

AUG. DURAND, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
RUE DES GRÈS-SORBONNE, 7.

MDCCCLXII.

CHAPITRE VII.

Des Choses fiscales.

SECTION I.

De l'Ærarium et du Fiscus.

614. On a vu plus haut (nos 98 et 109) qu'autrefois le mot *ærarium* signifiait le trésor de la république ou de l'Etat, et que le mot *fiscus* désignait le trésor du prince; que sous les empereurs ces deux mots expriment souvent le même trésor [1], le prince ayant un pouvoir illimité de puiser indéfiniment à son gré dans l'un ou dans l'autre; que toutefois il est resté dans les codes romains des vestiges de cette ancienne séparation sous le rapport de l'administration et de la comptabilité. Le jurisconsulte Callistratus, qui vivait sous Septime Sévère et Caracalla, avait écrit un livre intitulé : *de Jure fisci et populi* [2]. On trouve aussi l'expression *de jure fisci et populi* dans les Sentences de Paul [3]. Dans l'opinion de Savigny, la fusion des deux caisses en une seule s'opéra sans doute gra-

[1] V. notamment l. 3 Cod. *de Quadr. præscr.;* — Dig. l. 13 pr. et § 1; l. 15, § 5, *de Jure fisci,* où les mots *ærarium* et *fiscus* sont pris très-évidemment comme synonymes.

[2] V. la rubrique de la loi 1 ff. *de Bonis damnator.*

[3] Lib. v, tit. 12.

duellement : du moins il est impossible d'en fixer exactement la date. Jusqu'à Adrien, la distinction subsista de nom et d'effet [1].

615. Je pense que, même après la confusion de l'*ærarium* et du *fiscus*, il y a toujours eu deux caisses aux points de vue de l'administration et de la comptabilité (v. n°s 100 et s.), l'une qui recueillait les impôts publics, et à la tête de laquelle était le *comes* S. L., qui était le ministre du trésor public. C'est lui qui était chargé d'encaisser les produits de tous les impôts, même de ceux qui étaient perçus sur les biens du domaine privé du prince possédés par des emphytéotes [2]; comme chez nous le trésor public perçoit les impôts assis sur les biens composant le domaine privé du chef de l'Etat [3]. Les attributions du *comes* S. L. me paraissent embrasser, en général, les matières contenues dans les vingt-huit premiers titres du livre XI du Code Théodosien.

616. L'autre caisse avait pour chef suprême le *comes* R. P. Il me semble que, au temps de Théodose le Jeune, les attributions du *comes* R. P. comprenaient les matières renfermées dans le livre X du même Code : l'administration des biens qui autrefois composaient le *fiscus*; et de plus, il encaissait les revenus des biens du domaine privé du prince. La différence n'était plus guère qu'une affaire d'administration et de comptabilité, puis-

[1] Tacit. *Ann.* v, 2. — Plin. *Panegyr.* c. 42. — Spart. *Hadrian.* c. 7. — Savigny, *Hist. du Dr. rom.* t. II, p. 273.

[2] Cod. Th. tit. *de Conlat. fund. patrim.*

[3] L. 2 mars 1832, art. 24. Sénatusconsulte 12 déc. 1852, art. 20.

qu'il n'y avait plus qu'un seul et unique maître des deux trésors, l'empereur, qui puisait à son gré dans l'un et dans l'autre; tandis qu'autrefois il y en avait deux, le peuple ou l'Etat, et le prince [1]. La confusion avait consisté à étendre les droits du prince sur les deux trésors; mais l'apparence ou les formes extérieures de la comptabilité avaient, comme cela arrive bien souvent dans les changements d'institutions, survécu à la réalité. Au fond, cependant, l'une des caisses était l'ancien *ærarium* ou le *trésor public*, l'autre la *liste civile* et le *domaine de la couronne*. Elle recevait le produit des biens de l'ancien *fiscus* devenu domaine de la couronne, et celui des biens du patrimoine privé de l'empereur régnant.

617. Dans nos temps modernes, la séparation entre les biens du domaine de l'Etat ou même de ceux de la dotation de la couronne, et ceux qui composent le domaine privé du prince, est fort tranchée, par la raison qu'elle émane de la loi, et que, la confection des actes législatifs dépendant en partie de la volonté d'un corps présumé étranger au chef de l'Etat, il ne serait pas libre, constitutionnellement parlant, de disposer des biens de l'Etat, même de ceux affectés à la dotation de la couronne, comme il est libre de disposer de ceux de son domaine privé. Sous l'empire romain, l'empereur étant seul législateur et seul maître, et les biens du fisc n'étant point protégés par la maxime de l'inaliénabilité du domaine de la couronne (v. n° 111), comme sous notre ancienne monarchie, il en résulte qu'il était le maître

[1] Conf. Cod. J. tit. *de His quæ ex publ. coll.;*—et tit. *de Collat fund. fiscal.*

de disposer des biens fiscaux (*res fiscales*), comme de ceux de son domaine privé. Cela explique pourquoi les règles relatives au domaine privé se trouvent en grande partie confondues avec celles établies pour les biens fiscaux, et pourquoi l'administration des uns et des autres était confiée au même chef, le *comes* R. P., comme l'est chez nous l'administration de la dotation de la couronne et celle du domaine privé.

SECTION II.

Des Priviléges du fisc.

618. *a*. Le fisc avait le privilége que les causes fiscales ne pouvaient pas être jugées hors la présence de son avocat. Dans le cas d'inobservation de cette règle, les jugements rendus contre lui devaient être rescindés [1]. Il existe des dispositions analogues dans notre droit français : les causes qui intéressent l'Etat ou le domaine sont sujettes à communication au ministère public, à peine de rescision par voie de requête civile [2].

619. *b*. Les ventes faites par le fisc étaient de droit soumises à la surenchère (*adjectio*) pendant un délai déterminé [3], mais dont la durée précise n'est point indiquée par les textes. Cujas conjecture qu'elle était de

[1] Quod si sine advocato pronunciatum sit, divus Marcus rescripsit, nihil esse actum; et ideo ex integro cognosci oportet. Dig. l. 7 *de Jure fisci*; — et l. 3, § 9, *eod. tit.*

[2] Code de proc. art. 83 et 480, n° 8.

[3] V. Cod. J. *de Fide et jure hast.*, et surtout la loi 4 *ibid.*

deux mois, à l'instar de la clause insérée ordinairement pour la même fin dans les ventes faites par des particuliers [1]. Cette conjecture me parait peu probable; et, s'il faut raisonner par analogie, j'aimerais mieux dire que ce délai de surenchère était de vingt jours à partir des affiches qui invitaient le public à surenchérir, ainsi que cela se pratiquait pour les ventes des biens de l'Eglise [2]. Cette faculté de surenchérir n'avait pas lieu de plein droit dans les ventes de biens appartenant à des villes ou cités [3].

620. Chez nous, la surenchère, bien qu'admise par le droit commun, dans un grand nombre de cas, pour les ventes publiques de biens de particuliers [4], n'a pas lieu pour les ventes soit de meubles [5], soit même d'immeubles appartenant à l'Etat [6] ou aux communes [7]. L'expérience a prouvé que, si la faculté de surenchérir offre de l'utilité dans les ventes qui se font d'autorité de justice, elle

[1] V. Cujas ad l. ult. ff. *de Jure fisci*.

[2] In scriptis in publico civitatis loco præponantur per viginti dies; et isto modo hortentur eos, qui emere voluerint immobilem rem : ut qui plus præbet, aliis præponatur. Nov. 120, c. 6, § 2, versic. *Postquam vero*.

[3] Dig. l. 21, § fin., *Ad municip.* — Cod. l. 1 *de Vend. reb. civ.*

[4] Cod. proc. art. 708, 965, 973. — Cod. com. 573.

[5] Cod. for. art. 20, junct. l. 4 mai 1837. — L. 15 avril 1829, junct. art. 19 l. 6 juin 1840.

[6] L. des 15 et 16 floréal an x, *junct.* cahiers de charges des ventes d'immeubles domaniaux.

[7] Arr. du cons. d'Etat des 22 juin 1854 (*Duclos*); 4 juillet 1860 (*Baudy*).

n'est nullement nécessaire, dans l'intérêt du vendeur, pour les ventes volontaires. Or les ventes faites par l'Etat sont toujours présumées telles, le fisc n'étant pas censé subir la contrainte des ventes forcées.

621. *c.* L'acquéreur d'un bien fiscal ne pouvait, contrairement au droit commun [1], expulser le fermier, par la raison qu'il aurait exposé le fisc à un recours de la part du fermier [2]. Notre législation est plus favorable au domaine de l'Etat : car elle autorise l'acquéreur d'un immeuble domanial à expulser le fermier dans les délais fixés, sans que celui-ci puisse exiger d'indemnité [3].

622. *d.* Une autre différence entre le fisc et un créancier particulier consiste en ce que le fisc ne doit point d'intérêts, même après qu'il a été constitué en demeure, tandis qu'il a droit d'en exiger à compter de la demeure de ses débiteurs [4].

Chez nous la jurisprudence soit du conseil d'Etat, soit de la cour de cassation, alloue des intérêts moratoires, même contre l'Etat, aux entrepreneurs de travaux publics; mais elle en refuse en matière d'impôts directs et indirects, aussi bien à l'Etat que contre lui, dans les cas où il est tenu à restitution pour taxes indûment perçues.

[1] Emptorem quidem fundi necesse non est stare colono, cui prior dominus locavit. Cod. l. 9 *de Locat.-cond.*

[2] Dig. l. ult. *de Jure fisci.*

[3] L. 28 oct.-5 nov. 1790, tit. 2, art. 15.

[4] Fiscus ex suis contractibus usuras non dat; sed ipse accipit; ut solet a foricariis (*entrepreneurs de vidanges*) qui tardius pecuniam inferunt; item ex vectigalibus. Dig. l. 17, § 5, *de Usuris.* — L. 6 *de Jure fisci.*

623. *e*. Dans le cas où le fisc possédait une chose en indivision avec un tiers, il pouvait la vendre en entier, à charge de faire état à son communiste de la portion du prix lui revenant [1]. C'était afin de trouver plus facilement un acquéreur. Cette faculté a passé dans notre législation [2].

624. *f*. En matière de compensation, ce moyen n'est opposable au fisc [3] qu'avec des restrictions dont ne jouissent pas les particuliers. Ainsi, il faut que la somme opposée soit due par le même bureau qui réclame : autrement elle n'est pas admise; car il en résulterait une confusion extrême dans la comptabilité [4].

Et même en ce cas elle n'est point admissible lorsque le fisc réclame des impôts, des fournitures, ou un prix de vente [5] : car toutes ces créances sont réputées urgentes.

[1] Forma est, quoties ad fiscum vel minima portio pertinet, ut universa a procuratoribus meis distrahatur : sed pretium partis tantum in fiscum redigatur, reliquum dominis partium restituatur. Cod. l. unic. *de Vend. rer. fisc.*

[2] V. l. 15 floréal an x, art. 10.

[3] Jussit imperator audiri adprobantem sibi fisco deberi quod ipse convenitur. Dig. l. ult. *de Compensat.*

[4] Et senatus censuit, et sæpe rescriptum est, compensationi in causa fiscali ita demum locum esse, si eadem statio quid debeat, quæ petit. Atque hoc juris propter confusionem diversorum officiorum tenaciter servandum est. Cod. l. 1 *de Compensat.*

[5] Ut debitoribus fisci, quod fiscus debet, compensetur, sæpe constitutum est : excepta causa tributaria, et stipendiorum, item pretio rei a fisco emptæ, et quod ex causa annonaria debetur. Dig. l. 46, § 5, *de Jure fisci.* — Cod. l. 7 *de Compensat.*

625. *g*. Le fisc est dispensé de donner caution dans les cas où les particuliers y sont assujettis [1], parce qu'il est toujours présumé solvable [2]. Il en est de même en France : dans le cas prévu par les art. 2185 du Code civil et 832 du Code de procédure, si la mise aux enchères est requise au nom de l'Etat, le trésor est dispensé de donner caution [3].

626. *h*. Le fisc n'était pas tenu de la garantie des vices rédhibitoires [4], quoique les villes y fussent soumises [5]. Cette faveur était due soit à la qualité du fisc, qui excluait l'idée de dol et de fraude, soit à la forme publique de ses ventes, qui résiste davantage à la rescision (v. art. 1314 C. N.).

i. Cujas range au nombre des priviléges du fisc celui de plaider gratis et de n'être pas exposé à des dépens [6]. Ce privilége n'a pas lieu chez nous dans les matières ju-

[1] Nec solet fiscus satisdare. Dig. l. 1, § 18, *Ut legat. seu fideic. serv.*

[2] Fiscus semper idoneus successor est, et solvendo. Dig. l. 2, § 1, *de Fund. dot.*

[3] V. l. 21 février 1827.

[4] Illud sciendum est, edictum hoc (ædilitium) non pertinere ad venditiones fiscales. Dig. l. 1, § 3, *de Ædilit. edict.*

[5] Si tamen respublica aliqua faciat venditionem, edictum hoc locum habebit. *D. l.* § 4.

[6] Et fiscum gratis semper litigare : quod servatur etiam hodie, nec ullas præstare sportulas, nec, si vincatur, victori ullas refundere impensas : quod ex constitutione aliqua græca in tit. *de Sportulis*. V. *Recit. solen. in tit.* ff. *de Jure fisci*, l. 46, § 9. — V. aussi Perez. in Cod. lib. III, tit. 2, n° 5.

diciaires; mais il a été introduit par la jurisprudence du conseil d'Etat dans les matières administratives contentieuses. Il en était autrement durant l'existence du conseil d'Etat républicain organisé par la loi du 3 mars 1849 [1].

627. *l.* Les biens du fisc étaient imprescriptibles [2] : ce qui ne s'entend pas seulement des choses fiscales affectées à l'usage du public, mais aussi des biens de nature patrimoniale que nous appellerions, en droit français, du domaine de l'Etat. Notre Code soumet ces dernières choses à la prescription (art. 2227 C. N.). Il s'est conformé en cela, quant au principe, au dernier état du droit romain, qui avait admis la prescription de quarante ans pour les biens du fisc [3].

628. *m.* Le fisc avait, pour ses créances personnelles, un privilége qui le faisait passer avant les autres créanciers chirographaires de ses débiteurs [4], lors même que la créance de ces tiers aurait été elle-même privilégiée et plus ancienne que celle du fisc; par la raison qu'en matière d'actions personnelles, le rang ou le privilége se détermine, non par la date, mais par la qualité de la créance [5]. Cette règle recevait exception lorsque la créance

[1] V. art. 42 dite loi.

[2] Res fisci nostri usucapi non potest. Inst. § 9 *de Usucap.* — Dig. l. 9 *eod. tit.*

[3] Cod. J. l. 4 *de Præscript.* 30 *vel* 40 *ann.*; — l. ult. *de Fund. patrim.*

[4] Privilegium fisci est, inter omnes creditores primum locum tenere. Paul. *Sentent.* XII, 10.

[5] Privilegia non ex tempore æstimantur, sed ex causa. Dig. l. 32 *de Reb. auct. jud. poss.*

du fisc résultait d'une peine prononcée contre son débiteur. En ce cas, la créance suivait le sort des créances chirographaires ordinaires [1].

629. Le privilége du fisc était général, et portait sur les meubles et sur les immeubles de ses débiteurs. C'est l'idée qu'exprime le jurisconsulte Paul dans le passage cité. Pour comprendre les effets de ce privilége, il faut se rappeler les différences considérables qui existent entre le droit romain et le droit français en matière de priviléges. Chez nous le privilége est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, *même hypothécaires* (art. 2095 et 2113 C. N.). Ajoutons, pour que la définition soit exacte : *d'un même débiteur*. Il en était autrement en droit romain : le créancier privilégié n'obtenait de préférence que sur les créanciers chirographaires ou sur les autres créanciers privilégiés [2]; mais il n'avait ni droit de préférence à l'égard des créanciers hypothécaires, ni droit de suite à l'égard des tiers détenteurs : loin de là, il était primé par les créanciers hypothécaires [3]. La raison de tout cela est que, le privilége ne conférant qu'un droit purement *personnel*, le débiteur demeurait libre d'hypothéquer et de vendre, et, par suite, de donner des droits *réels* qui l'emportaient sur les droits purement personnels des créanciers privilégiés [4].

[1] Dig. l. 37 *de Jure fisci.*

[2] Dig. l. 38, § 1, *de Reb. auct. jud. poss.*

[3] Cod. l. 6 *de Reb. auct. jud. poss.*

[4] Eos, qui acceperunt pignora, *cum in rem actionem habeant*, privilegiis omnibus, *quæ personalibus actionibus competunt*, præferri constat. Cod. l. 9 *Qui potior. in pign.*

Pour qu'un créancier privilégié pût l'emporter sur un créancier hypothécaire, il fallait qu'il eût une hypothèque privilégiée : ce que les lois romaines autorisaient dans quelques cas rares et exceptionnels [1]. Ainsi Justinien avait, par sa fameuse constitution *Assiduis* [2], accordé à la femme mariée une hypothèque privilégiée au moyen de laquelle elle primait, pour la répétition de sa dot, les créanciers hypothécaires du mari, même antérieurs au mariage. Ainsi encore le créancier qui avait prêté de l'argent pour conserver un navire, ou pour nourrir l'équipage, avait une hypothèque privilégiée sur ce navire [3]. Le privilége ordinaire du fisc étant purement personnel, il devait arriver souvent qu'il lui fût inutile, à raison des hypothèques ou des aliénations consenties par ses débiteurs. De là, pour lui, la nécessité d'avoir une hypothèque.

630. *n.* Aussi voit-on que, plus tard, il obtint une hypothèque tacite : *Fiscus semper habet jus pignoris* [4], dit Hermoginien, l'un des plus récents jurisconsultes dont les fragments sont entrés dans les Pandectes [5]. Ulpien nous apprend que cette hypothèque tacite ne s'étendait pas sous Marc-Aurèle à toute espèce de créance du

[1] Novimus et antiquioribus creditoribus aliquas hypothecas præponere juniores existentes ex privilegiis a legibus datis. Nov. 97, c. 3.

[2] Cod. l. 12 *Qui potior. in pign.*

[3] Dig. l. 5 et 6 *Qui potior. in pign.*

[4] Dig. l. 46, § 3, *de Jure fisci.*

[5] Pothier prétend qu'il vivait sous les fils de Constantin. V. *Præfatio ad Pand.*

fisc[1]. Aussi voit-on que, du temps de Scævola, qui fut le maître de l'empereur Sévère et de Papinien, le fisc avait soin, quand il prêtait de l'argent, de se faire donner une hypothèque par ses débiteurs[2], convention qui aurait été inutile si l'hypothèque générale tacite avait été inhérente à tous les contrats du fisc. A partir au moins de l'an 214 de notre ère, on voit que le fisc a une hypothèque générale, soit pour le recouvrement des impôts[3], soit pour tous les engagements dérivés des contrats passés avec lui[4]. Ainsi que nous l'avons vu tout à l'heure, le privilége du fisc ne s'étendit pas à ses créances résultant de peine; il en fut de même de son hypothèque légale pour créance de pareil genre[5].

Même après que le fisc eut obtenu une hypothèque

[1] Et repeto, ante formam a divo Marco dictam, divum Pium rescripsisse : *Fiscum quoque*, IN HIS CASIBUS, IN QUIBUS HYPOTHECAS NON HABET, *et cæteros privilegiarios exemplum creditorum sequi oportere*. Dig. l. 10 *de Pactis*.

[2] Postea mutuatus a fisco pecuniam, *pignori ei res omnes obligavit*. Dig. l. 21 *Qui potior. in pign.*

[3] Universa bona eorum, qui censuerunt, vice pignorum tributis obligata sunt. Cod. l. 1 *In quib. caus. pign.*, an 214. — Illorum qui publica sive fiscalia debent, omnia bona sunt obligata. Cod. l. ult. *Vectigal. nova.*

[4] Certum est ejus, *qui cum fisco contraxit, bona veluti pignoris titulo obligari, quamvis specialiter id non exprimatur*. L. 2 *eod. tit.* — V. aussi Cod. l. 3 *de Privileg. fisci.*

[5] Rem suam persequentibus pœnæ exactio postponitur. Sicut itaque in sortis quantitate fisci persecutio potior est : ita in triplo quod pœnæ nomine adjectum est, propria forma servanda est. Cod. l. unic. *Pœnis fiscal. cred.*

légale pour ses impôts et ses créances résultant d'engagements pris envers lui, il y eut encore, outre les peines, des créances qui ne jouissaient point de l'hypothèque tacite : c'étaient notamment celles qui lui étaient dévolues du chef des particuliers auxquels il succédait [1]. Quoique la loi citée ne parle que du privilége du fisc, je pense qu'il faut l'appliquer *a fortiori* à son hypothèque.

631. Depuis que le fisc eut obtenu une hypothèque légale, doit-on considérer qu'ayant tout à la fois un privilége et une hypothèque tacites, il soit dans la position des créanciers à hypothèque privilégiée, de telle sorte que, comme la femme mariée pour sa dot, il doive primer les créanciers hypothécaires antérieurs à l'existence de sa créance? Je ne le pense pas; il me semble que le fisc avait deux droits distincts : un privilége purement *personnel*, qui, comme nous l'avons vu plus haut, n'avait d'effet que contre les créanciers chirographaires simples ou moins privilégiés, mais qui n'était nullement opposable aux créanciers hypothécaires. Il avait, en outre, une hypothèque légale dont le rang se déterminait, comme celui des hypothèques ordinaires, *ex tempore*; et par conséquent il était primé par les créances hypothécaires antérieures à la sienne [2].

[1] Fiscus, cum in privati jus succedit, privati jure pro anterioribus suæ successionis temporis utitur : cæterum posteaquam successit, habebit privilegium suum. Dig. l. 6 *de Jure fisci*. — V. d'autres cas cités par Cujas *in Cod.* lib. VIII, tit. 15.

[2] Si pignus specialiter respublica (une *cité*) acceperit, dicendum est, præferri eam fisco debere, si postea *fisco* debitor obligatus est : quia et privati præferuntur. Dig. l. 8 *Qui potior. in pign.* —

632. Cette règle recevait, je crois, deux exceptions; le fisc avait une hypothèque privilégiée dans deux cas : 1° pour le recouvrement des impôts arriérés [1]; 2° pour le reliquat du compte d'un centurion primipilaire chargé de la distribution des vivres [2].

633. On a prétendu qu'il existe un troisième cas d'hypothèque privilégiée en faveur du fisc, pour le paiement de ses créances contractuelles, mais seulement sur les biens acquis par le débiteur depuis son engagement contracté [3]. Cette opinion, bien qu'ayant en sa faveur d'excellents garants, en tête desquels est Cujas [4], me semble erronée. La question est analogue à celle qui se présente en droit français, et qui consiste à savoir, entre les créanciers à hypothèque générale soit légale, soit judiciaire, comment ils doivent être colloqués sur les biens acquis par le débiteur postérieurement à l'existence des hypothèques inscrites ou dispensées d'inscription. Notre jurisprudence française applique même à ce cas la maxime *Prior tempore, potior jure.* On admet assez généralement qu'il en était de même en droit ro-

Si fundum pignori accepisti, antequam reipublicæ obligaretur, sicut prior es tempore, ita potior es jure. Cod. l. 4 *eod. tit.*

[1] Potior est enim causa tributorum, quibus priore loco omnia bona cessantis obligata sunt. Cod. l. 2 *Si propter pensit. publ.*

[2] Cod. l. 3 *de Primip.*; — l. 1 *de Privil. fisci*; — l. 4 *In quib. caus. pign.*

[3] Dig. l. 7, § 1, et l. 21 *Qui potior. in pign.*; — l. 28 *de Jure fisci.* — Cod. l. 2 *de Privil. fisci.*

[4] V. Cujas, *Recit. solen.* in l. 28 ff. *de Jure fisci.*

main, lorsque le fisc n'était pas au nombre des créanciers hypothécaires. Mais on prétend qu'il en était autrement dans le cas contraire, et que le fisc devait l'emporter, quant aux biens à venir, sur les créanciers à hypothèque générale, même d'une date antérieure à la sienne [1]. On suppose que, dans la loi citée, l'obligation contractée envers le fisc est postérieure à celle par laquelle le débiteur avait hypothéqué ses biens présents et à venir à un autre créancier.

Selon moi, c'est là qu'est l'erreur : le mot *contraxerit* se réfère manifestement à un temps passé, et non futur; et la fin du texte le démontre, puisque l'hypothèque du fisc avait une cause antérieure à l'autre : *prævenit enim causam pignoris fiscus*. Au surplus, ce qui lève tout doute à cet égard, c'est que nous avons le rescrit mentionné dans cette loi : c'est une constitution d'Antonin Caracalla adressée à une femme appelée Valeriana, et qui reproduit la même espèce et les mêmes expressions d'une manière plus claire [2]. Ajoutez, enfin, que la question est décidée dans le même sens par un autre texte de Scævola, qui ne prête point à l'équivoque [3]. Le fisc n'a-

[1] Si, qui mihi obligaverat, *quæ habet, habiturusque esset*, cum fisco *contraxerit*, sciendum est in postea adquisita fiscum potiorem esse debere, Papinianum respondisse : quod et constitutum est; *prævenit enim causam pignoris fiscus*. Dig. l. 28 *de Jure fisci*.

[2] Quamvis ex causa dotis vir quondam tuus sit condemnatus : tamen si, *priusquam res tibi obligarentur, cum fisco contraxit : jus fisci causam tuam prævenit*. Quod si post bonorum ejus obligationem rationibus meis cœpit esse obligatus, in bona ejus cessat privilegium fisci. Cod. l. 2 *de Privil. fisci*.

[3] Dig. l. ult. pr. *Qui potiores in pign*.

vait donc point de préférence sur les biens à venir à l'encontre des créanciers hypothécaires d'une date antérieure à la sienne. Cette solution est tout à fait conforme et aux textes, et à l'esprit du droit romain, qui n'a procédé que par degrés dans les droits de préférence et de suite concédés au fisc.

SECTION III.

Des Causes de dévolution de biens au fisc.

634. Quelles étaient les sources qui augmentaient les *res fiscales?* Elles étaient fort nombreuses : la loi 1 au Digeste *de Jure fisci* en énumère quatorze, et ce n'étaient pas les seules. La plupart s'éloignent trop de notre droit pour que je les reproduise toutes en détail.

635. La source la plus ordinaire et la plus abondante était la confiscation des biens des proscrits et de ceux des condamnés [1]. Il existe à ce sujet des titres spéciaux dans le Code Théodosien [2], dans les Pandectes [3] et dans le Code Justinien [4]. Jusqu'à Adrien, c'était le fisc, et non le trésor public, qui profitait des confiscations [5].

636. I. L'histoire nous montre les confiscations pro-

[1] Damnatione bona publicantur, cum aut vita adimitur aut civitas : aut servilis conditio irrogatur. Dig. l. 1 *de Bonis damnat.*

[2] Cod. Th. *de Bonis proscriptorum, seu damnatorum*, IX, 41.

[3] Dig. *de Bonis damnatorum*, XLVIII, 20.

[4] Cod. J. *de Bonis proscriptorum, seu damnatorum*, IX, 49.

[5] Damnatorum bona in fiscum privatum redigi vetuit, omni summa in ærario publico recepta. Spartian. *in Hadriano*, c. 7.

noncées à chaque instant contre ces prétendants à l'empire qui ne montaient bien souvent sur le trône que pour y perdre leur vie et leurs biens. Le titre *de Bonis proscriptorum* dans le Code Théodosien et le commentaire de Godefroy sont pleins de ces exemples, que je crois inutile de reproduire. Il me suffit de citer l'exemple de Gildon, comte de la cavalerie et de l'infanterie, qui, s'étant révolté en Afrique, se maintint dans cette province pendant douze ans, de 386 à 398. Après sa chute, ses biens confisqués étaient si considérables, que l'empereur nomma un comte chargé de la recherche et de l'administration de son patrimoine, sous le nom de *comes gildoniaci patrimonii* [1]. En outre, la confiscation était une peine attachée à une infinité de crimes ordinaires et étrangers à la politique [2]. J'ai tort de dire qu'il y avait, dans ces temps affreux, des crimes étrangers à la politique; car il suffisait que la confiscation fût attachée à un crime, pour qu'un homme riche en fût accusé, et une fois accusé, pour qu'il en fût reconnu coupable, puisque le prince et ses courtisans y trouvaient le moyen de satisfaire leur cupidité.

637. II. Une seconde source de produits était l'existence des lois caducaires. On sait quel rôle important ces lois ont occupé dans la législation romaine jusqu'à la constitution de Justinien de l'an 534, qui remplit dans son code le titre entier *de Caducis tollendis*. Tous les biens qui, en vertu de ces lois, devenaient vacants ou

[1] V. *Notit. imp. Occ.* p. 52 et 380, edit. Böcking. — Cod. Th. l. 7 *de Metatis*, et l. 16 *de Bonis proscr.*

[2] V. Cod. Th. *de Bonis proscript. seu damn.*

caducs, *vacantia vel caduca*, tombaient dans le trésor du prince et sous l'administration du *comes* R. P., ainsi qu'on peut le voir par le titre de *Bonis vacantibus* du Code Théodosien, et notamment par la loi dernière, qui est adressée à ce ministre : car, bien que le trésor du prince y soit appelé indifféremment *ærarium* ou *fiscus*, il est manifeste, et par l'intitulé de la constitution, et par son contexte, que les biens vacants ou caducs étaient dévolus au fisc proprement dit. Autrefois ils tombaient dans l'*ærarium* [1], et c'est par une constitution de Caracalla qu'ils ont été attribués au *fiscus* [2].

638. Il me suffira d'ajouter quelques mots pour donner une idée du despotisme impérial. Le fisc s'emparait des biens d'un accusé de crime emportant la peine capitale ou la déportation [3], qui s'était donné la mort pour se soustraire à l'accusation dont il était l'objet [4]. Il poursuivait, en cas de crime de lèse-majesté, l'accusation même après la mort de l'accusé [5]. Dans le premier cas, on recherchait le motif qui avait porté l'accusé à se donner la mort : si c'était la conviction de son crime et la crainte de voir ses biens confisqués en cas de condamnation, il

[1] Relatum de moderanda Papia-Poppæa quam senior Augustus post julias rogationes, incitandis cælibum pœnis, et *augendo ærario* sanxerat. Tacit. *Ann.* III, 25.

[2] Hodie ex constitutione imperatoris Antonini, omnia caduca fisco vindicantur. Ulpian. *Regul.* XVII, 2.

[3] Damnatione bona publicantur, cum aut vita adimitur, aut civitas. Dig. l. 1 *de Bonis damnator.*

[4] Vel eum decessisse, qui in capitali crimine esset. *Dig. l.* 1 *de Jure fisci.*

[5] Vel etiam post mortem aliquem reum esse. *D. l.*

n'échappait pas à la confiscation [1]; si c'était par un simple dégoût de la vie, ou pour éviter la douleur, ou dans un accès de fureur ou de folie, ses biens passaient à ses héritiers [2]. Dans le second cas, on ne suivait pas la règle *Is, qui in reatu decedit, integri status decedit* [3]. L'accusation de lèse-majesté était poursuivie même après la mort, et les biens de l'accusé étaient confisqués [4]. Notons que cette dérogation au droit commun avait été introduite par une constitution de Marc-Aurèle [5], et que la simple pensée d'un attentat de ce genre suffisait pour rendre coupable de ce crime [6], et nous serons convaincus

[1] Eorum demum bona fisco vindicantur, qui conscientia delati, admissique criminis, metuque futuræ sententiæ, manus sibi intulerunt. Cod. l. 1 *de Bonis eorum qui mort.* — Dig. l. 3, § 3, *eod. tit.*

[2] Si quis autem tædio vitæ, vel impatientia doloris alicujus, vel alio modo vitam finierit, successorem habere divus Antoninus rescripsit. Dig. *d. l.* § 4; et Cod. *d. l.* 1 *dict. tit.*

[3] Extinguitur enim crimen mortalitate. Dig. l. ult. *Ad leg. Jul. maj.*

[4] Majestatis rei etiam post mortem tenentur, et confiscatur eorum substantia. Cod. l. 6 *eod. tit.*

[5] Post D. Marci constitutionem hoc jure uti cœpimus, ut etiam post mortem nocentium hoc crimen inchoari possit : ut convicto mortuo memoria ejus damnetur, et ejus bona successori ejus eripiantur. Cod. l. 8 *eod. tit.*

[6] Nam ex eo tempore, *quo hanc cogitationem subiit, propter cogitationem* dignus est pœna. Dict. l. 6. — Nam ex quo *sceleratissimum quis cepit consilium*, exinde quodammodo sua mente punitus est. *D. l.* 8.

que le despotisme est une chose exécrable, même sous les meilleurs princes.

639. Lorsque des biens étaient dévolus au fisc, il était tenu de respecter les droits des créanciers, d'après la maxime *Non sunt bona, nisi deducto œre alieno* [1]. Par une suite de la même règle, lorsque le fisc enlevait les biens à un héritier indigne, il les prenait avec la charge des legs et des fidéi-commis [2].

640. Le principe d'après lequel les biens d'une personne qui décède naturellement sans héritiers légitimes ou testamentaires sont dévolus au fisc, n'avait pas, en droit romain, la même extension que chez nous : il recevait une exception très-notable, en ce que souvent le corps dont faisait partie le défunt était préféré au fisc. Ainsi, 1° les biens des soldats morts naturellement, sans héritiers légitimes ou testamentaires, appartenaient à la légion ou au corps dont ils faisaient partie [3]. J'ai dit *naturellement*, parce que si le militaire avait été condamné à mort, le fisc était préféré, à titre de confiscation [4]. 2° Les biens du décurion mort sans héritiers ni testament, appartenaient à la curie dont il faisait partie [5]; 3° ceux des nautoniers, à leur corporation [6]; 4° ceux des

[1] Dig. l. 11 *de Jure fisci.*

[2] Dig. l. 16, § 2, *de His quœ ut indig. auf.*

[3] Cod. Th. l. un. *de Bonis mil.* — Cod. J. l. 2 *de Hered. decur.*

[4] Dig. l. 2 *de Veter. et mil. succ.;* — l. 6, § 7, *de Injusto, rupto.*

[5] Cod. Th. l. un. *de Bonis decur.* — Cod. J. l. 4 *de Hered. decur.*

[6] Ad corpus naviculariorum. Cod. J. l. 1 *dict. tit.*

cohortales, des gouverneurs de province, à leur corps ou cohorte [1]; 5° ceux des fabricants d'armes des manufactures impériales, à leur corporation [2]; 6° ceux des évêques, des prêtres, des diacres, sous-diacres, moines ou religieuses, à leur église ou à leur monastère [3].

641. Dans ces quatre derniers cas, comme dans les précédents, il s'agit de transmissions par décès sans héritiers légitimes ou testamentaires [4]. Ces exceptions à la règle de la dévolution au fisc en cas de déchéance se justifient assez bien. Il semble, en effet, naturel de préférer à la grande société, qu'on appelle Etat ou nation, la corporation ou association dont le défunt faisait partie, soit parce que ses biens sont souvent acquis par les moyens que cette société a mis à sa disposition, soit parce qu'il importe à l'Etat de faire prospérer les corps particuliers dont l'ensemble compose la nation entière. Cette préférence sur le fisc n'est accordée chez nous qu'aux hospices sur les biens apportés par les malades décédés dans les établissements où ils ont été traités gratuitement [5], et par les enfants abandonnés admis dans les hospices où ils sont décédés sans héritiers [6].

[1] Cod. J. l. 3 *d. tit.*

[2] Cod. J. l. ult. *d. tit.*

[3] Cod. Th. l. un. *de Bonis cler.* — Cod. J. l. 20 *de Episcopis.*

[4] Pour les moines et religieuses, la dévolution de leurs biens a été modifiée. V. Nov. 5, c. 5, et authent. *Nunc autem* ad d. l. 20 Cod. J. *de Episc.*

[5] V. avis du cons. d'Etat du 3 nov. 1809, Bull. n° 4778.

[6] Loi du 15 pluviôse an 13 (4 février 1805), art. 8 et 9.

SECTION IV.

De l'Incorporation des biens dévolus au fisc.

642. Il existe un titre spécial intitulé *de Incorporatione* [1], qui trace les formes à suivre pour incorporer au domaine du prince les biens à lui dévolus à titre de vacance, caducité, confiscation ou autrement. Le *comes* R. P. envoyait des employés attachés à son département (*palatini officiales*) pour en faire la recherche [2]; le gouverneur de la province en faisait dresser un état sommaire, en présence de l'avocat du fisc et de l'envoyé de l'administration centrale [3]; cet état était envoyé au prince [4]; le public était averti par des affiches (*publica testificatione*), afin que les intéressés pussent réclamer s'il y avait lieu [5]; et ce n'était qu'après l'accomplissement de ces formes et l'expiration des délais déterminés que le *rationalis* du prince était envoyé en possession des biens, qui entraient sous l'administration suprême du *comes* R. P. [6].

[1] Cod. Th. *de Incorporatione*. Ce titre a été réuni au titre *de Bonis vacantibus*, et ils n'en forment qu'un seul dans le Code Justinien : *de Bonis vacantibus et incorporatione*, x, 10.

[2] Cod. Th. l. ult. *de Bonis vac.*

[3] Cod. Th. *dict. l.* et l. 2 *de Incorpor.*

[4] *Dict. leg.*

[5] *Dict. l.* ult. *de Bonis vac.*; et l. 1 *de Incorporat.*

[6] Cod. Th. l. 1 et 2 *de Incorporat.*

SECTION V.

De l'Aliénation des biens du fisc.

643. Ces confiscations et ces biens considérables qui enrichissaient le fisc, n'étaient point inaliénables, non plus que les biens publics proprement dits, *bona publica*. Les textes sont remplis de dispositions qui constatent que le principe de l'inaliénabilité du domaine de la couronne, admis sous notre ancienne monarchie, était inconnu sous l'empire romain quant aux biens de nature patrimoniale susceptibles de possession privée, et non mis hors du commerce par leur affectation à ce que nous appellerions aujourd'hui le domaine public proprement dit, tels qu'étaient le Champ de Mars, les voies publiques, etc. Plusieurs titres règlent les effets de ces ventes [1], ou mettent en garde l'empereur contre les pétitions des solliciteurs et des délateurs pour les obtenir [2]. C'est une idée très-raffinée, quand on est maître et souverain, que de s'interdire d'aliéner ce qu'on regarde comme son bien, par des considérations d'ordre public et dans l'intérêt de ceux qui viendront après soi; et l'on conçoit que les em-

[1] V. Cod. J. *de Quadriennii præscript.* — Cod. Th. l. 13 *de Jure fisci;* — l. 1 *de Longi tempor. præscript.;* — l. 4 *de Collat. Donat.*

[2] Cod. Th. *de Petitionib. et delatorib.;* et Cod. J. *de Delatorib. et de Petition. bonor.*

pereurs romains, qui, avant tout, aimaient à faire leur volonté, ne l'aient pas admise en thèse générale [1].

Quoique aliénables, les *res fiscales* étaient cependant imprescriptibles [2]. On n'appliquait donc point ici la règle *Alienabile, ergo præscriptibile*. Il en était de même des biens du domaine privé [3].

644. Les historiens ont flétri de la manière la plus énergique l'avidité, la bassesse et la fourberie des délateurs; mais tous ces vices éclatent encore davantage dans les lois faites pour les réprimer. Pour en donner une idée complète, il faudrait traduire les trente-quatre constitutions qui composent le titre *de Petitionibus et delatoribus* au Code Théodosien. Les délateurs sont appelés ennemis du genre humain [4], traîtres, surtout les esclaves qui dénonçaient leur maître [5]; race exécrable, le plus grand mal de la vie humaine [6], etc., etc. Constantin, en 313, défend de les entendre, à peine de mort [7]; en 319, il veut qu'on leur arrache la langue et qu'on les mette à

[1] V. cependant des exceptions spéciales dans les lois 8 et 13 Cod. J. *de Fundis patrimonial.*

[2] Inst. *de Usuc.* § fin. : Res fisci nostri usucapi non potest. — Dig. l. 18 *de Usurpat :* Adversus fiscum usurpatio non procedit. — Cod. l. 2 *Com. de usucap.* — et tit. *Ne rei dominic.*

[3] Cod. J. l. 2 *Ne rei dominic.* — Dig. l. 6, § 1, *de Jure fisci.*

[4] *Humani generis inimici.* Cod. Th. l. 10 *de Petitionib.*

[5] *Proditores.* L. 17 *eod. tit.*

[6] *Exsecranda pernicies : maximum humanæ vitæ malum.* L. 2 *dict. tit.*

[7] *Dict. tit.*

mort [1]. Valentinien ne défend plus de les entendre, mais il prononce la peine du glaive contre ceux qui seront reconnus calomniateurs [2].

645. Les délateurs les plus ardents sortaient principalement des personnages de la cour [3], de ceux qui étaient attachés au service de la chambre du prince [4]. C'est de ceux-là que les constitutions cherchent à refréner l'avidité ardente et sans pudeur [5], la cupidité illicite [6], les demandes criminelles [7], la passion constante de s'insinuer par des voies perverses [8]. Comme si les ardentes convoitises et les délations qui en sortaient n'avaient pas été une conséquence nécessaire du despotisme impérial! comme s'il eût été possible de concevoir un autre moyen de détruire ce mal qu'en remontant à sa cause et en la supprimant! Cela est si vrai, que les princes qui se montrent, en certains temps, les plus sévères à l'endroit des

[1] Comprimatur unum maximum humanæ vitæ malum, delatorum exsecranda pernicies, et inter primos conatus in ipsis faucibus stranguletur, et amputata radicitus, invidiæ lingua vellatur, Ita ut judices nec calumniam, nec vocem deferentis admittant; sed qui delator exstiterit, capitali sententiæ subjugetur. Cod. Th. l. 2 *dict. tit.*

[2] *In tantum humani generis inimicos arbitra æquitate persequimur, ut delatores pronuntiatos puniri gladio jusserimus.* Cod. Th. l. 10 *eod. tit.*

[3] Cod. Th. l. 2 *Si petit. socius.*

[4] Cod. Th. l. ult. *de Petitionib.*

[5] Inverecunda inhiatio. Cod. Th. l. 15 *de Petitionib.*

[6] Cod. Th. l. 29 *eod. tit.*

[7] *Nefaria petitio.* L. 24 *eod. tit.*

[8] *Assidua petitorum solet libido grassari.* L. 25 *eod. tit.*

délateurs, étaient les plus empressés à les provoquer en d'autres temps ou en d'autres circonstances. C'est ce qui est arrivé à Constantin, dont nous venons de voir les rigueurs excessives. Dans la même année 319, où il avait défendu la délation sous peine de mort, il proclamait digne de récompense celui qui dénoncerait l'exercice de la superstition d'un haruspice dans une maison privée[1]; en 325, par une constitution adressée *ad universos provinciales*, il provoquait les délations contre les juges, les comtes, ses amis, les hommes de son palais, et il promettait honneurs et récompenses à ceux qui réussiraient[2]. Il parait que la délation est un mal nécessaire pour corriger une partie des abus qu'engendre le despotisme, et que sa suppression en fait naître de plus grands encore. Cela se conçoit: les malversations n'ont plus alors ni frein ni digue, et les gens puissants peuvent se livrer impunément à toute sorte d'abus.

646. Les aliénations faites par le fisc étaient irrévocables[3], et jouissaient même, sous ce rapport, d'avantages qui n'appartenaient pas à celles des particuliers.

[1] Accusatorem autem hujus criminis non delatorem esse, sed dignum magis præmio arbitramur. Cod. Th. l. 1 *de Maleficiis et mathem.*

[2] Intrepidus et securus accedat... dicat securus, et bene sibi conscius : si probaverit... illum dignitatibus et rebus augebo. Cod. Th. l. 4 *de Accusat. et inscript.*

[3] Universi cognoscant has possessiones, quas de fisco nostro comparaverunt, seu comparant, nullo a nobis jure retrahi : sed propria firmitate possessas, etiam ad posteros suos dominii perpetui durabilitate dimitti. Cod. l. 1 *de Fundis rei priv.* — L. ult. *Ne fisc. rem quam vend.*

Ainsi, la maxime romaine suivant laquelle la propriété ne se transférait pas par le seul effet des conventions, mais par la tradition [1], n'était pas applicable aux ventes faites par le fisc : dans ce cas l'acquéreur devenait propriétaire, ce qui doit s'entendre même à l'égard des tiers, dès l'instant de la vente et du paiement du prix, sans qu'il fût nécessaire que le contrat eût été suivi de tradition [2]. Cette disposition était fondée, je pense, sur ce que les ventes fiscales avaient lieu publiquement *sub fide et jure hastæ fiscalis* [3], et sur ce qu'il n'était pas à craindre que le fisc, après avoir vendu une chose à un premier acquéreur, la revendit de nouveau à un second : d'où la conséquence qu'il n'était pas besoin de protéger les tiers par la tradition, qui, entre particuliers, équivalait à une notification faite au public.

647. Par une raison analogue, on devrait, je crois, décider, en droit français, que les ventes de biens domaniaux ne sont pas assujetties à la formalité de la transcription établie par la loi du 23 mars 1855 à l'effet de rendre les acquéreurs propriétaires à l'égard des tiers. Les ventes de biens de l'Etat ont lieu avec publicité et concurrence, et notre transcription équivaut, au point de vue de la notification des ventes immobilières au public, à la tradition exigée par le droit romain.

[1] Traditionibus et usucapionibus dominia rerum, non nudis pactis transferuntur. Cod. l. 20 *de Pactis*.

[2] Si ab eo, cui jus distrahendi res fisci datum est, fuerit distractum quid fisci; statim fit emptoris, pretio tamen soluto. Dig. l. 5, § 1, *de Jure fisci*.

[3] Arg. Cod. tit. *de Fide et jure hastæ fiscalis*.

648. Une constitution de l'empereur Zénon avait introduit, en matière de ventes faites par le fisc, une dérogation plus importante au droit commun. Les ventes du bien d'autrui faites par le fisc expropriaient les tiers de leurs droits de propriété ou d'hypothèque, et rendaient l'acquéreur libre propriétaire en convertissant le droit des tiers en une action en indemnité contre le fisc, action qui se prescrivait par quatre ans [1]. Cette disposition, qui avait pour but d'attirer des acquéreurs au fisc en leur donnant toute sécurité contre les craintes d'éviction, a été introduite dans notre législation par les constitutions des 5 fructidor an III, art. 374, et 22 frimaire an VIII, art. 94, pour rassurer les acquéreurs de biens nationaux contre les prétentions des émigrés et des condamnés révolutionnairement. Elle a cessé d'être en vigueur, au moins depuis la charte de 1814 [2].

649. La vente des biens fiscaux était annoncée par des affiches (*proscriptiones*) [3], et se faisait *sub hasta* [4], par l'autorité du procurateur [5], c'est-à-dire publiquement et aux enchères criées *voce præconis*. La lance étant pour les Romains, peuple belliqueux, le signe de la puissance et de la domination, elle était, dans les ventes fiscales, le symbole du pouvoir absolu que le vendeur transmettait sur la chose. Les formes à suivre s'induisent du titre

[1] Cod. J. l. 2 *de Quadrienn. præscr.*

[2] V. mon *Traité de la Compétence administrative*, n° 753.

[3] Cod. J. l. 6 *de Fide et jure hast.*

[4] Hastæ subjiciebantur ea quæ publice venundabant, quia signum præcipuum est hasta. Festus, *hoc v°.*

[5] V. l. 1 *dict. tit.*

de Fide et jure hastæ fiscalis, qui se trouve dans les codes de Théodose et de Justinien. Ce titre s'occupe directement des ventes faites par le fisc des biens de ses débiteurs; mais il me parait résulter, au moins implicitement, de l'ensemble de ses dispositions, que ces formes s'appliquaient aux biens dévolus au fisc et vendus par lui à un titre quelconque, même autre que l'hypothèque qu'il avait sur les biens de ses débiteurs. Nous avons vu plus haut que ces ventes admettaient la surenchère dans un certain délai, même en l'absence de toute clause spéciale à ce sujet (v. n° 619).

650. Les ventes ainsi faites étaient stables [1], et ne pouvaient être rescindées même par un rescrit de l'empereur [2]. C'est cette garantie et cette stabilité qu'exprimaient les mots *fides hastæ* employés dans la rubrique du titre spécial à ce sujet dans les Codes [3].

SECTION VI.

De l'Avocat du fisc. Origine du ministère public.

651. Le fisc avait des avocats chargés de la défense de ses intérêts près des différents magistrats remplissant

[1] Quæcumque auctore *fisco* vendantur, ut perpetuo penes eos sint jure dominii, quibus res hujusmodi sub hastæ solemnis arbitrio fiscus addixerit. Cod. Th. l. 1, et Cod. J. l. 5 *de Fide et jure hast.*

[2] Cod. Th. l. 1 *h. t.;* et Cod. J. l. 5 *eod. tit.*

[3] Retractare fiscum, quod semel vendidit, æquitatis honestatisque ratio non patitur. Cod. l. 2 *Ne fiscus rem quam vend.*

l'office de tribunaux, c'est-à-dire près du préfet du prétoire, près des *judices* ou gouverneurs des provinces [1]. Cette institution remonte à Adrien. *Fisci advocatum primus instituit* [2]. Voilà l'origine du ministère public, et son acte de naissance aussi authentique que les actes dressés par nos officiers de l'état civil. C'est l'empereur lui-même qui choisissait son avocat pour la préfecture du prétoire [3]. Dans les provinces l'avocat du fisc était désigné par les vicaires ou les gouverneurs, et choisi parmi les membres de l'ordre des avocats [4]. Ces nominations n'étaient pas à vie, mais pour deux ans seulement [5]. Rien ne s'opposait à ce que ces choix fussent prorogés ou renouvelés après ce laps de temps. Le fisc ne voulait pas se lier les mains par une nomination indéfinie.

652. Le devoir de ces avocats ne consistait pas seulement à plaider pour le fisc, mais à s'occuper des affaires qui lui survenaient. Ainsi, ils assistaient à la recherche des biens vacants ou caducs à lui dévolus [6], à leur demande en revendication [7]; et les jugements à intervenir devaient être rendus en leur présence [8]. Ils devaient être présents à la reddition des comptes par les comptables

[1] V. Cod. Th. et Cod. J. *de Advocato fisci.*

[2] Spart. *in Hadriano*, c. 20.

[3] Cod. Th. l. 2 *h. t.*

[4] L. ult. *dict. tit.*

[5] Cod. l. 12 *de Advocat. div. jud.*

[6] Cod. Th. l. ult. *de Bonis vacant.*

[7] Cod. Th. l. 3 *de Petitionib.*

[8] L. 32 *eod. tit.*

envers le fisc [1]. Enfin, à défaut d'autres accusateurs, ils devaient poursuivre les coupables [2]. M. de Valroger pense que ce devoir avait été imposé à l'avocat du fisc par une constitution de l'usurpateur Maxime, qui vivait vers la fin du IVe siècle, acte qui aurait été aboli après sa chute, et qui aurait mérité de lui survivre [3]. Il n'y a rien eu de semblable. L'empereur de fait, usant du droit commun et de l'autorité qu'il avait sur l'avocat du fisc, lui enjoignit de poursuivre Priscillianus, et, sur cette poursuite, celui-ci fut condamné [4] : voilà tout. Longtemps auparavant, Trajan, indiquant à Pline la ligne de modération à suivre au sujet des chrétiens, lui disait : « *Point de recherches et de poursuites d'office; nul égard aux accusations anonymes* [5]. » Ces avocats fiscaux jouissaient de grands priviléges : ce qui se comprend aisément, puisqu'ils avaient pour client le prince, qui était la source et le dispensateur de tous les priviléges. Ainsi, ils étaient exempts de la charge d'inspecteur

[1] Cod. Th. l. 41 *de Appellat.*

[2] Hi quoque deficiente alio accusatore, accusatores reis apponebantur, ut ex Severo Sulpitio, libro II *Sacræ Historiæ*, discere est. J. God. Paratitl. Cod. Th. *de Advocat. fisci.*

[3] V. *Revue crit. de Législ. et de Jur.* t. XVI, p. 523 et s.

[4] At tum per Maximum accusator apponitur Patricius quidam, fisci patronus. Ita eo insistente, Priscillianus capitis damnatus est. Sulp. Sever. lib. II, n° 65, *Historiæ sacræ*, p. 430, edit. Elzev. 1665.

[5] Plin. *Epist.* x, 98 : Sine auctore vero propositi libelli, nullo crimine locum habere debent; nam et pessimi exempli, nec nostri seculi est.

et de péréquateur du cens [1], de la construction des travaux publics [2]. Eux et leurs enfants nés et à naître étaient libérés de la condition de *cohortales* et de toute autre condition onéreuse, tout en conservant leur patrimoine [3].

653. Il est manifeste que l'origine du ministère public se rattache à ces avocats fiscaux du droit romain. Lorsque les attributions qui leur appartenaient furent divisées en deux catégories, les unes dévolues aux avocats et les autres aux procureurs, nos rois eurent en chaque siége, comme autrefois les empereurs romains et comme les simples particuliers, leur avocat et leur procureur. Ces avocats et ces procureurs pouvaient même anciennement conserver avec la clientèle du roi celle de particuliers; car on trouve une disposition qui le leur interdit, dans l'ordonnance de Blois de mars 1498 [4]. Les seigneurs féodaux, investis des droits de justice, avaient également leur avocat et leur procureur *fiscaux*.

654. Ce qui empêcha l'institution des avocats du fisc romain de prendre tout le développement qu'a pris chez nous le ministère public, c'était la faculté d'exercer les actions populaires introduites sous le régime de la république, et qui a persisté après la transformation de la constitution politique en régime impérial. Cette faculté faisait

[1] Novell. Theodos. 16, edit. Ritter, p. 52.

[2] *Ibid.*

[3] Cod. J. l. 2 *de Advoc. div. jud.*

[4] Avons défendu et défendons pareillement à nos procureurs et avocats de non plaidoyer ne consulter contre nous. Art. 34 dite ord.

moins sentir la nécessité de recourir à l'intervention de l'avocat du prince pour exercer des poursuites criminelles. Voilà pourquoi il ne faisait que suppléer au défaut d'autres accusateurs qui pouvaient se présenter librement. Mais le germe de l'institution existait parfaitement, et la chute des actions populaires n'a fait que lui laisser prendre tout son développement. Cette suppression des actions populaires fut la suite naturelle du principe monarchique ou unitaire qui prévalut dans les institutions politiques de l'Europe après la conquête barbare.

655. En résumé, quand on demande quelle est l'origine du ministère public, il faut distinguer : si l'on prétend que le ministère public n'avait pas chez les Romains une existence aussi tranchée, aussi distincte que chez nous, cela est parfaitement vrai ; — si l'on soutient que les Romains n'ont pas connu le ministère public, et que cette institution vient exclusivement du droit français, je le nie positivement. L'avocat du fisc était un véritable agent faisant fonction du ministère public. Quand l'administration romaine voulait poursuivre un genre de délits et le faire punir, par exemple poursuivre ceux qui professaient la religion chrétienne, l'empereur rendait un édit pour qualifier le crime ou délit, et ordonnait à son ministre, le préfet du prétoire, d'enjoindre aux gouverneurs ou *judices* de le faire appliquer. Ceux-ci disaient aux avocats du fisc près de chaque juridiction : Poursuivez cette espèce de délits ; comme nous venons de voir l'avocat du fisc chargé de poursuivre Priscillien. Il est impossible d'admettre qu'il n'en ait pas été de même pour les persécutions ou poursuites de Dioclétien et autres, depuis Adrien. Toute la différence est qu'à côté de l'avocat fiscal

il y avait le droit ouvert à chaque citoyen d'exercer l'action publique, à ses risques et périls [1]. Ce qu'a fait le droit français, c'est uniquement d'enlever l'exercice de cette action publique aux simples particuliers : ce qui en a laissé l'usage exclusif à l'avocat fiscal ou à l'avocat du roi, au procureur du roi. Le nom ne fait rien à la chose. Cette légère différence ne suffit pas pour dénier à la législation romaine le mérite d'avoir inventé l'institution, et pour le transférer en entier, comme on le fait ordinairement, et à tort, à la législation française, qui a copié le droit romain, en mettant de côté les actions populaires.

656. Nos rois avaient autrefois, de même que les particuliers, leur avocat et leur procureur, l'un pour plaider et l'autre pour postuler. Dans les temps modernes, le nom de procureur du gouvernement a prévalu sur celui d'avocat, et le procureur général du roi est devenu le supérieur des avocats généraux, tombés au degré de substituts ou d'auxiliaires. La persistance des actions populaires sous le régime impérial à côté de l'avocat du roi prouve une fois de plus combien sont vivaces les institutions judiciaires d'une grande nation, bien que son principe politique vienne à changer : car les actions populaires étaient un vestige du gouvernement républicain, lequel vestige n'a disparu complétement qu'avec la chute de l'empire.

On conçoit l'efficacité des actions populaires, sous un régime républicain, pour protéger la société et la chose publique, parce que chaque citoyen s'y intéresse comme

[1] Eam popularem actionem dicimus, quæ suum jus populi tuetur. Dig. l. 1 *de Popularib. act.*

à ses propres affaires. C'est, d'ailleurs, un moyen d'acquérir de la considération et de parvenir aux honneurs. Aussi voit-on que, sous la république romaine, les actions populaires étaient en grande faveur, et que les accusations contre des hommes puissants, comme celle de Cicéron contre Verrès et comme tant d'autres, étaient la voie suivie par les candidats pour arriver aux fonctions publiques. Le fisc alors n'avait pas d'avocats, et n'en avait pas besoin pour être défendu. Mais sous un gouvernement absolu, où le prince se charge de tout, qui se soucie des affaires publiques et des actions populaires? Personne : chacun ne songe qu'à sauvegarder sa personne et ses biens contre l'ennemi commun, qui est alors le gouvernement[1]; c'est un sauve qui peut général et une désertion complète des choses publiques. On comprend donc que, sous l'empire, l'avocat du fisc soit devenu nécessaire, et qu'une fois créé, il ait absorbé les actions populaires, bien qu'en droit elles aient subsisté, même dans la législation de Justinien, comme tant d'autres débris inutiles et surannés du régime de la république.

SECTION VII.

Du Domaine patrimonial des empereurs.

657. Nous avons vu plus haut (nº 110) que le droit

[1] Eh! que m'importe donc, dit l'âne, à qui je sois?
Sauvez-vous, et me laissez paître.
Notre ennemi c'est notre maître :
Je vous le dis en bon français.
LAFONTAINE, *Fables*, VI, 8.

public romain consacrait formellement l'existence d'un domaine patrimonial en la personne des empereurs, à côté de l'existence du domaine de l'Etat et de celui du fisc. Outre la loi 3 au Code de Justinien *de Quadriennii præscriptione*, qui le reconnait de la manière la plus précise et la plus formelle, on le trouve mentionné dans plusieurs autres titres du même Code et du Code Théodosien.

658. Comme j'en ai déjà fait la remarque (nº 617), la séparation de ce domaine avec le fisc n'était pas aussi tranchée que chez nous. Les conséquences du principe politique qui régit un Etat quelconque influent toujours grandement sur les nuances qui séparent le domaine public proprement dit, le domaine de l'Etat et le domaine patrimonial. Nous le voyons bien en comparant les règles de notre droit français antérieur à 1789 et celui qui est maintenant en vigueur en France. Le roi, qui, dans l'ordre politique, pouvait dire avec raison, selon le droit public de ce temps-là : « L'Etat c'est moi, » disait également, en parlant du domaine national : » Notre do- » maine, le domaine de notre couronne. » Par conséquent, quand on veut se rendre compte du droit public romain en ces matières, il faut se reporter au principe politique qui gouvernait l'Etat entier.

659. Nous avons vu que c'était le despotisme absolu, déguisé à l'origine sous l'apparence de la souveraineté du peuple, c'est-à-dire le plus détestable et le plus dangereux de tous les genres de despotisme, car il emprunte le masque de l'autorité du peuple pour opprimer le peuple. Cet amalgame de pouvoirs, cette confusion dans l'autorité du prince, avait introduit la confusion et l'obscu-

rité dans les principes de la domanialité. Aussi est-il difficile de discerner, d'après les textes des Codes romains, les biens qui faisaient partie du domaine de l'Etat, ceux qui entraient dans le fisc impérial, et ceux qui faisaient partie du domaine patrimonial de l'empereur, ainsi que les règles qui étaient applicables distinctement à chacune de ces trois espèces de biens. Beaucoup de textes semblent confondre le domaine privé et celui du fisc : *res enim fiscales quasi propriæ et privatæ principis sunt* [1].

660. Il faut prendre garde de se laisser induire en erreur sur le sens des mots *res privata* ou *privatæ*. On est d'abord porté à penser qu'ils désignent toujours ce que nous appelons chez nous le *domaine privé* du prince. Ce serait une grave erreur en droit romain : les mots *res privatæ* désignent ordinairement les choses fiscales, *res fiscales* [2]; les choses du domaine patrimonial privé sont appelées *sacrum patrimonium* [3], *patrimonium nostrum* [4]. Ce n'est que rarement et accidentellement que les mots *res privatæ* expriment les biens du domaine patrimonial. *Bona principis*, dit Cujas, *aut fiscalia sunt, aut patrimonialia, et utraque propria, aut quasi propria et privata principis. — Propria bona quæ princeps possidet, in patrimonio et dominio principis. Fiscalia*

[1] Dig. l. 1, § 3, *Ne quid in loc. publ.*

[2] Cod. J. *de Offic. com. rer. priv.*

[3] Cod. J. *de Offic. com. sacr. patr.*; — l. 1 *de Indictionib.*; — l. ult. *de Vectig. et comm.*

[4] Cod. Th. l. 12 et 20 *de Extraord. sive sordid.*

quasi in patrimonio[1], *proprie in patrimonio principis non sunt*[2]. Et ailleurs le même Cujas dit : *Patrimoniales fundi sunt qui ad patrimonium principis pertinent, ad domum divinam*[3]. J. Godefroy entend aussi les mots *res privatæ* comme désignant les choses fiscales[4]. On pourrait multiplier à l'infini les textes du Code Théodosien et du Code Justinien qui emploient ces expressions dans le même sens, bien que ces textes ne soient pas exempts de confusion[5].

661. Le domaine patrimonial jouissait, pour ses créances, du privilége que nous avons vu être accordé au fisc[6] : il était également imprescriptible[7].

[1] Res enim fiscales *quasi* propriæ et privatæ principis sunt. Dig. l. 1, § 4, *Ne quid in loco publ.*

[2] *Paratitl.* in Cod. J. *de Offic. rer. priv.*

[3] Comment. in Cod. tit. 62 *in princip.*

[4] Fiscus est quicquid spectat rem principis, quæ et dicitur *res privata principis* L. 4, 8, 9, 11, 12, 14, 17, *h. t.* J. God. *Paratitl.* Cod. Th. *de Jure fisci.*

[5] V. aussi, quant à la distinction du fisc et du domaine patrimonial ou privé, les citations d'auteurs accumulées dans les notes de Bœcking, *Notit. imp. Occ.* p. 375 à 395.

[6] Quodcunque privilegii fisco competit, hoc idem *et Cæsaris ratio*, et Augustæ habere solet. Dig. l. 6, § 1, *de Jure fisci.* M. Puchta entend les mots *et Cæsaris ratio* des biens du César (empereur désigné), par opposition à ceux de l'empereur régnant (*Augustus*). V. *Cours d'Institutes*, 2e édition, Leipsick, p. 378. Je préfère l'opinion de Cujas, fondée sur la loi 3, § ult., *d. t.*, et le § 39 Inst. *de Rer. div.*

[7] Cod. J. l. 2 *Ne rei dominic.*; — l. 2 *de Fundis et salt. rei domin.*

Avant Justinien, il existait une différence notable entre les biens du fisc et les biens du domaine patrimonial, en ce que la donation ou la vente d'une chose faite par le fisc en rendait le donataire ou l'acquéreur propriétaire incommutable, nonobstant les droits de propriété ou d'hypothèque appartenant à autrui. Ces droits réels étaient purgés par l'aliénation consentie au nom du fisc; mais il en était autrement des aliénations des biens du domaine privé [1].

662. Le prince était également le maître des choses fiscales et du domaine patrimonial, *cum omnia principis esse intelligantur*. Justinien déclare déraisonnable l'ancienne distinction [2]. En conséquence, il la supprime, et veut que les aliénations des biens du domaine patrimonial de l'empereur, et même de ceux de l'impératrice, rendent les acquéreurs ou donataires pleins et incommutables propriétaires, sauf aux tiers à exercer leur action en indemnité contre l'administration du domaine privé ou contre l'impératrice pendant les quatre ans à partir de l'aliénation, passé lequel délai ils seraient déchus de tout recours [3]. Le domaine patrimonial de l'empereur, désigné par opposition à celui du fisc, est ici appelé *privata substantia*, ou *divina domus*, *domus nostra*, et ailleurs il est appelé *sacrum patrimonium* [4].

[1] Cod. J. l. 2 et 3 in pr. *de Quadr. præscript.*

[2] Quod satis irrationabile est. Quæ enim differentia introducitur, *cum omnia principis esse intelligantur*, sive ex sua substantia, sive ex fiscali fuerit aliquid alienatum? D. l. 3.

[3] Dict. l. 3.

[4] Cod. l. unic. *de Offic. com. sacr. patrim.*

663. Suivant M. Laboulaye, « les biens particuliers des princes s'incorporaient au domaine dès leur avénement à l'empire [1]. » Cette opinion ne me semble pas exacte, et je pense au contraire, avec Cujas, dont l'autorité est toujours grave pour moi en l'absence de textes, que la principale différence qui existait entre les choses fiscales et les biens patrimoniaux du domaine consistait en ce que les premières passaient au successeur à l'empire, quoiqu'il ne fût pas l'héritier du prince, tandis que les autres étaient transmis à son héritier [2]. Ainsi, les legs faits au prince en cette qualité ne devenaient point caducs par son prédécès, comme cela arrivait par le prédécès d'un légataire particulier : ils passaient à son successeur à l'empire [3]. Il me semble qu'il n'y avait pas, comme chez nous, dévolution de plein droit des biens patrimoniaux du prince décédé au domaine de l'Etat. Du moins rien ne me l'indique. Cette différence s'expliquerait, à mon avis, par l'absence du principe de l'hérédité de la couronne en droit romain. Dans la monarchie héréditaire, on comprend que les biens privés du prince fassent dévolution à l'Etat, le sort de ses enfants étant assuré par cette transmission. Dans le cas contraire, la postérité du prince n'ayant pas de droit absolu au trône, ses enfants auraient été

[1] *Histoire de la propriété*, p. 119. Cet auteur cite en note : « Spartian. *in Hadrian.* — Lampr. *in Alex.* — Spartian *in Sev.* — Vopisc. *in Tac.*, » sans autre indication de chapitres ou de pages, en sorte qu'il m'a été impossible de vérifier ces citations dans l'*Historia augusta*, édit. de 1671, où je n'ai pu les trouver.

[2] V. Cujas, Paratitl. Cod. *de Offic. com. rer. priv.*

[3] Dig. l. 56 *de Legat.* 2°.

dénués de tout s'ils avaient perdu en outre le patrimoine de leur père. Tout se tient et s'enchaîne dans les institutions politiques. Voilà ce qui m'empêche d'admettre l'opinion de M. Laboulaye.

664. Outre la différence sous le rapport de l'hérédité entre les biens du fisc et ceux du domaine privé du prince, il semble y en avoir une autre au point de vue administratif: les biens du fisc étaient sous l'administration du *comes* R. P., tandis que ceux du domaine privé étaient confiés à un *comes sacri patrimonii* [1], qui avait sous ses ordres des agents appelés *curatores dominicæ* ou *divinæ domus* [2]. Du moins en était-il ainsi à une époque donnée.

665. Une remarque essentielle à faire, c'est que les mots *res privata* sont quelquefois employés dans les Codes de Théodose et de Justinien pour exprimer soit les choses fiscales, soit les biens patrimoniaux du prince. Cette confusion qui est dans les textes existe également dans le commentaire de J. Godefroy, ordinairement si exact et si judicieux. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire ses paratitles ou sommaires au titre *de Jure fisci* du Code Théodosien [3]. Cette confusion, œuvre du législateur, a semé sur ces matières une grande obscurité, qu'il est bien difficile de faire disparaître. Pour le tenter, nous employons les mots *domaine privé* dans le sens que leur

[1] Cod. J. l. unic. *de Offic. com. sacr. patr.*

[2] Cod. l. 3 *de Quadrien. præscr.*

[3] Fiscus est quicquid spectat rem principis, quæ et patrimonium dicitur, patrimonium privatum, res privata principis... Hæc *de Rebus fiscalibus, seu rei privatæ*. J. God. *loc. cit.* Chacune de ces expressions est appuyée sur des textes formels.

donne aujourd'hui notre législation française, comme synonymes de biens patrimoniaux du prince. Le chaos naissait de la maxime *Omnia principis esse intelliguntur, sive ex sua substantia, sive ex fiscali* [1].

SECTION VIII.

Des Modes de tenure des biens du fisc et du domaine patrimonial.

666. Les empereurs possédaient dans la plupart des provinces des biens considérables, qui faisaient partie soit du fisc, soit de leur domaine patrimonial, *fundi patrimoniales* [2]. Sauf les différences que j'ai signalées sous la section précédente, ces biens paraissent avoir été exploités ou concédés d'après des modes uniformes. On rencontre, en effet, dans les Codes Théodosien et Justinien un grand nombre de titres relatifs à ces objets, et qui semblent communs aux biens fiscaux et à ceux du domaine patrimonial [3].

667. Les modes de tenure étaient au nombre de trois principaux : le bail à ferme ordinaire pour un temps court, comme il est pratiqué pour les biens de particu-

[1] Cod. l. 3 *de Quadr. præscr.*

[2] Cod. J. passim tit. *de Fundis patrimon.* — *Fundi patrimoniales* sunt, qui ad patrimonium principis pertinent, ad domum divinam. Cujas *ad dict. tit.* in pr.—V. aussi Godef. Paratitl. ad Cod. Th. tit. *de Locat. fund. jur.*

[3] V. Cod. Th. lib. x, tit. 2, 3, 4, 5, 6, 7; et lib. xi, tit. 19.— Cod. J. lib. xi, tit. 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 71, 73.

liers [1]; le bail à titre emphytéotique [2]; et le bail à ferme ordinaire, mais pour une durée perpétuelle, *perpetuo jure* [3]. Il y avait, en outre, l'exploitation en régie, qui se faisait par des préposés appelés *actores dominici* [4], *actores sacri patrimonii* [5], *procuratores possessionum principis* [6].

Enfin, certains genres de propriété, comme des héritages incultes, des terrains boisés, *pascua, saltus*, étaient soumis [7], moyennant des taxes appelées *scripturæ*, à des droits de pâturage. De là on appelait ces héritages *agri scripturarii* [8], parce que le procurateur ou le fermier de l'impôt tenait *par écrit* le compte des sommes dues par les usagers, à raison du nombre des têtes de bétail envoyées au pâturage.

668. Dans le cas du bail ordinaire à courte durée, les héritages ainsi loués étaient appelés *agri non vectigales*; et ces baux suivaient, en général, les règles des baux de particuliers, l'Etat conservant la pleine et entière pro-

[1] Dig. l. 3 *Si ager vectig.* — Cod. Th. l. 20 *de Extraord. sive sord.*

[2] Dig. l. 1 *Si ager vectig.* — Cod. J. *de Fund. patr.* l. 1, 7 11, 12.

[3] V. Cod. Th. l. 12, 13, 20, *de Extraord. sive sord.*

[4] Cod. Th. l. ult. *de Conlat. fund. patrim.*

[5] Cod. Th. l. 12 *de Extraord. muner.*

[6] Cod. l. 13 *de Paganis.*

[7] Cod. Th. tit. *de Pascuis.* — Cod. J. *de Pascuis publ.*

[8] *Scripturarius* ager publicus appellatur, in quo, ut pecora pascantur, certum est æs. Quia publicanus scribendo conficit rationem cum pastore. Festus, v° *Scripturarius.*

priété des biens loués [1]. La durée ordinaire des baux était fort courte : ils se faisaient le plus souvent pour chaque lustre, c'est-à-dire pour cinq ans [2]. Ces baux à si bref délai étaient contraires à l'intérêt des fermiers et de l'agriculture, et on devrait leur appliquer, à plus forte raison, ce que disait Arthur Young des baux de neuf ans : « Assurez à un homme la possession d'une roche » nue, il en fera un jardin; donnez-lui un jardin par » bail de neuf ans, il en fera un désert [3]. »

669. Dans le cas du bail emphytéotique, les biens ainsi concédés s'appelaient *agri vectigales* ou *emphyteuticarii* [4], et la durée de ces baux était souvent perpétuelle [5], ou au moins de plus de cinq ans [6]. Les mots *agri vectigales* ou *agri emphyteuticarii* sont synonymes [7]. Autrefois il n'y avait guère que l'Etat ou les communes

[1] *Non vectigales* sunt, qui ita colendi dautur ut privatim agros nostros colendos dare solemus. Dig. d. l. 1 *Si ager vectig.*

[2] Dig. l. 4, § 1, *de Reb. cred.* — l. 3, § 6, *de Jure fisci.*

[3] *Voyages en France*, t. I, p. 64, édit. de 1860.

[4] A une époque plus ancienne, les mots *agri vectigales* signifiaient les biens assujettis à l'impôt foncier, par opposition aux *agri immunes*. V. Savigny, *Thémis*, t. x, p. 247.

[5] *Vectigales* vocantur, qui in perpetuum locantur : id est, hac lege, ut tandiu pro illis vectigal pendatur, quandiu neque ipsis, qui conduxerint, neque his, qui in eorum locum successerint, auferri eos liceat. Dig. l. 1 *Si ager vectig.*

[6] Cujas ad d. l. 1 Dig. *Si ager vectig.*

[7] Dig. tit. *Si ager vectigalis, vel emphyteuticarius.* — Qui *vectigalem, id est emphyteuticarium possidet.* — Dig. l. 15, § 1, *Qui satisd. cogant.*

qui abandonnaient leurs biens à titre d'emphytéose [1], à charge de redevances en nature. C'est pour cela qu'on appelait la redevance emphytéotique *vectigal*, ce mot exprimant un impôt ou redevance en nature, du verbe *vehere*. Le mot *vectigale* est souvent appliqué aux biens des cités, et le mot *emphyteuticum* ou *patrimoniale* aux biens du fisc [2].

670. On conçoit que l'Etat et les cités, qui ne meurent pas, concèdent à perpétuité ou pour un long temps la jouissance de leurs biens; tandis que, la vie des particuliers étant courte, ils doivent craindre d'aliéner indéfiniment la jouissance de leurs propriétés. Il y avait encore de cette différence une raison historique qui nous est transmise par Hyginus. Lorsque les empereurs fondaient des colonies, ils distribuaient aux soldats vétérans les biens en forme de centuries (chaque centurie contenant habituellement deux cents *jugera* divisés entre cent colons) [3]; et ce qui restait après les centuries assignées, était cédé, à charge de redevance, pour cinq ans ou pour un siècle, sauf à renouveler la concession après le terme expiré [4]. L'emphytéose s'appliquait surtout aux ter-

[1] Arg. d. l. 1 *Si ager vectig.*; — et Cod. Th. *de Locat. fundor. jur. emphyt.* — Vectigales autem agri sunt obligati, quidam reipublicæ populi romani, quidam coloniarum, aut municipiorum, aut civitatum aliquarum. Hyginus, *de Condit.* agror., p. 205, edit. Goes.

[2] Cujas ad Cod. tit. *de Jure emphyt.* in pr. — V. aussi Cod. Th. l. 4 *de Annona.*

[3] V. Siculus Flaccus *de Cond. agror.* p. 15 et 19, *loc. cit.*

[4] Nam qui superfuerant agri vectigalibus subjecti sunt, alii per annos quinos, alii vero mancipibus ementibus, id est conducen-

res infertiles qui n'auraient pas trouvé de preneurs pour le terme d'un lustre, et c'était un remède à la brièveté des baux ordinaires, en ce que l'emphytéote avait l'espérance de jouir de ses améliorations.

671. Les droits de l'emphytéote des biens domaniaux (j'entends par là les biens du fisc et du domaine patrimonial) étaient en certains points plus étendus que ceux de l'emphytéote des biens d'un particulier. En effet, une constitution de Théodose et de Valentinien déclare leur conférer les mêmes droits qu'à ceux qui seraient devenus possesseurs à titre d'acquisition du fisc [1]. Ainsi, bien que l'émancipation des esclaves ne soit permise qu'au propriétaire, et non au fermier [2], l'emphytéote des biens domaniaux pouvait l'exercer à l'égard des esclaves attachés au fonds qu'il cultivait; car il était considéré comme propriétaire [3]. Il pouvait donner les fonds soumis à son emphytéose, sans avoir besoin de recourir à l'autorité du

tibus in annos centenos. Plures vero, finito illo tempore, iterum venduntur locanturque, ita ut vectigalibus est consuetudo. Hyginus, p. 205, *loc. cit.*

[1] Ut, quod juris alter inferendo pretium consecutus est, hoc nostra liberalitate prædictus emphyteuticarius habeat. Cod. J. l. 12 *de Fund. patrim.*—V. cependant la loi 4 *eod. tit.*, antérieure, à la vérité, et qui porte : *neque enim nostra tradimus ex jure dominii.*

[2] Cod. J. l. 2 *de Mancip. et colon.*

[3] Licentia eis concedenda etiam libertates mancipiis ex fundis patrimonialibus atque emphyteuticariis, *cum fundorum sint domini*, præstare. Cod. J. l. 12 *de Fund. patrim.*

judex[1], pourvu que les droits du fisc fussent conservés[2].

672. Pouvait-il les vendre sans avoir besoin du consentement du préposé du prince? La négative semble résulter de la loi citée, et telle est l'opinion de Cujas[3]. Quelle peut être la raison de cette différence entre la donation et la vente? On en donne pour motif qu'en cas de vente le fisc a l'exercice du droit de préemption ou de retrait pendant les deux mois de la dénonciation à lui faite de l'intention de vendre[4], tandis qu'en cas de donation ce droit cesse, et le fisc n'a que le droit de suivre les choses entre les mains du donataire pour se faire payer sa redevance[5]. Pourquoi ce droit de préférence cesse-t-il en cas de donation? C'est, dit Cujas, parce que le propriétaire du fonds demanderait toujours à être préféré à un autre donataire, et qu'il paralyserait ainsi toute espèce de donation[6].

673. Cujas soutient qu'à la différence de l'emphytéote d'un bien particulier, qui était déchu par le défaut de paiement des canons du bail pendant trois ans[7], l'emphy-

[1] Cod. J. l. 1 *d. t.*

[2] Salva lege fisci. *Dict. l.*

[3] Vendi non posse puto sine consensu rationalis : idemque esse in emphyteuticario privatorum. Cujas ad *d. l.*

[4] L. 3 Cod. *de Jure emphyt.*

[5] Perez. ad Cod. tit. *de Fund. patrim.* n° 9.

[6] Quia dominus semper volet sibi potius prædium donari quam alteri, et ita dominus semper impediet donationem. Cujas ad l. 3 Cod. *de Jure emphyt.*

[7] Cod. J. l. 2 *de Jure emphyt.*

téote d'un bien domanial n'encourait pas la commise par le seul retard d'acquitter la redevance, sauf à être contraint au paiement[1]. Cette opinion me semble erronée, et je pense que la commise pouvait être invoquée par le fisc ou l'empereur, même à l'égard des emphytéotes mineurs, sauf leur recours contre leur tuteur ou curateur[2].

674. Pour obtenir le consentement du propriétaire à la transmission de son droit à titre de vente ou autrement, l'emphytéote fut obligé, par une constitution de Justinien, à payer au propriétaire du fonds emphytéotique la cinquantième partie du prix ou de l'estimation de la chose[3]. Il n'y a pas de disposition bursale qui ait produit d'effets plus importants que ce droit de 2 p. 0/0 établi au profit du propriétaire d'un fonds emphytéotique. C'est de là que sont venus, 1° le droit de lods ès ventes perçu par les seigneurs sur les ventes de fonds dépendant de leurs seigneuries; 2° le droit de relief ou de ra-

[1] V. Cujas ad l. 2 et 4 Cod. *de Fund. patrim.*, et ad l. 2 Cod. *de Jure emphyt.*

[2] V. Cod. Th. l. 3 *de Adm. et per. tut.*, et ibi Godef.; — Cod. J. l. 23 *eod. tit.*; l. 2 *de Fund. patrim.* — Cujas entend mal la loi 4 au même titre. Il s'agit ici de biens qui, ayant fait retour au fisc, sont rétrocédés, sans que le nouveau concessionnaire puisse craindre la commise, *ut commissi metus esse non possit*, à raison des canons dus pour le passé par le précédent emphytéote, à condition qu'il paiera ceux qui seront dus à l'avenir : *ita tamen ut ea, quæ in nostra possessione positi, et in posterum solvant.*

[3] Vel æstimationis loci, qui ad aliam personam transfertur. Cod. J. l. ult. in fine *de Jure emphyt.*

chat perçu par eux sur les transmissions des mêmes immeubles par décès; 3° les droits de mutations immobilières établis au profit de l'Etat, soit sous notre ancienne, soit sous notre nouvelle législation, sur les ventes, les donations et les successions. On peut voir aujourd'hui, par l'exagération de ces droits, combien cette semence a été féconde. Le communisme menace, en France, de confisquer la propriété dans cette transition, en aggravant des droits déjà si exorbitants; comme si les biens devenaient vacants dans ce passage.

675. La prescription de quarante ans pouvait être opposée au fisc pour acquérir la propriété contre lui, ou pour se libérer des redevances emphytéotiques, par celui qui avait possédé pendant ce long espace un bien domanial sans être inquiété [1]. C'est l'empereur Anastase qui, par une constitution de 491, a déclaré prescriptibles par quarante ans les biens du fisc, qui auparavant étaient imprescriptibles, et qui a fait l'application de ce nouveau principe aux biens patrimoniaux du prince [2]. Toutefois il faut combiner cette disposition avec celle d'une constitution postérieure de l'empereur Justin qui, en 525, défendit à l'emphytéote d'intervertir sa propre possession, même par une possession de quarante ans ou au delà [3]. Cette disposition a passé dans notre droit français (art. 2236 et 2237 C. N.).

[1] Cod. J. l. 4 *de Præscr. 30 vel 40 ann.*

[2] Cod. J. l. ult. *de Fund. patrim.* — Junge l. ult. *de Fund. rei priv.* Cette dernière loi a été interpolée par l'addition des mots : *excepto vetustatis auxilio*, afin de l'accommoder à la règle de la prescriptibilité établie postérieurement à sa date.

[3] Nulla scilicet danda licentia vel ei, qui *jure emphyteutico* rem

676. Outre les deux principaux modes de tenure des biens du fisc et du domaine privé, le bail à terme ordinaire et l'emphytéose, le droit romain admettait aussi le bail à ferme pour une durée perpétuelle, sans cependant que ce mode de tenure se confondît avec l'emphytéose. Ces tenanciers s'appelaient *perpetuarii* ou *conductores perpetui juris*. Il en est fait mention dans un assez grand nombre de lois, soit du Code Théodosien [1], soit du Code Justinien [2]. Les principales différences qui existaient entre le bail perpétuel et l'emphytéose aussi perpétuelle, sont : 1° que le premier s'appliquait à des fonds en nature de culture, et n'avait pas pour objet direct l'amélioration du fonds, mais la perception de fermages en rapport avec le revenu de la chose : au contraire, l'emphytéose portait ordinairement sur des biens à améliorer, et les redevances étaient fixées à bas prix, dans l'intention d'encourager l'emphytéote à faire ces améliorations, 2° le fermier perpétuel avait des droits moins étendus que l'emphytéote : ainsi, il ne pouvait pas émanciper les esclaves attachés au fonds, tandis que l'emphytéote avait droit de le faire [3].

aliquam per quadraginta, vel quoscumque alios annos detinuerit, dicendi ex transacto tempore dominium sibi in iisdem rebus quæsitum esse. Cod. J. l. 7, § 6, *de Præscript. 30 vel 40 ann.*

[1] Cod. Th. l. 12, 15, 20, *de Extraord. sive sord.*; — l. 10 *de Infirm. his quæ sub tyr.*, et J. God. Paratitl. *de Locat. fund. jur.* — Novell. Valent. 8 *de Præscript. 30 ann.*

[2] Cod. J. l. 1, 3, 5, *de Locat. præd. civ.*

[3] Cod. J. l. 12 *de Fund. patrim.*

Bien que les nuances entre ces modes de tenure soient très-délicates, la première différence sert encore aujourd'hui à distinguer, chez nous, l'emphytéose temporaire, seule autorisée [1], du bail ordinaire à longues années [2].

677. Quelque rapport que l'emphytéose perpétuelle ait avec le contrat de vente, la surenchère (*adjectio*) n'était pas admise en cette matière, et l'emphytéote perpétuel pouvait jouir sans crainte d'être évincé par un tiers qui aurait offert des conditions plus avantageuses au fisc ou au prince pour le déposséder de sa jouissance [3]. La foi publique et le crédit du prince étaient engagés au maintien de ces contrats. Cette disposition s'appliquait également aux baux simples à durée perpétuelle [4]. Quant aux preneurs temporaires des biens du fisc, ils pouvaient, à l'expiration du bail, proroger leur jouissance, s'ils acceptaient l'offre de surenchère faite par le tiers, cas auquel ils obtenaient la préférence [5].

678. Il était défendu aux employés du *comes privatarum largitionum*, ainsi qu'aux militaires et aux décurions, de se rendre fermiers des biens du fisc [6], dans la

[1] L. 18-25 déc. 1790, art. 1.

[2] Arr. c. cass. 27 août 1857 : Sirey-Dev. 57, 1, 854; — et 11 nov. 1861 : Sir. 62, 1, 91.

[3] Quoniam nimis absurdum est, eos, qui, nobis hortantibus, fundos inopes atque egenos, magno labore impenso, aut exhausto patrimonio, vix forte meliorare potuerunt, utpote deceptos, inopinatum onus suscipere. Cod. l. 16 *de Omni agro deserto*.

[4] Cod. l. 5 *de Locat. præd. civ.*

[5] *Dicta lege.*

[6] Cod. J. l. 1 *Quib. ad conduct.* — Cod. Th. l. 2 et 6 *de Locat. fund. jur. emph.*

crainte qu'ils n'abusassent de leur influence pour se les faire adjuger à vil prix, ou pour se dispenser de payer les fermages sous des prétextes frivoles.

679. En parlant des modes de tenure des biens du fisc ou du patrimoine du prince, je n'ai point mentionné le colonat, c'est-à-dire le mode de culture par les *coloni* attachés à la glèbe. Ce n'est pas que les empereurs ne possédassent des terres considérables cultivées de cette manière [1] : c'est simplement parce que ces colons ne cultivaient pas la terre pour leur compte et ne pouvaient pas en être détachés [2]. Quand ces domaines étaient concédés à titre emphytéotique, ils les suivaient, et passaient avec eux dans la possession des emphytéotes.

SECTION IX.

Des Charges des biens du fisc et du domaine patrimonial du prince.

680. Les emphytéotes et les possesseurs des biens du domaine du prince étaient tenus seulement de supporter les charges ordinaires et usuelles (*munera canonica et consueta*), soit en or, soit en grains [3]; mais ils étaient exempts des charges extraordinaires [4], qui consistaient

[1] V. notamment Cod. J. tit. *de Mancip. et col.; — de Fugit. colon.; — de Agricol. et mancip.*

[2] V. d. tit. *de Mancip. et col.*

[3] Cod. J. l. 2 *de Collat. fund. patrim.* — Cod. Th. l. 1 et 2 *de Extraord. sive sord.*

[4] Cod. Th. l. 1, 2, 9, 17, 20, *dict. tit.* — Cod. J. l. 10 *de Excus. mun.*

principalement en surtaxes [1], en charrois [2], en corvées ou travaux [3]; et des charges sordides, telles que l'obligation de cuire la chaux [4], la fourniture et le transport du charbon ou du bois (pour les bains publics), la mouture du blé et la confection du pain [5]. Cela se conçoit aisément. Les empereurs ne voulaient pas écraser par ces charges extraordinaires leurs propres débiteurs déjà assujettis à de lourdes prestations en or et en grains [6], et les mettre par là hors d'état de s'acquitter. Outre cette raison donnée par les textes, j'en soupçonne encore une autre : le prince était, vis-à-vis des emphytéotes des biens domaniaux, dans une position analogue, à certains égards, à celle des gouvernements modernes vis-à-vis des créanciers de rentes sur l'Etat; il craignait que les charges extraordinaires qui seraient imposées sur les emphytéotes du fisc ne tournassent contre lui, en ce qu'on l'accuserait de violer la loi du contrat primitif, et le droit qu'il avait promis de respecter [7]. C'eût été nuire à son crédit, et empêcher le placement avantageux, sous forme d'emphytéoses nouvelles, des biens qui rentraient sans cesse dans le patrimoine du fisc par la confiscation, les lois ca-

[1] Superindictiones. Cod. Th. tit. *de Superindict.*

[2] Angariæ. Cod. Th. l. 4 *de Extraord.*

[3] Operæ. *D. l.* 4.

[4] Cod. Th. l. 15 *de Extraord.*

[5] *Ibid.* l. 15 et 18.

[6] Cod. Th. l. 13 et 17 *de Extraord.* — Cod. J. l. 10 *de Excusat. mun.*

[7] Illud quoque jus... sciat illibatum intemeratumque servari. Cod. J. l. 12 *de Fund. patrim.*

ducaires et les autres sources nombreuses qui l'alimentaient; de même que des taxes mises sur les rentes publiques nuiraient aux emprunts incessants des gouvernements modernes.

681. L'exemption des charges extraordinaires n'avait pas seulement lieu en faveur des emphytéotes des biens du prince : elle s'étendait également aux simples fermiers ou exploitants à un titre quelconque de son patrimoine [1]. Il est encore plus manifeste que s'il en eût été autrement, ces charges seraient retombées sur le prince, qui, en tant que propriétaire, aurait supporté indirectement le contrecoup de ces impôts.

682. Les travaux des chemins n'étaient pas considérés comme charge extraordinaire, et les emphytéotes domaniaux en étaient tenus [2]. Cela était juste, pourvu que la répartition en fût exacte; car leurs fonds profitaient du bon entretien de ces chemins comme les autres propriétés.

683. Comment les emphytéotes de biens compris dans une même concession et leurs héritiers étaient-ils tenus de leurs redevances envers le fisc? Etaient-ils obligés divisément, ou solidairement? En principe, l'action personnelle se divisait proportionnellement à leurs parts

[1] Ut ab actoribus et conductoribus patrimonii nostri... extraordinarii muneris cessaret injuria. Cod. Th. l. 12 *de Extraord. sive sord.*

[2] Nulla enim ratione debent ab hoc, quod in commune omnibus profuturum est, sejungi. Cod. J. l. 1 *de Collat. fund. patrim.*

et portions [1]. Mais nous avons vu que le fisc avait une hypothèque tacite pour l'exécution de ses conventions [2]. Dès lors, en vertu de la règle *Individua est causa pignoris* [3], il avait un droit réel sur la totalité des biens emphytéotisés, et ce droit réel suivait chaque portion de ces biens entre les mains des tiers détenteurs [4].

684. Les fermages (*canones*) des biens emphytéotiques du fisc et du domaine privé étaient payables chaque année en trois termes, sans époques précises et déterminées. Toutefois ces paiements devaient être faits de manière que le tout fût recouvré aux ides du mois de janvier de l'année suivante [5].

685. Les *judices* étaient chargés de surveiller le recouvrement des produits de ces biens, et de les faire verser dans le trésor du prince; mais il leur était interdit, sous des peines sévères, d'en rien détourner pour d'autres destinations [6].

686. Dans les concessions emphytéotiques, il arrivait souvent qu'un même contrat comprenait des biens de diverses qualités, les uns productifs, et les autres ingrats, stériles. Comme l'adjudication était faite à raison de tant

[1] Quotiens plures fundum patrimonialem possident, *pro portionibus* fieri a singulis non vetetur illatio. Cod. Th. l. 1 *de Collat. fund. patr.* — Conf. l. 3 Cod. J. *eod. tit.*

[2] V. *supra*, n° 630.

[3] Dig. l. 65 *de Evictionib.*

[4] Cod. J. l. 1 et 2 *Si unus ex plur. hered.*

[5] Cod. J. l. 4 *de Collat. fund. patrim.*

[6] Cod. J. l. ult. *d. tit.* — Conf. l. ult. *de His quæ ex publ. coll.*; et l. 1 *de Collat. fund. fiscal.*

par *jugère*, les gens riches cédaient à des pauvres les terres improductives, chargées d'un cens égal aux terres fertiles qu'ils conservaient. Ce calcul, devenu fréquent, avait créé des embarras au fisc pour le recouvrement des redevances emphytéotiques et des impôts, à raison de l'insolvabilité d'un grand nombre de ses redevables et du délaissement fait par eux de ces terres stériles à la suite de l'impossibilité où ils se trouvaient d'acquitter, soit les fermages emphytéotiques en or et en blé, soit les impôts et charges publiques ordinaires dont ces terres étaient grevées. Ces délaissements nombreux diminuaient la garantie du paiement des redevances.

687. Pour déjouer ces fraudes [1], les empereurs byzantins avaient introduit un remède, sous le nom d'*épibolé*. On entendait par là le droit accordé au fisc de réunir les fermages (*canones*) et les impôts (*tributa*) des terres stériles aliénées, aux fermages et aux impôts afférents aux terres fertiles conservées aux mains des détenteurs des biens patrimoniaux ou emphytéotiques provenant du fisc [2]. L'*épibolé*, autrement dit le droit d'adjection forcée, n'avait lieu qu'autant que les biens insuffisants ou délaissés provenaient d'une même concession, *ex eadem substantia* [3] : autrement, les emphytéotes et les contri-

[1] Ne ullis præstigiis atque commentis exactio mutiletur. Cod. J. l. 12 *de Omni agro des.*

[2] Cod. Th. l. 4 *de Annona et trib.*, et ibi God. — Cod. Th. l. 2 *de Omni agro desert.* — Nov. 166. — Cujas, *Obs.* IV, 50.

[3] Cod. J. l. 10 et 12 *de Omni agro des.*

buables des biens fiscaux ne pouvaient être chargés des parts des tiers [1].

688. Cette adjection se justifie parfaitement en ce qui concerne le paiement des fermages (*canones*) des fonds compris dans une même concession : elle n'est qu'une conséquence de l'hypothèque tacite que le fisc avait pour tous ses contrats, et une exception à la règle de la divisibilité de l'action personnelle contre les cointéressés ou leurs héritiers et ayants cause dans ces baux emphytéotiques. On peut supposer qu'une pareille clause aurait pu être insérée dans le contrat primitif : la loi la suppléait. Quant au paiement des impôts, c'est autre chose : l'*épibolé* était un échec à la règle de droit commun suivant laquelle l'impôt foncier frappe le détenteur actuel de la chose imposée, ne remonte pas à ses auteurs, et ne réfléchit pas sur ses voisins. On voit ici l'un des effets désastreux de la fiscalité impériale. Cette solidarité particulière ne s'appliquait pas seulement entre les contribuables détenteurs de biens du fisc ou du domaine patrimonial, quoique à leur égard il y eût une raison particulière, à savoir que les curies n'étaient pas responsables du paie-

[1] Hac definitione sancimus, nullum possessorem, neque munificum * prædium pro alienis debitis, vel destitutionibus esse retinendum, neque eorum prædiorum despectione ** prægravari, *quæ ex iisdem bonis, quæ retinentur, nequaquam esse monstrantur*. Cod. J. l. 12 *de Omni agro des.*

* *Munificum* prædium est, quod munus publicum seu tributa agnoscit. God. ad l. 31 Cod. Th. *de Annona*.

** Alias *defectione*, ut hodie habetur in accuratis editionibus. God. *loc cit.*

ment de leurs contributions [1]. Ne pouvant s'en prendre aux décurions pour la garantie des impôts assis sür leurs propres fonds (ce qui eût été se proclamer eux-mêmes insolvables, le propriétaire étant garant de l'impôt assis sur ses propriétés), les empereurs avaient cherché une garantie dans l'indivisibilité établie par eux entre les codétenteurs d'une même concession de leurs biens considérés en bloc. Quant aux fonds des particuliers, l'*épibolé* ou adjection forcée en matière de contributions n'avait lieu que pour les biens des cohéritiers, des associés ou des possesseurs inscrits conjointement sur les livres du cens [2], c'est-à-dire pour les biens formant un article unique sur la matrice cadastrale.

CHAPITRE VIII.

Des Biens des communes.

689. On a vu plus haut (nº 232 et suiv.) ce qui regarde l'organisation administrative des communes : il

[1] Curiales omnium civitatum nullam pro re privata nostra debent inquietudinem sustinere : nec hujusmodi oneribus velut extraordinariis occupari : quoniam satis est, si civitatum munera per eos congrue compleantur. Cod. J. l. 21 *de Decurionib.*

[2] Ejusdem substantiæ possident bona coheredes, et socii, et possessores, qui eidem domino canonem pensitant, vel qui in tabulas censuales conjunctim referuntur. Cujas ad Novell. 17, c. 14. — V. aussi Nov. 166.

s'agit ici seulement du régime auquel étaient soumis leurs biens.

690. Dès la plus haute antiquité, les communes ont formé des personnes morales ou juridiques, et en cette qualité ont été reconnues habiles à acquérir et à posséder. Nous les trouvons avec ce caractère dans le droit romain [1].

691. Les *agrimensores* nous fournissent des exemples nombreux de propriétés appelées *communia*, laissées indivises entre la masse des habitants des colonies de vétérans fondées par les empereurs. Nous savons que ces biens se partageaient en centuries, c'est-à-dire que l'on divisait ordinairement deux cents *jugera* [2] entre cent colons, de manière que chacun avait deux jugères [3]. Les parties qui étaient en dehors du plan représentant les terrains divisés et assignés individuellement aux colons, et qu'on appelait pour cette raison *subseciva* [4], étaient souvent abandonnées à la colonie, et devenaient pour elle des biens communs, *communia* [5]. Il en était de même

[1] Quædam loca feruntur ad personas publicas attinere : nam personæ publicæ etiam *coloniæ* appellantur... Aggenus Urb. p. 56, edit. Goes., et passim. — Cod. J. *de Vend. reb. civ.*; — *de Debit. civ.*

[2] Le jugère vaut 25 ares 28 centiares.

[3] Sicul. Flaccus, p. 15, 19. — Aggen. Urbic. p. 47. — Hyginus, p. 205, édit. citée.

[4] Sic. Flacc. p. 23. — Frontin. *de Agror. qualit.* p. 39. — Aggenus Urb. p. 68. — Hyginus, p. 193, *ibid.*

[5] Est et pascuorum proprietas pertinens ad fundos, sed in commune, propter quod ea *compascuæ* multis locis in Italia *communia* appellantur. Frontin. *loc. cit.* p. 41. — Aggenus, ib. p. 55. —

des terrains infertiles et propres seulement au pâturage, qui restaient en commun sous les noms de *pascua* ou de *compascua* [1]. C'est là, pour beaucoup de communes, l'origine de leurs biens communaux : on voit qu'elle est aussi ancienne que celle de la commune elle-même. Quant à celles qui ne doivent pas leur fondation à un titre de colonie, il est naturel de supposer que les choses se sont passées d'une manière analogue à ce qui nous est transmis par les *agrimensores*, c'est-à-dire que les biens non occupés par les habitants sont restés dans l'indivision pour l'usage et dans l'intérêt de la communauté. On a vu (n° 595) que si, dans certains cas, les empereurs avaient réservé les *subcesiva* pour l'Etat, leurs successeurs les ont abandonnés aux colonies.

692. Les principes et les dispositions des lois romaines sur la tutelle des communes diffèrent radicalement des nôtres. Chez nous, cette tutelle a pour but unique de conserver les biens de la commune *ut universitas*, c'est-à-dire les biens communaux : elle ne s'occupe en aucune façon des biens des habitants *ut singuli*, des membres du corps municipal. Ces biens sont entièrement en dehors de ses prévisions. Elle repose sur cette idée, que les communes sont des corporations dont la conservation intéresse l'Etat entier, qui ne se compose que de leur ag-

Relicta sunt et multa loca quæ veteranis data non sunt. Hæc variis appellationibus per regiones nominantur. In Etruria *communalia* vocantur. Aggen. ib. p. 66. — Si qua compascua aut silvæ fundis concessæ fuerint... *ut in commune haberent...* hæc beneficio coloniæ habent. Hyginus, ib. p. 192.

[1] Voir la note ci-dessus.

glomération; que, dès lors, il faut protéger les intérêts des générations futures contre chaque génération présente, qui pourrait être tentée de sacrifier l'avenir au présent. De là les dispositions de nos lois qui exigent l'approbation de l'autorité administrative placée au-dessus des corps municipaux, pour tous les actes de gestion municipale qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts matériels des communes.

693. La législation romaine reposait sur d'autres idées qui s'expliquent par l'origine des communes. A l'époque de la fondation de Rome, l'Italie se composait d'une multitude de petits Etats ou de cités ayant chacune leur autonomie et leur régime propre. Quand Rome s'annexait un Etat par la conquête, elle laissait ordinairement à cette cité son régime particulier, se contentant de lui imposer ses charges : c'est ce qu'indique le mot *municipes* [1]. Ce système d'annexion fit de l'empire romain, même après qu'Antonin Caracalla eut conféré la qualité de citoyen romain aux habitants de l'*Orbis romanus* [2], une agrégation de communes soumises à une infinité de régimes particuliers, qui se conservèrent indéfiniment en grande partie [3]. Ces cités particulières, accoutumées à

[1] *Municipes* sunt cives romani ex municipiis, legibus suis et jure suo utentes, muneris tantum cum populo romano honorarii participes (a quo munere capessendo appellati videntur). Aul. Gellius, XVI, 13.

[2] Dig. l. 17 *de Statu homin.*

[3] Le mot *lex* s'appliquait aussi bien à une commune qu'à un grand Etat : *nisi lex municipii, vel perpetua consuetudo vetat.* Dig. l. 6 in pr. *Quod cujusc.—Si civitas nullam* PROPRIAM LEGEM *habet.* L.

se régir elles-mêmes et à disposer de leurs biens sans la tutelle d'une administration supérieure, n'inquiétaient point le despotisme impérial. Pour tenir les habitants de l'empire asservis, pour assurer le recouvrement des impôts et garantir les communes contre la mauvaise gestion de leurs administrateurs, on suivit un autre système. On a vu plus haut (nos 269 et 270, 2°) que les décurions furent déclarés responsables pécuniairement et solidairement de leur gestion vis-à-vis des habitants de la cité[1], et vis-à-vis de l'Etat pour le recouvrement des impôts[2]. Les chefs des curies étaient garants de la gestion de leurs successeurs[3]; et la première chose à faire par eux était de donner caution pour sûreté de leur administration[4]. Pour assurer les effets de toutes ces responsabilités collectives, il ne s'agissait plus que de maintenir les curies au complet, d'y faire entrer les gens riches, d'empêcher ceux qui en faisaient partie d'en sortir ou d'aliéner leurs biens qui étaient affectés à la sûreté de leur administration[5]. C'est à quoi s'ingénièrent tous les empereurs.

21, § 7, *Ad municip.*;— l. 37 *de Reb. auctor. jud.*—Cod. l. 1 *de Vend. reb. civ.* : nisi si qua civitas *propriam legem habet*; — et passim.

[1] Magistratus municipales, cum unum magistratum administrent, etiam unius hominis vicem sustinent. Dig. l. 25 *Ad municip.* — Conf. l. 11 *d. t.*

[2] Cod. Th. l. 31 et 34 *de Annon.*; — l. ult. *de Exsecutorib.*; — l. 186 *de Decurion.*; — l. 2 *de Exactionib.* — Cod. J. l. ult. *de Omni agro desert.*

[3] Dig. l. 11, § 1, *Ad municip.*

[4] Dig. l. 38, § 6, *d. tit.*

[5] Cod. Th. l. 5, 49, 59, 63, 144, 145, *de Decurion.*

Le Code Théodosien, le Code Justinien et les Novelles sont remplis de dispositions acerbes, rigoureuses, injustes à l'excès [1], et n'ayant pas d'autre but. On peut s'en faire une idée en recourant à ce qui a été dit sur les charges des décurions (n[os] 268 et s.). Toute l'histoire politique et administrative de l'empire romain vient se concentrer dans ces mesures : c'est le pivot sur lequel roulent toute l'administration et le recouvrement des impôts. C'est l'idée qui se reproduit sans cesse, et sous des variétés infinies, dans les 192 constitutions qui composent le titre du Code Théodosien *de Decurionibus*, et dans les titres suivants du livre XII de ce Code. De Théodose le Jeune à Justinien, la chaine qui relie tous ces misérables décurions ne fait que s'appesantir. On éprouve le cauchemar à la lecture de tous ces actes d'un despotisme aussi stupide qu'il est abrutissant. On comprend alors les lamentations de Salvien, qui nous représente les Romains *quærentes scilicet apud barbaros romanam humanitatem, quia apud Romanos barbaram inhumanitatem ferre non possunt* [2].

694. Ce système, qui s'attaquait à la richesse produite et qui rendait les gens riches solidaires les uns des autres, et solidaires des pauvres, devait ruiner et ruina en effet la société entière : c'est celui de nos démocrates modernes. Il explique, en même temps, l'absence à peu près complète de tutelle administrative sur les biens des communes *ut universitates*. On pourrait appliquer à l'ensemble de la gestion des intérêts municipaux le langage que

[1] V. notamment Cod. J. *de Præd. decur. sine decr.*

[2] *De Gubernatione Dei*, lib. v, p. 107, edit. 1673.

l'empereur Julien tenait à l'occasion des réparations des chemins : Que chaque localité pourvoie à ses affaires comme elle l'entendra, sauf à supporter les conséquences de sa négligence ou de son travail [1], c'est-à-dire de sa bonne ou de sa mauvaise gestion.

695. On comprend maintenant la différence radicale, fondamentale, de ce régime communal avec le nôtre, où les administrateurs n'engagent jamais, sauf au cas excessivement rare de la prévarication, leur fortune particulière, mais seulement celle de la corporation qu'ils régissent. Cela explique l'intérêt et le besoin de protéger, chez nous, la fortune de la commune *ut universitas*, qui n'a point d'autre garantie que l'intérêt bien entendu des habitants ainsi que des corps municipaux, et la tutelle administrative. Cela fait comprendre les motifs de l'absence presque complète de cette tutelle en droit romain.

696. Je dis seulement l'*absence presque complète ;* car on voit poindre cette tutelle dans quelques lois du Code. Ainsi, une constitution de l'empereur Léon défend de vendre, à l'avenir, les biens immeubles, les esclaves ou les rentes foncières [2] des communes, sans

[1] Cod. Th. l. 2 *de Itin. mun.*

[2] Domus, vel civiles annonæ, aut alia quælibet ædificia, vel mancipia. Cod. J. l. 3 *de Vend. reb. civ.* — « Les *annonæ civiles*, dit Savigny, sont des redevances en nature acquittées par les colons ou les emphytéotes. Cf. l. 14 C. *de Sacros. Eccl.*, et J. God. sur la loi 19 C. Th. *de Paganis*. Les *annonæ civiles* sont opposées aux *militares annonæ*, ou prestations en nature imposées aux propriétaires fonciers pour l'entretien de l'armée. » Savigny, *Traité de Droit rom.*, t. II, p. 355.

observer les formalités suivantes : un décret impérial pour la ville de Constantinople; et pour les cités des provinces, une délibération de la majorité des membres de la curie, à eux joints *honorati et possessores*, après serment prêté sur les Evangiles, et l'homologation du gouverneur de la province, à la charge d'en employer le prix à des travaux publics.

697. C'est de là qu'est venue la disposition de nos lois qui exige la réunion des plus imposés en nombre égal à celui des membres de nos conseils municipaux [1], à l'effet de former une assemblée unique, une sorte de *conseil général* pour délibérer sur les emprunts, les impositions extraordinaires [2], ou les autres affaires importantes qui intéressent nos communes [3].

698. Les lois romaines, sans mettre les communes sous la tutelle quotidienne de l'administration, leur accordaient d'assez grands priviléges. Sous ce rapport, tantôt elles étaient mises sur le même pied que l'Etat, et tantôt elles étaient moins favorisées. Tel est, du reste, l'esprit de notre législation française, qui tend de plus en plus à assimiler les communes à l'Etat au point de vue de l'application des règles administratives. Voici les principales faveurs accordées aux communes par le droit romain :

[1] L. 14 déc. 1789, art. 30 et 31.

[2] L. 18 juill. 1837, art. 42.

[3] Dite loi, art. 2. — Ord. sur le cadastre du 3 oct. 1821, art. 4, dans le *Recueil des Lois et Instr. sur les contr. dir.* — L. 28 juill. 1860, art. 3 (Bull. n° 7991. — L. 28 juill. id., art. 3 (Bull. n° 8021).

699. Les communes étaient considérées comme des pupilles, et étaient traitées comme telles [1]. Elles pouvaient, comme les mineurs, invoquer le bénéfice de la restitution en entier [2]; faire tomber un jugement dans lequel elles n'avaient pas été défendues régulièrement [3].

700. Les biens ruraux des communes, appelés, comme nous l'avons vu (n° 691), *communia, communalia* [4], étaient, comme ceux du fisc, soit donnés à bail pour un court délai, soit concédés à titre d'emphytéose pour une longue durée. C'est pour cela qu'on les appelait *agri vectigales* [5]. Les adjudicataires de ces baux emphytéotiques, assimilés quelquefois par les auteurs à des ventes, s'appelaient *mancipes* [6]. L'origine de ce mot, d'après Festus,

1 Rempublicam, *ut pupillam*, extra ordinem juvari, moris est. Cod. J. l. 3 *de Jure reip.* — C'est sur cette loi que Cujas dit avec raison : *Respublica* quamlibet civitatem significat.

2 *Respublica* minorum jure uti solet, ideoque auxilium restitutionis implorare potest. Cod. l. 4 *Quib. ex caus. maj.*—Quod edictum ad civitates pertinere Labeo ait. Dig. l. 22, § 2, *Ex quib. caus. maj.*

3 Cod. l. 1 *de Jure reip.* — Cf. Cod. pr. art. 481.

4 V. aussi *Reiagrariæ auctores*, édit. de Berlin 1848-52, sous le titre de *Gromatici veteres*, t. I, p. 48 et 79 : Relicta sunt et multa loca quæ veteranis data non sunt. Hæc variis appellationibus per regiones nominantur : in Etruria *communalia vocantur*, quibusdam provinciis *pro indiviso*.

5 Agri civitatum alii *vectigales* vocantur, alii non. *Vectigales* vocantur, qui in perpetuum locantur... Dig. l. 1 *Si ager vectig.*

6 Nam qui superfuerant agri vectigalibus subjecti sunt, alii per annos quinos, alii vero *mancipibus* ementibus, id est conducentibus in annos centenos. Hyginus, p. 205, edit. Goes.

vient de ce que ceux qui se rendaient adjudicataires des choses vendues ou louées par le peuple (ou les cités), le faisaient en levant la main [1]. Il suffit d'avoir assisté à une vente publique de livres à la criée, pour savoir que cet usage s'est en ce cas conservé parmi nous. Il parait que, chez les Romains, les adjudications se faisaient au rabais, et qu'au lieu de prononcer, comme chez nous, les mots *je prends,* on se bornait à lever la main [2].

701. Ces adjudications de biens communaux à titre de bail emphytéotique, de même que celles des biens du fisc, n'admettaient pas de surenchère [3]. Tant que l'emphytéote payait ses redevances, il ne pouvait être expulsé des biens à lui concédés [4].

702. Sous d'autres rapports, les communes étaient moins favorisées que le fisc. Ainsi, elles n'avaient pas, à moins de dispositions contraires dans un statut local, l'hypothèque légale simple [5], ni l'hypothèque privilégiée, qui ne furent accordées au fisc que par des dispositions exceptionnelles, ainsi que nous l'avons vu (n°s 629 et suiv.).

703. Avaient-elles un privilége simple pour leurs créances à l'encontre des créanciers chirographaires de leurs débiteurs? C'est un point douteux : Marcien le leur re-

[1] *Manceps* dicitur, quod manu capiatur. *Manceps* dicitur qui quid a populo emit, conduxitve; quia manu sublata significat se auctorem emptionis esse. Festus, h. v°.—Corn. Nepos, *Atticus,* 6.

[2] Festus, *loc. cit.* — Cicer. *in Verr.* I, 54; III, 11.

[3] Cod. l. 2 *de Vend. reb. civ.* — Dig. l. 21, § ult., *Ad municip.*

[4] Cod. J. l. 1 *de Adm. rer. publ.*

[5] Cod. l. 2 *de Jure reipublicæ.* — Dig. l. 37 *de Reb. auct. jud.*

fuse [1]. Paul semble le leur accorder [2]. La solution dépend du sens à donner au mot *respublica*. Suivant Cujas, il comprend ici, comme souvent, les communes ou municipes [3]. J'incline à l'opinion contraire, par la raison que Paul était antérieur à Marcien [4], et que par conséquent ce n'est pas lui qui doit exposer un droit qui, au dire de Cujas lui-même, aurait été nouveau.

704. Le droit de surenchère accordé en cas de vente de biens du fisc n'avait pas lieu pour les ventes de biens des communes, à moins de disposition contraire dans le statut local (*lex propria*) [5]. Notre législation française n'admet pas non plus la surenchère en matière de ventes des biens des communes. La jurisprudence refuse, avec raison, d'étendre à ce cas l'art. 965 de notre Code de procédure [6]. Les communes ne peuvent être assimilées à des mineurs ordinaires; car elles sont soumises à une législation spéciale : et cette législation exceptionnelle, en subordonnant les ventes des biens des communes à

[1] Simile privilegium fisco nulla civitas habet in bonis debitoris, nisi nominatim id a principe datum sit. Dig. l. 10 *Ad municip.*

[2] *Respublica* creditrix chirographariis creditoribus *præfertur.* Dig. l. 38, § 1, *de Reb. auct. jud.*

[3] Cujas, *Obs.* II, 24.

[4] V. Pothier, Præfat. *ad Pand., series jurisconsultorum.*

[5] Dig. l. 21, § ult., *Ad municip.*—Cod. l. 1 *de Vend. reb. civ.*

[6] C. de Nîmes, 28 nov. 1837 et 25 mars 1845: Sirey-Devill. 1838, 2, 244; et 45, 2, 409.—Arr. du cons. d'Etat 22 juin 1854 (*Duclos*). Le préfet ne peut pas ordonner qu'il sera procédé à une nouvelle adjudication sur une autre mise à prix égale aux offres du surenchérisseur. Arr. cons. 18 août 1856 (*Duclos*).

l'approbation du préfet, lui permet de refuser son homologation à celles qui lui paraissent faites à vil prix, et de faire recommencer les adjudications : ce qui produit un résultat au moins aussi avantageux que la faculté de surenchérir.

705. Tout ce qui concerne les biens des sociétés politiques sera expliqué plus bas, lorsque nous aurons fait connaître les principes de la législation romaine sur les droits d'association et de réunion.



TITRE II.

DES IMPOTS DIRECTS ET INDIRECTS.



706. Les anciens auteurs qui se sont occupés des impôts romains, rangent dans cette catégorie les revenus des biens qui appartenaient soit à l'Etat, soit aux empereurs : c'est ce que fait notamment Burman dans son traité *de Vectigalibus populi romani*. Sans doute, ces revenus constituaient une partie considérable des ressources de l'empire ; mais ce n'était pas ce que nous appelons du nom d'impôts ou de contributions, l'Etat ou le prince percevant ces produits à titre de propriétaire, et non en vertu du droit de souveraineté, qui consiste à prendre dans la bourse des sujets pour contribuer aux charges de l'Etat. Nous n'en dirons donc rien ici.

707. Les Romains avaient des impôts directs et des impôts indirects. Nous nous occuperons successivement des uns et des autres [1].

[1] V., sur cette matière : Burman, *de Vectigalibus populi romani* ; — Mémoire de Savigny, analysé par M. Pellat dans la *Thémis*, t. x, p. 227-267 et 506-529, année 1831 ; — *des Impositions de la Gaule dans les derniers temps de l'empire romain*, par M. Baudi di Vesme, Turin, 1839, mémoire traduit par M. Ed. Laboulaye, et publié dans la *Revue historique de Droit franç.*, 1861, p. 365-406.

CHAPITRE I.

Des Impôts directs.

708. On sait qu'on entend par impôts directs ceux pour lesquels l'Etat s'adresse directement aux contribuables afin de leur réclamer, à l'aide d'un rôle nominatif, une portion de leurs revenus ou de leur capital, ou bien une prestation, un service quelconque.

SECTION I.

De l'Impôt foncier.

709. Sous la république, après la conquête de la Macédoine par Paul-Emile, l'Italie fut affranchie en 586, d'impôts directs, et spécialement de l'impôt foncier [1]. Cette exemption d'impôts directs faisait partie de l'ensemble des droits que l'on désignait sous le nom de *jus italicum* [2]. Il en était autrement des fonds situés dans les provinces. Quelques-unes étaient assujetties à une contribution fixe en argent, appelée *stipendium*, et étaient

[1] Plutarch. *Paul. Æmil.* 38. — Cicer. *de Offic.* II, 22. — Plin. *Hist. nat.* XXXII, 17.

[2] Sav. *Hist. du droit rom.* t. I, p. 48. — « Prima conditio possidendi hæc est ac per Italiam, ubi nullus ager est tributarius; sed aut colonicus, aut municipalis, aut alicujus castelli, aut conciliabuli, aut saltus privati. » Aggenus Urbicus, dans les *Rei agrariæ scriptores*, ou *Cromatici veteres*, t. I, p. 62, édit. de Berlin, 1848-52.

désignées sous le nom de *stipendiariæ*. D'autres étaient soumises à un cens annuel, *tributum*, comme une espèce de fermage de la jouissance que le peuple romain, réputé propriétaire de leur territoire par la conquête, leur laissait de leurs biens-fonds : on les appelait *tributariæ*. D'autres, enfin, payaient une quote des fruits, telle que le dixième, *vectigal*, et leurs fonds étaient dits *vectigales* [1].

Nonobstant cette différence entre la condition des biens de l'Italie et ceux des provinces, Simplicius ajoute que les possesseurs de ces derniers fonds pouvaient agir entre eux en bornage ou autrement, comme pouvaient le faire les propriétaires de biens exempts d'impôts [2].

710. Le peuple romain ou l'empereur (tant que dura le partage des provinces opéré entre eux par Auguste) percevaient, chacun dans les provinces échues en son lot, l'impôt foncier au même titre qu'un propriétaire perçoit les fermages de son domaine.

711. Le défaut d'uniformité dans la nature de l'impôt foncier perçu dans les provinces se conçoit aisément : à mesure que la république romaine s'annexait une ou

[1] At si ad provincias respiciamus, habent agros colonicos ejusdem juris. Habent et colonicos qui sunt immunes, habent et colonicos stipendiarios. *Ibid. loc. cit.* Sed nec mancipatio eorum legitima potest esse. Possidere enim illis quasi fructus tollendi causa, et præstandi *tributi*, condicione concessum est. *Ibid.* p 63. — « Sed in provinciali solo... dominium populi romani est vel Cæsaris : nos autem possessionem tantum et usumfructum habere videmur. » Gaius, II, 7 et 21.

[2] Nam et controversias inter se tales movent quales in agris immunibus et privatis solent evenire. Aggen. Urb. p. 63, *loc. cit.*

plusieurs provinces, elle respectait, autant que cela pouvait se faire, les usages qu'elle trouvait établis. C'est ce qui explique pourquoi, dans certaines provinces, l'impôt foncier se percevait en nature, et dans d'autres en argent. Ce dernier mode alla croissant [1], parce qu'il est bien plus simple et plus facile pour l'Etat.

712. La franchise dont jouissait l'Italie s'appliquait à l'impôt foncier, appelé *tributum ;* mais les cités de l'Italie étaient assujetties à des redevances en nature appelées *annonæ*. Du moins, à cet égard, on distinguait entre l'Italie *urbicaria* et l'Italie *annonaria*. La première, qui comprenait Rome et l'espace de cent milles dans lequel s'exerçait la juridiction du préfet de la ville [2], jouissait d'une exemption complète. L'Italie *annonaire*, comme l'indique sa dénomination, était soumise à des prestations en nature [3].

713. L'Italie perdit son privilége d'exemption de l'im-

[1] Debet enim aliquid interesse inter agrum immunem et vectigalem... Agri autem vectigales multas habent constitutiones. In quibusdam provinciis fructus partem constitutam præstant : alii quintas, alii septimas; *nunc multi pecuniam, et hoc per soli æstimationem*. Certa enim pretia agris constituta sunt, ut in Pannonia, arvi primi, arvi secundi, silvæ glandiferæ, silvæ vulgares, pascuæ. Hyginus *de Limit. constit.* p. 198, ed. Goes.

[2] Cod. Th. l. 2 *de In integr. restit.* — J. God. ad h. l. — Böcking, *Not. imp. Occ.* p. 72. — Saumaise *in Trebellio Pollione*, c. 24.

[3] V. J. Godef. ad l. 9 Cod. Th. *de Annon.;* — Savigny, *Thémis*, t. x, p. 255; — Baudi di Vesme, *mémoire* cité, n° 7, dans la *Revue histor.*, 1861, p. 368; — Ch. Giraud, *Essai sur l'Hist. du Dr. fr.*, p. 97.

pôt foncier proprement dit. On en trouve la preuve dans les nombreuses constitutions qui accordent des remises de cet impôt, soit à l'Italie entière, soit à des cités de cette province [1].

714. A quelle époque s'opéra ce changement? L'opinion commune, appuyée sur l'autorité d'Aurelius Victor [2], est que ce fut à la suite du partage de l'empire opéré sous Dioclétien. Un passage de Lydus confirme cette opinion [3]; et cela se conçoit aisément : car il fallait bien que l'empire d'Occident trouvât dans les pays de sa dépendance des revenus pour pourvoir à ses besoins, ce qui n'aurait pu se faire si la partie la plus riche des contrées soumises à sa domination avait continué de subsister aux dépens des autres provinces. Ajoutez que l'*annona* dont l'Italie extraurbicaire était tenue, fournissait une base à cet impôt : il ne s'agissait, dès lors, que de l'élargir et de la convertir en argent, pour assimiler l'Italie

[1] Cod. Th. l. 2, 4, 7, 12, 14, *de Indulg. debit.*

[2] Hinc denique parti Italiæ invectum tributorum ingens malum. Nam cum omnis eadem functione moderataque ageret, quo exercitus atque imperium, qui semper aut maxima parte aderant, ali possent, pensionibus inducta lex nova : quæ sane illorum temporum modestia tolerabilis, in perniciem processit his temporibus. Aur. Victor, *de Cæsaribus*, 39. — V. aussi Ch. Giraud, *Essai sur l'Hist. du Droit fr.* t. I, p. 98; — Savigny, *Thémis*, t. x, p. 229 et 250.

[3] En parlant de Dioclétien, il dit : qui primus gemmeo diademate caput cingens, vestemque et pedes gemmis ornans, ad regnum, vel, ut verum dicamus, tyrannorum morem transiit, *demensamque terram tributis oneravit*. DE MAGISTRATIBUS, lib. I, p. 19, edit. 1812.

aux autres provinces, qui étaient assujetties à cet impôt. Sous les empereurs chrétiens, la condition commune des fonds fut donc l'assujettissement à l'impôt foncier.

715. Du reste, je ne pense pas que le mode de paiement en nature ait été totalement et partout supprimé [1]; car on rencontre encore des dispositions qui prouvent le contraire dans la législation de Justinien [2]. M. de Vesme admet aussi cette opinion comme une vérité qui lui semble incontestable [3]. Seulement, les prestations en nature étaient estimées [4], sans doute afin de laisser au contribuable la faculté de se libérer en argent, et de fournir à l'administration une base fixe pour des poursuites à défaut de paiement volontaire, comme cela se pratique pour les prestations vicinales dues en vertu de notre loi du 24 mai 1836.

716. Quelles étaient les bases de l'assiette de l'impôt foncier? La base principale, au temps du Code Théodosien, était une unité appelée *caput*, ou *jugum*, ou *sors* [5].

[1] V., en sens contraire, M. Giraud, ouvrage cité, t. I, p. 104.— Il n'apporte aucun texte à l'appui de son opinion, qui a aussi contre elle MM. de Vesme et Dureau de la Malle.

[2] Et datorum quantitatem, *sive in speciebus*, sive in auro. Nov. 17, c. 8. — Declarantes quantum unicuique provinciæ, sive civitati, pro unoquoque jugo, aut villis, aut centuriis, aut alio quolibet, *tam in specie*, quam in auro fiscalium causa imminet. Nov. 128, c. 1.

[3] V. *Mémoire cité*, nos 24 et s.

[4] *Indicantes quoque specierum æstimationem*, secundum mensuram in unoquoque loco tenentem. D. Nov. 128.

[5] Pro *jugorum* numero vel *capitum*, quæ possidere noscuntur. Cod. Th. l. 5 *de Itin. muniendo*. — Pro modo *capitationis* et *sortium*. Cod. Th. l. 15 *de Annon.*

C'est pour cela que cet impôt était appelé *jugatio* ou *capitatio* [1], ou *capitatio terrena* [2], par opposition à la *capitatio humana et animalium*, dont nous parlerons au chapitre de l'impôt personnel. Enfin, il était aussi désigné sous le nom de *jugatio terrena* [3].

Les travaux des savants modernes ont élucidé le point de savoir ce que l'on entendait par un *caput* ou *jugum* en matière d'impôt [4] : c'était une étendue de terre dont la valeur était en général estimée à mille *solidi* en capital, c'est-à-dire à environ quinze mille francs [5]. Pour obtenir l'égalité proportionnelle de l'impôt, il fallait que la valeur de chaque *caput* fût égale dans une même localité ; ou

[1] *Jugatio* vel *capitatio*. Cod. Th. l. 8 *de Censu*.

[2] Cod. Th. l. 6 *de Conlat. donat.*

[3] Jugatio tantum terrena solvatur. Cod. J. l. unic. *de Colon. thrac.*

[4] V. de Savigny, *Mémoire de* 1823, analysé par M. Pellat dans la Thémis, t. x, p. 227 et 496, année 1831 ; *de Re tributaria*, mémoire cité de M. de Vesme, nos 16-23.

[5] Suivant le calcul de M. Dureau de la Malle, le *solidus*, monnaie d'or, valait, sous Constantin et ses successeurs, environ 15 fr.*. Conséquemment, les 1,000 *solidi* auraient valu 15,000 fr. V. *Econom. polit. des Rom.* t. I, p. 45 et 311. — Savigny estime un peu moins la valeur du *solidus*.

Il est certain que depuis Valentinien I le *solidus* valait la soixante-douzième partie de la livre d'or pur, puisqu'on taillait 72 *solidi* dans la livre. V. Cod. Th. l. 13 *de Susceptorib.*, et Cod. J. l. 5 *eod. tit.* La livre romaine contenant 12 onces, il y avait 6 *solidi* dans une once d'or.

* 15 f. 10 c. V. *Econ. pol. rom.* t. I, p. 451.

bien il fallait que la valeur proportionnelle fût établie au moyen de la péréquation, comme cela se pratique chez nous pour établir le revenu comparatif des communes cadastrées dans un même canton. La preuve que le *caput* ou *jugum* avait une valeur de mille *solidi* se tire d'une novelle de Majorien de l'an 458, dont le texte est d'une grande importance [1].

717. On a prétendu que l'origine du mot *jugum* vient de ce que l'on avait pris pour type de l'unité imposable le lot attribué à un soldat vétéran, qui, d'après l'*agrimensor* Hyginus, était de soixante-six jugères et 2/3 [2], à quoi l'on ajoutait une paire de bœufs, cinquante *modii* de froment et autant d'orge, plus environ 1,200 francs en numéraire [3]. En ce sens, le *jugum* représentait la quantité

[1] Et quia per rectores provinciarum exigi omnem canonem, tam ad arcam præfecturæ pertinentem, quam sacris vel privatis largitionibus inferendum, sed et bin*s per jugum, vel millenos solidos*, remunerationis deputandos, compelli deberi præcipimus, possessori non putamus onerosum, quem a multis molestiis et sportularum et numerosis mercaturæ dispendiis liberamus, *si semissem solidi per juga singula seu singulos millenos*, amplius jubeamus inferri, qui pro ordinatione nostra inter diversa officia dividebatur. *Nov. Majoriani*, t. I, p. 146, *append.* Cod. Th. edit. Ritter.

[2] V. D. de la Malle, ouvrage cité, t. I, p. 210; — Ch. Giraud, p. 100. Voici le texte d'Hyginus : Solent enim culti agri ad pretium emeritorum æstimari. Si in illa pertica centurias ducentenum (alias ducenum) jugerum fecerimus, et accipientibus dabuntur jugera sexagena sena besses, unam centuriam tres (homines) accipere debent. *De Limit. const.* p. 191, édit. Goes., et t. I, p. 199, édit. de Berlin.

[3] Cod. Th. l. 3 *de Veteranis.*

de terre qu'une paire de bœufs pouvait labourer chaque année. C'est bien là, je crois, le sens du mot *jugum*, et c'est aussi l'opinion de Godefroy [1]. Néanmoins il me semble impossible d'admettre que soixante-six jugères 2/3 fussent l'étendue habituelle des terres distribuées à chaque soldat vétéran. Autrement, toutes les terres de l'empire auraient été successivement enlevées à leurs propriétaires pour subvenir à de pareilles largesses. Il est donc nécessaire de restreindre le texte d'Hyginus à quelque distribution spéciale et extraordinaire à la suite d'une expédition militaire heureuse. S'il était pris pour type des distributions normales, il serait en désaccord avec ce que les autres *agrimensores* nous apprennent de la *centurie* et de ses divisions, ainsi que nous le verrons plus bas. On sait, d'ailleurs, qu'il n'y a point d'ouvrage ancien qui nous soit parvenu plus incorrect, plus tronqué, plus mutilé, plus falsifié par l'ignorance des copistes que celui des *Rei agrariæ Scriptores* ou des anciens arpenteurs, *Gromatici veteres*. Il est impossible d'en lire une seule page qui n'accuse cette impéritie, qui provient de ce que les scribes ne comprenaient pas ce qu'ils copiaient.

718. Dans mon opinion, le mot *caput* était employé pour exprimer un chapitre de la matrice cadastrale, laquelle contenait autant de chapitres, *capita*, qu'il y avait de *juga* dans la circonscription qu'elle embrassait. Je ne pense pas que le *jugum* avait pour type la part d'un soldat vétéran, mais le quart d'une centurie, com-

[1] Ego *juga* putem dicta, terræ modum, cui colendo per annum jugo boum opus est. V. ad Cod. Th. l. 2 *de Censu*, in fine.

posée ordinairement de deux cents jugères, comme nous l'apprennent les *rei agrariæ scriptores*, c'est-à-dire cinquante jugères [1]. Ils nous disent également que la centurie était toujours divisée par deux chemins appelés l'un *decumanus* et l'autre *cardo*, qui se coupaient à angle droit et la partageaient en quatre parties égales, chacune de cinquante jugères. Ces chemins étaient considérés comme si importants, qu'une loi attribuée à Tibère, et rapportée par Goesius, contenait la disposition suivante : *Hæc autem jugerationis modum servandi causa sunt sita, quibus termini lapidis appositi certam distinctionem dant* [2].

719. Ce nombre de cinquante jugères, si bien conservé dans les *agri assignati* ou *limitati*, était aussi le type de l'unité des lots vendus par les questeurs, quant aux terres non distribuées aux colonies, et que l'on appelait *agri quæstorii*, ainsi que nous l'apprend Siculus Flaccus [3]. Toutes ces divisions soit des biens assignés aux colonies de vétérans ou de citoyens, soit des biens vendus par les questeurs, étaient constatées par des procès-verbaux et

[1] Selon les calculs de M. Dureau de la Malle, le *jugère* romain valait 25 ares 28 centiares. V. *Economie polit. des Rom.* t. I, p. 434 et 440.

[2] Cette loi se termine par ces mots : *Dat. Romæ K. april. Tiberio Cæsare coss.* V. *Rei agr. script.* p. 347, édit. Goes. Conf. édit. Berlin, t. I, p. 272.

[3] *Quæstorii agri* quos ex hoste captos populus romanus per quæstores vendidit. Hi autem limitibus institutis, *laterculis quinquagenum effectis*, venierunt. Sicul. Flaccus, *de Condit. agror.* p. 14, édit. Goes.

par des plans déposés aux archives impériales, c'est-à-dire *apud acta* des gouverneurs. N'était-il pas naturel de prendre pour type de l'unité imposable, quant à l'impôt foncier, cette mesure de cinquante jugères constatée officiellement, et dont on pouvait suivre aisément les subdivisions au moyen du parcellaire figuré sur les plans des centuries par petits lots de deux jugères, plutôt que ce nombre bizarre de soixante-six jugères 2/3, que rien ne constatait? Si l'on ajoute que cette dernière quantité dépasse beaucoup la moyenne de terres que deux bœufs peuvent cultiver par année, tandis que celle de cinquante jugères cadre parfaitement avec cette possibilité, on sera convaincu que mon opinion est bien plus plausible que celle de M. D. de la Malle. D'après mon système, appuyé sur des textes, le cadastre romain était tout fait pour une grande partie des terres de l'empire, puisqu'elles rentraient presque toutes dans la condition des *agri limitati* ou dans celle des *agri quæstorii*. La solution de cette question prépare celle du cadastre parcellaire, dont je parlerai tout à l'heure, et qui serait insoluble sans ces éléments.

720. Les lots de terre appelés *juga* ou *capita* n'appartenaient pas toujours au même contribuable; la division des propriétés par successions, donations, ventes ou échanges, les aurait bientôt morcelés dans l'hypothèse, purement gratuite et que rien n'autorise, où ils auraient appartenu originairement chacun à un propriétaire unique. Un même contribuable pouvait réunir en sa possession plusieurs *capita* ou *juga*, comme il pouvait n'être propriétaire que d'une portion de *jugum*. Rien dans les lois romaines ne suppose l'interdiction à un propriétaire

maitre de ses droits de vendre son bien dans la vue d'empêcher le morcellement. La faculté, pour un colon vétéran, de disposer de sa part, même d'un bien assigné et délimité, est établie par les textes des *agrimensores*. En cas de contestation, on devait recourir au plan [1]. En principe, et sauf les précautions prises pour garantir les droits du fisc en cas de mutation, chaque propriétaire n'était tenu de payer l'impôt foncier que proportionnellement à la part qu'il possédait [2].

721. Au surplus, l'unité qui formait la base de la répartition de l'impôt foncier entre les provinces et les cités n'était pas toujours le *jugum* : elle portait souvent une autre dénomination ; car il faut toujours écarter les idées d'uniformité qui sont dans nos esprits, quand on s'occupe des institutions de l'empire romain. Ici, une novelle de Justinien, fondamentale en matière d'impôt, nous apprend que l'attribution du contingent de l'impôt foncier

[1] Semper erit ad formam respiciendum : et hoc nisi duobus possessoribus conveniat. Alioquin ex modo illo, qui ære scriptura continetur, forma liquebit, *etiamsi dominus aliquid vendidisset*... Namque hoc comperi in Samnio, ut agri quos D. Vespasianus veteranis assignaverat, eos ab ipsis, quibus assignati erant, jam aliter possideri. Quidam enim emerunt aliqua loca, adjeceruntque suis finibus. Aggenus Urbic. *de Limit. agror.*, p. 54, édit. Goes.; et t. I, p. 131, édit. Berlin. — L'opinion contraire de Niebuhr (*Hist. rom.* t. IV, p. 439), adoptée par Dureau de la Malle (*Econ. polit. des Rom.* t. I, p. 181), me semble dénuée de fondement.

[2] Unusquisque annonarias species, *pro modo capitationis et sortium*, præbiturus... tribus vicibus summam conlationis implebit. Cod. Th. l. 15 *de Annona*.

se faisait à chaque province et à chaque cité *pro unoquoque jugo, aut villis, aut centuriis, aut alio quolibet* [1]. Il est manifeste, d'après ce texte, que la base de la répartition de l'impôt foncier était, pour chaque province et chaque cité, le nombre, soit des *juga*, soit des *villæ* (fermes), soit des centuries. Une remarque importante à faire sur ce texte, c'est que l'on n'y voit plus figurer le mot *caput* comme servant à désigner l'unité cadastrale. Pourquoi cela? Je conjecture que c'est parce que le mot *caput* était une expression générique, synonyme de *chapitre*, et que Justinien a préféré employer l'un des mots mis sous le *chapitre* pour exprimer l'unité base de la répartition des contingents.

722. Nous venons de voir ce qu'était autrefois le *caput* et quelle était sa valeur en capital. Rien ne nous apprend quelle était la valeur de la *villa*. La *villa* me semble correspondre à ce que les *agrimensores* appelaient *pertica* [2], dénomination qui s'est conservée de nos jours en Italie, suivant ce passage d'Arthur Young : « Les » fermes n'occupent souvent qu'une paire de bœufs, et » dix ou douze personnes vivent sur l'habitation. Quel- » quefois cent *pertiche* (*la pertica* est à l'acre [3] comme » 25 est à 38) occupent, avec deux paires de bœufs, une » vingtaine de personnes [4]. » Je pense que, pour les

[1] Nov. 128, c. 1.

[2] Solum autem quodcumque coloniæ est assignatum, id universum *pertica* appellatur. Frontin. *de Limit. agror.* p. 43, ed. Goes.

[3] On sait que l'acre anglais vaut 40 ares 47 centiares.

[4] *Voyages en France et en Italie*, t. III, p. 138, édit. de 1860.

villæ, on opérait comme on le fait chez nous pour l'évaluation des maisons bâties dans les communes populeuses, c'est-à-dire que chaque *villa* ou ferme était évaluée séparément eu égard à l'étendue et à la qualité de ses terres, de ses prés et autres dépendances, et qu'on l'inscrivait pour sa valeur en capital sur la matrice du rôle.

Quant à la *centurie*, nous en connaissons la nature par les écrits des *scriptores rei agrariæ*. Elle contenait ordinairement deux cents jugères [1]. Mais ce nombre n'était pas partout le même : en eertaines localités la centurie avait 210, dans d'autres 240 [2], et même jusqu'à 400 jugères [3]. Le nom de *centurie*, qui indiquait la contenance primitive, survécut à l'étendue de la contenance [4]. Comment pourrait-on admettre, en présence des textes cités, que la part normale attribuée à un soldat légionnaire était de 66 jugères 2/3, lorsque la centurie était divisée en cent lots pour autant de colons, c'est-à-dire

[1] Centuriis... vocabulum datum est ex eo : cum antiqui Romanorum agrum ex hoste captum victori populo per bina jugera partiti sunt, centenis hominibus ducenta jugera dederunt, et ex hoc *centuria* juste appellata est. Sic. Flaccus, *de Cond. agror.* p. 15, ed. Goes.

[2] Centuriæ autem non per omnes regiones ducenta jugera obtinent; in quibusdam ducenta dena, invenimus et (ducenta) quadragena. *Ibid.* p. 20.

[3] V. Hyginus *de Limit. const.* — *Ibid.* p. 154.

[4] Sed postea duplicata, nomen pristinum retinuit. In numero enim centuriæ multiplicatæ sunt, sed nomen mutare non potuerunt. *Rei agr. script.* p. 292, *ibid.*

ordinairement de soldats vétérans? Est-ce que tout ce travail de division et d'arpentage n'aurait pas été en pure perte, si la centurie eût dû appartenir seulement à trois légionnaires? Cela confirme, ce me semble, l'observation faite plus haut sur l'impossibilité de regarder la quantité de 66 jugères 2/3 comme la part habituelle de rémunération pour un soldat légionnaire.

Les plans des biens assignés par l'Etat aux colons et divisés entre eux, étaient levés par des *agrimensores*, ingénieurs au service de l'Etat, et gravés sur des tables d'airain, pour être envoyés aux archives de l'empire au chef-lieu de la province, afin de servir, soit de titres de propriété pour la limite des concessions et pour prévenir l'usurpation des terrains réservés en dehors, soit de documents cadastraux pour l'assiette des redevances à la charge des colons [1]. C'est ainsi que nos plans et nos matrices cadastrales sont déposés au chef-lieu du département.

723. Pour asseoir l'impôt foncier, on ne recherchait pas, comme chez nous, le revenu, soit vrai, soit fictif et proportionnel, des biens-fonds, mais leur valeur en capital, et l'impôt prélevait une portion de ce capital. Ce point résulte clairement de la novelle de Majorien citée plus haut, et d'un passage d'Hyginus [2]. On voit, d'après ce

[1] V. *supra*, n°s 592 et 593.

[2] Agri autem vectigales (sujets à l'impôt) multas habent constitutiones. In quibusdam provinciis fructus partem constitutam præstant : alii quintas, alii septimas : nunc multi pecuniam, *et hoc per soli æstimationem. Certa enim pretia agris constituta sunt*, ut in Pannonia, arvi primi, arvi secundi, *partis* (alias *prati*), syl-

texte, que les champs étaient répartis en terres de première et de seconde classe; qu'il en était de même pour les prés; que, quant aux forêts, on les classait en bois de haute futaie, bois taillis, et en pâturages.

724. On comprend aisément que le *jugum*, la *centurie* ou le *caput*, ait été la base de la répartition de l'impôt entre les provinces et les cités; mais entre les contribuables d'une même cité, ou municipe, ou commune, il fallait de toute nécessité trouver une autre base, puisque autrement on n'aurait pu fixer la cote des contribuables possédant seulement une portion du *jugum* ou de la centurie, du *caput* en un mot, quelle que fût sa dénomination. On arrivait forcément à la recherche de l'étendue et de la qualité de chaque parcelle de terrain appartenant à chacun des contribuables. Aussi est-ce là ce qui avait lieu au moyen des opérations du *cens*, dont nous traiterons dans un chapitre séparé.

725. L'impôt foncier était fixé pour chaque année financière, qu'on appelait *indiction*, du mot *indicere*, qui exprimait l'action d'imposer le tribut [1].

væ glandiferæ, silvæ vulgaris, pascuæ. His omnibus agris vectigal ad modum ubertatis per singula jugera constitutum. Horum æstimatio, ne qua usurpatio per falsas professiones fiat, adhibenda est mensuris diligentia. Nam et in Phrygia et tota Asia ex hujusmodi causis tam frequenter disconvenit, quam et in Pannonia. Propter quod hujus agri vectigalis mensuram apertis aptis rigoribus comprehendere oportet et ad scamma singula terminis fundare. P. 198, éd. Goes.; — et t. I, p. 205, édit. de Berlin.

[1] Cod. Th. l. 1 *de Indict.* — Cod. J. l. ult. *de Annon. et trib.* — Nov. 128, c. 1.

726. Il était établi à raison de tant pour mille de la valeur en principal représentée par le *caput*. On appelait *simplum* 1 pour 1,000, c'est-à-dire un *solidus*, le *caput* valant 1,000 *solidi*. Un passage célèbre d'Ammien Marcellin nous apprend que Julien, à son arrivée dans les Gaules, trouva ces provinces grevées de 25 pour 1,000, et qu'à son départ il avait réduit ces impôts exorbitants à 7 pour 1,000 [1]. Les anciens interprètes, induits en erreur par les mots *pro capitibus singulis*, appliquaient ce passage à la contribution personnelle. J. Godefroy a prouvé que les *capita singula* doivent s'entendre de l'impôt réel [2], et son opinion est admise aujourd'hui par la majorité des savants [3]. 25 pour 1,000 sont la même chose que 2 f. 50 c. pour 100 sur le capital : par conséquent il ne restait aux propriétaires, dans les Gaules, à l'arrivée de Julien, que la partie de leur revenu qui excédait 2 et 1/2 pour 100, c'est-à-dire 1/2 pour 100 si le fonds rendait 3 pour 100 de revenu, 1 et 1/2 s'il rendait 4, et 2 et 1/2 si le fonds rendait 5 pour 100 par an. On comprend l'ascendant de Julien dans la Gaule après l'immense service qu'il lui avait rendu en la dégrevant si largement de son impôt.

[1] Primitus partes eas (Gallias) ingressus, *pro capitibus singulis* tributi nomine, vicenos quinos aureos reperit flagitari, discedens vero, septenos tantum, munera universa complentes. Lib. XVI, c. 5.

[2] V. ad Cod. Th. l. 2 *de Censu*.

[3] Savigny, *Thémis*, t. X, p. 523. — Baudi di Vesme, *mémoire cité*, n° 18. — Ch. Giraud, *Essai sur l'Hist. du Droit fr.*, t. I, p. 103. — V. cependant Dur. de la Malle, t. I, p. 303.

727. L'estimation donnée aux biens-fonds était-elle la valeur vénale, ou seulement une valeur arbitraire, mais proportionnelle entre les contribuables d'une même commune, comme chez nous, pour les évaluations cadastrales? Nonobstant les doutes élevés sur ce point [1], je tiens pour constant que le capital cherché était le capital vrai, et non une valeur fictive. 1° Dans les textes nombreux qui nous restent sur le cens dans les Codes romains, il n'en est aucun qui établisse ou suppose une valeur fictive pour sa base : or c'est là une disposition exorbitante qui ne pourrait résulter que d'une disposition précise. 2° Nous verrons tout à l'heure que l'estimation des biens était faite sur la déclaration estimative des contribuables eux-mêmes [2], vérifiée par des agents publics appelés *censitores*, et contrôlée par d'autres appelés *péréquateurs* et *inspecteurs*, nommés par le préfet du prétoire [3]. Tout cela est incompatible avec l'idée d'une évaluation fictive et seulement proportionnelle. Chez nous, quand on a voulu prendre pour base le revenu vrai, l'estimation des biens à cadastrer était faite par des experts nommés par le préfet, et la péréquation entre les communes était confiée au préfet en conseil de préfecture; et ce ne fut qu'après l'abandon de cette idée que les représentants des contribuables furent chargés de ces opérations [4]. 3° Les peines atroces, telles que la confiscation et la mort [5], pro-

[1] V. M. Giraud, *ouvrage cité*, p. 104.

[2] Omnia ipse, qui defert, æstimet. Dig. l. 4 pr. *de Censib.*

[3] V. Théodoret, *Epist.* 47.

[4] Mes *Questions de Droit administratif*, p. 252 et s.

[5] Cod. Th. l. 1 *de Censitorib.*

noncées contre ceux qui faisaient de fausses déclarations, ne sont pas compatibles avec le système des évaluations fictives et proportionnelles, qui suppose des idées raffinées hors de la portée de beaucoup de personnes d'un esprit non cultivé.

728. Ajoutons, enfin, que l'estimation des fonds se faisait d'après une moyenne calculée, d'abord sur les dix années précédentes [1], et plus tard sur quinze années [2]. Tous les dix ans, et ensuite tous les quinze ans, on devait reviser les opérations du cadastre et les évaluations des biens-fonds qui servaient de base à l'impôt foncier [3]. Chaque année financière s'appelait une *indictio* [4], et la période de dix, et plus tard de quinze indictions, fut désignée sous le nom de *cycle des indictions*, et servit à compter les années [5] : méthode qui s'est conservée jusqu'à nos jours dans le calendrier suivi par l'Église de Rome. Ces périodes se rattachent à l'ancien cens, qui se renouvelait primitivement tous les cinq ans. Cette opération, toujours accompagnée de difficultés matérielles et de réclamations nombreuses, fut ajournée d'abord à dix ans, puis à quinze ans, et enfin abandonnée en

[1] Arvum, *quod in decem annos* satum erit... Pratum, quod *intra decem annos proximos* sectum erit. Ulp. Dig. l. 4 pr. *de Censibus*.

[2] Cod. Th. l. 2 *de Legatis et decr.*, et ibi J. God. in fine.

[3] Vitia priorum censuum, editis novis professionibus, evanescunt. Dig. l. 2 *de Censib.*

[4] Nov. 128, c. 1.

[5] V. J. Godef. *Chronolog.* ad Cod. Th. t. I, p. CCV et s., edit. Ritter.

416 par une constitution d'Honorius qui déclara perpétuelle la péréquation générale faite par un inspecteur appelé Agapius [1]. Nous sentons bien ces difficultés par l'embarras qu'éprouve le gouvernement français à renouveler notre cadastre, malgré tout le désir et tout l'intérêt qu'il a d'opérer ce renouvellement. M. de Vesme pense, à tort selon moi, que c'était seulement le rôle de la contribution personnelle qui se renouvelait tous les quinze ans [2]. C'est, de sa part, une erreur qui me semble manifeste.

729. Je suis convaincu que l'évaluation, non pas du revenu, comme le pense M. Lebeau [3], mais du capital, ainsi que nous l'avons vu plus haut, se déterminait d'après la moyenne des quinze dernières années. Le revenu était bien pris en considération, mais seulement comme un élément considérable pour arriver à former le capital : ce qui revient à peu près au même point. Suivant M. de Savigny [4], l'opinion de Lebeau est contraire aux textes que nous possédons : car, si l'on eût pris pour base de l'impôt le produit effectif des fonds, il était fort inutile de se donner la peine de décrire exactemeut les terres labourables, les prairies, les vignes, le nombre d'arpents, d'arbres, etc., comme Ulpien nous dit qu'on le

[1] Peræquationem Agapii in perpetuum manere censemus. Cod. Th. l. 13 *de Censitor.*

[2] V. *Mémoire cité*, n° 48.

[3] Dissertation insérée dans les *Mémoires de l'Acad. des Inscript.* t. XLI, p. 159.

[4] *Thémis*, t. x, p. 515.

faisait [1]. Cette objection n'a aucune portée contre la base moyenne pour l'évaluation de la valeur en capital des biens-fonds : ce sont là des éléments précieux pour arriver à la déterminer. Il existe encore dans notre législation financière actuelle des vestiges de ces opérations matricielles. C'est la disposition de la loi du 3 frimaire an VII (23 novembre 1798), art. 56, qui porte : « Lors-» qu'il s'agira d'évaluer le revenu imposable des terres » labourables... les répartiteurs supputeront quelle est » la valeur du produit brut ou total qu'elles peuvent ren-» dre année commune, en formant l'année commune *sur* » *quinze années antérieures.* »

730. M. Baudi de Vesme ne me paraît pas avoir compris l'utilité et les effets du *cycle des indictions*, lorsqu'il a dit : « La supposition que la somme de l'impôt foncier » fut définie au commencement de chaque période pour » les quinze années ou indictions suivantes, est non-seu-» lement peu probable en soi, mais encore directement » contraire au témoignage d'une foule de lois : la seule » conjecture probable est celle qui suppose que c'était le » rôle de la contribution personnelle qui se renouvelait » tous les quinze ans [2]. »

Le cycle des indictions ne consistait pas à fixer l'impôt pour quinze années, mais à déterminer le *capital imposable* des biens-fonds pour cette durée, et à fixer ainsi la base de la répartition de l'impôt foncier pour cette période, impôt qui pouvait varier chaque année. C'est-à-dire que les choses se passaient exactement comme chez

[1] Dig. l. 4 *de Censib.*

[2] Mémoire cité, n° 48.

nous, où les matrices contenant les évaluations cadastrales restent fixes et permanentes jusqu'à ce qu'elles soient changées, soit tous les dix ans, comme cela peut se pratiquer pour les propriétés bâties [1], soit pour une durée indéfinie, comme cela a lieu pour les propriétés non bâties : ce qui n'empêche pas que la loi du budget intervienne pour fixer chaque année la somme totale de l'impôt foncier, qui peut subir des augmentations ou des diminutions annuelles. On verra à la section VI de ce chapitre qu'il en était de même chez les Romains.

731. Un autre point qui semble plus difficile, est de savoir si l'assiette et la répartition de l'impôt foncier avaient pour base un arpentage parcellaire, comme celui qui a eu lieu en France dans la première moitié du XIX[e] siècle? Pour l'affirmative, on invoque un passage célèbre de Lactance [2], un autre passage du Panégyrique de Constantin par Eumène [3], et le témoignage des *agrimensores* [4]. Il semble que le texte cité d'Hyginus soit tiré

[1] Loi du 3 frimaire an VII (23 nov. 1798), art. 102. « L'évaluation du *revenu imposable* des maisons et usines sera revisée et renouvelée tous les dix ans.

[2] Agri *glebatim metiebantur*, vites et arbores numerabantur, animalia omnis generis scribebantur, hominum capita notabantur; unusquisque cum liberis, cum servis aderant. *De Mortib. persec.* cap. 23.

[3] Habemus enim et hominum numerum qui delati sunt, *et agrorum modum.* Eumen. *Paneg. Constantini*, VIII, c. 6.

[4] Certa enim pretia constituta sunt, ut in Pannonia, *arvi primi, arvi secundi,* partis (alias *prati*), silvæ glandiferæ, silvæ vulgares, pascuæ. His omnibus vectigal ad modum ubertatis *per singula*

de nos règlements actuels sur le cadastre, si ce n'est que l'arpentage était précédé d'une déclaration préalable des imposables (*singulæ professiones*). M. de Vesme ajoute que, dès qu'il s'agissait d'opérer le recensement, on mesurait la terre palm e par palme [1].

732. Malgré ces autorités, il m'est impossible de comprendre la possibilité d'un arpentage parcellaire général dans les opérations du cadastre, quand je considère qu'avec toutes les facilités de l'art moderne, il nous a fallu plus de quarante ans de travail et une dépense de 100 millions pour réaliser une pareille opération dans notre France actuelle, qui n'est qu'une partie de la Gaule romaine, laquelle n'était qu'une petite partie du vaste empire romain. Depuis que notre cadastre est achevé, le gouvernement a reculé devant son renouvellement intégral, malgré tout le désir et tout l'intérêt qu'il peut y avoir. Comment, d'après cela, concevoir un arpentage parcellaire dans l'immensité de l'empire romain pendant le peu de temps qui, périodiquement, était consacré au renouvellement du cens? Tout semble indiquer que cette opération s'accomplissait pendant la première année de chaque période, qui était de cinq, puis de dix, puis de quinze ans. Comment se faire à l'idée d'un arpentage parcellaire en aussi peu de temps? On dira peut-être que la propriété n'était pas morcelée comme elle l'est chez nous; on citera le passage si connu de Pline sur les

juga constitutum. Horum æstimatio, ne qua usurpatio per singulas professiones fiat, *adhibenda est mensuris diligentia.* Hyginus, p. 198, ed. Goes.

[1] *Mémoire cité*, n° 14.

latifundia qui avaient perdu l'Italie et les provinces. Tout cela ne lève pas la difficulté, ou, pour mieux dire, l'impossibilité matérielle de l'opération. D'ailleurs, à quoi bon exiger des possesseurs de biens-fonds des déclarations précises et détaillées, si les censitaires devaient arpenter chaque parcelle de ces biens? A quoi bon punir les déclarations mensongères de peines atroces, qui pouvaient aller jusqu'à la confiscation et à la mort [1]? Nulle déclaration préalable n'est exigée chez nous, et le besoin ne s'en est pas fait sentir dans le système de l'arpentage parcellaire. Pourquoi ces déclarations, en ce qui concerne les biens-fonds, étaient-elles jugées si importantes, si ces fonds étaient arpentés d'office?

733. Voici mes conjectures sur ce point si délicat, sur lequel je ne trouve rien dans les anciens auteurs. Nous avons la certitude que le cens était fait sur une déclaration de chaque contribuable. Cette déclaration, pour l'impôt foncier, le seul dont je m'occupe en ce moment, devait se faire dans le lieu de la situation des biens [2]: elle était fort détaillée, et indiquait notamment la situation et la contenance de chaque héritage et de chaque nature de culture [3]. Remarquez, je vous prie, le soin avec

[1] Cod. Th. l. 1 *de Censitor.*

[2] Is vero, qui agrum in alia civitate habet, in ea civitate *profiteri* debet, in qua ager est : agri enim tributum in eam civitatem levare debet, in cujus territorio possidetur. Dig. l. 4, § 2, *de Censib.*

[3] Forma censuali cavetur, ut agri sic in censum referantur : nomen fundi cujusque, et in qua civitate, et quo pago (climat) sit, et quos duos vicinos proximos habeat : et id arvum, quod in

lequel Ulpien s'exprime sur ces déclarations de contenance : le nombre des jugères doit être précis quand il s'agit des héritages en nature de culture productive de fruits, parce que le propriétaire est censé le connaître; mais il suffit qu'il soit approximatif quand il s'agit de pâturages (*pascua, quot jugerum esse videantur*). Le motif de cette différence est, je pense, qu'un propriétaire peut ne pas savoir exactement la contenance de ses pâturages, et qu'il ne fallait pas l'exposer aux peines de la fausse déclaration s'il venait à errer sur ce point. La déclaration se terminait par une évaluation émanée du contribuable : *Omnia ipse, qui defert, æstimet* [1].

734. Quel était ensuite le rôle de l'officier public, du *censitor*, qui recevait la déclaration? Il en examinait la sincérité au point de vue de l'énumération des objets, de l'exactitude des contenances et des évaluations, en s'aidant, comme points de comparaison, des énonciations inscrites sur la matrice cadastrale ancienne. Si le déclarant alléguait des causes légitimes, tels que des cas fortuits, il était déchargé [2]. Si, au contraire, les allégations du déclarant

decem annos proximos satum erit, *quot jugerum sit*, vinea, quot vites habeat; oliva, *quot jugerum*, et quot arbores habeat; pratum, quod intra decem annos proximos sectum erit, *quot jugerum;* pascua, *quot jugerum esse videantur :* item sylvæ cæduæ : omnia *ipse, qui defert*, æstimet. Dig. l. 4 pr. *de Censib.*

[1] Dig. l. 4 in pr. *de Censib.* Je reviendrai sur cette question *infra*, sect. III, *du Cens ou Cadastre*.

[2] Illam æquitatem debet admittere censitor, ut officio ejus congruat, relevari eum, qui *in publicis tabulis modo delato* frui certis ex causis non possit. Quare, et si agri portio chasmate perierit, debebit per censitorem relevari. *D. l.* § 1.

étaient démontrées fausses, il était maintenu sur la matrice pour son ancienne évaluation [1]. Il me semble qu'il devait en être de même en ce qui concerne les déclarations des contenances; c'est-à-dire que, si la déclaration paraissait exacte au *censitor*, il l'admettait, sans qu'il fût nécessaire de recourir à un arpentage; si elle lui semblait inexacte ou fausse, il la faisait vérifier par un *agrimensor*, et c'est dans ce cas-là seulement, à mon avis, qu'il y avait lieu de recourir à l'arpentage parcellaire.

735. Ceci posé, rien n'est plus facile que de comprendre les textes cités plus haut et de les concilier avec cette explication qui éclaircit tout. L'arpentage était censé contradictoire, toutes les fois que la contenance déclarée était admise par l'administration, et il était positif et réel toutes les fois qu'elle rejetait la déclaration du contribuable. Quant aux arpentages dont parlent si souvent les *rei agrariæ scriptores,* ils se réfèrent, soit à ces opérations requises par l'administration en cas de contestation sur les contenances déclarées, soit surtout aux terrains concédés à des colonies de vétérans, et désignés sous les noms d'*agri limitati* ou *assignati.* C'étaient seulement ces derniers héritages dont il était dressé des plans gravés sur des tables d'airain, plans déposés aux archives impériales, ainsi qu'il a été dit plus haut (n°s 593 et 722).

736. Nous avons vu qu'autrefois l'Italie jouissait de l'exemption de l'impôt foncier : c'était l'un des principaux droits exprimés par le *jus italicum*, et lorsqu'une

[1] Quod si exciderit arbores, vel vites, nihilominus eum numerum profiteri jubetur, qui fuit census tempore : nisi causam excidendi censitori probabit. *Dict. l.* 4, § 1.

cité provinciale ou une colonie avait obtenu l'immunité de cet impôt par assimilation à la franchise dont jouissaient les fonds situés en Italie, on disait que cette cité ou colonie était *juris italici*. Il s'élève à ce sujet une question très-délicate et qui partage les savants. Ces exemptions locales ont-elles cessé lorsque l'Italie elle-même fut assujettie à l'impôt foncier? ou bien ont-elles continué de subsister?

737. Plusieurs écrivains modernes pensent que ces cités ou colonies perdirent leur franchise en présence du nouveau droit commun introduit en Italie à la place de l'ancien *jus italicum* [1]. Ils se fondent sur plusieurs constitutions qui déclarent nulles les exemptions de contributions, et établissent comme règle générale l'assujettissement aux impôts [2]. Tout en reconnaissant la force des

[1] Sphanheim, *Orbis rom.*, Ex. II, 10. — Schwartz, *de Jure ital.*, § 12. — M. de Vesme, *Revue histor.*, 1861, p. 372.—M. Ch. Giraud, *Essai sur l'Hist. du Droit fr.*, t. I, p. 99.

[2] Omnes pensitare debent, quæ manu nostra delegationibus adscribuntur. Cod. Th. l. 1 *de Annona.*— In fraudem annonariæ rei ac devotione, elicitum damnabili obreptione rescriptum, manifestum est vires non posse sortiri. Circa omnes igitur par atque æqualis inlationis forma teneatur. L. 20 *eod. tit.* — Nemo aliquid immune possideat : sit irritum si quid domui nostræ tale concessimus... immunitates vero specialiter datæ, jugatio vel capitatio, libris publicis, et civitatum ac provinciarum encautariis, sine aliqua probatione factæ, penes fruentes erepta, in functionem pristinam redeat. Cod. Th. l. 8 *de Censu.* — His nostræ serenitatis edictis, civitatum tabulariis erit flamma supplicium, si cujusquam fraude, ambitu, potestate, injustam cujuspiam profiteantur immunitatem; ac non secundum præcedentem

arguments tirés de ces textes, je pense avec M. de Savigny que, même après l'introduction des impôts en Italie, les villes provinciales qui jouissaient du *droit italique* conservèrent leur immunité, et que l'on continua d'employer l'expression de *jus italicum*, quoiqu'elle fût devenue impropre [1]. La continuation de la franchise de ces villes n'a rien que de naturel ; car les besoins qui avaient amené le changement qui s'opéra en Italie, ne pouvaient avoir une influence semblable sur ces villes, qui avaient trop peu d'importance par rapport au pays entier, pour que leur rappel au droit commun augmentât sensiblement la masse des contributions. Dans le système opposé, il est impossible d'expliquer : 1° l'insertion dans les Pandectes des lois 1, 6, 7, 8, tit. *de Censibus*, qui représentent une foule de villes comme jouissant du *jus italicum* en matière d'impôts Ce ne serait pas les expliquer que de dire que ce sont des fragments de jurisconsultes antérieurs aux constitutions citées; car on ne concevrait pas l'impéritie des compilateurs du Digeste, qui auraient inséré ces fragments, s'ils étaient abrogés depuis des siècles par la législation commune en matière d'impôts.

2° La loi unique au Code Théodosien *de Jure italico urbis Constantinopolis*, émanée de Valens en 372, et qui renouvelle à la ville de Constantinople le *jus italicum*,

definitionem omnes omnino, abolita specialium gratia, necessitas tributariæ functionis, firmata censitorum peræquatorumque provincialium judicum peræquatione constrinxerit. Cod. J. l. 1 *de Immunitate nem. conc.*

[1] V. *Thémis*, t. x, p. 258.

ou l'exemption en matière d'impôts qu'elle avait perdue quelques années auparavant pour avoir pris parti en faveur du tyran Procope. Cette loi est bien postérieure à l'assujettissement de l'Italie à l'impôt foncier, qui remonte à Dioclétien : elle prouve par conséquent que cet assujettissement n'avait pas eu pour conséquence de faire tomber le *jus italicum*, puisqu'on le trouve concédé ou rétabli postérieurement. Enfin, en lisant attentivement les constitutions opposées, on voit qu'elles ont pour objet les exemptions particulières obtenues d'une manière subreptice [1], et non celles qui étaient fondées sur des règles générales et consacrées par la législation elle-même. Ce sont des formules comme on en rencontre souvent dans les ordonnances de nos rois, pour faire tomber des priviléges obtenus par subreption.

738. L'impôt ne devait atteindre ni les accroissements procurés par les alluvions, à raison de l'incertitude et de la variation que peuvent éprouver ces terrains par le caprice des eaux [2] ; ni les améliorations procurées par le desséchement des marais ou le défrichement des pâturages : *ne doleant diligentes operam suam agri dedisse culturæ, nec diligentiam suam sibi damnosam (judicantes) intelligant* [3]. Chez nous, l'exemption accordée à la mieux-value procurée par ces améliorations dure

[1] V. Cod. Th. tit. *de Immunitate concessa;* — et tit. *Si per obrept. fuer. imp.*

[2] Ne vel alluvionum ignorare vitia, vel rem noxiam possessoribus videamur *inducere*. Cod. l. 3 *de Alluvion*. Au lieu d'*inducere*, il faut lire, avec Cujas, *indicere*.

[3] Dict. l. 3.

25 ans pour les marais desséchés, et 10 ans pour les terres vaines et vagues mises en culture [1].

SECTION II.

De l'Impôt personnel-mobilier (capitatio).

739. L'impôt personnel mobilier était désigné sous les noms de *capitatio* [2], ou *capitatio humana* [3], *capitatio plebeia* [4]. La somme fixée originairement pour chaque homme s'appelait le *simplum*, les femmes en payaient la moitié [5]. On n'en connait pas le montant : il est probable qu'il a dû varier assez fréquemment, selon les besoins du fisc et le caractère des empereurs. Gratien la réduisit, pour les hommes à deux cinquièmes, et pour les femmes à un quart du *simplum* primitif [6].

740. En principe, cette contribution portait sur toutes les personnes d'une condition inférieure. La dénomination seule de *plebeia capitatio* prouve clairement que c'était

[1] L. 3 frimaire an VII (23 nov. 1798), art. 111 et 112.

[2] Cod. Th. l. 7 *de Tiron.*; — l. 2 *de Censu.* — Cod. J. *de Capit. civ.*

[3] Cod. Th. l. 6 *de Collat. donator.* — Cod. J. l. 1 *de Col. thrac.*

[4] Cod. Th. l. 4 *de Censu.*

[5] Cum antea per viros singulos, per binas vero mulieres capitis norma sit. Cod. J. l. 10 *de Agric.*

[6] Nunc binis ac ternis viris, mulieribus autem quaternis unius pendendi capitis attributum est. *D. l.* — *Bini ac terni viri* signifie deux et trois hommes alternativement, c'est-à-dire que cinq hommes payaient deux *simplum*. Savigny, *Thémis*, t. x, p. 250.

une charge des plébéiens [1]. De là les mots de *plebs urbana* [2] et de *plebs rusticana* [3] employés dans les textes.

741. Etaient exemptes de cet impôt toutes les personnes du rang de décurion et au-dessus. La qualité de décurion séparait, en effet, les plébéiens de ceux qui étaient dans un rang supérieur, en même temps que le décurionat était la condition la plus rapprochée de celle des plébéiens [4]. Les ecclésiastiques n'en étaient pas affranchis [5].

742. Constantin a renouvelé l'exemption de cet impôt accordée par Dioclétien aux plébéiens des villes [6] : ce qui laissait compris sous la taxe les plébéiens habitant les campagnes [7]. Cette différence de traitement s'explique en ce que, les habitants des villes étant plus éclairés, plus riches, plus forts et plus turbulents, le gouvernement avait plus d'intérêt à les ménager. C'est par cette raison que Rome et Constantinople exploitaient les provinciaux, et que Paris nous rançonne aujourd'hui (v. n. 354).

[1] Cod. Th. l. 2 *de Protostasia*; l. 36 *de Decur.*: — l. 6 *de Censu.*

[2] Cod. Just. l. unic. *de Capitat. civ.*

[3] Cod. J. l. 1 *Ne rustic.*

[4] Arg. l. 7 Cod. Th. *de Tiron.*, qui porte : Ut sive senator, honoratus, principalis, decurio, vel plebeius tironem. V. Savigny, *Thémis*, t. x, p. 251.

[5] Cod. Th. l. 33 *de Episcopis.* — Cod. J. l. 11 et 16 *eod. tit.*

[6] Plebs urbana... minime in censibus pro capitatione sua conveniatur; sed juxta hanc jussionem nostram immunis habeatur Cod. J. l. 1 *de Capitat civ.* — Cod. Th. l. 2 *de Censu.*

[7] Cod. J. l. 1 *Ne rusticani.*

743. Les colons étaient assujettis à l'impôt personnel mobilier [1]. C'était la classe la plus nombreuse de ceux qui payaient cet impôt, puisqu'ils formaient la majorité de la population. Voilà pourquoi il en est traité au Code Justinien dans le titre *de Agricolis et censitis*.

744. Suivant M. de Savigny, les esclaves, soit dans les villes, soit dans les campagnes, étaient soumis à cet impôt [2]. Il cite, à l'appui de son opinion, plusieurs lois qui prouvent que les esclaves devaient être déclarés dans le recensement [3]. Cette déclaration n'est pas douteuse; et il est constant que les esclaves étaient une valeur imposable pour le maître, et dont le fisc tenait compte, soit pour asseoir l'impôt foncier quand l'esclave était incorporé au sol [4], soit pour l'impôt personnel et mobilier [5] quand le maître n'avait pas de biens-fonds, comme cela pouvait arriver aux peintres mentionnés dans le Code Théodosien. Est-ce à dire pour cela que cet impôt était la *capitation* personnelle et plébéienne assise sur les per-

[1] Cod. J. l. 4 et passim *de Agricol et Censit.*

[2] In capita singula servorum ac liberorum tributum imponebatur. César, *Bell. civ.* III, 32. — Savigny, *Thémis*, t. x, p. 234, 237 et suiv.

[3] Dig. l. 4, § 5, *de Censib.* — Lactance, *de Mortibus persecutorum*, c. 23: « Unusquisque cum liberis, cum servis aderant, etc. » — Cod. J. l. 7 *de Donat.*; — l. 7 *de Agricol.*; — l. 10 *de Re milit.* — Cod. Th. l. 3 *eod. tit.*; l. 2 *Sine censu*; — l. 4 *de Excusat. artif.*

[4] Cod. Th. l. 2 *Sine censu*; — l. 3 *de Re militari.* — Cod. J. l. 7 *de Agricol.*

[5] Cod. Th. l. 4 *de Excusat. artif.*

sonnes libres, et basée sur le même taux? Il est permis d'en douter; et je pense que ce n'était qu'une simple augmentation de taxe analogue à celle qu'avait établie, chez nous, la loi du 13 janvier-18 février 1791, art. 10, à raison du nombre des domestiques. Elle produisait dans tous les cas, un résultat semblable, puisque, l'esclave n'ayant pas de biens, c'est sur le maître que tombait l'impôt. La déclaration du maître devait faire connaître la nation, l'âge, la profession et l'industrie de chaque esclave [1].

745. La déclaration de l'âge était nécessaire pour tous les imposables [2]; car il était en certains cas une cause d'exemption de la taxe personnelle. L'âge nécessaire pour être imposable, qui, au temps d'Ulpien, était fixé à la puberté, fut reculé à vingt-cinq ans [3], et l'exemption fut étendue aux filles et aux veuves de tout âge [4].

746. La même exemption fut accordée : 1° aux religieuses [5]; — 2° aux peintres libres de naissance, pour eux, leurs femmes, leurs enfants, et leurs esclaves même

[1] In servis deferendis observandum est, ut nationes eorum, et ætates, et *officia*, et *artificia* specialiter deferantur. Dig. l. 4, § 5, *de Censib.*

[2] Ætatem in censendo significare necesse est : quia quibusdam ætas tribuit, ne tributo onerentur : veluti in Syriis a quatuordecim masculi, a duodecim fœminæ, usque ad sexagesimum quintum annum, tributo capitis obligantur : ætas autem spectatur censendi tempore. L. 3 *d. t.*

[3] Cod. Th. l. 6 *de Censu.*

[4] Cod. Th. l. 4 et 6 *d. t.*

[5] *D. l.* 6.

étrangers [1]; — 3° à deux classes d'employés subalternes de l'administration des impôts, appelés *annonarii* et *actuarii* [2], 4° aux soldats en activité de service [3] et aux vétérans [4], pour eux, leurs femmes et leurs père et mère; — 5° aux habitants de la Thrace [5] et de l'Illyrie [6]. Cette dernière exemption avait, je pense, pour but de gagner l'affection des habitants de ces contrées plus exposées aux invasions des barbares et d'encourager leur résistance. Elle était, d'ailleurs, une espèce de compensation des dommages et des charges auxquelles les exposait le voisinage des barbares les plus belliqueux, qui menaçaient incessamment de déborder sur l'empire.

747. Les propriétaires fonciers, spécialement les colons qui possédaient un bien-fonds, quelque minime qu'il fût, étaient-ils dispensés de l'impôt personnel à raison de cette seule qualité de propriétaires? Savigny [7], suivi par M. Giraud [8], admet l'affirmative comme constante. Ils se fondent uniquement sur une constitution de Valens insérée au Code Théodosien [9] et au Code Justi–

[1] Et *ne servos quidem barbaros* in censuali adscriptione profiteri. Cod. Th. l. 4 *de Excusat. artific.*

[2] Cod. Th. l. 3 *de Numerariis.*

[3] Cod. Th. l. 6 et 7 *de Tironib.*

[4] Cod. Th. l. 4 *de Veteran.*

[5] Cod. J. l. unic. *de Colon. thrac.*

[6] Cod. J. l. unic. *de Colon. illyric.*

[7] « Toute propriété foncière dispensait de la contribution personnelle. » Savigny, *Thémis*, t. x, p. 252.

[8] *Essai* déjà cité, t. I, p. 109.

[9] L. 14 *de Annona.*

nieu [1]. Savigny interprète la fin de cette loi en ce sens que, toutes les fois qu'un colon est lui-même propriétaire d'un autre fonds, quelque petit qu'il soit, *quantulacumque erit terrarum possessio,* il n'a plus rien à payer que l'impôt foncier, et par conséquent il n'est plus soumis à l'impôt personnel.

748. Cette conséquence ne me semble nullement sortir de cette constitution; et comme c'est là un point fondamental en cette matière dans le droit romain et aussi dans notre ancien droit français, voici les raisons qui me portent à m'écarter des graves autorités que je viens de citer. La loi citée me semble avoir uniquement pour but de régler le mode de recouvrement des impôts; ce qu'elle fait en établissant la distinction suivante : ou les colons n'ont pas de biens fonciers à eux propres, ou ils en ont dont ils sont propriétaires : au premier cas, ils sont inscrits sur les livres du cens sous la cote du maître du fonds qu'ils cultivent, et celui-ci est tenu directement

[1] L. 4 *de Agricolis,* dont voici le texte entier : Hi, penes quos fundorum dominia sunt, pro his colonis originalibus, quos in locis eisdem censitos esse constabit, vel per se, vel per *exactores* * proprios, recepta compulsionis solicitudine, implenda munia functionis agnoscant. *Sane quibus terrarum erit quantulacumque possessio,* qui in suis conscripti locis proprio nomine libris censualibus detinentur : ab hujusmodi præcepti *communione* ** discernimus : eos enim convenit propriæ commissos mediocritati, annonarias functiones sub solito exactore agnoscere.

* Alias *actores.* Cod. Th. d. l. 14 *de Annona.*

** Alias *commonitione.* Cod. Th. *d. l.*

J. Godefroy conserve les deux variantes du Code Théodosien.

d'acquitter l'impôt personnel de ses tenanciers, soit par lui-même (*per se*), soit par ses agents (*vel per exactores* ou *actores proprios*), sauf son recours contre ses colons (*recepta compulsionis solicitudine*); au second cas, quelque minime que soit la propriété foncière du colon, son maître sera déchargé de toute action directe ou solidaire (*ab hujusmodi communione* ou *commonitione discernimus*); car alors, nonobstant sa médiocrité, le colon sera porté au rôle en son nom et tenu de payer directement ses contributions (*annonarias functiones*) au percepteur ordinaire (*sub solito exactore*).

Rien n'est plus raisonnable qu'une pareille disposition : quand le colon n'avait pas d'immeubles à lui propres, il n'offrait point de garantie au fisc; la loi s'adressait au propriétaire du fonds et lui disait : Payez-moi la cote personnelle de votre colon, sauf à en recouvrer le montant sur le débiteur principal comme vous le jugerez convenable. Quand le colon avait un immeuble, il était cotisable en son nom à l'impôt foncier; et comme son immeuble le faisait présumer solvable pour l'impôt personnel en même temps que pour l'impôt foncier, son maître était déchargé de tout lien de communauté avec la cote personnelle de son tenancier (*a communione discernimus*. Voilà le but direct, principal de la loi : or, séparer, distraire la cote personnelle du colon de la cote du propriétaire ne signifie pas qu'elle est éteinte et anéantie, mais suppose plutôt qu'elle continue de subsister.

M. de Savigny objecte que les mots *annonarias functiones* signifient exclusivement l'*impôt foncier :* de sorte que la loi, après avoir parlé de l'impôt personnel dans sa première partie, ne s'occupe plus que de l'impôt foncier

dans la dernière. Je ne crois pas que le mot *annona* ait ce sens restreint dans les Codes Théodosien et Justinien. C'est sous le titre *de Annona* qu'il est traité des impôts en général. Il suffit, d'ailleurs, de lire le sommaire de J. Godefroy en tête de ce titre, et de recourir aux nombreuses lois citées par lui, pour en être convaincu. Les mots *annonariæ functiones* peuvent donc embrasser ici l'impôt personnel et l'impôt foncier. M. de Vesme pense même que la *capitatio plebeia* ne se payait pas en argent, mais en denrées ou *annona* [1]. Quand bien même on concéderait que les mots *annonariæ functiones* signifient seulement l'impôt foncier et les prestations accessoires en nature, il ne résulterait pas de la loi citée que le colon cotisé pour l'impôt foncier fût exempt de l'impôt personnel. Il n'est pas dit un mot de cette exemption dans la loi : c'est par voie de conséquence qu'elle est supposée. Or il n'est pas logique de dire : — Le colon propriétaire était inscrit au rôle en son nom ; donc il était exempt de l'impôt personnel. Il serait plus naturel de dire : — donc il reste soumis au droit commun quant à l'impôt personnel ; puisque rien autre ne prouve que, d'après la règle commune fiscale, la *capitatio plebeia* ne se cumulait pas avec l'impôt foncier. — C'est comme si l'on disait, chez nous : Le contribuable à l'impôt personnel-mobilier sera inscrit au rôle foncier s'il est propriétaire d'un immeuble ; donc il doit en résulter qu'il sera exempt de l'impôt personnel mobilier. Qui ne sent tout ce qu'a de vicieux un pareil raisonnement? Celui de M. de Savigny n'a pas plus de valeur.

[1] *Mémoire cité*, n° 45.

C'est, à mon avis, se faire une bien fausse idée du fisc romain, le plus rapace de tous les fiscs qui aient jamais existé, que de lui prêter une pareille logique. M. Giraud, partisan de l'opinion de M. de Savigny, me fournit un passage qui la contredit : « Il paraît, dit-il, » que l'exemption de la *plebeia capitatio* que donnait la » qualité de propriétaire était rarement appliquée aux » colons. De là vient que l'on considère le colonat comme » la source la plus productive qui, aux derniers temps » de l'empire, frappait une classe si nombreuse de la po- » pulation [1]. » Cela prouve, suivant moi, que l'exemption n'existait pas, puisqu'elle n'était pas appliquée. La plus grande partie de l'impôt personnel aurait échappé au fisc s'il avait laissé une pareille ouverture à l'exemption. Enfin, un point si capital aurait laissé d'autres vestiges que la règle de recouvrement établie par l'unique constitution invoquée en faveur de l'opinion que je combats.

749. La *capitatio plebeia* était-elle un impôt d'une quotité fixe et déterminée, comme notre contribution pure personnelle, qui est d'une valeur de trois journées de travail pour chaque contribuable? Ou bien était-elle proportionnelle à une base quelconque, analogue à notre contribution purement mobilière, qui est proportionnelle à la valeur du loyer du contribuable. M. de Vesme pense qu'elle ne consistait pas dans un chiffre d'impôt fixe et uniforme par chaque *caput*, mais en une somme variable par chaque individu, et calculée sur la valeur de la personne et des biens meubles du contribuable. Cette contribution devait, selon ses conjectures, monter environ

[1] *Du Droit français au moyen âge*, t. I, p. 181.

au dixième du revenu de la personne et des biens meubles du contribuable, quoique le chiffre n'en soit pas connu [1]. Il se fonde sur la loi 10 Cod. J. *de Agricolis*, qui réduisit cet impôt à deux cinquièmes du taux primitif pour les hommes, et à un quart pour les femmes, et il en argumente ainsi : si l'impôt eût consisté en une somme fixe et uniforme par tête, la loi ne l'aurait pas diminué proportionnellement; mais, par un moyen plus exact et plus simple, elle aurait substitué à la somme qui se devait payer uniformément par tête, une somme inférieure. Cette opinion me semble très-vraisemblable. J'ajoute à son appui que si l'impôt avait été d'une quotité fixe, il aurait été inutile d'assujettir le maître à déclarer la profession et l'industrie de chaque esclave, comme nous avons vu tout à l'heure qu'il y était astreint [2]. Cette preuve me semble décisive. Quant au taux de dix pour cent du revenu mobilier, je ne connais rien dans le droit romain qui l'indique.

750. Outre les contribuables ordinaires inscrits sur la matrice ordinaire à l'impôt de la *capitatio*, il y avait des contribuables surnuméraires, appelés *adcrescentes*, ajoutés à la suite du rôle, et destinés à combler les déficits qui pourraient se produire par décès dans le cours de l'année financière [3]. De la sorte, les surnuméraires qui n'avaient pas atteint l'âge requis au moment de la formation du rôle, et qui devaient l'acquérir après, remplaçaient

[1] *Mémoire cité*, n°s 44 et 45.

[2] Dig. l. 4, § 5, *de Censib.*

[3] Cod. Th. l. 7 *de Censu* : « Eos tantum qui mortui videbuntur, ex adcrescentibus repleturi. »

les contribuables à la capitation (*capite censi, — adscripti*) qui décédaient en cours d'exercice, et le contingent total n'éprouvait point de diminution. C'est pour cela que, s'il y avait lieu d'appeler des recrues pour combler les vides de l'armée, on choisissait les contribuables surnuméraires, *adcrescentes*, par préférence aux contribuables inscrits sur le rôle, *capite censi* [1], par la raison que, les soldats étant exempts de la *capitatio*, le contribuable enrôlé aurait acquis l'exemption et laissé un vide dans le rôle du percepteur. (V. n° 395.)

Ces dispositions prouvent deux choses : 1° la règle désignée chez nous sous le nom d'*annualité* était inconnue des Romains. Cette règle, admise pour nos impôts directs, signifie que si l'impôt est bien assis au commencement de l'année financière, il est acquis au Trésor pour la durée entière de cette année, nonobstant les changements qui peuvent survenir et faire disparaître la matière imposable, tels que le décès du contribuable pour l'impôt personnel et mobilier, l'incendie de la maison pour l'impôt foncier, l'acquisition du droit à l'exemption pour la patente, la nomination d'un avocat à une fonction dans la magistrature, etc. Il en était autrement en droit romain, au moins d'après le Code Théodosien, puisque le contribuable surnuméraire prenait la place du défaillant. 2° La responsabilité des agents du recouvrement et des décurions qui les nommaient, ne s'étendait pas aux déficits produits en cours d'exercice par les accidents qui faisaient disparaître la matière imposable, tels que les décès et les exemptions. Cela était de toute justice, puis-

[1] Cod. Th. l. 6 et 7 *de Tironib.*

que ces accidents étaient le résultat de la force majeure, et non de la faute ou de la négligence des collecteurs des impôts.

751. La *capitatio plebeia* était-elle un impôt de répartition, ou un impôt de quotité? Il me paraît constant que c'était un impôt de répartition : cela résulte de ce qui a été dit plus haut sur sa nature, qui consistait non dans une somme fixe, mais dans une proportion du revenu mobilier; de ce qui sera dit plus bas dans la section VI, intitulée *des Indictions et des Contingents;* et enfin de ce que, comme on le verra dans la section IV, l'impôt des patentes (*lustralis collatio*) était lui-même un impôt de répartition, et non de quotité. Enfin, les lamentations de Salvien et les dispositions des lois sur l'assiette des impôts prouvent qu'elle se faisait par répartition : ce qui fournissait aux riches l'occasion d'écraser les faibles [1]. Cela est, d'ailleurs, conforme à la nature du gouvernement absolu, dont le chef veut, autant qu'il est possible, se faire d'avance sa part de revenus, et ne pas l'attendre de l'addition des cotes individuelles d'après une base écrite dans la loi.

752. L'impôt personnel-mobilier, *capitatio,* existant dans la Gaule romaine à l'époque de l'invasion germanique, s'y est maintenu sous les noms de *capitatio* ou de *census,* cens personnel, par opposition au cens réel établi sur les biens-fonds. De même que, dans le droit romain, le mot *capitatio* avait été employé pour exprimer soit l'impôt foncier, soit l'impôt personnel, le mot *census* fut également pris, dans notre ancienne législation,

[1] V. *infra* la section VI *des Indictions et des Contingents*, et surtout les notes *ibid.*

pour désigner tantôt une charge personnelle, et tantôt une charge réelle. Employé dans la première signification, le mot *census* a donné lieu à des systèmes différents, dont les principaux champions sont l'abbé Dubos et Montesquieu, sur la portée qu'il a conservée dans les lois barbares. Suivant le premier, « Tous les citoyens » étaient employés dans le rôle de la capitation, au lieu que » plusieurs d'entre eux, qui n'avaient pas de biens-fonds, » n'étaient point employés sur le rôle des possesseurs [1]. » D'après le second, le *census* était une redevance uniquement privée, et non une charge publique [2]. M. Guérard à dit à son tour : « Ce terme, au lieu de n'avoir » que l'une des deux significations restreintes que Dubos » et Montesquieu lui ont données, chacun d'une manière » différente et exclusive, réunit incontestablement l'une » et l'autre. Il signifie en général une redevance quel- » conque, publique ou privée, à titre gratuit ou à titre » onéreux, acquittée en argent ou autrement par un » homme libre ou un serf [3]. »

La fausseté du système de Montesquieu, au moins sous la première race, est prouvée notamment par un décret de Clothaire II, de 615, où le mot *census* désigne évidemment un impôt public [4]. Sous la deuxième race, les mots

[1] *Hist. crit. de la Monarch. fr.* t. I, p. 119, édit. 1742.

[2] *Esprit des lois*, liv. XXX, ch. 15.

[3] *Polyptyque d'Irminon*, t. I, p. 697.

[4] Ut ubicunque *census* novus impie additus est, et a populo reclamatur, justa inquisitione misericorditer emendetur. Edit. 615, cap. 8, t. II, p. 12, édit. Walter.

census regius ou *regalis* [1] indiquent ordinairement une redevance au profit du chef de l'Etat, redevance qu'il percevait dans ses domaines ou sur ses hommes en tant que propriétaire. C'était une conséquence du changement qui s'était opéré dans la nature du pouvoir, la seigneurie ou l'autorité s'étant transformée en une sorte de domanialité.

753. Quand la royauté eut repris de l'extension par l'abaissement de la féodalité, l'impôt personnel reprit son caractère sous les noms de *taille personnelle* ou de *capitation*, et il a conservé sous notre ancienne monarchie, jusqu'à la révolution de 1789, sa nature primitive, tirée de la législation romaine : c'est-à-dire qu'il était un impôt établi sur les plébéiens, et dont les nobles et autres personnes élevées étaient exempts. Suivant Domat, « les » exemptions particulières des *tailles personnelles* sont » de deux sortes : l'une de celles qui sont acquises à quel» ques personnes par le seul effet de leur qualité, sans » que ce privilége leur soit attribué en particulier. Ainsi » les ecclésiastiques en sont exempts par cette qualité. » Ainsi les gentilshommes ont l'exemption à cause de la » noblesse, et plusieurs offices l'ont aussi à cause de » leur charge. Et l'autre est des exemptions accordées » pour d'autres causes particulières, comme pour de » certaines fonctions ou autres considérations en faveur » desquelles le prince peut donner ce privilége [2]. »

[1] Census regalis undecunque legitime exierit, volumus ut inde solvatur, sive de propria persona hominis, sive de rebus. *Capit.* II, an. 805, c. 20, t. II, p. 207, ed. Walter.

[2] Domat, *Droit public*, liv. I, tit. VI, sect. VII, art. 5.

754. Il y avait aussi un impôt appelé *capitatio animalis* ou *capitatio animalium*, dont il est fait mention dans plusieurs lois [1]. Quelle était la nature de cet impôt? J. Godefroy, fidèle à son système sur le sens du mot *capitatio* en général, dans lequel il ne voyait que l'impôt foncier [2], considérait la *capitatio animalium* comme une addition à l'impôt foncier basée sur la valeur des bestiaux attachés à un bien-fonds, de même que, pour lui, la *capitatio humana* était une addition du même genre basée sur la mieux-value procurée par des esclaves ou des colons attachés à la culture des fonds [3]. Savigny ayant rendu au mot *capitatio* sa double signification d'impôt foncier et d'impôt personnel-mobilier, la *capitatio animalium* doit s'entendre d'un impôt sur les bestiaux, portant aussi bien sur ceux détachés d'un fonds que sur ceux qui y sont réunis : c'est ce que prouvent les textes cités. Ce n'était donc pas une taxe purement somptuaire, comme celle qu'avait établie sur les chevaux de luxe notre loi du 13 janvier-18 février 1791, art. 15, dont les ré-

[1] Cod. Th. l. 6 *de Conlat. donat.* — Cod. J. l. ult. in pr. *de Annonis;* et l. 23 in fine *de Agricolis.* — Dans quelques éditions du Code Justinien, au lieu de *functiones, sive terrenas, sive* ANIMALES, on lit *sive* ANNALES dans cette dernière loi : ce qui est une impéritie qui n'existe ni dans Cujas ad d. l. 23, ni dans J. Godefroy ad l. 6.

[2] V. ad l. 2 Cod. Th. *de Censu.*

[3] Ergo *humana* et *animalium capitatio* ea pars est tributariæ functionis, quæ et pro servis, colonis, et pro animalibus (pour le bétail) *quæ in prædio erant*, præstabatur. Cod. ad l. 6 *de Conl. donat.*

sultats ont été si peu productifs. C'était un supplément à l'impôt personnel-mobilier, ou une variété de l'impôt mobilier, pour les contribuables qui ne possédaient pas de biens-fonds auxquels des bestiaux fussent attachés : ce qui n'empêchait pas de l'ajouter à l'impôt foncier pour les bestiaux attachés à la culture d'un fonds.

SECTION III.

Du Cens ou Cadastre.

755. Sous la république, le *census* ou recensement avait un caractère politique, civil, militaire et financier. Servius Tullius ayant divisé le peuple en six classes subdivisées en 193 centuries, d'après l'importance de la fortune, et les droits politiques étant attachés à ce classement, il fallait répartir les citoyens dans chacune de ces classes et déterminer l'état, la famille et la fortune de chaque citoyen. Tout le mécanisme de la constitution reposait sur cette opération, qui servait de base à l'état civil et politique de chaque personne, à l'exercice du droit de vote dans les assemblées, à l'aptitude aux fonctions de sénateur ou autres, à l'assujettissement au service militaire et au paiement des impôts. La prérogative immense de procéder aux opérations du cens, qui se renouvelait tous les cinq ans, passa des rois aux consuls, et de ceux-ci aux censeurs [1]. Les censeurs étaient nommés tous les cinq ans, à l'époque du renouvellement périodi-

[1] Post deinde cum consules non sufficerent huic quoque officio, *censores* constituti sunt. Dig. l. 2, § 17, *de Orig. jur.*

que du cens; mais plus tard leurs fonctions furent réduites à une durée de dix-huit mois [1]. Un passage de Cicéron nous fait connaître leurs attributions [2].

756. La garantie contre les abus possibles du pouvoir exorbitant et discrétionnaire des censeurs [3] consistait dans la brièveté et dans la dualité de leurs fonctions : *Bini sunto*, et dans le droit d'intercession ou d'opposition que l'un des deux censeurs pouvait faire aux décisions de son collègue. C'est ce double principe qui sépare le régime républicain du régime monarchique, ce dernier ayant pour fondement : unité, durée indéfinie; et le premier : pluralité, durée restreinte.

757. Chaque citoyen était tenu, sous des peines sévères, de fournir aux censeurs une déclaration détaillée contenant son nom, son âge, le nom de sa femme, le nombre, le sexe et l'âge de ses enfants, ses esclaves, et l'état de sa fortune mobilière et immobilière [4].

[1] Tit. Liv. IV, 24; IX, 33.

[2] Voici, d'après Cicéron, quelles étaient les attributions des censeurs : « Censores ævitates, soboles, familias, pecuniasque censento. Urbis templa, vias, aquas, ærarium, vectigalia tuento. Populique partes in tribus distribuunto. Exin pecunias, ævitates, ordines partiunto. Equitum peditumque prolem describunto. Cælibes esse prohibento : mores populi regunto; probrum in senatu ne relinquunto. Bini sunto. Magistratum quinquennium habento. Eaque potestas semper esto. » Cic. *de Legibus*, III, 3.

[3] Le nom seul des censeurs indiquait ce pouvoir discrétionnaire. *Censere*, est constituere et præcipere... Inde censoris nomen videtur esse tractum. Dig. l. 111 *de Verb. sign.*

[4] Denys d'Hal. IV, 15; V, 75.

758. Toutefois, une remarque fondamentale à faire, c'est que le cens ne comprenait pas, dans l'origine, tous les biens, quels qu'ils fussent, mais seulement les choses appelées *mancipi* : les choses *nec mancipi* n'y figuraient pas. Ce point capital en droit romain est établi par deux textes précis, l'un de Festus [1], et l'autre de Cicéron [2]. Quand on lit dans Ulpien [3] l'énumération qu'il donne des choses *mancipi* et des choses *nec mancipi*, on s'explique parfaitement le motif qui avait fait admettre les premières sur les registres du cens, et non les autres. Les choses *mancipi* étaient celles qui constituaient la fortune des citoyens romains au temps du roi Servius, tels que des fonds de terre, des maisons, des esclaves, des bœufs, des chevaux, des mulets, des ânes : le cuivre ou l'airain servant de monnaie, qui, dans ce temps, ne se comptait pas, mais se pesait, était compris parmi les choses *mancipi* [4]. On ne connaissait alors ni les éléphants, ni

[1] Censui censendo agri proprie appellantur, qui et emi, et venire jure civili possunt. Festus, v° *Census*.

[2] At hæc prædia etiam in censu dedicavisti... Illud quæro, sintne ista prædia censui censendo; habeant jus civile; *sint, necne sint, mancipi;* subsignari apud ærarium, apud censorem possint; in qua tribu denique ista prædia censuisti? Cic. *pro Flacco*, 32.

[3] *Regular.* lib. XIX, 1.

[4] Ideo autem æs in ea re adhibetur, quia olim æreis tantum nummis utebantur... eorumque nummorum vis ac potestas non in numero erat, *sed in pondere*. Gaius, I, 122. D'après la règle *Nihil tam naturale est, quam eo genere quidque dissolvere quo colligatum est* (Dig. l. 35 *de R. J.*), les obligations contractées

les chameaux. Voilà pourquoi les premiers biens y figuraient seuls, et non les autres.

759. Comme les biens inscrits sur les livres du cens, *adscripta, censita*, conféraient seuls d'aptitude à l'exercice des droits politiques, on comprend aisément que les lois avaient établi des modes particuliers pour la transmission de ce genre de propriété. De là les solennités de la mancipation, qui était propre à la transmission de ce genre de biens [1]. Il fallait entourer cette transmission de formes qui fussent une garantie contre les fraudes possibles qui auraient faussé les livres du cens, base des élections politiques, et, par suite, altéré tout le système de la constitution timocratique de Servius. Les cinq témoins qui assistaient le *libripens* s'appelaient *classici testes* [2], parce qu'ils représentaient ensemble les six classes du peuple, auxquelles ils devaient garantir la sincérité de l'opération aux points de vue politique et civil.

760. La plupart des lois sont des garanties contre des fraudes réalisées ou possibles. En France, sous l'empire de nos chartes de 1814 et de 1830, qui avaient attaché le vote électoral à une quotité d'impôts, ce n'étaient pas toutes les contributions qui entraient dans la composition de ce cens, mais seulement les contributions *directes.*

par la mancipation s'éteignaient de même *per æs et libram :* veluti si quid eo nomine debeatur, quod *per æs et libram* gestum est. Gaius, III, 173.

[1] Mancipatio propria species alienationis est *et rerum mancipi :* eaque fit certis verbis, libripende et quinque testibus præsentibus. Ulp. *Reg.* XIX, 3.

[2] V. Festus, v^is *Classici testes.*

Et, quoique ce cens eût incomparablement moins d'importance chez nous qu'à Rome, l'intérêt puissant qu'avait l'administration dans la composition des listes d'électeurs et les fraudes qui lui étaient imputées avaient amené la disposition législative qui enlevait au roi en conseil d'Etat le contentieux sur les réclamations relatives à ces listes, pour le transférer aux tribunaux [1]. La royauté, une et permanente, n'offrait pas les mêmes garanties pour la sincérité des listes d'électeurs nommant les députés appelés à la contrôler, que les censeurs, *bini*, rentrant dans la foule des citoyens à l'expiration de leurs fonctions.

761. L'importance des choses *mancipi* dans l'ordre politique avait entraîné dans l'ordre civil d'autres conséquences qui avaient pour objet, soit de donner de la notoriété aux mutations entre-vifs par ventes ou autrement, telles que les solennités de la mancipation, soit de conserver ces biens dans les familles, telle que l'interdiction aux femmes mariées d'aliéner ces biens sans l'autorité de leur tuteur [2]. Cela se comprend : outre l'intérêt matériel affecté par ces aliénations, il y avait à craindre pour la famille agnatique la perte d'intérêts plus importants, c'est-à-dire des droits politiques dérivant de l'inscription sur le cens dans la classe déterminée par la valeur de ces biens. Et comme la femme était *caput et finis familiæ*, ses choses *mancipi* devant faire retour à ses agnats, il fallait la mettre sous la tu-

[1] Loi du 2 juillet 1828, art. 18.

[2] Gaius, *Inst.* I, 192.

telle de ceux-ci, pour la conservation de leurs droits éventuels. Voilà le motif politique de la tutelle perpétuelle des femmes, tant qu'a duré la constitution.

762. Lorsque, par l'établissement de l'empire, la qualité de citoyen et les droits politiques y attachés eurent perdu de leur importance, le caractère du cens se transforma, comme toutes les institutions de la république, et il devint peu à peu un simple instrument financier mis à la disposition de l'administration pour l'assiette et la répartition des impôts. A partir d'Auguste, ce fut son caractère dominant, caractère qui devint exclusif après la constitution de Caracalla, qui conféra la qualité de citoyens à tous les habitants libres de l'*orbis romanus.* On conçoit, après cela, que la distinction des choses *mancipi* et *nec mancipi* n'eut plus de raison d'être. L'effet survécut encore à la cause, comme cela se voit souvent dans les changements d'institutions, jusqu'à ce que cette distinction fut supprimée par Justinien comme n'étant plus qu'un nom *vacuum et superfluum* [1].

763. Le cens romain différait de notre cadastre, en ce qu'il n'avait pas seulement pour objet d'établir la matrice servant de base à l'impôt foncier : il servait aussi à la formation de la matrice pour l'impôt mobilier. C'est pour cela que chaque contribuable devait faire sa déclaration au lieu de son domicile [2]. Toutefois, quant à l'im-

[1] Nomen... quod nihil ab ænigmate discrepat, nec unquam videtur, nec in rebus apparet, sed vacuum et superfluum verbum. Cod. J. l. unic. *de Nudo jure Quirit.*—Cf. § 40 Inst. *de Rer. div.;* et l. ult. Cod. *de Usucap. transf.*

[2] Tit. Liv. XLII, 10.

pôt foncier, la déclaration devait se faire dans le lieu de la situation de l'immeuble, s'il était différent de celui du domicile; car c'est dans ce lieu qu'il était payable [1]. D'après la Table d'Héraclée, celui qui, ayant un domicile dans plusieurs municipes, colonies ou préfectures, avait été compris dans le cens de la ville de Rome, était dispensé de se faire recenser dans un autre municipe ou colonie [2]. La raison en est que, tous les résultats des recensements locaux étant centralisés et réunis à Rome, le cens particulier fait dans cette ville était arrivé directement à sa destination.

764. Un recensement célèbre entre tous est celui qui fut ordonné dans tout l'empire par Auguste, l'année même de la naissance de Jésus-Christ. Et ce fut pour obéir à l'ordre de faire la déclaration au lieu de son domicile, que Joseph se transporta, avec Marie, de Nazareth, ville de Galilée, où il résidait, à Bethléem en Judée, parce qu'il était de la famille et de la patrie de David [3]. Ce recensement eut lieu, comme toujours, sur une déclaration de chaque contribuable, ainsi que l'atteste le verset tiré de saint Luc : *Et ibant omnes,* UT PROFITERENTUR SINGULI, *in suam civitatem* [4].

765. Fut-il accompagné d'un arpentage parcellaire? Cette question rentre dans celle examinée plus haut

[1] Dig. l. 4, § 2, *de Censib.*

[2] V. *Tab. Heracl.* § 157 et 158, édit. Haubold.

[3] Exiit edictum a Cæsare Augusto, ut describeretur universus orbis. — Et ibant omnes ut profiterentur singuli in suam civitatem. S. Luc, *Evang.* II, 1, 3. — Eusèbe, *Hist. ecclesiast.* I, 5.

[4] V. S. Luc, *loc. cit.*

(n° 731 et s.). On cite, pour l'affirmative, un passage de J. Frontinus [1], un de Lactance [2], et un autre de Cassiodore [3]. Ces textes ne me font point abandonner l'opinion énoncée par moi précédemment. On a vu la distinction suivant laquelle l'arpentage n'avait lieu que quand la contenance déclarée était contestée par les censiteurs, distinction à l'aide de laquelle s'expliquent tous les passages qui ont trait à un arpentage. Aux raisons données par moi à l'appui de cette opinion, on peut ajouter que la brièveté de l'opération, et par conséquent l'impossibilité d'un arpentage de toutes les parcelles de biens-fonds sans exception, est prouvée, 1° par Flavius Josèphe, qui atteste que ces opérations furent terminées, pour la Judée, en moins d'un an [4]; 2° par le texte d'un fragment

[1] Huic addendæ sunt mensuræ limitum et terminorum, ex libris Augusti et Neronis Cæsarum : sed et Balbi mensoris, qui temporibus Augusti omnium provinciarum et civitatum formas et mensuras compertas in commentarios contulit, et legem agrariam per universitatem provinciarum distinxit ac declaravit. J. Front. *de Coloniis*, p. 109, ed. Goes.

[2] Agri glebatim metiebantur, vites et arbores numerabantur, animalia omnis generis scribebantur, hominum capita notabantur; unusquisque cum liberis, cum servis aderant. Lact. *de Mortib. persecut.* c. 23.

[3] Augusti siquidem temporibus orbis romanus agris divisus censuque descriptus est, ut possessio sua nulli haberetur incerta, quam pro tributorum susceperat quantitate solvenda. Hoc auctor Hyrummetricus redegit ad dogma conscriptum; quatenus studiosus legendo possit agnoscere, quod deberet oculis absolute monstrare. *Variar.* III, 52.

[4] *Hist. anc. des Juifs*, liv. XVIII, c. 1-3.

d'un ancien jurisconsulte, publié par Pithou en 1572, duquel il résulte que, dans les provinces, le cens se réduisait aux déclarations des contribuables [1]; 3° par la table d'Héraclée, qui lèverait toute espèce de doute, s'il pouvait en rester sur ce point. Il en résulte que, dans les municipes, les colonies et les préfectures, le recensement devait se faire dans les soixante jours après que le principal magistrat municipal avait eu connaissance de la confection du cens à Rome, et qu'il devait en adresser le résultat au censeur de Rome par des députés choisis, afin que ceux-ci, dans un nouveau délai de soixante jours, en remissent les registres au censeur, qui, dans les cinq jours de cette production, devait les déposer dans le lieu désigné pour être le dépôt des livres publics du recensement général [2]. Il est ma-

[1] Sed in civitate romana tantum censum agi notum est : *in provinciis autem* MAGIS *professionibus utuntur*. Dict. fragm. § ult. dans Sculting, *Jurisprudentia antejustinianea*; — *Egloga jur. civ.* t. I, p. 562. Paris, 1822.

[2] Voici le texte entier, d'après la version d'Haubold, de ce passage, qui me semble le plus important de la *Table* d'Héraclée : « Quæ municipia, coloniæ, præfecturæ, civium romanorum in Italia sunt, erunt, qui in iis municipiis, coloniis, præfecturis maximum magistratum, maximamve potestatem ibi habebit, tum quum censor, aliusve quis magistratus Romæ populi censum aget, omnium municipum, colonorum suorum, quique ejus præfecturæ erunt, qui cives romani erunt censum agito, eorumque nomina, prænomina, patres aut patronos, tribus, cognomina, et quot annos quisque habet, et rationem pecuniæ, ex formula census, quæ Romæ ab eo, qui tum censum populi acturus erit, proposita erit, ab iis juratis accipito, eaque omnia in tabulas publi-

nifeste que ce délai de soixante jours pour la confection du cens dans les municipes exclut l'idée d'un arpentage parcellaire. Au surplus, ce texte ne parle que d'une simple déclaration sous serment.

766. En lisant la loi 2 ff. *de Censib.*, tirée d'un traité d'Ulpien sur cette matière, il semble qu'on ait sous les yeux la matrice du cadastre d'une de nos communes, avec encore plus de détails; car on y rencontre : 1° le nom du propriétaire (*nomen*) ; 2° la commune (*civitas*) ; 3° le canton ou lieu dit (*pagus*); 4° la désignation du fonds et ses confins ; 5° sa nature, tels que champ, vigne, pré ou bois; 6° sa contenance; 7° son revenu pendant les dix années précédentes ; 8° sa valeur estimative donnée par le déclarant[1]; 9° les plantations (*vites, arbores*) conservées ou détruites, et les causes qui avaient

cas sui municipii referunda curato, eosque libros, per legatos, quos major pars decurionum, conscriptorum, ad eam rem legati, mitti censuerint, tum cum ea res consuleretur, eos qui Romæ censum agent, mittito curatoque, uti quum amplius dies sexaginta reliqui erunt, antequam diem ii, quicunque Romæ censum agent, finem populi censendi facient, eos adeant, librosque ejus municipii, coloniæ, præfecturæ edant; isque censor, sive quis alius magistratus censum populi aget, diebus quinque proximis quibus legati ejus municipii, coloniæ, præfecturæ adierint, eos libros census, qui ab iis legatis dabuntur, accipito sine dolo malo, exque iis libris, quæ ibi scripta erunt, in tabulas publicas referunda curato, easque tabulas eodem loco, ubi ceteræ tabulæ publicæ erunt in quibus census populi perscriptus erit, condendas curato. » *Tab. Heracl.* § 142-156, édit. Haubold. *Antiq. rom. monum. leg.* p. 129 et s.

[1] Omnia ipse, qui defert, æstimet. Dig. l. 4 pr. *de Censib.*

amené leur destruction. Plusieurs de ces éléments, tels que le revenu, les plantations, n'avaient d'autre objet, à mon avis, que de fournir des éléments de contrôle de l'évaluation des biens-fonds en capital, qui était le but final cherché, afin d'asseoir l'impôt foncier sur la valeur du fonds.

767. Le cens ne servait pas seulement de matrice à l'impôt foncier : il était aussi la base de la contribution personnelle-mobilière. Aussi Ulpien nous apprend que la déclaration du contribuable devait comprendre l'âge des membres de sa famille [1], et il en donne immédiatement la raison : c'est que l'âge était une cause d'exemption pour ceux qui étaient au-dessous ou au-dessus des limites dans lesquelles on était imposable. Pour les esclaves, on devait déclarer leur nation, leur âge, leur profession, et leur industrie s'ils en avaient une spéciale [2]. Tous ces objets me paraissent se référer à l'impôt personnel-mobilier, dont les éléments se trouvaient ainsi réunis dans une même matrice avec ceux de l'impôt foncier [3], sauf le cas où le contribuable possédait des fonds dans le territoire d'une autre cité, cas auquel la déclaration devait s'y faire pour l'assiette de l'impôt foncier [4].

[1] Ætatem in censendo significare necesse est : quia quibusdam ætas tribuit, ne tributo onerentur. D. l. 3 *de Censib.*

[2] Dig. l. 4, § 5, *de Censib.*

[3] Eumène, dans son discours d'*Action de grâces à Constantin*, fait allusion à l'impôt personnel et à l'impôt foncier : « Habemus enim, ut dixi, et hominum numerum qui delati sunt, et agrorum modum, sed utrumque nequam; hominum segnitia, terræque perfidia. » Cap. VI dict. *Actio. grat.*

[4] *Dict. l.* 4 § 2.

768. Les peines contre ceux qui éludaient les règles du cens ou qui faisaient de fausses déclarations étaient fort graves : ils étaient battus de verges et vendus comme esclaves, et leurs biens étaient confisqués [1]. Les esclaves pouvaient être mis à la question pour les contraindre à déposer, en ce cas, contre leur maître [2]. Cela prouve toute l'importance attachée aux déclarations; et, pour le dire en passant, c'est un puissant argument contre la nécessité de l'arpentage parcellaire d'une manière générale et absolue. Dans le système contraire, observé chez nous, la déclaration de la contenance est de nulle importance : aussi n'est-elle pas même exigée pour la confection de notre cadastre.

769. Les registres du cens s'appelaient *libri censuales* [3], *publici libri* [4], ou polyptyques (*polyptyca*) [5], mot qui a passé dans la langue gallo-franque pour désigner les registres des abbayes, qui contenaient l'indication de leurs tenanciers et les redevances à elles dues. L'un des plus célèbres est le polyptyque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, rédigé sous l'abbé Irminon, et publié par M. Guérard en 1844.

[1] Dion. Halic. lib. IV, c. 4, n° 10. — Veluti cum in census aliquis venierit. Ulpian. *Reg.* XI, 11. — Capitale subibit exitium, et bona ejus in fisci jura migrabunt. Cod. Th. l. 1 *de Censitor.* — Conf. Cod. J. l. 2 *de Censib.*, qui adoucit la pénalité.

[2] Cod. J. l. 1 *de Quæstionib.*

[3] Cod. Th. l. 14 *de Annon.*

[4] Cod. Th. l. ult. *de Censu.*

[5] Cod. Th. l. 2 *de Discussorib.*; — l. 13 *de Indulg. debit.*

770. Ces registres étaient tenus par des agents de l'administration appelés *censitores* [1], qui étaient chargés de recevoir les déclarations des contribuables, de les contrôler au besoin, et d'arrêter les estimations de la valeur imposable [2]. Par là les *censitores* donnaient ou ôtaient, à leur gré, des impôts aux contribuables, selon qu'ils estimaient plus ou moins les biens-fonds. C'est ce que veut dire, à mon avis, le jurisconsulte Pomponius, par la comparaison qu'il fait au sujet de l'alluvion : *Flumina enim censitorum vice funguntur, ut ex privato in publicum addicant, et ex publico in privatum* [3]. On peut aussi y voir une allusion à l'*épibolé* dont il a éte parlé plus haut (n°s 686 et s.), et dont il sera dit un mot tout à l'heure. Mais cela ne signifie pas que l'inscription au registre du cens d'un bien-fonds au nom d'un autre que le vrai propriétaire faisait perdre à celui-ci sa propriété [4].

771. Sous la république, les censeurs étaient chargés de ces opérations. Les empereurs ayant absorbé tous les pouvoirs, ils nommaient les *censitores* à titre de commissaires délégués en vertu de leur pouvoir censorial, pour faire des opérations auxquelles ils ne pouvaient se livrer directement. Ces commissaires étaient des diminu-

[1] V. Cod. Th. *de Censitorib.*; et Cod. Just. *de Censib. et censitor.*

[2] V. J. Godef. Paratitl. ad d. tit. *de Censitor.*

[3] Dig. l. 30, § 3, *de Adq. rer. dom.*

[4] Si cum ego fundum possiderem, professus sim, petitor autem ejus non fuerit professus, actiones illi manere placet. D. l. 4, § 4, *de Censib.* — Quæ quisque aliena in censum deducit, nihilo magis ejus fiunt. Dig. l. 64 *de Adq. rer. dom.*

tifs de censeurs, ou des *censitores*, des censeurs au petit pied.

772. Il y avait au-dessus d'eux des péréquateurs et des inspecteurs [1]. Les péréquateurs étaient chargés de la péréquation cadastrale [2]. Il ne faut pas attacher à ce mot la même signification que chez nous. On sait que nous entendons par là seulement la fixation du rapport ou de la proportion qui existe entre la masse totale du revenu imposable des biens-fonds situés sur le territoire d'une commune, par comparaison avec la masse du même revenu des autres communes d'un même canton, et ensuite de toutes les communes d'un département. Cette opération se fait, en France, par le conseil général du département, avec l'avis d'une commission cantonale et d'une commission départementale [3].

773. La péréquation cadastrale romaine consistait à corriger toutes les erreurs volontaires ou involontaires commises par les censiteurs, soit entre différentes communes, soit entre les contribuables d'une même commune [4]. C'était une sorte de révision des premières opérations faites par les censiteurs : elle avait pour objet d'établir les bases de l'égalité proportionnelle de la répartition de l'impôt entre tous les contribuables [5].

[1] V. Cod. Th. rubr. tit. *de Censitor., peræquatorib.* et *inspectorib.*

[2] Cod. Th. l. 4, 5, 6, *de Censitor.*, et l. 13 *de Senatorib.*

[3] V., pour les détails, le *Traité des Contrib. directes*, dans mes QUESTIONS ET TRAITÉS DE DROIT ADMINISTRATIF, p. 268 et s.

[4] Cod. Th. l. 2, 4, 7, 10, *de Censitorib.*

[5] Peræquator nihil aliud est quam *retractor census*. Godef. *ad d. l.* 2 h. t., — et Grégoire de Nazianze, *Epist.* 168.

774. Le but de toutes ces opérations est clairement expliqué dans une constitution de Constantin, qui justifie les déclamations de Salvien, et prouve que les contribuables puissants écrasaient les faibles, en rejetant sur eux le fardeau des impôts : il s'agissait de corriger ces abus d'influence [1]. Les péréquateurs avaient aussi le pouvoir, au moyen de l'*épibolé* [2], de corriger un genre de fraude habituel aux puissants, et qui consistait à céder à des pauvres les terrains improductifs compris dans une même concession, en réservant pour eux les terrains fertiles, tout en se partageant les impôts proportionnellement à l'étendue des terrains. Les péréquateurs contraignaient les riches à reprendre ces impôts dont ils avaient voulu se décharger au détriment de débiteurs pauvres et insolvables envers le fisc [3].

775. Les inspecteurs du cens étaient des commissaires extraordinaires envoyés pour contrôler et reviser les opérations des péréquateurs [4]. Leurs fonctions étaient de même nature que celles de ces derniers. Tantôt ils étaient envoyés d'office par l'administration; d'autres fois, c'était sur les réclamations ou les pétitions des contribuables, soit particuliers, soit cités ou provinces [5]. Ils ne se bor-

[1] Quoniam tabularii civitatum, per conlusionem, potentiorum sarcinam ad inferiores transferunt, jubemus ut quisquis se gravatum probaverit, suam tantum pristinam professionem agnoscat. Cod. Th. l. 1 *de Censu.*; — Cod. J. l. 1 *eod. tit.*

[2] V. *supra*, n°s 686 et s., ce qu'on entendait par *épibolé*

[3] Cod. Th. l. 8 *de Censitorib.*

[4] Cod. Th. l. 11, 14, 16, *eod. tit.*

[5] Cod. Th. l. 5, 8, 16, *dict. tit.*; — l. 2, 12, *de Indulg. debit.*

naient pas à voir les lieux, à entendre les plaintes, en un mot à instruire les affaires, et à faire leur rapport à l'autorité supérieure ; ils agissaient et statuaient eux-mêmes, en vertu des pouvoirs qui leur étaient délégués par le préfet du prétoire [1]; ils exerçaient, en un mot, le pouvoir censorial par délégation.

776. C'est, en effet, l'administration générale, à la tête de laquelle était le préfet du prétoire, et non l'administration financière, ressortissant du *comes* S. L., qui était chargée des opérations du cens. Cela résulte de l'ensemble des lois du Code Théodosien et du Code Justinien sur cette matière, qui sont presque toutes adressées au préfet du prétoire [2], et des dispositions particulières de plusieurs de ces lois [3]. Cela se comprend aisément : en tout pays, les agents financiers n'ont qu'un but : arracher le plus d'argent possible aux contribuables, afin de s'en faire un mérite près de leurs supérieurs, pour obtenir de l'avancement. Il y a ici un autre intérêt supérieur à ménager : c'est la justice et la bienveillance des populations, sans lesquelles les gouvernements les plus despotiques ont peine à se conserver. Le préfet du prétoire, chef suprême de l'administration et de la justice, était mieux placé pour pondérer tous ces intérêts que le ministre du trésor.

Rien n'était plus redoutable que le pouvoir de ces péréquateurs : aussi, pour les contenir dans le devoir, ils

[1] Cod. Th. l. 3, 8, 14, 16, *de Censitor.*

[2] Cod. Th. *de Censu*, et surtout *de Censitorib.* — Cod. J. *de Censib. et Censitor.*

[3] Cod. Th. l. 10 et 11 *de Censitor.*

étaient punis, s'ils prévariquaient, par la perte de leurs honneurs, par une amende égale au quadruple de leur traitement, et par la restitution du quadruple des sommes qu'ils auraient reçues [1].

777. Nous avons dit (nº 728) que le renouvellement du cens devait se faire, sous la république, tous les cinq ans: sous l'empire il n'eut lieu que tous les dix ans, et, plus tard, tous les quinze ans; c'est ce qu'on appelait le *cycle des indictions*. Enfin Honorius, en 416, déclara perpétuel le cens fait par un péréquateur général appelé Agapius [2].

SECTION IV.

De l'Impôt des patentes (lustralis conlatio).

778. Il a existé, sous l'empire, un impôt appelé *lustralis conlatio*, parfaitement analogue à notre impôt des patentes. Sa dénomination venait de ce que cet impôt, qui autrefois était payable chaque année, n'était devenu exigible que tous les cinq ans ou à chaque lustre [3]. On le désignait aussi sous le nom de *chysargyrum*, et il était extrêmement impopulaire [4].

[1] Cod. Th. l. 7 *de Censitorib.*

[2] Peræqualionem Agapii in perpetuum manere censemus. Cod. Th. l. 13 *de Censitor.*

[3] V. J. Godef. ad l. 1 Cod. Th. *de Lustrali conl.* t. v, p. 4, col. 1, ed. Ritter.

[4] Jam vero dicamus etiam malum illud, quod reliqua cuncta longe superat, id autem est tributum intolerabile, *chrysargyrum*

779. C'était un impôt établi sur les commerçants [1]. On donnait à l'expression de *mercatores* ou *de negociatores* la plus grande étendue, et l'on y comprenait les personnes de toutes conditions, les plus élevées en dignité, lorsqu'elles faisaient un négoce quelconque [2], tels que les décurions [3], les employés attachés à la maison du prince [4], les ecclésiastiques et les clercs [5]; comme aussi celles qui exerçaient les professions mercantiles les plus humbles et les moins rétribuées, tels que les porteurs (*geruli*, *bajuli*) [6], le savetier, qui n'avait d'autre bien que son tranchet [7], les prostituées (*meretrices*), et ceux qui les exploitaient (*lenones*). Suétone prétend que ce fut Caligula qui, le premier, y assujettit ces deux dernières professions [8]. Les empereurs subséquents les y maintinrent. Seulement, Alexandre-Sévère ne voulut pas que le produit

scilicet, quo fit ut singula quinquennalia, quoties jam proxima sunt, terrorem animis injiciant. Libanius, in *Oratione contra Florentinum*, t. 2, p. 427, édit. 1627.

[1] Cod. Th. l. 6, 7, 9, 11, *de Lustrali conlat.*

[2] Potiorum homines vel potiores ipsi, si tamen his mercandi cura est. Cod. Th. l. 5 *h. t.*

[3] L. 4 *h. t.*

[4] L. 5 et l. ult. *h. t.*

[5] L. 1, 5, 16, *h. t.*

[6] Ex gerulorum diurnis quæstibus pars octava, ex capturis prostitutarum, quantum quæque uno concubitu mereret. Suet. *Calig.* 40.

[7] Nec immunis ab hoc malo nervorum sutor sartorque, quos quidem ego sæpius vidi, scalpro ad cœlum sublato, jurantes in eo sua omnia reposita esse. Libanius, *loc. cit.*

[8] Suet. *Caligul.* cap. 40.

de la taxe imposée sur les prostituées et les *lenones* entrât dans le trésor public : il en affecta le produit aux constructions ou réparations des théâtres, des cirques et des amphithéâtres [1]. Evagre dit que les mendiants et ceux qui fréquentent les lieux de débauche (*scortatores*), étaient soumis à cet impôt [2]. Voilà ce qu'était devenue, dans l'application, la règle générale qui assujettissait à l'impôt toute personne exerçant une profession mercantile [3]. Notre législation actuelle va plus loin dans son texte : elle assujettit à l'impôt des patentes toute *profession*, sans exiger qu'elle soit mercantile [4].

780. Il y avait, en droit romain, comme il y a chez nous, des conditions ou professions exemptées ; c'étaient :

1° Les laboureurs et les colons, s'ils se bornaient à vendre les produits de leurs récoltes [5] ;

2° Les peintres se bornant à vendre les produits de leur art [6] ;

[1] Lenonum vectigal et meretricum et exoletorum in sacrum ærarium inferri vetuit, sed sumptibus publicis ad instaurationem theatri, circi, amphitheatri et ærarii deputavit. Lamprid. *in Alex. Severo*, c. 24.

[2] Evagrius, lib. III, c. 39, 40 et 41.

[3] Negotiatores omnes protinus convenit aurum argentumque præbere. Cod. Th. l. 1 *h. t.*

[4] L. 25 avril 1844, art. 1.

[5] Exceptis his duntaxat qui innocenti industria fructus domesticos suis possessionibus innatos simpliciter vendunt. Cod. Th. l. 12 *h. t.*, — l. 3, 6, 13, *eod. tit.* — Conf. art. 13 dite loi du 25 avril 1844.

[6] Picturæ professores...ad negociatorum conlationem non de-

3° Ceux qui gagnaient péniblement leur vie par des travaux manuels, tels que les potiers, les ouvriers [1];

4° Ceux qui faisaient métier d'ensevelir et d'enterrer les morts [2];

5° Les clercs qui exerçaient un négoce uniquement pour se procurer l'existence [3];

6° Les vétérans, pourvu que leur commerce ne dépassât point une somme déterminée [4];

7° Ceux qui étaient attachés à la corporation des mariniers (chargés de l'approvisionnement de Rome), pourvu qu'ils ne servissent pas de prête-nom à d'autres négociants [5];

8° Enfin les cités, considérées *ut universitates*, en étaient exemptes, quoique les curiales qui faisaient le commerce y fussent assujettis en leur nom propre et individuel [6].

Les exemptions ne devaient pas être étendues [7].

vocari, si modo ea in mercibus habeant quæ sunt propria artis ipsorum. Cod. Th. l. ult. *de Excusat. artif.* — Conf. dite loi de 1844, art. 13.

[1] Si qui manu victum rimantur aut tolerant (figuli scilicet aut fabri). Cod. Th. l. 10 *h. t.* — Conf. dit art. 13.

[2] Qui *copiatæ* appellantur. Cod. Th. l. 1 *h. t.*

[3] Clerici alimoniæ causa negociationem exercentes. Cod. Th. l. 8 et 15 *de Episcopis*.

[4] Cod. Th. l. 2, 7, 9, 14, *h. t.;* — l. 3 *de Veteranis*.

[5] Cod. Th. l. 16 et 23 *de Navicular.*

[6] Cod. Th. l. 4 *h. tit.*

[7] Beneficium enim quibusdam datum plebis injuria est. Cod. Th. l. 9 *de Lustr. conl.*

781. Pour l'assiette de l'impôt, il y avait une matrice, *matricula* [1], sur laquelle on inscrivait les assujettis [2]. La répartition n'en était pas faite par les curiales, comme cela avait lieu pour les impôts ordinaires, mais par les commerçants eux-mêmes, ou leurs délégués, d'après la règle générale admise en matière de contributions : qu'il est juste qu'elles soient réparties par ceux qui doivent les payer [3]. A cet effet, les commerçants de chaque cité choisissaient des syndics chargés d'asseoir et de percevoir l'impôt d'après les bases fixées, et sans que le contingent communal éprouvât de diminution [4]. On voit, par là, que cet impôt était de répartition et non de quotité, quoique, chez nous, on ait prétendu que ce caractère ne pouvait être commodément attribué à l'impôt des patentes.

782. Il y avait un tarif pour la fixation de la taxe afférente à chaque profession. J. Godefroy conjecture, d'après un passage corrompu d'une constitution de 369 [5], que le taux était du 50e ou 2 p. 100. On ne voit pas si

[1] Nomina negotiatorum *matricula* comprehendit eo tempore quo conlatio celebrata est. Cod. Th. l. 15 *de Episcopis.*

[2] Inter negociatores describi. Cod. Th. l. 4 *de Lustr. conl.*

[3] Cum ad eos soleat distributionis cura recurrere, quos necessitas conlationis adstringit. L. 17 *h. t.*

[4] Sciant de corpore suo, sicut in omnibus fere civitatibus, mancipes eligere, absque ulla ærarii nostri deminutione. *D. l.* 17.

[5] *Unius vaginæ pretium.* L. 7 *h. t.* Ce que Godefroy restitue ainsi : *vagenæ,* id est *quinquagenæ ;* vel *undenæ,* id est *quindenæ.* Illud malim. V. *ad d. l.*

c'était le capital engagé dans la profession, ou les bénéfices provenant du commerce, qui servaient de principal pour en déduire l'impôt. Je conjecture que ce devaient être les bénéfices présumés; car beaucoup de professions imposables ne supposaient point de capitaux engagés. Du reste, je ne doute pas que le tarif n'ait varié, comme cela se voit en tout temps pour les lois d'impôts, surtout sous les gouvernements pleinement arbitraires.

783. L'extrême impopularité de cet impôt le fit abolir par Anastase en 501, comme *vectigal miserabile prorsus, Deoque invisum, et barbaris ipsis indignum* [1]. Voilà pourquoi il ne figure plus dans le Code Justinien que sous la rubrique du titre I, livre XII [2].

SECTION V.

Des Impôts en nature.

784. Les lois romaines emploient une foule d'expressions pour rendre l'idée que nous attachons aux mots *impôt* ou *contribution*, tels que *tributum, stipendium, vectigal, canon, annona, functio* ou *functio publica* [3]. La plupart de ces mots, comme *vectigal* (qui vient du verbe *vehere*), *annona* et *functio*, supposent, au moins à l'origine, que les impôts consistaient dans des prestations

[1] Evagrius, lib. III, c. 39, 40 et 41.

[2] *De Naviculariis*... ET DE TOLLENDA LUSTRALIS AURI COLLATIONE.

[3] Cod. Th. l. 36 *de Annona*. — Cod. J. l. 5 *eod. tit.*

en nature. Nous avons vu (n° 713 et s.) qu'il s'était opéré une transformation au moins partielle dans la nature et le mode de libération de l'impôt foncier. Nonobstant cette transformation, il a toujours existé, selon moi, des impôts en nature. Voici ce que je rencontre à ce sujet dans les textes : Cassiodore, dans une lettre du préfet du prétoire aux habitants de l'Istrie (en 538), ne laisse aucun doute sur ce point [1]. Le titre fondamental de la matière dans les Codes Théodosien et Justinien a pour rubrique : *de Annonis et tributis*, ce qui suppose l'existence des impôts en nature. Justinien, dans sa novelle 128, est encore plus précis [2]. Ces textes contiennent des dispositions générales.

785. Il y avait, en outre, des cas spéciaux dans lesquels l'objet direct de l'impôt consistait dans des prestations en nature dont il n'était pas permis aux contribuables de se racheter en monnaie d'or ou d'argent.

[1] Commeantium attestatione didicimus, Istriam provinciam a tribus egregiis fructibus sub laude nominatam, divino munere gravidam, vini, olei vel tritici præsenti anno fœcunditate gratulari. Et ideo memoratas species in tot solidos dare pro tributaria functione, qui vobis de præsenti prima indictione reputentur : reliqua vero propter solennes expensas relinquimus devotæ provinciæ. *Variar.* XII, 22.

[2] Indicantes quantum unicuique provinciæ sive civitati pro unoquoque jugo, aut villis, aut centuriis, aut alio quolibet *tam in specie*, quam in auro, fiscalium causa imminet : indicantes *quoque specierum æstimationem* secundum mensuram in unoquoque loco tenentem, et quicquid ex his in arcam inferri, aut in unaquaque dari aut expendi oportet. D. Nov. cap. 1.— *Et datorum quantitatem, sive in speciebus*, sive in auro. Nov. 17, c. 8.

Ainsi, nous avons vu, en parlant de l'administratibn de Rome et de Constantinople, que le gouvernement faisait des distributions de blé et d'autres provisions en nature. Il fallait se les procurer par voie de réquisitions ou d'achats forcés, et c'est aussi ce qui avait lieu. Plusieurs lois défendaient de changer ces prestations et de s'en rédimer en argent [1].

786. Les vivres et fourrages nécessaires aux armées étaient fournis en nature par les habitants des provinces, et réunis dans des greniers ou magasins d'où ils étaient distribués aux soldats [2]. Ces greniers étaient disséminés dans les provinces, principalement sur les frontières et dans les places fortifiées [3], pour être à la portée des garnisons. Les maisons de postes (*mansiones*) devaient être pourvues de provisions de toutes sortes, et c'était l'un des objets principaux recommandés aux *judices* [4]. C'étaient là des impôts en nature fort onéreux en eux-mêmes, et à cause des fraudes auxquelles ils donnaient lieu, fraudes qui nous sont révélées par les lois qui cherchaient à les corriger. Ainsi, par exemple, les chefs faisaient quelquefois racheter en argent ces prestations par ceux qui devaient les fournir, après quoi ils les imposaient de nouveau à d'autres contribuables [5]. Cette contribution

[1] Cod. Th. l. 8 et 30 *de Annona* ; — et le titre entier : *Tributa in ipsis speciebus inferri.*

[2] Cod. Th. l. 14, 21, *de Erogat. mil. ann.*

[3] Cod. Th. l. 1, 5, 11, 15, 16, 32, *de Erogat. mil.*

[4] Ita enim judices mansiones instruere et instaurare nitentur. Cod. Th. l. 4 *de Off. rect. prov.*; — l. 9 *de Ann. et trib.*

[5] L. 1, 18, 20, 22, *de Erogat. mil.*

s'aggravait encore par la charge du transport des lieux de production aux magasins destinés à les recevoir [1]. Les fraudes des agents du gouvernement étaient souvent plus insupportables que la contribution [2].

787. Non-seulement les militaires, mais une foule d'employés de bureaux de tout rang, depuis ceux du palais jusqu'à ceux des décurions, avaient droit à des prestations en nature fournies par les contribuables : autre source d'abus signalés avec énergie par une constitution de l'an 423 [3], qui, pour y remédier, veut que ces prestations soient taxées en argent par le préfet du prétoire.

788. Les provinciaux étaient tenus de fournir les matériaux nécessaires aux travaux publics [4]. Il faut voir de quelles phrases pompeuses Cassiodore, dans son style de rhéteur, fait colorer cette charge par la bouche du roi Théodoric. La seule indemnité que l'on donnait à ceux à qui l'on prenait certains matériaux, telles que les pierres étant dans leurs fonds, était le plaisir de voir les embellissements auxquels ils avaient contribué [5].

[1] Cod. Th. l. 18 *de Extraord.*

[2] Quæ, in quæstum reperta, ipso tributo gravius tolerabantur. Tacit. in *Vita Agricolæ*, c. 19.

[3] Pro cupiditate ac libidine sua graviter ex provincialium visceribus eruebant. Cod. Th. l. 35 *de Erog. mil.*; — et Cod. J. l. 15 *ibid.*

[4] Sane si quid reparationi alicujus operis postulandum erit, non in pecunia, sed in ipsis speciebus postulare te par est. Si loca aliqua indigent novis stabulis aut horreis, videris ædificare etiam, si emolumenta publica adverteris postulare. Cod. Th. l. 17 *de Operib. publ.*

[5] Ut si quis cujuslibet generis saxa, in agris suis jacentia, mu-

789. Des fournitures de chevaux (*equorum Conlationes*) étaient imposées pour le service militaire [1]. Cette charge tombait sur des personnes placées dans des conditions très-différentes, savoir : 1° les colons attachés à la culture de la terre [2]; 2° les *honorati* [3], c'est-à-dire ceux qui avaient été revêtus de dignités civiles ou militaires [4]; 3° ceux qui obtenaient le titre de comte honoraire ou de préfet honoraire [5]; 4° les membres de la compagnie des mariniers qui obtenaient le brevet d'une dignité honoraire [6]; 5° Et en général ceux qui avaient obtenu le titre honoraire d'une fonction qu'ils n'avaient pas remplie, et qui étaient rangés dans la catégorie des *honorarii* [7].

790. Il y avait des agents appelés *stratores*, espèce d'écuyers chargés d'examiner et de recevoir les chevaux qui étaient présentés [8]. Quelquefois on était obligé de

ris habuerit profutura, libens animo sine aliqua dilatione concedat. Qui tunc verius possidebit, cum hæc civitatis suæ utilitati indulserit. Quid enim est gratius, quam videre crescere publicum decus, ubi omnium utilitas in generalitate concluditur? *Var.* I, 28.

[1] Cod. Th. tit. *de Equor. conlat.*

[2] L. 1 *dict. tit.*

[3] Cod. Th. l. 3 *de Proximis, comit.*; — l. 2 *de Decurion. et Silent.*

[4] V. J. Godef. *ad l.* 1 Cod. Th. *de Offic. jud. civ.*

[5] Cod. Th. l. 1 *de Oblat. equor.*

[6] Cod. Th. l. 15 *de Navicular.*

[7] Cod. Th. l. 1 *Qui a præbit. tiron.*

[8] Cod. Th. l. 1 *de Stratorib.* — Cod. J. l. 1 *eod. tit.*

payer en espèces monnayées la valeur de ces chevaux, d'après un tarif arrêté par le gouvernement [1].

791. La fourniture des vêtements militaires était imposée aux provinciaux, à titre de contribution [2]. L'assiette et la répartition de cette prestation se faisaient d'après les bases établies par la matrice cadastrale pour l'impôt foncier. Seulement, on réunissait un certain nombre de *capita* ou *juga* pour fournir un habillement militaire, et le nombre de ces *capita* réunis variait selon les provinces, étant dans les unes de vingt *capita*, et dans d'autres de trente ou de trente-trois pour un vêtement [3]. Quelquefois, au lieu de vêtement en nature, on exigeait la valeur en argent, sauf à acheter les habits avec ce prix [4].

792. Les habitants des provinces étaient tenus de fournir les matières nécessaires pour certaines fabriques, tel que le fer pour la fabrication des armes [5]. Cet impôt s'appelait *ferraria præstatio* [6], et il était défendu de s'en rédimer à prix d'argent, dans la crainte que ceux qui auraient reçu l'argent n'achetassent de mauvais matériaux [7].

[1] Cod. Th. l. 2 et 3 *de Equor. conlat.*; — l. 29 *de Annona.*

[2] Cod. Th. l. 2, 3, *de Militari veste*; — l. 33 *de Cursu publ.*

[3] Cod. Th. l. 3 *de Milit. veste.* — Cod. J. l. 2 *eod. tit.*

[4] Dict. leg., et l. 5 Cod. Th. *eod. tit.* —Veget. *de Re mil.* III, 3.

[5] Cod. Th. l. 2 *de Fabricens.* — Cod. J. l. 1 *d. t.*

[6] Cod. Th. l. ult. *de Conlat. donat.*

[7] Omnibus fabricis non pecunias pro speciebus, sed ipsas species sine dilatione inferri... D. l. 2 *de Fabricens.*

793. Ils devaient aussi fournir du cuivre [1], impôt qui s'appelait *æraria præstatio* [2]. Ce cuivre servait principalement à la fabrique des ornements militaires, tels que les casques, les boucles, etc. [3]. Une constitution d'Honorius, de 396, permettait aux contribuables de se libérer en payant un *solidus* d'or pour 25 livres de cuivre [4]. Justinien, en insérant cette même constitution dans son Code, dont la 2ᵉ édition est de 534, a changé la proportion, et autorisé le paiement de 20 livres seulement de cuivre pour un *solidus :* ce qui prouve que la valeur de l'or par rapport au cuivre avait baissé d'un cinquième dans le temps écoulé de 396 à 534. Théodose le Jeune a supprimé la faculté qu'avait chaque contribuable de se libérer, à son choix, en nature ou en or, d'après la proportion établie, et il veut qu'à l'avenir tous les contribuables se libèrent de la même manière, soit en nature, soit en espèces monnayées, selon que le besoin public l'exigera et que le gouvernement l'aura prescrit, en observant le rapport fixé par la loi, si la libération est permise en monnaie [5].

Voilà les principales contributions directes en nature qui ont existé, soit d'après le Code Théodosien, soit d'après le Code Justinien. Quelques-unes d'entre elles, qui figurent dans le premier de ces codes, ne se rencontrent plus dans le second.

[1] Cod. Th. l. 1 et 3 *de Conlat. æris;* — l. 9 *de Indulg. debit.*

[2] Cod. Th. l. 23 *de Annona;* — l. ult. *de Conlat. donat.*

[3] Cod. Th. l. 1 *de Fabricens.*

[4] Cod. Th. l. 2 *de Conlat. æris.*

[5] Cod. Th. l. 3 *de Conlat. æris.*

794. Nous avons dit précédemment que les provinciaux étaient tenus de transporter les objets en nature aux lieux destinés à les recevoir, c'est-à-dire les uns dans les cités [1], les autres dans les relais ou les maisons de poste [2], ou dans les greniers publics [3]. Ces transports se faisaient dans les lieux situés à la proximité des contribuables, afin qu'ils fussent moins grevés [4]. Théodose avait apporté une exception à cette règle, pour le cas où il s'agirait de transporter des provisions aux soldats qui occupaient les frontières [5].

SECTION VI.

Des Indictions et des Contingents

795. Sous l'empire, le droit d'établir les impôts n'appartenait qu'à l'empereur [6]. Les cités n'avaient pas ce pouvoir [7]. Chaque année le montant des impôts à perce-

[1] Cod. Th. l. 2 *de Annona.*

[2] Ad mutationes mansionesque singulas. L. 9 *d. t.*

[3] V. Cod. Th. et J. tit. *de Condit. in publ. horr.*

[4] Pro loco ac proximitate possessionum annona ad limitem transvehatur. Cod. Th. l. 11 *de Annona.* — Cod. J. l. 6 *eod. tit.*

[5] Nemo possessorum ad instruendas mansiones, vel conferendas species, *excepta limitaneorum annona,* longius delegetur. Cod. Th. l. 21 *d. t.*

[6] Vectigalia sine imperatorum præcepto, neque præsidi, neque curatori, neque curiæ constituere, nec præcedentia reformare, vel his addere, vel diminuere licet. Dig. l. 10 *de Publican. et vect.*

[7] Vectigalia nova nec decreto civitatum institui possunt. Cod. J. l. 2 *Vectig. nova inst.*

voir était fixé par une délégation de l'empereur [1]. On appelait aussi cet acte du nom d'indiction [2], mot qui désignait également l'année financière [3]. Le mot *délégation* avait passé dans notre ancienne législation pour désigner l'édit par lequel le roi, en son conseil, fixait le montant des impôts à percevoir dans les provinces appelées pays d'élections.

796. L'indiction ou délégation était adressée, chaque année, dans le mois de juillet ou d'août, aux préfets du prétoire pour les diocèses contenus dans leur gouvernement [4]. Le préfet du prétoire faisait opérer dans ses bureaux une répartition des impôts entre chaque province confiée à son administration [5].

797. Cette répartition se faisait d'après les bases adoptées par le cens ou cadastre [6], et dont il a été parlé sous

[1] Omnes pensitare debebunt quæ manu nostra *delegationibus* adscribuntur, nihil amplius exigendi. Cod. Th. l. 1 *de Annona*, vel remittendi potestatem esse. Cod. J. l. 4 *d. t.*

[2] Cod. Th. l. 3 *de Annon.*

[3] Cod. Th. l. 4 *de Indict.* — Cod. J. l. 2 *eod. tit.* — Nov. 128, c. 1.

[4] Cod. Th. l. 8 *de Extraord.*

[5] Sancimus : per julium vel augustum mensem uniuscujusque indictionis in foro uniuscujusque diœcesis gloriosissimorum præfectorum sub confectione monumentorum manifestari. Nov. 128, c. 1.

[6] Declarantes quantum unicuique provinciæ sive civitati pro unoquoque jugo, aut villis, aut centuriis, *aut alio quolibet*, tam in specie, quam in auro, fiscalium causa imminet : indicantes quoque specierum æstimationem secundum numerum in uno-

le chapitre *du Cens*. Les unités cadastrales qui servaient de bases à la fixation des contingents, variaient de noms, et très-certainement de contenance et de valeur, dans les diverses provinces [1]; ce qui n'empêchait pas d'observer l'égalité proportionnelle dans la répartition de l'impôt, en tenant compte de cette diversité de valeur, comme cela se pratique chez nous, aux divers degrés de la répartition de l'impôt foncier. Il ressort clairement de tous les textes cités et d'une infinité d'autres que l'impôt, chez les Romains, était proportionnel, et non progressif. On voit, par le texte de la novelle cité en note, que les contingents indiquaient les impôts payables en monnaie et ceux en nature; et l'on désignait les quantités qui devaient être versées dans le trésor public, et celles qui devaient être laissées et employées dans les provinces, soit pour les troupes, soit pour d'autres besoins.

798. Chaque préfet du prétoire faisait parvenir aux *judices* ou gouverneurs des provinces de son diocèse le mandement du contingent afférent à la province, et ceux-ci devaient en faire opérer la répartition entre les cités de chaque province dans les mois de septembre et d'octobre [2].

quoque loco tenentem, et quicquid ex his in arcam inferri, aut in unaquaque dari aut expendi oportet. Nov. 128, c. 1.

[1] Nempe quantitatem zygocephalorum, aut jugorum, aut jugalium, *aut quolibet modo* per regiones nuncupantur... et *datorum quantitatem, sive in speciebus*, sive in auro. Nov. 17, c. 8.

[2] Dict. Nov. 128, c. 1.

799. Ces délégations particulières ou fixations de contingents étaient publiées et affichées, pour les faire connaître aux contribuables de chaque cité [1] avant la mise en recouvrement.

800. Entre les contribuables individuels au dernier degré de la répartition, l'impôt était également proportionnel et non progressif [2]. L'assiette et la répartition des impôts ordinaires entre les contribuables étaient faites par les principaux décurions de la localité [3].

801. Du temps de Majorien, en 458, chaque *caput* ou *jugum*, dont le capital était évalué à 1,000 *solidi*, payait deux *solidi* [4] d'impôt foncier par an, et en outre un demi-*solidus* à titre de centimes additionnels, pour frais de l'assiette et de la perception de l'impôt [5]. C'est ce qui se pratiquait chez nous avant 1831 [6].

[1] Cod. Th. l. 3 et 4 *de Indictione*.

[2] Pro modo capitationis et sortium. Cod. Th. l. 15 et 33 *de Ann.* —Pro modo possessionum seu familiaris substantiæ. L. 1 *eod. tit.*

[3] Cod. Th. l. 5 *de His quæ admin.*;—l. 117 *de Decurion.*—Cod. J. l. 40 *de Decur.*—Salvianus, lib. v, c. 4, *de Gubern. Dei.*—Symmachus, lib. ix, *epist.* 10.

[4] Nous avons dit plusieurs fois que le *solidus* valait environ 15 fr.

[5] Sed et binos per jugum, vel millenos solidos, remunerationis deputandos, compelli debere præcepimus, possessori non putamus onerosum, quem a multis molestiis et sportularum, et numerosis maturæ dispendiis, liberamus, si semissem solidi per juga singula, seu singulas millenas, amplius jubeamus inferri, qui pro ordinatione nostra inter diversa officia dividatur. *Novell. Majoriani,* tit. i, p. 146, App. Cod. Th., edit. Ritter.

[6] V. mes *Questions et Traités de Droit administratif*, p. 424, nº 485.

802. L'année financière, ou l'indiction, commençait au 1er septembre et finissait au 31 août [1]. Les impôts étaient exigibles par tiers tous les quatre mois, c'est-à-dire au 1er janvier, au 1er mai et au 1er septembre [2].

803. Outre les impôts ordinaires, *indictiones*, il y avait les impôts extraordinaires, *superindictiones* [3] ou *extraordinaria munera* [4]. L'empereur seul pouvait établir ces impôts [5], comme il avait seul le pouvoir de décréter les impôts ordinaires.

804. Néanmoins, dans les cas d'urgence et de nécessité absolue, le préfet du prétoire pouvait imposer une indiction extraordinaire, à charge d'en rendre compte à l'empereur pour obtenir son approbation [6]. C'était le mode suivi chez nous avant 1862 pour les crédits extraordinaires et supplémentaires, qui, chaque année, étaient établis par de simples ordonnances ou décrets soumis ensuite à l'approbation du pouvoir législatif.

[1] Cod. J. l. ult. *de Annon.;* et Nov. 128.

[2] Cod. Th. l. 15 *de Annon.;* — l. 15 *de Susceptor.* — Cod. J. l. ult. *de Annon.*

[3] V. Cod. Th. et Cod. J. *de Superindict.*

[4] Cod. Th. *de Extraord.*

[5] Cod. Th. et J. l. 1 *de Superind.* — Cod. Th. l. 10 et 11 *de Extraord.*

[6] Sola jubemus exigi quæ factis a nobis indictionibus, aliisve præceptis continentur, et quæ anniversaria consuetudine antiquitus postulantur : aut si inexcusabilis necessitas quiddam novum exigat, nec dilationem publica utilitas patiatur, referri a cæteris judicibus ad viros clarissimos præfectos prætorio, et eorum arbitrio flagitanda deposci, statimque id nostræ intimari clementiæ. Cod. Th. l. 7 *de Extraord.* — Adde l. 8 *eod. tit.*

805. Les impôts extraordinaires n'étaient pas, comme les contributions normales annuelles, assis et répartis entre les contribuables par les décurions, mais par les gouverneurs ou par des commissaires délégués par eux [1], dans la crainte, disent les textes, que les faibles ne fussent écrasés par les puissants [2].

806. Il y avait un assez grand nombre de personnes exemptes de ces impôts extraordinaires [3] : ce qui facilitait aux personnages puissants le moyen d'étendre les catégories de ces exemptions, sous le prétexte plus ou moins spécieux qu'ils devaient y être compris.

Cet inconvénient pouvait se présenter dans la répartition des impôts ordinaires, qui se faisait, comme nous l'avons vu, par les décurions; et Salvien atteste que ceux-ci ne se faisaient pas de scrupule de surtaxer les pauvres [4], et même les sénateurs : ce qui le prouve, c'est qu'Arcadius et Honorius se crurent obligés de leur enlever le droit de taxer les biens des sénateurs, et de transférer ce pouvoir aux appariteurs des gouverneurs

[1] Cod. Th. l. 3 et 4 *de Extraord.*

[2] Ne libidini et commodo potiorum, multitudo mediocrium subjecta gravibus et iniquissimis adficiatur injuriis. *D. l.* 3.

[3] V. cette énumération dans J. God. *Paratitl.* ad h. tit.

[4] Salvien, *de Gubern. Dei :* Quæ enim sunt non modo urbes, sed etiam municipia atque vici, ubi non quot curiales fuerint, tot tyranni sint?... Quis ergo, ut dixi, locus est ubi non a principalibus civitatum, viduarum et pupillorum viscera devorentur, et cum his ferme omnium senatorum?... Nemo itaque horum tutus est, nec ulli admodum præter summos a vastatione latrocinii populantis immunes. Lib. v, c. 4.

de province [1]. En tous temps les inférieurs ont été envieux et jaloux de ceux qui sont dans une position plus élevée qu'eux. C'est pour cela que les habitants de nos campagnes ne manquent pas de surtaxer les forains toutes les fois qu'ils en trouvent l'occasion : c'est une des plaies nombreuses du suffrage universel.

SECTION VII.

Du Recouvrement et des Poursuites.

807. Sous la république, le mode normal de recouvrement des impôts était le bail à ferme, et non la régie. Ils s'adjugeaient avec publicité et concurrence, soit aux enchères, soit au rabais, à des compagnies de fermiers généraux appelés *publicani*. Au lieu de prononcer les mots *je prends*, comme cela se pratique chez nous, on levait la main pour se rendre adjudicataire : de là le nom de *manceps* donné au fermier principal [2]. La caution s'appelait *præs* [3]. Ces baux se faisaient pour la durée d'un

[1] Et ne lædendi curialibus præbeatur occasio, per apparitores rectorum provinciæ, de senatorum fundis fisco postulentur. Cod. Th. l. 2 et 3 *de Prædiis senat.* — Mais v. l. ult. *eod. tit.*

[2] *Manceps* dicitur, quod manu capiatur. *Manceps* dicitur, qui quid a populo emit conducitve, quia manu sublata significat se auctorem emptionis esse. Festus, v° *Manceps.*

[3] Qui idem *præs* dicitur, quia tam debet præstare populo, quam is qui pro eo *præs* factus est. Fest. *eod. v°.* — *Præs* est is, qui

lustre, ou pour cinq ans [1], durée qui, comme nous l'avons vu (n° 668), était aussi celle des baux des biens ordinaires.

808. Sous les empereurs, le mode de recouvrement se modifia en partie : si le bail à ferme continua de subsister dans beaucoup de cas, il n'y eut plus de ces fermes générales qui embrassaient des diocèses ou réunions de provinces. Les impôts furent recouvrés par des collecteurs agissant dans l'intérêt de l'Etat, et qui en versaient le montant dans la caisse, soit du trésor public, soit du fisc [2]. Nous avons vu, en parlant du *comes* S. L. (n° 104) et du *comes* R. P. (n° 116), quelle était l'organisation de ces services publics pour les revenus confiés, soit à l'un, soit à l'autre de ces départements ministériels.

809. Il y avait des impôts qui, même sous les empereurs, continuèrent d'être habituellement donnés à bail à des fermiers publics, *publicani*, dont il est fait mention dans le Digeste [3] et dans le Code [4]. C'étaient, je crois, principalement les impôts indirects [5], l'exploita-

populo se obligat, interrogatusque a magistratu, si præs sit, ille respondet, *præs*. Fest. v° *Præs*.

[1] Dig. l. 3, § 6, *de Jure fisci*. Cod. J. l. 7 *de Locato*.—Lustrum, dit Varron, nominatum tempus quinquennale, a luendo, hoc est solvendo; quod quinto quoque anno vectigalia et ultro tributa per censores persolvebantur. *De Ling. lat.* lib. v.

[2] Cod. Th. l. 30 et 32 *de Susceptorib.*;—et Cod. J. l. 1 *de Canon. larg. tit.*

[3] V. tit. *de Publican. et vectig.*

[4] L. 4 *de Vectigal.*

[5] Cod. J. d. l. 4 *de Vectig. et comm.*

tion des mines d'or et d'argent, et des salines [1]. La durée des baux, au lieu d'être de cinq ans, avait été réduite à trois [2].

Quant aux impôts directs ordinaires, ils étaient recouvrés par des collecteurs appelés *susceptores*, nommés par les décurions [3], et dont ceux-ci étaient responsables pécuniairement [4]. Ils étaient pris ordinairement parmi les décurions eux-mêmes, et se trouvaient de la sorte à portée et dans le voisinage des contribuables [5]. Ces nominations étaient notifiées au gouverneur de la province [6], afin qu'il pût surveiller leur gestion. Leurs fonctions ne duraient qu'un an [7], ou deux ans au plus [8].

810. Il y avait, en outre, deux *susceptores*, collecteurs généraux, par province, à chacun desquels correspondait un *tabularius* [9]. L'un de ces *susceptores* géné-

[1] Paucis admodum in causis concessa sunt corpora : ut ecce vectigaliorum publicorum habere : vel auri fodinarum, vel argenti fodinarum, et salinarum. Dig. l. 1 pr. *Quod cujusc. univ.*

[2] Cod. J. l. 4 *de Vectig. et com.* — Cod. Th. l. 1 *d. t.*

[3] Cod. Th. l. 20 *de Suscept.* — Cod. J. l. 8 *eod. tit.*

[4] Cod. Th. l. 1, 8, 9, 20, *dict. tit.*

[5] Ne longinqui itineris diversitate susceptor abductus, et curiæ suæ desit, et rei familiaris detrimenta sustineat. Cod. J. l. 5 *de Exactor. trib.*

[6] Cod. Th. l. 20 et Cod. J. l. 8 *de Susceptor.*

[7] Cod. Th. l. 4, 7, 10, 11, 12, 22, 24, *h. tit.*

[8] Nisi aut consuetudo civitatis, aut raritas (alias *auctoritas*) ordinis, eos post biennium esse compellat. Cod. Th. l. 22; et Cod. J. l. 4 *eod. tit.*

[9] Duos tabularios (seu numerarios) et susceptores totidem, per universas provincias oportere constitui clementia nostra præcepit. Cod. Th. l. 30 et Cod. J. l. 13 *de Suscept.*

raux encaissait les impôts publics proprement dits (l'ancien *ærarium*), et l'autre les revenus du domaine de la couronne (l'ancien *fiscus*) et de la maison de l'empereur [1]. M. de Vesme fait de ces deux collecteurs généraux par province, de simples percepteurs aidés par des appariteurs [2]. Cette opinion ne me semble point admissible. Il est impossible de se figurer deux percepteurs seulement par chaque grand gouvernement, comme, par exemple, ceux compris dans la Gaule, divisée tout entière en dix-sept provinces seulement. Ces percepteurs auraient été à une distance incroyable des contribuables ; ce que la loi ne voulait pas [3]. Les appariteurs ne me paraissent point avoir rempli le rôle de sous-percepteurs, et il n'aurait pas été juste de rendre les décurions responsables de ces appariteurs, qu'ils ne connaissaient point. Il me semble donc bien plus raisonnable d'assimiler ces deux *susceptores* à des collecteurs généraux ; et encore leurs circonscriptions étaient-elles démesurément grandes.

811. Quel rôle jouait le *tabularius* par rapport au *susceptor ?* C'était un employé des bureaux du gouverneur, qui, sous l'autorité de celui-ci, tenait un compte d'écritures d'administration parallèle au compte de deniers du *susceptor :* ce qui servait de contrôle en matière d'impôts ou de revenus. Les *tabularii* n'étaient pas des receveurs, mais des teneurs de livres, secrétaires chargés d'inscrire sur les registres publics, *tabulæ*, les rôles et les perceptions. Ces *tabularii* avaient de l'analogie avec les

[1] V. dict. leg.

[2] V. *Mémoire cité*, n°s 76 et 77.

[3] Ne longinqui itineris diversitate *susceptor* abductus... L. 5 *De Exact. trib.* Cod. J. citée n° 809 *in fine*.

anciens préfets du trésor de Saturne à Rome, qui conservaient les actes de l'état civil et les livres du cens, base et fondement de l'assiette des impôts. C'est à Marc-Aurèle que J. Capitolin attribue cette institution [1]. Les *tabularii* étaient des agents du contrôle [2], et non des comptables en deniers ou en nature.

812. Comment se faisait la nomination des collecteurs généraux? Celui qui encaissait le produit des revenus du prince était nommé par le *comes* R. P.; celui qui recueillait les impôts publics de la province était nommé *in celeberrimo cœtu curiæ* [3]. Quel est le sens de ces mots? Il me semble que c'était une réunion de délégués (*legati*) de chaque curie au chef-lieu de la province. Nous savons qu'il y avait, dans chaque province, des réunions (*cœtus*), soit ordinaires ou annuelles, soit extraordinaires [4], comme les sessions de nos conseils généraux; et il est probable que c'est dans l'une de ces assemblées que se faisait la nomination du *susceptor* chargé du recouvrement des impôts de la province. Il est impossible de concevoir autrement la nomination par les curies d'un collecteur général pour la province entière. Les mots *in celeberrimo cœtu curiæ* me semblent confirmer cette interprétation.

[1] Jussit apud præfectos ærarii Saturni unumquemque civium natos liberos profiteri, intra tricesimum diem, nomine imposito. Per provincias tabulariorum publicorum usum instituit, apud quos idem de originibus fieret quod Romæ apud præfectos ærarii. J. Capitol. *Marc. Anton. Phil.* IX.

[2] Et calculatoribus, sive tabulariis. Dig. l. 1, § 6, *de Extraord. cognit.*

[3] Cod. Th. l. 20 et Cod. J. l. 8 *de Suscept.*

[4] V. J. God. Paratitl. ad Cod. Th. tit. *de Leg. et decr.*

813. Le contrôle financier aboutissait au préfet du prétoire, ministre de l'administration générale et de l'ordre judiciaire. C'est lui qui faisait la répartition des impôts entre les provinces, et les adscriptions contenant le contingent de chaque province étaient adressées au *judex* ou gouverneur placé sous ses ordres immédiats. Celui-ci faisait tenir par l'un de ses employés, appelé *tabularius*, le compte des sommes recouvrées, et l'adressait au préfet du prétoire. Ce dernier pouvait, en comparant ces états de recouvrements avec les états de répartition adressés aux *judices*, s'assurer si, dans chaque province, les recettes cadraient avec le montant des impôts assignés à la province [1]. Il faisait donc l'office de contrôleur général des finances et de cour des comptes.

814. Les fonds recueillis entraient dans la caisse du *rationalis*, ou *præfectus thesauri* de la province, c'est-à-dire dans la caisse du trésorier de l'ancien *ærarium*, ou dans celle du *fiscus*. Ces caisses étaient toujours distinctes au point de vue de l'administration et de la comptabilité, la première étant dans le département du *comes* S. L., et la seconde dans celui du *comes* R. P. (v. n[os] 100 et 615). Les sommes n'en pouvaient point sortir pour acquitter des dépenses sans un mandat de l'un des ordonnateurs (*nisi jussione sublimium potestatum*) [2]. Quels étaient ces ordonnateurs? J. Godefroy pense que c'était exclusivement, soit le *comes* S. L., soit le *comes* R. P. [3]. Cujas

[1] Cod. Th. l. 32 *de Susceptorib.* — Cod. J. l. ult. *eod. tit.*

[2] Cod. Th. et Cod. J. l. 2 *de His quæ ex publ. coll.*

[3] God. ad Cod. Th. l. 32 *de Suscept.*

croit que c'était le préfet du prétoire [1]. Il me semble que ces trois chefs de départements ministériels devaient avoir le droit de délivrer des mandats ou ordres de paiement, chacun dans la sphère de ses attributions, et que tous sont compris sous les mots de *sublimes potestates*.

815. Il paraît que les percepteurs pris parmi les décurions se livraient à de fréquentes malversations : car l'empereur Anastase créa, pour les remplacer, des collecteurs appelés *vindices* [2], dont il est fait mention dans les novelles de Justinien [3]. Cette dénomination, suivant Cujas, vient de ce qu'ils étaient établis pour s'opposer aux exactions des décurions [4]. On les appelait aussi *canonicarii*, parce qu'ils étaient chargés d'exiger les impôts, *canones*. Du reste, sur ce point comme sur tant d'autres, il n'y avait pas d'uniformité parfaite dans toutes les provinces [5].

816. Nous avons dit que les impôts étaient exigibles par tiers les 1er janvier, 1er mai et 1er septembre. Si le contribuable s'acquittait régulièrement, le percepteur devait donner une quittance, *apocha, cautio, securitas*,

[1] Cujas ad l. ult. Cod. J. *de Suscept.*

[2] V. Nicephor. lib. XVI, cap. 44; — Evagrius, *Hist. Eccl.* lib. III, c. 42 : « Præterea Anastasius imperator tributorum exactionem ademit curiis civitatum, institutis per singulas urbes *vindicibus* quos vocant. »

[3] Nov. 38 in pr.; 128, c. 5; et 134, c. 2, versic. *In quibus vero provinciis aut* VINDICES (et non *judices*, comme on lit mal à propos dans plusieurs éditions), *aut exactores sunt fiscalium.*

[4] *Obs.* III, 14.

[5] Nov. 128, c. 5.

contenant l'indication de la somme payée, de la cause de la dette, et de la date des jour, mois et an [1].

817. Tous les trois mois, les *susceptores* devaient dresser des états (*breves*) des sommes reçues, états qui étaient publiés dans la cité et envoyés au préfet du prétoire, afin qu'en contrôlant ces états avec le montant des sommes portées aux délégations, on rendit impossibles les fraudes ou les exactions aux contribuables de ce qu'ils ne devaient pas [2].

818. Dans chaque bureau (*mansio*) ou cité, il y avait des poids et des mesures, afin que chaque contribuable pût vérifier ce qu'il devait [3], et pour prévenir les fraudes [4]. Cela confirme de plus fort la permanence d'impôts en nature.

[1] Ut securitatibus nomen inferentis, dies, consul, mensis, causa et summa comprehendatur. Cod. Th. l. 173 *de Decurion.*

[2] Hoc etiam observando, ut quadrimenstruis quoque brevibus qui ab excellentiæ tuæ officio solenniter diriguntur, celebratæ descriptionis dispunctio societur; ut vestræ potestatis scientiam formidantes, nihil ad relevationem locupletum, atque inopum perniciem audeant pertemptare. Cod. Th. l. 173 *de Decur.* —Item tabulariis quadrimenstruos breves publicari jubemus, ut si iisdem relatæ securitates (*les quittances*) fideliter continent debitum, duplex non teneat exactio. Cod. Th. l. 27 *de Suscept.*

[3] Modios æneos, seu lapideos, cum sextariis atque ponderibus, per mansiones singulas, quasque civitates, jussimus collocari, ut unusquisque tributarius, sub oculis constitutis rerum omnium modis, sciat quid debeat susceptoribus dare. Cod. Th. l. 21 *de Susceptor.* Cod. J. l. 9 *eod. tit.*

[4] In singulis stationibus et mensuræ et pondera publice conlocentur, ut fraudare cupientibus fraudandi adimant potestatem Cod. Th. l. 19 *eod. tit.*

819. Aussitôt que le percepteur avait reçu des contributions en or ou argent, ou en nature, il devait les adresser aux trésoriers de la province, qui faisaient parvenir au trésor central tout ce qui n'était pas affecté aux dépenses publiques dans cette province [1]. Il était défendu aux *judices* d'en rien détourner sans un mandat des ordonnateurs généraux [2]. Il leur était surtout interdit, sous les peines les plus graves, d'employer à d'autres nécessités les revenus du domaine de la couronne [3].

820. Les percepteurs avaient droit à une remise pour déchet sur les objets perçus en nature, remise qui a varié, et qui était fixée, par une constitution de 386, à 2 p. 100 pour le blé, 2 1/2 p. 100 pour l'orge, 5 p. 100 pour le vin et le lard [4]. Cette remise, appelée *epimetrum*, est une nouvelle preuve de la persistance d'impôts en nature.

821. Si les contribuables ne s'exécutaient pas, le *judex* ou gouverneur envoyait des agents de recouvrement appelés tantôt appariteurs [5], tantôt *ducenarii, centenarii* ou *sexagenarii* [6]. Cette dénomination venait-elle du nombre de ces agents, ou du nombre des impôts qu'ils de-

[1] Cod. J. l. 1 *de Canone sacr. larg.*

[2] Cod. J. l. 2 *de His quæ ex publ. coll.*

[3] Sciant judices, nihil sibi ex privatæ rel canone, vel ex eo quod ex iisdem titulis exegerint, ad alias necessitates transferre licere : nisi malint gravissima severitate suam licentiam coerceri. L. 3 *dict. tit.*

[4] Cod. Th. l. 21 et Cod. J. l. 9 *de Suscept.*

[5] Cod. l. 7 *de Exactorib.*

[6] Cod. Th. et J. l. 1 *de Exactionib.*

vaient recouvrer? Je pense, quoi qu'en dise Burman [1], que la première opinion est la seule plausible [2]. Outre ces agents, il y en avait d'autres d'un degré plus infime, *minuscularii* [3], comme nos garnisaires.

822. Les biens meubles et immeubles des redevables en demeure de se libérer pouvaient être mis en vente [4]. Ces ventes avaient lieu en vertu d'un simple ordre du *judex* ou gouverneur, sur la demande de ceux qui étaient responsables du recouvrement de l'impôt [5] (comme les mandements de nos préfets et les contraintes de nos receveurs particuliers, délivrés sur la demande de nos percepteurs), après un délai de deux mois accordé aux redevables pour se libérer [6]. L'adjudication devait se faire publiquement, *sub hasta* [7], et avec concurrence [8]. Les ventes faites avec ces formalités étaient stables, et ne pouvaient être rescindées [9], même par le fisc pour le paiement des impôts arriérés, puisque c'est le fisc qui faisait vendre [10].

823. Nous avons vu plus haut que le fisc avait un privilége et une hypothèque tacite pour le paiement des

[1] *De Vectigalib. P. R.* c. 5, p. 71.

[2] Conf. J. God. ad d. l. 1 Cod. Th. *de Exact.*

[3] Minuscularii. C. Th. l. 3 *de Indulg. deb.*

[4] Cod. Th. l. 3 et 16. — Cod. J. l. 2 et 7 *de Exaction.*

[5] Cod. Th. l. 2 *de Distrah. pign.* — Cod. J. l. 2 *Si propt. publ.*

[6] Cod. Th. l. 1 *de Distrah. pign.*

[7] L. 2 *d. t.*

[8] L. 1 *d. t.*

[9] Cod. J. l. 3 *Si propter publ.*

[10] Cod. J. l. ult. *de Censib.*

impôts (nº 632). Cette hypothèque tacite privilégiée suivait les biens des redevables entre les mains des tiers, à la différence de ce qui vient d'être dit des ventes publiques faites dans l'intérêt du fisc, qui purgeaint les impôts arriérés et faisaient passer les biens vendus libres entre les mains des acquéreurs ; et il n'était pas permis d'insérer, dans les actes de ventes ou de donations librement faites, des clauses ayant pour objet de soustraire le nouveau propriétaire au payement des impôts même arriérés. Cette prohibition a été considérée comme tellement importante dans l'intérêt du fisc, qu'elle a fait l'objet d'un titre entier des Codes Théodosien et Justinien [1]. Pour les impôts fonciers postérieurs à l'aliénation, la prohibition de la convention qui les laisserait à la charge du vendeur ou donateur est fondée sur la maxime suivante : *Dominum qui fructus capit, tributa exigi justum est* [2].

824. Si le propriétaire abandonnait son fonds pour ne pas payer ses impôts, le péréquateur l'adjugeait à un tiers, sans que celui-ci fût tenu de payer les impôts arriérés [3]. Si, dans les six mois de cette adjudication, l'ancien propriétaire ou ses créanciers se présentaient et offraient de payer tous les impôts et de rembourser au nouveau possesseur ses impenses, ils pouvaient rentrer dans la propriété adjugée par les péréquateurs. Ce délai passé, ils étaient déchus de leurs droits, et le nouveau possesseur devenait propriétaire incommutable [4].

[1] Tit. *Sine censu vel reliquis fundum comparare non posse.*

[2] Cod. Th. l. 4 *Sine censu.*

[3] Cod. J. l. ult. *de Censib.*

[4] D. l. ult. et l. 11 eod. Cod. *de Omni agro desert.*

825. Un autre moyen employé pour assurer le recouvrement des impôts était l'*épibolé*, dont il a été parlé (nos 687 et 688). Je pense qu'en matière d'impôts, on entendait par cette expression la faculté qu'avait le fisc d'imposer en masse les biens possédés par un propriétaire dans une même localité, en réunissant les fonds stériles aux fonds fertiles, de telle sorte qu'en cas d'aliénation des fonds stériles par le propriétaire en conservant les fonds fertiles, le fisc pût lui réclamer le paiement des impôts des fonds stériles, si ceux-ci étaient abandonnés par le détenteur, ou s'il était insolvable. On établissait par là une espèce de solidarité réelle entre les fonds possédés originairement par un même propriétaire. Je ne crois pas que, pour établir cette garantie en matière d'impôts, il fût nécessaire que ces biens provinssent d'une même concession de biens domaniaux, comme cela devait avoir lieu quand il s'agissait d'établir une solidarité du même genre pour assurer le paiement des redevances emphytéotiques dues par les preneurs des biens du fisc ou du patrimoine du prince, et comme paraissaient le croire Cujas [1] et J Godefroy [2]. Voici mes raisons :

1° Les lois 10 et 12 Cod. *de Omni agro deserto, et quando steriles fertilibus imponuntur*, n'exigent rien de semblable [3]. Les mots *ex eadem substantia* me paraissent

[1] V. IV *Obs.* 30.

[2] V. ad l. 4 Cod. Th. *de Annona*.

[3] Qui per potentiam fundos opimos ac fertiles occuparunt cum quæstuosis uberibusque pro rata portione suscipiant infœcundos *ex eadem substantia? D. l.* 10... Quæ ex iisdem bonis, quæ retinentur, nequaquam esse monstrantur. L. 12 *dict. tit.*

exiger seulement que les fonds *opimi* et *infœcundi* aient appartenu au même propriétaire, et qu'ils aient été assujettis ensemble à l'impôt.

2° La novelle 128 appelle ces fonds ainsi réunis dans une assiette collective d'impôts, *conserva* ou *contributaria*, et son texte exclut l'idée de toute allusion à une concession primordiale de biens domaniaux à titre emphytéotique, puisqu'il parle d'un propriétaire *cujuscumque possessionis* [1].

3° La novelle 17 permet aux curiales et aux censiteurs de refuser d'opérer la mutation sur la matrice cadastrale, si l'acquéreur leur paraît peu solvable; et la raison qu'en donne le texte, est que la mutation aurait lieu aux risques et périls des vendeurs [2]. Cette garantie n'est aucunement restreinte au cas où les biens vendus proviendraient d'un même bail emphytéotique de biens domaniaux. On comprend, d'ailleurs, que le fisc impérial, pour assurer ses rentrées, ait imaginé cette faculté assez simple d'assujettir en masse les biens-fonds compris dans une même cote, afin de garantir l'impôt assis sur les biens *infœcundi*, *steriles*, quand ils viendraient

[1] Si vero aliquando contigerit dominum *cujuscunque possessionis* aut non apparere, aut ad fiscalium solutionem non sufficere, ut ex hoc superindictionis necessitas suscipiatur : jubemus hanc repente tradi iis, qui *conserva* aut *contributaria* possident... Nov. 128, c. 8.

[2] Si vero pro veritate eos inveneris non satis idoneos, coges venditores hoc ipsum profiteri ad gesta, quia periculo eorum transpositio fit fiscalium tributorum in eos, qui ab ipsis exeunt. D. Nov. c. 8; et auth. *Sed et periculum*, Cod. J. tit. *Sine censu*.

à être séparés des fonds *opimi*, *fertiles* [1] : de la sorte, le recouvrement de l'impôt foncier s'opérait principalement contre les possesseurs des biens y assujettis [2], et non contre ceux qui ne possédaient aucun fonds, puisque, quand les possesseurs des biens stériles étaient insolvables, on recourait contre ceux qui possédaient les biens fertiles. Voilà quel était, suivant moi, le système de la législation romaine en cette matière.

826. Enfin, si le retard dans le recouvrement des impôts provenait de la faute ou de la négligence des gouverneurs ou des employés de leurs bureaux, le préfet du prétoire ou son vicaire pouvait leur envoyer des soldats en garnison pour les contraindre au paiement de l'arriéré, sauf leur recours contre les redevables [3]. Mais ces soldats ne pouvaient pas être envoyés chez les contribuables par le gouverneur [4], dans la crainte des malversations auxquelles ils auraient pu se livrer contre des hommes faibles. Ces garnisons envoyées aux gouverneurs ont du rapport avec les escouades de gendarmerie que la loi du 17 brumaire an v, art. 10, permet d'envoyer à nos

[1] Omnes qui per Africam opulentas desertasque centurias possident, ad integrum professionis modum necessitati publicæ satisfaciant. Cod. Th. l. 10 *de Annona*.

[2] Oportet enim *maxime* contra possessores fieri collationes : sed non contra non detinentes, neque possidentes terras. Nov. 17 c. 8, *in fine*.

[3] Ipsis adversus obnoxios repetitione servata. Cod. Th. l. 16 et Cod. J. l. 7 *de Exact*.

[4] Nihil sit his cum possessore commune : cui non militum, sed exactorum, si sit obnoxius, convenit imminere. *Dict. leg.*

percepteurs, ou bien avec les *mangeurs* que l'ordonnance de mai 1413 enjoignait d'envoyer en garnison pour mettre les mandements de justice à exécution [1]. Ce mode d'exécution à l'aide d'agents appelés *compulsores* fut aboli par Justinien [2], comme nos envois d'escouades de gendarmerie aux percepteurs sont tombés en désuétude.

827. On voit par là quel était le réseau des garanties et des responsabilités pécuniaires établies pour assurer le recouvrement des impôts : garanties contre les redevables, contre leurs biens, contre les *prædia conserva* ou *contributaria*, contre les collecteurs, contre les décurions qui les nommaient, contre les *judices* et leurs employés chargés de surveiller la rentrée des contributions. Tout cela prouve une chose, la difficulté d'effectuer ces recettes, difficulté provenant de l'exagération des impôts et de l'inégalité de leur assiette et de leur répartition.

828. Du reste, au milieu de ce cortége de garanties, le droit romain n'admettait pas la contrainte par corps en matière d'impôts [3] : ce qui parait à Cujas un excès

[1] « Nous commandons et très-expressément enjoignons... à tous nos baillis, sénéchaux, prévôts et autres juges et officiers... que... ils les contraignent à... venir à obéissance de justice... par mettre en leurs hostels mangeurs et gasteurs, et les multipliant de jour en jour, et par descouvrir leurs maisons... » Art. 255 dite ord. V. *Collection des lois* d'Isambert, t. VII, p. 383.

[2] Nov. 128, c. 6.

[3] Cod. J. l. 2 *de Exact. trib.*

d'indulgence ; car cette même législation la permettait pour dette privée [1].

829. Les constitutions défendent d'employer les coups de fouet plombé, la torture ou tout autre supplice inventé par l'insolence des *judices* [2]. Mais il était permis d'enfermer les contribuables récalcitrants dans la prison militaire [3]. La défense répétée d'employer les violences et la torture contre les contribuables est une preuve manifeste des abus qui, d'ailleurs, sont attestés par le texte même : *aliaque ab insolentia judicum reperta supplicia*. Quoi de plus clair que cet aveu pour prouver l'arbitraire et les moyens violents employés pour le recouvrement des impôts? Il n'en saurait être autrement sous les gouvernements despotiques, où les biens, la liberté, la vie, je ne dis pas des citoyens, car il n'en existe pas sous de tels gouvernements, mais des sujets, sont abandonnés sans garantie à la merci de tous les valets du pouvoir, dont le plus infime croit se grandir en imitant son maître.

[1] Summa est hæc indulgentia : nam ob debita privata carcerem patimur (L. 1 Cod. *Qui bon. ced. poss.*). Cujas in l. 2 Cod. *de Exact. trib.*

[2] Nemo carcerem, plumbatarumque verbera, aut pondera, aliaque ab insolentia judicum reperta supplicia... ab Iratis judicibus expavescat. Cod. Th. l. 3, Cod. J. l. 2 *de Exact.* — Cod. Th. l. 7 *eod. tit.*

[3] Dict. l. 2 et 3 : Contineatur aperta et libera et in usum hominum instituta custodia militaris.

SECTION VIII.

Des Réclamations en matière d'impôts.

830. Les réclamations individuelles en matière d'impôts se portaient d'abord, par voie administrative, devant les *censiteurs*, qui étaient chargés de les apprécier [1]. Le recours avait lieu devant les juges ordinaires, *judices*, sauf le pourvoi au préfet du prétoire [2]. C'était une garantie donnée aux contribuables en matière d'impôts, ces magistrats étant mieux placés pour pondérer les intérêts généraux du prince et de l'Etat avec ceux du trésor public, que les agents financiers qui se préoccupent exclusivement du point de vue fiscal. Un mode analogue était suivi dans notre ancienne province de Bourgogne, qui était soumise au droit écrit pour tous les cas non prévus par la coutume [3].

831. Quant aux réclamations collectives qui intéressaient une province ou une cité, elles étaient réservées à l'empereur, qui statuait, après l'envoi sur place, s'il y avait lieu, d'un inspecteur ou d'un péréquateur, et sur le rapport du préfet du prétoire [4]. Les particuliers n'avaient pas qualité pour former des réclamations de ce

[1] Dig. l. 4, § 1, *de Censib.* — Cod. J. l. 2 *de Alluvion.*

[2] Nov. 128, c. 7; — et Nov. 17, c. 8, § 1.

[3] V. *Traité des Tailles suivant les usages du ressort du parlement de Bourgogne*, mss. de la bibliothèque de la ville de Dijon, n° 332.

[4] Cod. J. l. ult. *de Annon. et trib.*

genre[1]. De même, chez nous, les contribuables individuels n'ont point de qualité pour réclamer contre les accroissements d'impôts des portes et fenêtres et des patentes qui résultent d'une augmentation de population à la suite des recensements quinquennaux, le droit de réclamation n'appartenant qu'aux conseils généraux ou communaux[2].

832. Les réclamations dont il a été parlé ne doivent s'entendre que des recours contre l'assiette des contingents des impôts, et non contre les décisions qui avaient pour objet de contraindre les redevables à payer leurs cotes. En ce dernier cas, la voie d'appel n'était pas recevable, le recouvrement des impôts étant une matière essentiellement urgente qui ne devait souffrir aucun retard[3].

833. Il y avait, en droit romain, des dispositions analogues à celles qui forment, chaque année, l'article final de la loi de nos budgets, c'est-à-dire : 1° une défense d'exiger aucun impôt non régulièrement établi, à peine d'une action en restitution, qui était de la compétence des juges ordinaires[4], et d'une peine grave, l'exil per-

[1] Privati autem iis de rebus preces ne porrigant. *D.* l. ult. *de annon.*

[2] L. du 4 août 1844, art. 4.

[3] Cod. Th. l. 6, 8, 12, 13, 19, *Quorum app. non rec.* — Cod. J. l. 4 *eod. tit.*

[4] Non solent nova vectigalia inconsultis principibus institui. Ergo et exigi aliquid, quod illicite poscatur, competens judex vetabit; et id quod exactum videtur, si contra rationem juris extortum est, restitui jubebit. Cod. J. l. 3 *Vectig. nova inst. non posse.*

pétuel, contre ceux qui auraient perçu ces impôts illégaux [1].

SECTION IX.

Des Remises et des Réductions d'impôts.

834. Les remises d'impôts jouent un assez grand rôle dans le Code Théodosien, où il existe un titre spécial sur cette matière [2]. Ces remises, accordées par les empereurs [3], portaient le plus souvent sur des restes à recouvrer dont la rentrée était ou très-difficile ou impossible. Ces remises s'accordaient soit à l'universalité des contribuables [4], soit à certaines corporations [5], soit à certaines provinces [6]. Quelquefois ces remises avaient lieu pour l'avenir, cas auquel elles prenaient le caractère de dégrèvements motivés, tantôt à raison des dévastations de certaines provinces par l'invasion des ennemis [7], tantôt à raison du défaut de produits de terrains devenus infertiles, et abandonnés [8].

835. Sous ce dernier rapport, les textes nous fournissent les plus précieux renseignements historiques,

[1] ... Rei tanti criminis perpetuo exilio puniantur. L. 4 *d. t.*
[2] Tit. *de Indulgentiis debitorum.*
[3] L. 2 et 3 *d. t.*
[4] L. 3, 9, 16, *d. t.*
[5] L. 8, 15 et 17 *d. t.*
[6] L. 1, 5, 6, *d. t.*
[7] L. 12 *h. t.*
[8] L. 2, 13, *eod. tit.*

à l'effet d'apprécier l'état dans lequel le régime impérial avait mis les habitants des provinces. Une constitution de l'empereur Honorius, de 395, rendue sur le rapport des inspecteurs, dégrève la province de Campanie de 528,042 jugères [1], et ordonne de brûler, comme inutiles, les matrices de rôles qui en contenaient la description [2]. Cette province si fertile avait été épuisée par les exactions d'impôts de tous genres, et spécialement de fournitures de vivres et d'autres matières, telles que la viande de porc et la chaux pour l'alimentation et les constructions de la ville de Rome [3].

836. Quelques années après, l'Italie ayant été ravagée par les Goths, une constitution de 413 accorda à la Campanie et à d'autres provinces voisines une remise des quatre cinquièmes des impôts de cinq années [4]. Nonobstant ces dégrèvements et les réductions apportées dans la péréquation de la Campanie, le même Honorius se crut encore obligé d'accorder à cette même province, en 418, une nouvelle réduction des neuf dixièmes de ses impôts, non pas seulement pour une année, mais pour une durée indéfinie [5].

[1] On sait que le jugère était de 25 ares 28 centiares. V. D. de la Malle, *Econ. polit. des Rom.* t. I, p. 440.

[2] Quingenta viginti octo millia quadraginta duo jugera, quæ *Campania* provincia, juxta inspectorum relationem, et veterum monumenta chartarum, *in desertis et squalidis locis habere dignoscitur,* iisdem provincialibus concessimus, et chartas superfluæ descriptionis cremari censemus. *D.* l. 2 *de Indulg. deb.*

[3] Cod. Th. l. 3 *de Suar.*, et l. 3 *de Calcis coctorib.*

[4] L. 7 *d. t.*

[5] ... Nonam tantummodo præteriti assis publicarum toleret

837. Je ne finirais pas, si je voulais citer toutes les remises ou dégrèvements du même genre que nous offrent les textes : je me contenterai d'en rapporter quelques-unes. 1° L'histoire mentionne la réduction célèbre et si connue de sept mille *capita*, faisant plus du quart des impôts, accordée par Constantin à la cité des Eduens, et dont le rhéteur Eumène le remercie dans son discours d'action de grâces [1]. Outre cette réduction pour l'avenir, Eumène remercie le même empereur de la remise par lui faite aux Eduens de tous les arriérés d'impôts qu'ils devaient depuis cinq ans [2].

838. 2° Alexandre-Sévère réduisit les impôts à la trentième partie de ce qu'ils étaient avant lui : de sorte qu'avec un tiers d'*aureus* on pouvait payer les cotes s'élevant

functionum... Ut, reciso antiqui census onere, is tantum modus quem superius comprehendimus, chartis publicis inseratur : hac conditione, ut omnis super desertorum nomine querela in posterum conquiescat. L. 12 *d. t.*

[1] Septem millia capitum remisisti, quartam amplius partem nostrorum censuum... Remissione ista septem millium capitum, viginti quinque millibus dedisti vires, dedisti opem, dedisti salutem. Eumen. *Gratiar. actio*, cap. XI, p. 161, édit. de M. l'abbé Rochet, Autun, 1854. Cet éditeur ne comprend pas le sens du mot *capita :* il pense qu'il s'agit de l'impôt personnel, et dit : « A Autun, vingt-cinq mille habitants étaient portés au rôle de l'impôt personnel. L'empereur réduisit le nombre d'imposés à dix-huit mille, c'est-à-dire qu'il diminua cet impôt de plus du quart. » *Ibid.* p. 58. Mais v. *supra*, n° 716, la véritable signification du mot *caput*.

[2] Cap. 13 *ibid.* Quinque annorum reliqua nobis remisisti...

sous Héliogabale à dix *aurei* [1]. Il parait qu'Alexandre n'arriva pas tout d'un coup à cette réduction au trentième, et qu'il commença par réduire l'impôt au vingtième. C'est ce qu'indique la suite du passage de Lampride [2], qui a fait la torture de Saumaise, et qu'il n'a jamais pu expliquer [3]. Ce passage ne dit pas qu'Alexandre Sévère ait fait frapper immédiatement des tiers d'*aureus*, mais qu'il y arriva après qu'il eut réduit l'impôt au trentième. S'il fit d'abord frapper des demi-*aureus*, c'est qu'il commença par réduire l'impôt au vingtième. Son intention était d'arriver à la réduction au quarantième, et de faire frapper des quarts d'*aureus;* mais il en fut empêché par les nécessités publiques. Quelle idée peut-on se faire d'une forme de gouvernement sous lequel un bon prince peut réduire au trentième les impôts établis par un mauvais? ou, mieux encore, sous lequel un prince méchant et insensé peut trentupler les impôts qui suffisent à un prince juste et raisonnable? Tous les scélérats

[1] Vectigalia publica in id contraxit, ut qui x aureos sub Heliogabalo præstiterant, tertiam partem aurei præstarent, hoc est tricesimam partem Lamprid. *in Alexand. Sever.* c. 39.

[2] Tuncque primum semisses aureorum formati sunt : tunc etiam, cum ad tertiam partem aurei vectigal decidisset, tremisses, dicente Alexandro etiam quartarios futuros, quod minus non posset. Quos quidem jam formatos in moneta detinuit, expectans ut si vectigal contrahere potuisset, et eos ederet. Sed quum non potuisset per publicas necessitates conflari eos, jussit et tremisses tantum solidosque formari. Lamprid. *loc. cit.*

[3] V. la note de Saumaise *ibid.*, p. 959, *Hist. August. Scriptores*, édit. de La Haye, 1671.

qui, comme Héliogabale et ses pareils, ont opprimé le genre humain par leurs forfaits, étaient des prodigues. La prodigalité du chef d'un empire est pour les peuples le plus grand fléau qu'ils aient à redouter : car elle n'épargne personne, et entraîne avec elle tous les autres maux.

839. Julien, n'étant encore que César dans les Gaules, arriva également à dégrever ces provinces de sommes énormes, ce qui ne l'empêcha pas de vaincre et de repousser les Germains au delà du Rhin. A son arrivée, il les trouva grevées de 25 pour mille, et, à son départ, il laissa les impôts réduits à 7 pour mille, sans nuire en rien à tous les services publics (*munera universa complentes* [1]). Il rencontra, comme cela se voit toujours, l'opposition du préfet du prétoire et de toutes les sangsues qui, s'engraissant des impôts, s'en vont criant, à la proposition de la moindre réduction, qu'elle désorganisera tout et perdra l'Etat. Il la vainquit, et prouva qu'il suffit d'être animé de bonnes intentions et de fermeté pour faire le bien.

840. Au milieu des titres qui traitent de la matière *des impôts* dans le Code Théodosien, on en trouve un singulier [2] composé de deux lois de Constantin, qui prouvent l'état déplorable des populations. On y voit que des pères et mères, dans l'impossibilité de nourrir leurs en-

[1] Ammien Marcell. lib. XVI, c. 5 : « Primitus, partes eas (Gallias) ingressus, pro capitibus singulis, tributi nomine, vicenos quinos aureos reperit flagitari. Discedens vero, septenos tantum munera universa complentes. » Conf. n° 716.

[2] Tit. *de Alimentis quæ inop. par.*

fants, les tuaient [1], les vendaient, les donnaient en gage [2]. Pour faire cesser ces atrocités, Constantin ordonna aux gouverneurs de l'Italie et de l'Afrique de fournir des aliments et des vêtements aux parents qui seraient réduits à cette extrémité. Il est probable que ces mesures, contraires aux principes de l'économie politique, n'ont pas produit le résultat que le législateur en attendait, car elles ne figurent plus dans le Code Jŭstinien.

CHAPITRE II.

Des Impôts indirects.

841. Les principales contributions de ce genre étaient :

1° L'impôt sur les successions (*vicesima hereditatum*);

2° Le droit proportionnel sur certaines ventes (*venalitium*);

3° L'impôt sur les affranchissements (*vicesima manumissionum*);

4° L'impôt sur les procès (*quadragesima litium*);

5° L'impôt sur le sel;

6° L'impôt sur les mines.

[1] ...Proponatur lex, quæ parentum manus a parricidio arceat. L. 1 *d. t.*

[2] Provinciales, egestate victus atque alimoniæ inopia laborantes, liberos suos vendere, vel oppignorare cognovimus. L. 2 *d. t.*

SECTION I.

De l'Impôt sur les successions.

842. Cet impôt, connu sous le nom de *vicesima hereditatum*, a joué un grand rôle dans les institutions financières de Rome. Son établissement, au moins à titre permanent, remonte à Auguste [1], qui l'établit, à titre de dotation de l'armée, pour subvenir aux dépenses des légions qu'il fut obligé d'entretenir [2].

843. Le passage de Dion cité en note fait connaitre le taux de l'impôt et les objets atteints par lui. C'étaient les hérédités, les legs, et les donations à cause de mort. L'impôt était donc un droit proportionnel sur les mutations par décès, fixé à 5 p. 100 des valeurs transmises.

844. S'il avait porté sur toute espèce de successions, c'eût été un impôt énorme et intolérable, qui, dans un espace de temps assez court, aurait fait passer au fisc la valeur active de toutes les fortunes des citoyens romains. Le même texte de Dion nous apprend qu'il y avait deux

[1] Sueton. *August.* c. 49 : Ærarium militare cum vectigalibus novis instituit.

[2] Igitur Augustus, cum ei magna pecunia opus esset ad alendos tot exercitus, jussit dari sibi vigesimam partem hereditatum, legatorum ac donationum, quæ mortis causa fiunt, nisi si qua essent proximis agnatis aut pauperibus hominibus relicta : idque fecit quasi in Commentariis Cæsaris hoc genus tributi scriptum reperisset; qua de re conturbatus est populus romanus. *Dio*, Lib. LV, p. 68, édit. de Paris 1551.

exceptions à la règle : 1° les successions des proches parents; 2° celles des pauvres.

845. Qu'entendait-on par proches parents? C'est une question qui divise les auteurs. Burman entend par là tous ceux qui pouvaient recueillir la succession ab intestat [1] : M. de Valroger fils, après avoir rapporté différents systèmes, dont les uns restreignent l'exemption aux héritiers siens, d'autres aux agnats, pense qu'il s'agissait des *decem personæ* que le préteur appelait à la succession avant le manumisseur étranger [2]. Il me semble que l'exemption ne s'appliquait qu'aux héritiers siens et aux agnats. Cela me paraît résulter d'un passage de Pline le Jeune [3]. Outre que cela cadre avec les expressions de Dion et de Pline, il y avait un motif d'équité dans cette exemption : c'est que les héritiers siens et les agnats étaient obligés de

[1] Procul dubio autem per hos Augustus intellexit omnes illos, qui ab intestato ad hereditatem pervenire possent. *De Vectigalib. pop. rom.* cap. XI, p. 164, édit. 1734.

[2] V. *Revue crit. de Lég. et de Jur.*, année 1859, t. XIV, p. 500 et 509. Sunt autem decem personæ hæ : pater, mater, avus, avia, tam paterni quam materni : item filius, filia, nepos, neptis, tam ex filio quam ex filia; frater, soror, sive consanguinei, sive uterini. Inst. § 3 *de Bon. poss.*

[3] Vicesima, tributum tolerabile et facile heredibus extraneis, domesticis grave. Itaque illis irrogatum est, his remissum. Videlicet, quod manifestum erat, quanto cum dolore laturi, seu potius non laturi homines essent, distringi aliquid et abradi bonis, quæ sanguine, gentilitate, *sacrorum* denique societate meruissent; quæque numquam ut aliena et speranda, sed ut sua semperque possessa ac deinceps proximo cuique cepissent. Plin. *Panegyr. Trajan.* c. XXXVII, 2.

supporter les frais de l'entretien du culte de la famille, qui étaient fort onéreux [1]. Les étrangers qui étaient appelés à l'hérédité, la recueillaient *sine sacris*, et dès lors ils étaient dispensés de ces charges [2]. Ils devaient donc supporter cet impôt avec moins de peine et de répugnance.

846. Quels étaient le sens et la portée de la deuxième exemption accordée *aux pauvres?* Dion ne détermine pas le chiffre formant la limite entre les successions réputées pauvres et les autres. Pline appelle l'hérédité exempte de la vicésime, *parva et exilis hereditas* [3], expressions qui n'offrent pas un sens plus précis. Je pense que cela comprenait les successions dont la valeur ne dépassait pas 100,000 sesterces ou 100 *aurei* [4] ou *solidi* [5].

847. L'impôt du vingtième ne portait que sur les citoyens romains. Conséquemment, les provinciaux qui ne jouissaient pas de la qualité de citoyen, n'y étaient pas soumis [6]. C'était une compensation à l'exemption des impôts directs dont jouissaient alors Rome et l'Italie. Au point de vue de la vicésime, la condition des provinciaux était donc meilleure que celle des citoyens romains. A d'autres égards, toutefois, la qualité de citoyen conférait

[1] Servius *ad Æneid.* III, v. 104. — Cicero, *Verr.* IV, 3. — Sigonius, *de Antiq. Jur. civ. rom.* lib. I, c. 8.

[2] Plaute, *Captiv.* IV, 1, 8. — Burman, *de Vectigal. pop. rom.* c. XI, p. 165.

[3] Carebit onere vicesimæ parva et exilis hereditas. Plin. *Panegyr.* cap. XL, 1.

[4] Arg. Gaii III, § 42. — Inst. *de Success. libert.* § 3; — et Cod. J. l. 23 *de Testam.*

[5] A partir de Constantin, les mots *solidus* et *aureus* sont synonymes.

[6] Plin. *Panegyr.* c. 37.

des droits civils et politiques qui la faisaient rechercher des provinciaux. Ceux-ci, devenus citoyens, supportaient, comme les anciens, l'impôt du vingtième, s'ils recevaient des libéralités à cause de mort d'un citoyen romain.

848. Quant à l'exemption du droit fiscal fondée sur la proche parenté, comme elle supposait une parenté reconnue par la loi civile, ils n'en jouissaient pas [1], s'ils n'avaient obtenu des lettres du prince, qui, en les élevant au titre de citoyens, leur eussent conféré les droits de famille, *jura cognationis* [2]. Sous ce rapport, il y avait donc une différence entre les anciens citoyens (*veteres*) et les nouveaux (*novi*) [3]. Il arrivait de là que l'obtention d'un bienfait tournait au préjudice de ceux qui l'avaient obtenu [4].

849. Caracalla, en conférant aux ingénus habitants de l'*orbis romanus* la qualité de citoyen romain [5], sup-

[1] Gaius, I, 93.

[2] Nisi simul cognationis jura impetrassent. Plin. *Paneg.* c. XXXVII, 3.

[3] Hæc mansuetudo legis *veteribus* civibus servabatur : *novi*, seu per Latium in civitatem, seu beneficio principis venissent, *nisi simul cognationis jura impetrassent*, alienissimi habebantur, quibus conjunctissimi erant. Plin. *Panegyr.* c. XXXVII, 3.

[4] Ita maximum beneficium vertebatur in gravissimam injuriam, civitasque romana instar erat odii, et discordiæ, et orbitatis, cum carissima pignora, salva ipsorum pietate, distraheret. *Ibid.* c. XXXVII, 4.

[5] Dig. l. 17 *de Statu hom.* J'ai dit aux *ingénus*, et non à tous les habitants de l'*orbis romanus* : car la constitution de Caracalla laissa subsister les différences entre les affranchis qui étaient citoyens, latins ou déditices, différences qui ne furent supprimées

prima ce qui pouvait rester de ces différences ; et il y trouva l'avantage d'assujettir à l'impôt du vingtième les habitants des provinces qui en avaient été exempts avant lui. Dion prétend que ce fut le motif secret de cette libéralité apparente [1]. Caracalla doubla même l'impôt en le portant au dixième au lieu du vingtième [2]. Cette extorsion, qui rentrait dans ce qu'on appelle de nos jours le socialisme, système qui consiste dans l'absorption des droits individuels par l'Etat, fut réprimée par Macrin, son successeur, qui ramena la taxe au vingtième [3].

850. A la perception de ce droit de mutation se rattachaient les dispositions relatives à l'ouverture des testaments. C'est pour cela que Paul en traite sous la rubrique *de Vigesima* [4]. Cette ouverture devait, aux termes de la loi, se faire aussitôt après la mort du défunt, c'est-à-dire dans un très-bref délai [5], fixé à cinq jours par les

que par Justinien. Cujas, *Obs.* IV, 5 : Sicut ex constitutione Antonini ingenui omnes qui sunt in orbe romano, cives romani sunt, ita libertini omnes ex constitutione Justiniani cives romani facti sunt.

[1] Cujus rei causa etiam omnibus, qui in orbe romano erant, civitatem dedit, specie quidem ipsa eis honorem tribuens, sed revera ut fiscum suum augeret, quippe cum peregrini pleraque horum vectigalium non penderent. Dio, LXXVII, 9.

[2] Dio, *loc. cit.*

[3] Dio, LXXVIII, 12.

[4] Paul, *Sentent.* lib. IV, tit. 6.

[5] Testamentum *lex* statim post mortem testatoris aperiri voluit : et ideo, quamvis sit rescriptis variatum, tamen a præsentibus intra triduum vel quinque dies aperiendæ sunt tabulæ. *Ibid.* § 3.

rescrits des empereurs, afin de ne point retarder le payement du droit de mutation [1]. Le délai était augmenté, pour les absents, à raison d'un jour par vingt-mille pas de distance [2]. Quelle est la loi dont parle, à ce sujet, le jurisconsulte Paul? C'était la loi *Julia de Vicesima hereditatum*, celle qui avait établi l'impôt dont il s'agit, et qui est mentionnée sous la rubrique de la loi 154 *de Verb. sign.* [3].

851. Le droit du vingtième ne se percevait pas sur la valeur de tous les biens compris dans la succession : on en déduisait, 1° les frais funéraires. Le jurisconsulte Macer, qui avait composé un traité spécial *Ad legem* XX^am *hereditatum*, dont il nous reste plusieurs fragments dans le Digeste, explique ce qu'on entend par les mots *sumptus funeris* employés dans cette loi [4], sauf à réduire ces frais funéraires dans le cas où ils auraient été excessifs [5];

2° Les dettes héréditaires. Cette opinion s'induit de

[1] Nec enim oportet testamentum heredibus, aut legatariis, aut libertatibus, quam necessario vectigali moram fieri. *Loc. cit.*

[2] Dig. l. 154 *de Verb. sign.*

[3] V. Cujas in *Sentent. Pauli*, lib. IV, tit. 6.

[4] *Funeris sumptus* accipitur, quidquid corporis causa, veluti unguentorum, erogatum est; et pretium loci, in quo defunctus humatus est; et si qua vectigalia sunt, vel sarcophagi, et vectura : et quidquid corporis causa, antequam sepeliatur, consumptum est, funeris impensam esse existimo. Dig. l. 37 *de Religios.*

[5] Dict. l. § 1, junct. l. 14, § 6, *ibid.*

l'assimilation établie entre l'évaluation des biens pour la détraction de la quarte falcidie et pour le payement du droit de vingtième, assimilation faite par la loi 68 ff. *Ad leg. Falc.*, qui est tirée du traité d'Æm. Macer *Ad leg.* XX[am] *hereditatum* [1];

3° Je pense que l'on devait déduire la valeur des esclaves affranchis, en me fondant sur la même analogie, c'est-à-dire sur ce qu'ils étaient déduits de l'hérédité avant de régler la quarte falcidie [2].

852. Comment s'appliquait la *vicesima* aux legs de pensions viagères ou d'usufruit? Burman pense qu'ils en étaient exempts, et que par conséquent ils devaient être déduits de l'hérédité pour former le capital sur lequel se prélevait le vingtième. Il se fonde sur la loi 68 *Ad leg. Falc.* [3], qui me paraît décider le contraire, en ce que ce fragment avait fixé le tarif servant de base à la perception de l'impôt, quoique cette taxe n'existât plus au temps de Justinien. Cujas pense que Tribonien a transporté à la falcidie ce que Macer avait écrit pour la vicésime [4]. Quoi qu'il en soit de cette opinion, voici le ta-

[1] V., en ce sens, Burman, *de Vectig.* c. XI, p. 162;—junct. Inst. § 3 *de Leg. Falc.*

[2] Cum autem ratio legis Falcidiæ ponitur, ante deducitur æs alienum; item funeris impensa et pretia servorum manumissorum. Inst. d. §; et Dig. l. 39 *Ad leg. Falc.*

[3] Ex eadem lege colligitur, ut æs alienum, ita et *alimenta legata antea deducta fuisse : ex illis enim vicesima non decerpebatur. De Vectig.* loc. cit., p. 162.

[4] In qua forsitan quod is scripserat de vicesima, Tribonianus transtulit ad Falcidiam. *Obs.* IX, 24.

rif suivi, d'après Macer, pour l'évaluation des legs de pensions viagères ou d'usufruit : c'est une table de mortalité qui établit des présomptions légales de longévité, d'après l'âge des légataires :

1° D'un à trente-cinq ans, la durée présumée était trente ans.

2° de trente à soixante ans, elle était égale à la différence entre l'âge du légataire et le nombre soixante. Si donc il avait trente-un ans, elle était de vingt-neuf ans; s'il avait trente-deux ans, elle était de vingt-huit ans, et ainsi du reste; de manière toutefois que la durée présumée ne fût pas au-dessous de cinq ans, lorsqu'il avait dépassé cinquante-cinq ans. Au delà de soixante ans, la présomption légale était aussi de cinq ans. De la sorte, le maximum de la longévité probable était de trente ans, le minimum de cinq ans, et le reste était d'un nombre variable entre ces deux termes, et déterminé comme il a été dit plus haut. Si l'usufruit était légué à une cité, il était estimé à raison de trente ans [1] seulement, tandis que sa durée normale était de cent ans [2].

853. Ce tarif paraît singulier, comparé à celui de notre loi fiscale sur les mutations par décès, pour lesquelles les transmissions de pleine propriété sont estimées à vingt fois le revenu, et celles d'usufruit ou de rente viagère à dix fois le même revenu [3]. Comment expliquer qu'en droit romain l'évaluation des legs d'usufruit ou de pensions viagères ait été portée à trente annuités,

[1] *D. l.* 68.

[2] Dig. l. 56 *de Usufr.*

[3] L. 22 frimaire an VII, art. 17, nos 7 et 8.

c'est-à-dire à moitié en sus de l'estimation que nous donnons aux legs de pleine propriété, et au triple de celle adoptée chez nous pour les legs d'usufruit? Cette objection a d'autant plus de force, que l'évaluation des legs de rente perpétuelle ne se faisait qu'en formant le capital par vingt-cinq fois le revenu, sur le pied d'un intérêt de quatre pour cent par an [1]. Il faut supposer que le débiteur de la *vicesima* avait droit de retenir l'escompte ou l'*interusurium* sur le capital des transmissions viagères ou usufructuaires [2]. Et encore cette explication ne lève pas toutes les difficultés de cette loi très-obscure, dont les commentateurs se sont peu occupés, quoiqu'elle ait une grande importance.

854. Il n'était pas permis aux employés chargés de percevoir cet impôt, de transiger sans l'autorisation du prince [3]. Les jugements qui condamnaient à le payer emportaient, s'ils n'étaient pas exécutés dans le délai de grâce (*tempus induciarum*), l'intérêt, de plein droit, au taux de la *centesima* [4], c'est-à-dire de douze pour cent par an. Ce délai de grâce avait été porté à quatre mois par Justinien [5].

855. Cet impôt donnait lieu à de grandes difficultés

[1] Dig. l. 3, § 2, *Ad leg. Falc.*

[2] V., en ce sens, Goveanus ad *d. l.* 68, et Pothier, *Pandect.* n° 61 *d. t.*

[3] Nulli procuratorum principis, inconsulto principe, transigere licet. Dig. l. 13 *de Transact.* Æm. Macer, lib. I *Ad leg. vic. hered.* — Conf. notre loi du 22 frim. an VII, art. 59.

[4] Cod. J. l. 1 *de Usur. rei jud.*, qui est adressée *Procuratoribus hereditatum.*

[5] Cod. l. 2 *de Usur. rei jud.*

pour sa perception ; et cela se conçoit aisément. Il fallait estimer toutes les valeurs héréditaires, en déduire les frais funéraires, les dettes, et la valeur des esclaves affranchis par le testament, c'est-à-dire faire une véritable liquidation de toutes les successions sujettes au droit fiscal. Toutes les personnes qui ont pratiqué les affaires savent combien ces opérations sont longues et difficiles. Elles se compliquaient bien davantage quand les testaments contenaient des legs d'usufruit ou de rentes viagères : on peut s'en faire une idée en méditant sur le tarif de la loi 68 *Ad leg. Falc.* rapporté plus haut.

856. Pour activer la perception du droit et vaincre ces difficultés, Adrien avait rendu un édit relatif aux ouvertures des testaments et à l'envoi en possession des héritiers, édit conçu principalement en vue de prévenir les retards au paiement de l'impôt [1]. Outre que l'ouverture des testaments devait, comme nous l'avons déjà dit, avoir lieu dans le court délai de cinq jours après la mort, l'héritier testamentaire devait, à peine de déchéance, se faire envoyer en possession dans l'année [2], quoique le testament fût attaqué comme faux, nul ou rompu [3]. Et il

[1] Edicto divi Hadriani, quod sub vicesimæ partis hereditatis introductum est, cum multis ambagibus, et difficultatibus, et indiscretis narrationibus penitus quiescente... Cod. l. 3 *de Edict. div. Hadri. toll.* — Nec enim oportet testamentum heredibus, aut legatariis, aut libertatibus, *quam necessario vectigali moram fieri.* Paul. *Sent.* IV, 6, 3.

[2] Scriptus heres, ut statim in possessionem mittatur, jure desiderat. Hoc post annum impetrare non poterit. Paul. *Sent.* III, v. 16.

[3] Cod. J. d. l. 3 *de Ed. div. Hadr.*

n'était pas permis, à peine d'une amende de vingt livres d'or tant contre la partie que contre le juge, d'appeler du jugement d'envoi en possession de l'héritier institué [1].

857. La vicésime a disparu de la législation romaine, et ne figure plus dans la législation de Justinien, si ce n'est comme impôt aboli [2]. Les auteurs ne sont pas d'accord sur l'époque de cette abolition [3]. Il est certain qu'elle existait au temps de l'empereur Valens [4]. M. de Valroger fils dit « qu'elle n'existait plus quand les barbares s'établirent sur les ruines de l'empire romain [5]. » J'incline à croire qu'elle n'a été abolie que par Justinien. Une constitution de Justin, de 524, contient une distinction entre les hérédités riches et pauvres, qui me semble être une relation à l'exemption de la *vicesima* accordée aux successions pauvres, lesquelles étaient, à cette époque, celles dont la valeur ne dépassait pas cent *aurei* [6]. Le Code Théodosien maintint la disposition rappe-

[1] Cod. Th. l. 26 *Quor. appell. non recip.*; — et l. ult. *de Testament.*

[2] Quia et vicesima hereditatis ex nostra recessit republica. Cod. d. l. 3 *de Edict. div. Hadr.*

[3] Difficile vero dictu est, quis tandem eam sustulerit. Burman, *de Vectig.* c. xi, p. 182.

[4] Cela résulte d'une inscription rapportée par Gruter, p. 286, 4, qui désigne un certain Vocontius comme *procurator* XX (*hereditatum*).

[5] *Revue crit. de Lég. et de Jur.* année 1859, t. xiv, p. 516.

[6] Neve in hereditate, *cujus summa centum aureorum pretium non excedit.* Cod. J. l. 23 *de Testam.* — Cette somme répond à

lée tout à l'heure de l'édit d'Adrien, qui défendait d'appeler de l'envoi en possession de l'héritier institué, à peine de vingt livres d'or. Cet édit n'a été abrogé que par Justinien [1], et la mention qu'il contient de l'abolition me paraît devoir s'entendre d'une abrogation faite par lui [2]. C'est dans ce sens que Cujas, dont le jugement est ordinairement si sûr, interprète cette loi [3].

858. On a demandé comment le fisc romain, si rapace, avait pu se priver d'une ressource aussi importante que l'impôt sur les hérédités. La solution de cette question me semble facile : elle se trouve dans les immenses difficultés et dans les recherches indiscrètes qu'offrait sa perception, difficultés et inquisitions attestées par l'édit d'Adrien, et rappelées par Justinien dans l'abrogation de cet édit : « *Edicto divi Hadriani, quod sub occasione vicesimæ par-* » *tis hereditatis introductum est*, CUM MULTIS AMBAGIBUS, » ET DIFFICULTATIBUS, ET INDISCRETIS NARRATIONIBUS, *pe-*

100,000 sesterces, un *aureus* valant 1,000 sesterces, selon le témoignage de Justinien : « Sic enim legis Papiæ summam interpretati sumus, ut pro mille sesterciis unus aureus computetur. » Inst. § 3 *de Succ. libert.*

[1] Dict. l. 3 Cod. *de Ed. div. Hadr.*

[2] C'est par une suite de l'abrogation de l'édit d'Adrien et de la vicésime, que Tribonien a interpolé la loi ult. Cod. J. *de Codicill.* et la loi ult. *Quor. appell. non rec.*, tirées du Cod. Th. l. 7 *de Testam.* et l. 26 *Quor. appell. non rec.*, en retranchant de ces lois ce qui avait rapport à l'édit d'Adrien dont il s'agit.

[3] Dans son commentaire sur le titre du Code *de Edict. div. Hadr. toll.*, après avoir parlé des exemptions accordées par Trajan, il ajoute : *Quæ immunitas postea data est omnibus hæredibus : nam in lege 3 vicesima hæreditatum recessit a republica.*

» *nitus quiescente, quia et vicesima hereditatis ex nostra* » *recessit republica...* » La législation romaine n'avait pas découvert la non-distraction des dettes, des frais funéraires et des autres charges, perfectionnement introduit dans la nôtre aux dépens de l'équité, mais qui facilite et simplifie la perception de l'impôt, en faisant porter la taxe sur l'actif brut des successions, même bénéficiaires, en faillite ou vacantes, absorbées en partie ou en entier par des dettes dont le fisc ne tient pas compte. Si l'on réfléchit, d'autre part, à la facilité de l'assiette de l'impôt foncier en droit romain, aux nombreuses garanties établies pour son recouvrement, on comprendra aisément que le fisc impérial ait renoncé à une taxe si difficile à percevoir, et qui devait donner lieu à des fraudes nombreuses par la simulation des dettes, et qu'il ait préféré augmenter l'impôt foncier. Cette augmentation, qui se révèle par l'ensemble des lois de Justinien sur l'aggravation du sort des décurions, est un nouvel argument pour lui attribuer l'abolition du 20e sur les successions.

SECTION II.

Du Droit de consommation sur certaines ventes.

859. Il y avait un droit de consommation perçu sur certaines ventes, appelé *venalitium* [1], ou *vectigal rerum venalium* [2].

Quelles étaient les ventes sujettes à cet impôt? Celles

[1] Cod. J. l. 4 *de Prox. sacr. scr.*

[2] Dig. l. 17 *de Verb. sign.*

des objets de consommation, *edulia*, principalement celles qui se faisaient dans les foires et marchés [1]. Avant Caligula, cet impôt ne portait que sur les objets vendus dans les marchés; il l'étendit aux objets vendus en dehors de ces lieux [2]. Cette charge parut au peuple de Rome une des plus dures à supporter [3]. Je pense que l'impôt portait également sur les ventes de meubles à l'encan, car les marchandises étaient également exposées, *proponebantur* [4].

860. Il frappait les ventes d'esclaves, et Dion nous apprend qu'Auguste établit à ce sujet un droit du 50e, ou 2 pour 100 du prix de la vente [5]. Il est probable que le tarif de la taxe des ventes mobilières était gradué à un taux différent sur le prix des esclaves et sur celui des autres objets mobiliers, puisque Tacite mentionne l'impôt sur les ventes en général comme étant du 100e [6], et le droit sur les ventes d'esclaves du 25e

[1] Nec vectigalibus, in quibuscunque nundinis interfuerint, ullam ob venditionem proponendam dare debebunt. Cod. Th. l. 2 et Cod. J. l. 1 *de Veteranis.*

[2] Pro *edulibus*, quæ tota urbe venirent, certum statumque exigebatur. Sueton. *Caligul.* c. 40. Le mot *edule* ou *edulium* vient, je pense, du verbe *edere.*

[3] Itaque, hercule! nullum macelli vectigal majus fuit Romæ. Plin. *Hist.* XIX, 19.

[4] Cod. Th. l. 1 *de Fisci debit.*

[5] Augustus, cum pecunia ad bellum et nocturnos vigiles ei opus esset, instituit quinquagesimam venalium mancipiorum. Dio, lib. LV.

[6] Centesimam rerum venalium post bella civilia institutam...

au lieu du 50e [1]. Cujas pense que ce passage est corrompu, et qu'il faut lire le 50e au lieu du 25e [2]. Cette conjecture ne me semble pas nécessaire, le tarif des impôts étant essentiellement variable dans tous les temps [3]. Il parait même qu'à son origine l'impôt sur les ventes en général n'était que du 200e, ou de 1/2 pour 100 [4] : ce qui n'aurait rien d'étonnant, les nouveaux impôts étant presque toujours faibles et bénins à leur naissance, sauf à prendre ensuite de larges développements. D'après cela, le droit de vente aurait été, à l'origine, de 1/2 pour 100, puis d'un, puis de 2 pour 100 ; et le droit sur les ventes d'esclaves en particulier aurait été de 2, puis de 4 pour 100. La différence du tarif sur les ventes d'esclaves s'explique par le motif que, les esclaves étant la richesse mobilière par excellence, l'impôt était plus fructueux; que, d'ailleurs, la loi civile était peu favorable aux mutations d'esclaves, qui devinrent en partie *adscripti glebæ*.

861. Cet impôt subsistait encore au temps de Justinien; car, outre qu'il est mentionné dans le Digeste [5], le Code en accorde l'exemption à deux classes de per-

deprecante populo, edixit Tiberius militare ærarium eo subsidio niti. *Ann.* lib. I, c. 78.

[1] Vectigal quintæ et vigesimæ venalium mancipiorum remissum. *Ann.* XIII, 31.

[2] *Obs.* lib. VI, c. 28.

[3] Conf. Burman, *de Vectig. P. R.* cap. V, p. 69.

[4] Dion dit que Tibère a changé la *ducentesima* en *centesima*. V. lib. 57.

[5] L. 17 *de Verb. sign.*

sonnes : les soldats vétérans [1], et certaines catégories d'employés des bureaux de l'administration centrale [2].

862. Les ventes publiques d'immeubles étaient-elles assujetties à cette taxe, comme les ventes de meubles? Je ne le pense pas, les textes qui nous restent ne me paraissant pas s'appliquer à ce cas.

SECTION III.

Du 20e sur les affranchissements d'esclaves.

863. L'affranchissement des esclaves était assujetti à un impôt du 20e de la valeur de l'esclave affranchi. Cette taxe fut établie l'an de Rome 396 [3]. En principe, l'impôt était à la charge de l'esclave affranchi, s'il avait un pécule [4], bien qu'en fait le maître le payât habituellement [5].

864. Les esclaves affranchis qui n'acquéraient point la qualité de citoyen romain, ce qui avait lieu dans beau-

[1] L. 1 *de Veteran.*

[2] L. 4 *de Prox. sacr. scrin.*

[3] Tit. Liv. VIII, 16.

[4] Peculium suum, quod comparaverunt ventre fraudato, pro capite numerant. Seneca, *Epist.* 80.

[5] Manumitti servus dicebatur, cum dominus ejus, aut caput ejusdem servi, aut aliud membrum tenens, dicebat : Hunc hominem esse volo, et emittebat eum e manu, ejus tenens modo caput, modo membrum aliud ejusdem servi, ita edicit : *Hunc hominem liberum esse volo*, ac pro eo auri x... puri, probi, profani, mei solvo, ut priusquam digrediatur, efficiatur sui juris. Festus, vº *Manumitti.*

coup de cas [1], n'étaient point soumis à cet impôt [2]. Il n'était pas rare de voir des *peregrini* se donner en servitude à un citoyen romain, afin d'obtenir, par un affranchissement subséquent, le droit de cité et l'exemption d'impôts qui, autrefois, en était la suite [3].

865. Tant que la qualité de citoyen romain fut d'une grande valeur et que les lois eurent pour but d'empêcher l'accroissement indéfini du nombre des citoyens, on conçoit l'existence de l'impôt sur les affranchissements : cette taxe était en quelque sorte le prix du droit de cité; elle était assise sur la vanité qui était souvent le mobile de ces actes ; elle agissait comme une digue mise à l'envahissement du droit de cité par les esclaves affranchis ; enfin, elle remplissait le trésor appauvri par l'exemption des autres impôts accordée aux citoyens romains. Il était difficile de trouver une matière imposable mieux appropriée à l'esprit de la constitution romaine vers la fin de la république.

866. Aussi voyons-nous, par une lettre de Cicéron à Atticus [4], que cet impôt avait résisté à l'abolition des autres taxes. Il dura sous l'empire jusqu'à Caracalla, ainsi que cela résulte d'un passage de Dion [5]. Après cet

[1] V. Inst. *de Libertin.* § 3; et Gaius, I, § 13 et s.

[2] V. Burman, *de Vectig. P. R.* c. x, p. 157.

[3] Quare ergo servivisti? Quia ipse me dedi in servitutem : malui enim civis romanus esse, quam tributarius. Petron. cap. LVII.

[4] Portoriis sublatis, agro campano diviso, quod vectigal superest domesticum, præter vicesimam? Cic. *ad Attic.* II, Epist. 16.

[5] Præter vectigalia, cum alia, quæ ab ipso (Caracalla) primum

empereur, il n'en est plus fait mention. Je crois en apercevoir le motif : c'est que, cet empereur ayant conféré le droit de cité aux habitants du monde romain, l'impôt qui était le prix de l'acquisition du droit de cité par la voie de l'affranchissement n'avait plus de raison d'être, et aurait été sans cause.

867. Les agents chargés de la recette de cet impôt étaient appelés *vicesimarii*, et ils avaient, comme nos employés de l'enregistrement, qualité pour contester la valeur attribuée aux esclaves affranchis, qui était la base de la perception du droit fiscal [1]. Les collections de Justinien nous apprennent que la valeur légale et moyenne d'un esclave, en dehors de la taxe dont il s'agit, était de vingt *aurei* [2] ou *solidi*.

SECTION IV.

De l'Impôt sur les procès.

768. Je ne mentionne cet impôt que pour mémoire; car il n'a pas duré longtemps. Tout ce que l'on sait à ce

reperta sunt, tam vectigalia decimæ, quam pro vicesima constituit, *cum eorum qui manumitterentur*... Dio, lib. LXXIX.

[1] Scissa sacrum novendiale servo suo misello faciebat, quem mortuum manumiserat, et puto cum vicesimariis magnam mantissam habet : quinquaginta enim millibus existimant mortuum. Petron. *Tragur.* cap. 65. — V. aussi Burman, *de Vectig. P. R.* c. 10, p. 158.

[2] Dig. l. 8, § ult.; — l. 9 *de Inoff. test.* — Cod. l. 2 *de Fideic. libert.*; — l. 1, § 5, *de Com. serv. manum.*

sujet, c'est que Caligula établit une taxe du 40e sur les procès, *quadragesima litium* [1]. Quelle était la base de l'assiette de l'impôt? Il parait que c'était la valeur de la chose litigieuse [2], au lieu d'être le montant de la condamnation, comme cela se pratique chez nous pour la perception du droit proportionnel d'enregistrement sur les jugements [3]. On comprend qu'un impôt aussi injuste ait été impopulaire et difficile à percevoir; car il fallait recourir à des évaluations sujettes à contestation. Il y avait une peine contre ceux qui étaient convaincus d'avoir transigé ou abandonné leur droit [4] : ce qui était d'une souveraine injustice. Aussi cette taxe n'existait-elle plus au temps de Tacite, qui en attribue l'abolition à Néron [5]. On a contesté à tort, selon moi, que ce passage de Tacite eût trait à l'impôt sur les procès [6].

869. Nous avons aussi, sous les noms de droits de greffe, de timbre et d'enregistrement, des taxes qui sont

[1] Exigebatur, pro litibus atque judiciis ubicumque conceptis, quadragesima summæ de qua litigabatur; nec sine pœna si quis composuisse vel donasse negotium convinceretur. Sueton. *Calig.* c. 40.

[2] Quadragesima summæ *de qua litigabatur*. Suet. *loc. cit.*

[3] L. du 22 frimaire an VII, art. 4 et 69.

[4] Nec sine pœna si quis composuisse vel donasse negotium convinceretur. Suet. d. l.

[5] Manet tamen abolitio *quadragesimæ* quinquagesimæque, et quæ alia exactionibus illicitis nomina publicani invenerant. *Ann.* XIII, 51.

[6] V., en faveur de mon opinion, Cujas, *Obs.* VI, 28; et Burman, *de Vectig.* c. 5, p. 64 et s.

de véritables impôts sur les procès, mais qui ne ressemblent pas à la *quadragesima litium* qui a existé sous l'empire.

SECTION V.

De l'Impôt du sel.

870. L'impôt du sel a été établi par les censeurs M. Livius et C. Claudius [1], l'an de Rome 548, ce qui fit donner au premier le surnom de *Salinator*. Le gouvernement, même sous la république, s'attribua le monopole de la vente du sel [2], et ce monopole subsistait encore au temps de Justinien [3].

871. Il y avait des salines qui appartenaient à l'Etat, et qui étaient données à bail à des adjudicataires (*publicani, mancipes*) [4]; d'autres salines appartenaient à

[1] Novum vectigal ex salaria *annona* statuerunt. Tit. Liv. XXIX, 37.

[2] Vendendi salis arbitrium, in publicum *omni sumptu* *, ademptum privatis. Tit. Liv. II, 9.

[3] Si quis sine persona mancipum (id est, salinarum conductorum) sales emerit, vendereve tentaverit, sive propria audacia, sive nostro munitus oraculo : sales ipsi una cum eorum pretio mancipibus addicantur. Cod. J. l. 11 *de Vectig. et com.*

[4] Cod. d. l. 11; — et Dig. l. 1 pr. *Quod. cujusc. univ.*; — *l.* 59, § 1, *de Hered. inst.*; — l. 13 *de Public.*

* Au lieu de *omni sumptu*, Gronovius lit *omne sumptum*; et cette leçon est adoptée par Burman, *de Vectig. P. R.*, p. 92, et par Niebuhr, t. VII, p. 174, trad. de Golbery.

des particuliers [1], qui ne pouvaient en vendre le produit sans l'agrément du fisc ou des fermiers des salines publiques [2]. Les mots *sine persona mancipum* me paraissent indiquer que les adjudicataires avaient le monopole du sel, et qu'ils pouvaient l'exercer soit par eux-mêmes, soit par des personnes placées sous leur surveillance. Les salines étaient déclarées dans le cens fait pour l'assiette de l'impôt foncier [3] : ce qui prouve qu'elles étaient, comme elles le sont chez nous [4], cotisées à ce genre d'impôt. Ces salines privées étaient dans le commerce, et pouvaient être aliénées, soit en propriété, soit en usufruit [5], comme les autres immeubles, par les propriétaires majeurs et maitres de leurs droits, mais non par les tuteurs ou curateurs des mineurs [6].

872. On voit que, dans tous les temps, le sel a été regardé, avec beaucoup de raison, comme une excellente matière imposable, et que le système suivi par les Romains ne s'éloignait pas infiniment de celui qui est établi par notre législation [7]. Nous ne connaissons pas les tarifs

[1] Dig. l. 32, § 3, *de Usu et usufr.*; — l. 5, § 1, *de Reb. eor. qui sub tut.*

[2] Cod. l. 11 *de Vectig.*; — l. 3 *de Metallar.*

[3] Salinæ, si quæ sunt in prædiis, et ipsæ in censum deferendæ sunt. Dig. l. 4, § 1, *de Censib.*

[4] V. l. 17 juin 1840, art. 17.

[5] Dig. l. 32, § 2 et 3, *de Usu et usufr. leg.*

[6] Dig. l. 5, § 1, *de Reb. eor. qui sub tut.*

[7] V. l. 16 juin 1840, et l. 28 déc. 1848, qui en fixe le prix à 10 fr. par 100 kilog.

qui devaient fixer le prix de la vente du sel au public [1], et qui ont dû varier comme chez nous.

873. Les femmes coupables de certains crimes étaient condamnées au travail des salines publiques, soit à temps, soit à perpétuité [2].

SECTION VI.

De l'Impôt sur les mines.

874. On pensera peut-être qu'il n'est pas logique de traiter de l'impôt sur les mines sous le chapitre consacré aux impôts indirects. Il est certain que chez nous les redevances sur les mines ont le caractère d'impôt direct; mais, en droit romain, l'affinité avec la taxe du sel, qui est un impôt indirect, est si grande, que je n'ai pas cru devoir les séparer.

875. Le mot *metalla* avait à peu près la même signification que le mot mines pris *lato sensu* dans notre loi du 21 avril 1810, et embrassait en général les diverses substances enfouies dans le sein de la terre, telles que l'or, l'argent, le fer, les carrières de pierres, de marbre, etc. [3].

[1] V. cependant Cod. Th. l. 17 *de Cohortal.*, de laquelle il résulte que le prix du sel dû aux soldats était taxé, en 389, à *singuli solidi pro duodenis modiis;* ce qui, suivant le calcul de M. D. de la Malle, revenait à 16 centimes le litre. *Economie polit. des Romains*, t. I, p. 125.

[2] Dig. l. 8, § 8, *de Pœnis;* — l. 6 *de Captivis.*

[3] V. Cod. Th. et Cod. J. *de Metall.*

876. Elles se divisaient en deux espèces : publiques ou fiscales, et privées, c'est-à-dire appartenant soit à l'Etat, soit aux particuliers. Sous la république, l'exploitation des mines parait avoir été le plus ordinairement abandonnée aux particuliers, sauf une rétribution ou redevance payée à l'Etat; sous l'empire, genre de gouvernement qui faisait prédominer en toutes choses le droit social sur les droits individuels, ce fut l'inverse qui eut lieu, et les empereurs s'emparèrent fréquemment de ce genre de biens [1], dont la nature prête plus aisément à l'équivoque que la propriété de la superficie, et surtout des mines d'or, comme étant les plus fructueuses [2]. Il resta cependant même des mines d'or aux particuliers [3], mais grevées de lourdes taxes [4].

877. Les mines d'or appartenant à l'Etat ou au fisc étaient exploitées par des mineurs (*metallarii*) affectés à ce genre de travail, eux et leur postérité, sans qu'ils fussent libres d'abandonner cette profession [5]. C'était du reste, comme nous le verrons plus tard, la règle com-

[1] Plurimis etiam civitatibus et privatis veteres immunitates, et jus metallorum ac vectigalium adempta. Sueton. *Tiber.* c. 49.

[2] Nunc etiam sunt argenti fodinæ, non quidem publicæ, neque hic, neque aliis in locis, sed in privatorum possessiones demigrarunt; aurariæ vero fisci habentur ut plurimum. Strabo, lib. III.

[3] Dig. l. 13, § 5, *de Usufr.*; — l. 7, § 14, *Solut. matr.*

[4] Quibus accessere sequendarum auri venarum periti non pauci, vectigalium perferre posse non sufficientes sarcinas graves. Amm. Marcell. lib. XXI, c. 6.

[5] Cod. Th. l. 5, 6, 9, 15, *de Metall.* — Cod. J. l. ult. *h. t.*

mune à une infinité de professions. Des coupables étaient condamnés à ce genre de travail à titre de peine [1], même à perpétuité [2]; et, pour les empêcher de fuir, on leur imprimait une marque [3], comme autrefois, chez nous, on marquait les condamnés aux travaux forcés à perpétuité [4].

878. Il était permis à toute personne d'exercer la profession de chercheur d'or *(aurilegulus)*, sous les conditions suivantes : 1° de payer chaque année au fisc une quantité d'or brut ou non purifié fixée par homme à sept [5] ou huit [6] scrupules [7], selon les provinces : cette redevance s'appelait *canon metallicus* [8]; 2° de livrer au fisc tout l'or trouvé, moyennant un prix réglé [9]. Cette obligation donnait au fisc un droit de préemption et un monopole sur l'or ainsi découvert. On voit par là combien les mines se rapprochent du régime des salines. Si je ne me trompe, c'est là le mode qui est pratiqué par le gouvernement russe pour les mines de sable aurifère existant en Sibérie.

879. La proportion ou le rapport légal ordinaire de l'or brut à l'or purifié était, sauf usage local contraire, de

[1] Cod. Th. l. 2 *de Pœnis;* — l. 2 *de Lenonib.*

[2] Cod. Th. l. 40 *de Hæreticis.*

[3] D. l. 2 *de Pœnis.*

[4] Cod. pén. de 1810, art. 20.

[5] Cod. Th. l. 12 et Cod. J. l. 5 *de Metall.*

[6] Cod. Th. l. 3 et Cod. J. l. 1 *h. t.*

[7] Le scrupule était la 24e partie de l'once. V. Cod. Th. l. 1 *de Ponderator.*

[8] V. Cod. J. l. 2 *de Metall.*

[9] D. l. 3 et 1 Cod. Th. et J. *h. t.*

14 à 12 [1], c'est-à-dire qu'il était alloué 2/14 pour déchet; en d'autres termes, la livre d'or brut était composée de 14 onces, et celle de l'or purifié n'était que de 12 onces. L'or était relativement plus abondant que l'argent, et le rapport de l'un à l'autre ne devait pas être ce qu'il est aujourd'hui, c'est-à-dire de 15 1/2 à 1. En effet, on voit partout dans le Code Théodosien l'or mentionné comme la monnaie courante et usuelle. D'autre part, Aurélien disait qu'il y avait plus d'or que d'argent dans la nature, parce que l'on en employait davantage en feuilles, en tissus, en dorures [2], ce qui en faisait une consommation plus grande que celle de l'argent.

880. Quant aux substances minérales privées, les particuliers pouvaient les posséder et en disposer, soit en propriété [3], soit en usufruit [4], comme des autres biens, quelle que fût la nature des métaux, or, argent, cuivre, fer, marbre, ou toute autre matière [5].

[1] Cod. Th. l. 4 et Cod. J. l. 2 *de Metall.* — V. J. God. ad l. 3 et 4 Cod. Th. *h. t.*

[2] Dicens *plus auri esse in rerum natura quam argenti;* sed aurum per varios bractearum, filorum et liquationum usus perire, argentum autem in suo usu manere. Vopiscus *in Aureliano*, c. 46.

[3] Dig. l. 7, § 13 et 14, *Sol. matr.*

[4] Dig. l. 9, § 2, 3; l. 13, § 5, *de Usufr.*

[5] Ergo et auri, et argenti, et sulphuris, et æris, et ferri, *et cæterorum fodinas*, vel quas paterfamilias instituit, exercere poterit... D. l. 13, § 5, *de Usufr.* — Sed si cretifodinæ, argentifodinæ, vel auri, *vel cujus alterius materiæ sint*, vel arenæ. D. l. 7, § 14, *Sol. matr.*

Rien n'indique que, pour exploiter les mines qui se trouvaient dans son fonds, le propriétaire ou l'usufruitier eût besoin, pour se livrer à leur exploitation, d'une autorisation du gouvernement. Les textes des lois du Digeste qui viennent d'être citées ne mentionnent en aucune façon la nécessité de cette autorisation. Cela est conséquent avec la disposition des lois mentionnées plus haut, qui autorisaient toute personne à exercer librement la profession de chercheur d'or, et avec le motif qui avait fait introduire cette liberté; c'est-à-dire que cela était conforme à l'intérêt des inventeurs et à celui de l'Etat [1].

881. La construction de la ville de Constantinople ayant augmenté partout la demande et le prix du marbre, Constantin et ses successeurs permirent l'extraction de cette substance non-seulement à chaque propriétaire dans son propre fonds, mais dans les fonds d'autrui [2]. En ce dernier cas, l'extracteur était tenu de payer un dixième de la valeur au fisc, et un autre dixième au propriétaire [3]; le surplus lui appartenait, et il pou-

[1] Perpensa deliberatione duximus sanciendum, ut quicumque metallorum exercitium velit affluere, is labore proprio, et sibi, et reipublicæ commoda comparet. Cod. J. l. 1 *de Metall.*

[2] Quoniam, marmorum cupiditate, in immensum quoddam saxorum pretia aucta sunt, ut sumptuosa voluntas copia relaxetur, permittimus omnibus, ut qui volent cædere, habeant licentiam attributam, ut etiam complures saxorum nitentium venæ in lumen usumque perveniant. Cod. Th. l. 2 *h. t.* — Adde l. 1, 8, 10, 11, *eod. tit.*

[3] Cod. Th. l. 10 et 11; et Cod. J. l. 3, *h. t.* — ... Ita ut decima

vait en disposer à son gré [1]. Toutefois, il fut interdit de pousser des galeries sous les édifices, soit dans la crainte des dangers d'éboulement, soit pour mettre les propriétaires de maisons à l'abri des exactions des exploitants, qui les auraient rançonnés pour les amener à se racheter de l'extraction des marbres sous leurs bâtiments [2].

882. La direction des mines, au moins dans l'empire d'Orient, était confiée à un chef de division central appelé *comes metallorum*, sous l'autorité du *comes* S. L. (n° 104, 4°). Il y avait dans les provinces des procurateurs des mines, nommés par les décurions, qui devaient en être responsables, selon la règle du droit commun de la législation romaine; et comme plusieurs personnes cherchaient à se soustraire à cet emploi, il leur était défendu d'aspirer à d'autres dignités avant de l'avoir rempli avec exactitude [3].

883. De l'ensemble des règles qui viennent d'être exposées, il résulte que la législation romaine ne connaissait pas le système de concession exercé chez nous par le gouvernement pour chaque mine particulière, système qui fait de la mine une propriété distincte de la superficie, et emporte l'exclusion à toute personne de se livrer à l'exploitation des mines sans une autorisation préalable. Le régime suivi chez les Romains était plus libéral

pars fisci nostri utilitat bus, decima ei cujus locus est deputetur. *D. l.* 11.

[1] Quidquid vero reliquum fuerit, id juxta ejusdem legis tenorem exercentibus cedat : habiturus licentiam vendendi, donandi, et quo voluntas suaserit transferendi. *D. l.* 11.

[2] Cod. Th. l. 14; et Cod. J. l. 6 *de Metall.*

[3] Cod. J. l. 4 *h. t.*

que le nôtre : 1° pour l'or, en ce qu'il était permis à toute personne d'exercer la profession de chercheur d'or sans une permission spéciale; 2° en ce que tout propriétaire pouvait exploiter les substances minérales qui se trouvaient dans son fonds, sans avoir besoin d'une autorisation préalable. Ce système, en ce dernier point, rentre dans celui qui est suivi en Angleterre pour l'exploitation des mines. Cette différence avec notre législation s'explique par ce double motif, 1° que le sol de l'Angleterre est aggloméré en grandes propriétés, au lieu d'être morcelé comme le nôtre; 2° en ce que les droits individuels en tous genres ont plus d'extension en Angleterre qu'en France, c'est-à-dire que l'Etat y absorbe moins les citoyens.

884. Les travaux des mines étaient considérés comme très-pénibles; car la condamnation aux mines à perpétuité emportait la perte des droits de cité [1]. A juger de la fréquence de cette peine par les textes qui en font mention, on peut conjecturer qu'une partie notable de ces travaux étaient faits par les condamnés. Lorsqu'il n'y avait pas de mine dans une province, on dirigeait les condamnés vers une autre province où il en existait [2]. Les femmes pouvaient être condamnées à ce genre de

[1] Est pœna quæ adimat libertatem hujusmodi, ut puta si quis in metallum aut in opus metalli damnetur. Dig. l. 8, § 4, *de Pœnis.*

[2] Metalla autem multa numero sunt : et quædam quidem provinciæ habent, quædam non habent; sed quæ non habent, in eas provincias mittant, quæ metalla habent. D. §.

travaux, de même qu'aux travaux des salines [1], nouveau point de contact entre les mines et les salines, et qui justifie le rapprochement fait par nous de ces matières.

CHAPITRE III.

Des Douanes, des Péages et des Octrois.

885. I. Les droits de douane (*portoria* ou *telonia*), ont existé à Rome dès le temps de la république, avec des vicissitudes inutiles à raconter, et ils subsistaient encore sous l'empire. Ils se payaient à l'arrivée des marchandises dans les ports, ce qui leur a fait donner le nom de *portorium*. Il a existé aussi des droits de péage, désignés également sous le nom de *portorium* [2], établis sur le passage de ponts [3] ou de chemins [4], mot qui est devenu une expression commune pour indiquer les droits de douane et les péages. Le mot *vectigal* (qui vient *a vehendo*) était pris souvent, dans son sens propre et étymologique, pour

[1] In ministerium metallicorum fœminæ in perpetuum, vel ad tempus, damnari solent : simili modo et in salinas. *D. l.* § 8.

[2] ... Id cum pontem transiret, redemptor ejus pontis *portorium* ab eo exigebat. Dig. l. 60, § 8, *Locati.* — V. aussi Sueton. *in Vitellio*, c. 14.

[3] Cogitans et in pontibus quibusdam vectigal pro transitu dari. Senec. *de Constant. sapient.* c. 14.

[4] Si quis pro uxore sua vectigal, *quod in itinere præstari solet*, solvisset. Dig. l. 21 *de Donat. inter vir.*

désigner ces sortes d'impôts : c'est dans ce sens qu'il est employé au titre *de Vectigalibus et commissis*, dans les Codes Théodosien et Justinien [1].

886. Quelles étaient les choses assujetties au droit de douane ? Toutes les marchandises qui étaient importées ou transportées dans un but commercial [2].

Par une conséquence de ce principe, étaient exemptes :

1° Les choses servant à l'usage de la personne [3];

2° Celles destinées au fisc [4];

3° Ou employées à la culture des fonds [5];

4° Ou à l'approvisionnement des armées [6];

5° Les animaux destinés aux combats de l'amphithéâtre [7].

La loi de douane faite pour les ports de la Sicile, fidèle

[1] *Vectigalia* sunt quæ fisco vehiculorum subvectione præstantur; hoc est, aut in litoreis locis navibus, aut per diversa vehiculis merces deportant. Cod. Th. *Interpretatio* l. 1 *de Vectig. et com.*

[2] Ea vero quæ, extra prædictas causas, vel negociationis gratia portantur, solitæ præstationi vel pensitationi subjugamus. Cod. J. l. 5 *de Vectig.*

[3] Præter *instrumenta itineris* omnes res quadragesimam publicano debeant. Quinctil. *Declamat.* 359.

[4] Fiscus ab omnium vectigalium præstationibus immunis est. Dig. l. 9, § 8, *de Public. et vectig.*

[5] Universi provinciales pro his rebus, quas ad usum proprium, vel ad fiscum inferunt, vel exercendi ruris gratia revehunt, nullum vectigal a stationariis exigantur. Cod. J. l. 5 *de Vectig.*

[6] Res exercitui paratas, præstationi vectigalium subjici non placuit. Dig. l. 9, 7, *de Public.*

[7] Symmach. lib. v, *Epist.* 60 et 63.

à ces maximes, exemptait les esclaves que l'on conduisait avec soi pour son usage [1]. Ces mots *suo usu*, qui se trouvaient dans le texte de la loi, donnaient lieu dans l'application à des difficultés sérieuses. Ulpien les résout avec sa clarté et sa sagacité habituelles [2]. Les marchands d'esclaves (*mangones*) employaient des ruses variées pour tromper les employés de la douane (*portitores*), et éluder les droits d'importation [3].

887. Comme le droit de douane a un caractère de réalité, en ce sens qu'il porte sur les marchandises, et non sur les personnes, on en concluait en principe que nul n'en était exempt [4]. Valentinien avait excepté les militaires et les employés du palais [5]. Gratien a enlevé cette immunité aux militaires [6], et Justinien a maintenu l'abolition des priviléges accordés autrefois par Valentinien [7]. Les ambassadeurs des nations amies étaient assujettis au

[1] In lege censoria portus Siciliæ ita scriptum erat : *Servos, quos domo quis ducet, suo usu, pro his portorium ne dato.* Dig. l. 202 *de Verb. sign.*

[2] V. *dict. leg.*

[3] Venalicii, quum Brundisii gregem venalium e navi educerent, formoso et specioso puero, quod portitores vererebantur, bullam et prætextam togam imposuere. Sueton. *in Rhetor.* c. 1.

[4] Vectigalium enim non parva functio est, quæ debet ab omnibus, qui negociationis seu transferendarum mercium habent curam, æqua ratione dependi. Cod. J. l. 6 *de Vectig.*

[5] Cod. Th. l. 3 *de Immunit. conc.*

[6] Nulla super hoc militarium personarum exceptione facienda. Cod. J. l. 7 *de Vectig.*

[7] Conf. l. 6 Cod. J. *h. t.*

droit d'importation, comme les particuliers [1]; c'est-à-dire pour les objets de commerce, et non pour ceux destinés à l'usage de la personne. Les gouverneurs de provinces, pour faciliter le passage des objets destinés à leur usage et jouir de la franchise des droits, délivraient une attestation signée par eux, destinée à être mise sous les yeux des employés, et à prévenir les fraudes que les conducteurs auraient pu commettre en étendant l'exemption à d'autres objets [2]. C'était le contre-seing de l'affranchissement.

888. Mais les ambassadeurs n'étaient assujettis à aucun droit pour les marchandises achetées dans le territoire romain, et ils pouvaient les exporter en franchise [3]. Cela était conforme aux véritables principes de l'économie politique, suivant lesquels il est de l'intérêt de chaque nation de favoriser, autant que possible, l'exportation des objets qu'elle a produits.

889. Les membres de la corporation des mariniers, chargés de l'approvisionnement de Rome, étaient exempts des droits, lorsqu'ils se renfermaient dans ce service, et ne servaient pas de commissionnaires ou de prête-noms à des négociants [4].

890. Les lois de douane avaient amené leur cortége

[1] L. 8 *eod. tit.*

[2] Dig. l. 4, § 1, *de Public.*

[3] Quas vero ex romano solo, quæ sunt tamen lege concessæ, ad propria deferunt, has habeant a præstatione immunes ac liberas. Cod. J. d. l. 8 *de Vectig.*

[4] Exceptis navicullariis, quum sibi gerere rem probabuntur. Cod. J. l. 6 *h. t.*

habituel, c'est-à-dire les visites et les confiscations [1]. Les préposés des fermiers de la douane (*portitores*, *telonarii*) avaient le droit d'ouvrir les ballots, et même de décacheter les lettres [2]. Ils pressaient les voyageurs de questions embarrassantes. Menechme, impatienté des questions de sa femme, lui répond en colère : « Je ne peux pas sortir, que tu ne m'arrêtes et ne me retiennes pour m'interroger : Où vas-tu? Que fais-tu? Quel soin t'occupe? Qu'est-ce que tu emportes? Qu'est-ce que tu as fait pendant que tu étais dehors? J'ai épousé un commis de la douane, qui me force de lui dire ce que j'ai fait et ce que je veux faire [3]. » En thèse générale, la bonne foi n'était pas admise comme excuse des contraventions [4].

891. Un point capital sur lequel les savants ne sont point d'accord, est de savoir quel était le taux du droit de douane. On admet que dans les premiers siècles de

[1] Quotiens quis mancipia invecta professus non fuerit sive venalia, sive usualia, pœna commissi est. Dig. l. 16, § 3, *de Publican.*

[2] Jam si obsignatas non feret, dici hoc potest :
Apud portitorem eas resignatas sibi
Inspectasque esse.
PLAUT. *Trin.* act. III, sc. 3, v. 64.
Sed epistolam ab eo adlatam esse audivi modo,
Et ad portitores esse delatam, hinc petam.
TERENT. *Phorm.* act. I, sc. 2, v. 100.

[3] Plaut. *Menæchm.* act. I, sc. 2, v. 5-9, trad. Naudet.

[4] Licet quis se ignorasse dicat, nihilominus eum in pœnam vectigalis incidere, divus Hadrianus constituit. Dig. l. 16, § 5, *de Public.*

l'empire l'impôt était du 40e ou 2 et 1/2 pour 100 [1]. Dans le Code de Justinien, on trouve le taux de cet impôt porté au 8e ou à 12 et 1/3 pour 100 [2]. Cette augmentation considérable dans le tarif était-elle générale, ou bien s'appliquait-elle seulement à certaines marchandises de luxe? L'affirmative de la première question est suivie par la généralité des auteurs, qui se bornent à énoncer le fait comme constant, sans le discuter [3]. La seconde opinion est celle de M. Naudet [4]. Il pense que le tarif ordinaire était resté au 40e ou au 50e, et que la taxe du 8e, qui lui semble exorbitante, s'appliquait seulement à certaines denrées rares et précieuses venant de l'Inde ou d'autres pays éloignés, telles que celles énumérées dans un fragment curieux du jurisconsulte Marcien [5]. Etaient aussi

[1] Præter instrumenta itineris, omnes res quadragesimam publicano debeant. Quinctil. *Declam.* 359.

[2] Ex præstatione vectigalium nullius omnino nomine quicquam minuatur, quin *octavas more solito constitutas* omne hominum genus, quod commerciis voluerit interesse, dependat. Cod. l. 7 *de Vectig.* — A legatis gentium devotarum, ex his tantum speciebus, quas de locis propriis, unde conveniant, huc deportant, *octavarii vectigal* accipiant... L. 8 *eod. tit.* — Si cum hermes *vectigal octavarum* in quinquennium conduceret, fidem tuam obligasti... Cod. J. L. 7 *de Locat.-cond.* — V. aussi l. 2 *de Eunuchis* eod. Cod.

[3] V. Burman *de Vectig. P. R.* cap. 5, p. 67; — Dureau de la Malle, *Econ. polit. des Rom.* t. II, p. 455.

[4] *Des Changements opérés dans l'administration romaine, de Dioclétien à Julien*, t. I, p. 23, et note 18, p. 189 à 192.

[5] Dig. l. 16, § 7, *de Publican.* — V. les annotations de Pothier, *Pandect.* n° 13, *in eod. tit.*

soumis à ce tarif prétendu exceptionnel les barbares faits eunuques, que l'on pouvait importer dans l'empire [1] : quant aux hommes de race romaine, il était défendu, sous les peines les plus graves, de les réduire à cet état [2].

L'opinion de M. Naudet ne me semble pas exacte. Tous les textes qui mentionnent le taux de l'impôt considèrent le 8e comme le tarif normal, ainsi que l'on peut s'en convaincre par les lois citées en note : *Octavas more solito constitutas ; — vectigal octavarii ; — vectigal octavarum.* Il est évident que ce sont là des expressions ayant un caractère de généralité. Dans les trois premières constitutions citées, l'impôt est considéré sous un point de vue général. Ainsi, notamment dans la loi 7 *de Locato*, il est question du bail pour cinq ans de l'impôt des douanes, et cet impôt est désigné sous le nom de *vectigal octavarum ;* dans la loi 7 *de Vectigalibus et com.*, pour exprimer l'idée que tout le monde est soumis à l'impôt douanier, il est dit que toute personne se livrant au commerce paiera *octavas more solito constitutas.* Il est impossible de rien imaginer de plus clair et de plus précis que ces textes. M. Naudet objecte vainement l'énormité de la taxe de 12 et 1/3 pour 100. — Il suffit de jeter les yeux sur nos tarifs de douanes avant la réforme procurée par le traité du 23 janvier 1860 avec l'Angleterre, pour rencontrer des taxes bien plus élevées. D'ailleurs, pour qui connaît la rapacité du fisc impérial romain, rien ne doit surprendre en fait d'exagération d'impôt, et ce n'était là pour lui qu'une légère peccadille.

[1] Cod. J. l. 2 *de Eunuchis.*

[2] L. 1 *eod. tit.;* — et Nov. 142, c. 2.

892. En considérant le taux du 8e comme le tarif normal, je suis loin de prétendre qu'il n'y eût pas des dispositions exceptionnelles dans certaines provinces. Ici, comme toujours, on rencontre les exceptions à côté de la règle : *In omnibus vectigalibus fere consuetudo spectari solet; idque etiam principalibus constitutionibus cavetur* [1]. Un autre texte déjà cité nous offre l'exemple d'une loi de douane spéciale à la Sicile [2].

893. Il y avait des objets dont le commerce et l'importation étaient défendus; tels que : 1° La pourpre, dont l'usage était réservé exclusivement au prince : aussi la confection et la teinture de la pourpre étaient-elles prohibées aux simples particuliers, sous peine de mort et de confiscation de biens [3]. 2° L'achat chez les barbares et l'importation de la soie, si ce n'est par le comte du commerce [4], à peine de la confiscation des biens et d'un exil perpétuel [5]. La soie avait autrefois la même valeur que l'or, une livre de soie s'échangeant contre une livre d'or. La soie venant de la Perse et de l'Inde, et se vendant à un si haut prix, eût été une cause d'exportation considérable de numéraire, si le commerce en eût été

[1] Dig. l. 4, § 2, *de Publican. et vectig.*

[2] *In lege censoria portus Siciliæ* ita scriptum erat : *Servos, quos domo quis ducet, suo usu, pro his portorium ne dato.* Dig. l. 202 *de Verb. sign.*

[3] Cod. J. l. 1 *Quæ res venire non poss.*

[4] Comparandi serici a barbaris facultatem omnibus præter comitem commerciorum, etiamnum jubemus auferri. L. 2 *eod. tit.*

[5] Cod. J. l. ult. *de Comm. et merc.*

libre. C'est un motif qui, bien que contraire aux principes de l'économie politique, pouvait toucher les législateurs romains. Aurélien ne voulut avoir de vêtements de soie ni pour lui ni pour sa femme; et comme celle-ci lui demandait un manteau de soie couleur de pourpre, il répondit : « A Dieu ne plaise que j'échange fil pour or [1]. » 3° La vente et l'achat, pendant qu'ils étaient en mer ou sur les rivages, des blés et autres provisions destinés à l'alimentation de la ville de Rome, à peine de mort [2]. 4° La vente et l'achat du blé destiné à l'armée, également sous les peines les plus sévères [3].

894. Il y avait aussi des objets dont l'exportation était défendue, plutôt à un point de vue politique que commercial. Ainsi, il n'était pas permis, 1° de transporter aux barbares du vin, de l'huile, et une espèce de jus ou de sauce appelée *liquamen* [4], dans la crainte, sans doute, que le goût de ces aliments ne les attirât dans l'empire; 2° de leur vendre des armes, telles que cuirasses, boucliers, arcs, épées, glaives, ou de toute autre espèce, ni même du fer ouvré ou non [5]; des pierres à aiguiser, du sel [6] : le tout de peur de les rendre plus forts et plus redoutables [7]; 3° de leur fournir de l'or; et, si l'on en

[1] « Absit ut auro fila pensentur. » Libra enim auri tunc libra serici fuit. Vopiscus *in Aureliano*, c. 45.

[2] Cod. J. l. 3 *Quæ res venire non poss.*; — l. 7 *de Navicul.*

[3] Cod. J. l. 4 *Quæ res ven.*

[4] Cod. J. l. 1 *Quæ res exportari non deb.*

[5] L. 2 *dict. tit.*

[6] Dig. l. 11 *de Publican.*

[7] Perniciosum namque romano imperio et proditioni proxi-

découvrait chez eux, il était permis de le leur enlever avec subtilité : *subtili auferatur ingenio* [1]. La sanction de la plupart de ces prohibitions était la peine de mort et la confiscation [2]. Voilà quels étaient les principes d'économie politique, de moralité et d'humanité pratiqués sous l'empire romain.

895. II. Il existait, en faveur de certaines villes, des droits d'octroi désignés sous le nom de *vectigal*, mot qui servait à caractériser ce que nous appelons des noms divers de douanes, de péages et d'octrois. Il fallait, pour établir un octroi dans une ville, une autorisation émanée de l'empereur, qui, sur le rapport du gouverneur de la province, l'accordait comme moyen extraordinaire de créer des ressources à la ville dont les revenus étaient insuffisants [3]. Les villes n'avaient pas le pouvoir d'établir des droits d'octroi sans l'autorisation de l'empereur [4]. Il semble que tout cela soit tiré de notre propre légis-

mum est, barbaros, quos indigere convenit, telis eos, ut validiores reddantur, instruere. Cod. J. l. 2 *Quæ res export.*

[1] Non solum barbaris aurum minime præbeatur : sed etiam, si apud eos inventum fuerit, *subtili auferatur ingenio*. Cod. J. l. 2 *de Comm. et mercat.*

[2] Dict. l. 2; et Cod. l. 2 *Quæ res export.* — Dig. l. 11 *de Publ.*

[3] Sed *si adeo tenuis est patria tua, ut extraordinario auxilio juvari debeat*, allega præsidi provinciæ... qui, re diligenter inspecta, utilitatem communem intuitus, scribet nobis quæ compererit : et an habenda sit ratio vestri et quatenus, existimabimus. Cod. J. l. 1 *Vectig. nova.* — Conf. l. 10 *de Vectig. et comm.*

[4] Vectigalia nova nec decreto civitatum institui posse. L. 2 *Vectig. nov.* — Non solent nova vectigalia inconsultis principibus institui. L. 3 *d. tit.*

lation [1], ou mieux que celle-ci soit calquée sur la loi romaine.

896. On rencontre dans le droit romain une disposition suivant laquelle, en dehors des droits de douane ou d'octroi (*vectigalia*) qui de toute ancienneté avaient été versés en entier dans le trésor public, le produit des autres impôts de ce genre se divisait dans la proportion d'un tiers pour les cités et de deux tiers pour l'État[2]. Notre législation avait établi une association analogue entre les communes et l'Etat, qui prélevait le dixième du produit net des octrois [3], prélèvement supprimé en 1852 [4].

897. La perception des droits de douane, de péage et d'octroi était adjugée à titre de bail, dont la durée était d'au moins trois ans, à celui qui faisait l'offre la plus avantageuse [5]. Le préteur avait introduit un interdit par lequel il accordait une action *in duplum* contre le fermier de la douane, ses enfants ou ses esclaves qui auraient sciemment pris au delà de ce qui était dû [6]. Constantin punit ce crime d'un exil perpétuel [7]. On voit là, pour le dire en passant, un cas entre mille exemples de l'aggravation des peines du régime de l'empire sur

[1] V. ord. 9 déc. 1814, art. 7; — l. du 28 avril 1816, art. 147; — et décr. législatif du 25 mars 1852, tableau A, lettre *q*.

[2] Cod. J. l. 13 *de Vectig.*

[3] L. 28 avril 1816, art. 153.

[4] Décr. lég. 17 mars 1852, art. 25.

[5] Cod. J. l. 4 *de Vectig. et com.*

[6] Dig. l. 1 in pr. *de Public. et vectig.*

[7] Rei tanti criminis, perpetuo exilio puniantur. Cod. J. l. 4 *Vectig. nova.*

celui de la république. L'autorité, qui faisait la base du despotisme impérial, croyait se fortifier en inspirant la terreur : son principe était la crainte.

CHAPITRE IV.

Impôts divers.

898. Outre les impôts ci-dessus, il a existé, à des époques différentes, d'autres taxes, notamment :

1° Sur les portes ; 2° sur les colonnes ; 3° sur les fenêtres ; 4° sur les tuiles ; 5° sur les cheminées ; 6° sur les urines et les matières fécales ; 7° une souscription forcée, votée à l'occasion d'événements heureux, *aurum coronarium* ; 8° un impôt analogue spécial aux sénateurs, appelé *glebalis collatio*. Disons un mot de chacune de ces taxes.

a. Les impôts établis sur les portes et les colonnes s'appelaient *ostiarium* et *columnarium* : ils existaient au temps de César [1] et de Cicéron [2] ; ils disparurent sous l'empire.

[1] Interim acerbissimæ imperatæ pecuniæ tota provincia exigebantur ; multa præterea generatim ad avaritiam excogitabantur : in capita singula servorum ac liberorum tributum imponebatur. *Columnaria*, *ostiaria*, frumentum, milites, remiges, arma, tormenta, vecturæ imperabantur. César, *de Bello civ.* III, 32.

[2] Acerbissimam exactionem capitum ac *ostiorum*. Cic. *ad famil.* III, *Epist.* 8. — Nolo te putare favonium a columnariis. Cic. *ad fam.* lib. VIII, *Ep.* 5.

b. L'impôt sur les fenêtres, appelé *vectigal aericum*, ou impôt sur l'air, existait au temps de l'empereur Michel le Paphlagonien. C'est du moins en ce sens que Cujas [1] et Burman [2] interprétaient un passage de Cedrenus.

c. Dion rapporte qu'en l'an 711 les sénateurs furent imposés à quatre oboles par chaque tuile des maisons qu'ils possédaient à Rome ou qu'ils tenaient à bail [3]. Cicéron prétendait qu'en imposant chaque tuile à six sesterces, on pouvait obtenir 60 millions de sesterces [4].

d. Quant à l'impôt sur les cheminées ou sur la fumée, Burmann en attribue l'invention à l'empereur Nicéphore [5], bien que d'autres auteurs le fassent remonter jusqu'à Claude.

899. *e.* La taxe sur les latrines dans la ville de Rome a été immortalisée par Juvénal : *conducunt foricas, et cur non omnia* [6]? Ces latrines se donnaient à bail à des fermiers appelés *foricarii*, qui payaient un loyer [7], et retiraient un profit en percevant une rétribution sur les besoins des passants. Outre ces latrines publiques, il y

[1] *Obs.* x, 7.

[2] *De Vectig. P. R.* p. 209.

[3] Dio, XLVI, 31.

[4] In singulas tegulas impositis sex nummis sexcenties confici posse. *Ad Cæsar jun.* I, *Epist.* 1.

[5] Burman, *de Vectig.* — Zonar. xv, 14.

[6] *Satyr.* III, 38.

[7] Fiscus ex suis contractibus usuras non dat, sed ipse accipit; ut solet a foricariis, qui tardius pecuniam inferunt. Dig. l. 17, § 5, *de Usur.*

avait, dans les impasses, des amphores ou des baquets (*dolia curta*), où l'on pouvait uriner [1]. Vespasien les loua, à l'imitation des latrines publiques [2], et ce fait a contribué à faire planer sur sa mémoire une tache d'avarice [3], tout en transmettant son nom aux monuments du même genre, appelés vespasiennes, qui offusquent les yeux des passants dans les carrefours de la ville de Paris.

900. *f.* Quant à l'*aurum coronarium*, c'était, à son origine, l'offrande soit volontaire, soit forcée, d'une couronne d'or, à titre de présent, par une province ou une cité, à un général, à l'occasion d'un événement mémorable, tel qu'une victoire. Sous la république, les généraux qui avaient obtenu le triomphe imposaient aux vaincus une contribution destinée à payer les dépenses énormes qu'entrainait la pompe triomphale [4]. Sous l'empire, ces offrandes étaient devenues un véritable impôt.

[1] Macrob. III, *Saturn.* 16.

[2] Sueton. *Vespas.* c. XXIII.

[3] On connait sa réponse à Titus, qui blàmait cette taxe, lorsqu'il lui mit sous le nez l'or en provenant, et lui demandant s'il sentait mauvais : Non, dit Titus : « Et cependant il vient de » l'urine (*Atqui e lotio est*), » reprit Vespasien. V. Sueton. *Vespas.* 23.

[4] Cicéron fait mention en deux endroits (*in Pisonem*, cap. 37, et *in Rullum*, II, c. 4) d'une loi de César qui avait défendu : *decerni et accipere aurum coronarium, nisi decreto triumpho.* — Triumphales coronæ sunt, quæ imperatori victori aurea præferuntur, quæ temporibus antiquis propter paupertatem laureæ fuerunt. Festus, v° *Triumph. cor.*

Dans tous les temps, sous les gouvernements despotiques, où le prince est la source des fonctions publiques et des honneurs, on voit les magistrats des cités provoquer, en faveur du chef de l'Etat, des démonstrations d'amour [1] se traduisant en sacrifices pécuniaires dont les administrés supportent le fardeau, et qui servent aux administrateurs de marchepied pour s'élever. Ces offrandes, fruit de la pression, sont une monnaie puisée dans la bourse des contribuables, sous le nom de *souscription* ou sous toute autre dénomination, à l'aide de laquelle les ambitieux font payer à leurs concitoyens les frais de leur élévation. Les princes politiques, comme Auguste [2], ou voulant se montrer désintéressés, comme Alexandre-Sévère [3], faisaient remise aux cités de ces exactions déguisées. Les mauvais empereurs, comme Caracalla, en faisaient litière aux soldats et à leurs compagnons de débauche [4]. Julien, tout en refusant à d'autres qu'à lui la faculté d'imposer *aurum coronarium*, le regarde comme une taxe obligatoire [5], et il laisse cette imposition à son libre ar-

[1] Vel amore proprio. Cod. Th. l. 4 *de Aur. cor.*

[2] V. *Lap. ancyr.*, où Auguste se vante d'avoir remis trente-cinq mille livres d'or coronaire aux municipes et aux colonies. — Cette inscription se trouve dans l'*Examen des hist. d'Aug.* par M. Egger, *in fine.*

[3] Aurum negociatorium et coronarium Romæ remisit. Lamprid. *Alexand. Sever.* c. 32.

[4] Sed pecuniæ vim coronarum titulo ac nomine datam, qua imperatores a civitatibus coronari solent... cuncta ille aut donabat militibus, aut cauponum more vendebat. Dio, lib. LXXVII.

[5] Aurum coronarium munus est voluntatis... licet quædam indictionum necessitas postulaverit. Cod. Th. l. 1 *de Aur. cor.*

bitre[1]. Théodose voulut que personne ne fût contraint de subir cette charge en dehors de la coutume, *absque consuetudine*[2].

901. Les sénateurs étaient exempts de cette taxe[3], par la raison qu'ils étaient assujettis à un impôt analogue appelé *aurum oblatitium* (v. n° 41). Cette opposition entre les décurions et les sénateurs prouve la vérité de l'observation faite en parlant du sénat, que ce corps politique comprenait exclusivement les sénateurs de Rome et de Constantinople (v. n° 45), bien que souvent l'on rencontre les qualifications de *sénat* et de *sénateurs* données aux curies et aux décurions (v. nos 46, 232, 234).

902. L'impôt spécial aux sénateurs s'appelait *glebalis collatio*, parce qu'il était établi sur leurs possessions foncières, *glebæ*[4]. On le désignait aussi sous le nom de *follis senatorius*, ou simplement *follis*[5]. A cet effet, les sénateurs étaient assujettis à donner une déclaration de leurs biens[6]. Cette charge était dite réelle, parce qu'elle portait sur les biens des sénateurs qui en possédaient[7].

1 Sed nostro arbitrio reservari oportebit. Cod. Th. l. 1 *de Auro cor.*

2 L. 5 *dict. tit.*, et Cod. J. l. 1 *eod. tit.*

3 Cod. Th. l. 2 *h. t.*

4 Cod. Th. l. 10 *de Senator.*

5 Novell. Martiani, tit. II, *de Indulg. relig.* — Le mot *follis* signifiait originairement un petit sac ou une bourse à mettre de l'argent. Veget. lib. II, cap. 20. Puis ce mot a exprimé une petite monnaie, comme était le sesterce chez les anciens. (V. n° 39).

6 Cod. Th. l. 2 *de Senatorib.*

7 L. 10 *eod. tit.*

Aussi les femmes de condition sénatoriale y étaient astreintes [1]. En principe, nul sénateur n'en était exempt, et les biens du domaine du prince, qui était le chef et le prince du sénat, y étaient soumis [2]. On ne pouvait s'y soustraire qu'en renonçant à la dignité de sénateur [3]. Toutefois, quelques employés du palais qui, après de longs services, obtenaient le titre de sénateurs honoraires, étaient exempts de cette charge [4].

903. Les sénateurs qui n'avaient pas de biens, payaient, dans l'empire d'Orient, une somme déterminée, sept *solidi* [5], à titre de cote personnelle sénatoriale [6]. Ces impôts spéciaux aux sénateurs ne figurent dans le Code Justinien que comme étant abolis [7].

904. Le même titre du Code Théodosien qui traite de l'impôt spécial aux sénateurs, fait mention d'une taxe appelée *aurum oblatitium* [8]. Cujas la confond avec la *glebalis collatio*, et il explique la dénomination d'*aurum oblatitium*, en disant que cet impôt était considéré comme une sorte d'offrande ou de souscription volontaire imposée aux sénateurs à l'imitation de l'or coronaire

[1] L. 1 *eod. tit.*, et l. 17 *de Prætorib.* eod. Cod.

[2] Cod. Th. l. 11 *de Senator.*

[3] L. 4 et 15 *h. t.*

[4] Cod. Th. l. 1 *de Decur. et silent.*; — et l. 7, 8, *de Proximis.*

[5] L. 4 et 12 *dict. t. de Senat.*

[6] Septem solidorum præstatio, quæ tenuissimos senatorum adsolet obligare. *D. l.* 12.

[7] Cod. J. l. 2 *de Prætorib.*

[8] Cod. Th. l. 5 et 9 *de Senatorib.*

exigé des décurions, dont il a été parlé tout à l'heure [1]. J. Godefroy pense, au contraire, que cet *aurum oblatitium* était distinct de la *glebalis collatio,* celle-ci étant un impôt normal, annuel, tandis que l'*aurum oblatitium* n'aurait été qu'une souscription forcée exigée accidentellement à l'occasion d'un fait mémorable, tel que l'avénement d'un nouveau prince, ou d'une fête célébrée après un ou plusieurs lustres de règne [2].

905. Les empereurs exigeaient aussi des étrennes (*strenæ*) à l'occasion du nouvel an [3]. Ces étrennes étaient ainsi nommées à cause du courage que les princes déployaient dans le gouvernement de l'empire [4]. Elles n'étaient pas minimes; car Symmaque, dans une lettre à Valentinien le Jeune, fait mention de 1,600 livres d'or à lui offertes, à ce titre, par le sénat de Rome [5]. Comme l'amour envers le prince était censé croître avec la somme offerte, le zèle courtisanesque faisait nécessairement augmenter les étrennes ou les dons forcés.

906. On voit par là que la condition des sénateurs,

[1] Cujas ad l. 2 Cod. J. *de Prætorib.*

[2] L. 5 Cod. Th. *de Senatorib.,* et ibi J. God. — Symmach. lib. x, *Epist.* 26 et 28.

[3] Cod. Th. et Cod. J. l. un. *de Oblat. votor.*

[4] *Strena* vient de *strenuus,* au dire de Symmaque : Nomen indicio est, viris strenuis hæc convenire ob virtutem; atque ideo vobis hujusmodi insigne deberi quorum divinus animus magis testimonium vigilantiæ quam omen expectat. Lib. x, *Epist.* 28.

[5] Nunc in amorem tuum studia nostra creverunt : nam mille sexcentos decennalibus imperii tui fastis devotus ordo promisit. Lib. x, *Epist.* 26.

sous le despotisme impérial, était aussi misérable que celle des autres sujets. Ils avaient, comme les décurions, des charges énormes à supporter [1]; et, par suite de ces charges, plusieurs renonçaient à leur dignité [2]. Quant aux impôts qui grevaient les biens des sénateurs, on peut voir encore le titre *de Prædiis senatorum* [3].

CHAPITRE V.

Des Charges sordides (corvées, prestations).

907. On n'aurait qu'une idée imparfaite des charges qui pesaient sur les habitants de l'empire romain, si nous ne disions quelques mots des charges réputées sordides, c'est-à-dire des corvées et des prestations y assimilées. Ce coup d'œil est d'autant plus important, que ces charges, qui existaient dans notre Gaule romaine à l'époque de l'invasion germanique, ont été l'origine de la plupart des corvées et des autres fardeaux qui, durant des siècles, ont pesé sur les serfs et les mainmortables formant la masse de la population. Voici quelles

[1] Sub specie munerum publicorum *enormia utrobique cogatur patrimonii subire dispendia.* Cod. Th. l. 111 *de Decurion.*

[2] Cod. Th. l. 4 et ult. *de Senator.*, et l. unic. *de Comitib. ordin.*

[3] Cod. Th. lib. VI, tit. III.

étaient, d'après le Code Théodosien [1], les charges appelées sordides :

a. L'obligation de faire de la farine [2];

b. L'obligation de cuire le pain [3];

c. L'obligation d'exercer la profession de meunier-boulanger [4];

d. L'obligation de fournir des chevaux de course extraordinaire, ou sur les chemins dans lesquels la poste publique n'était pas établie [5];

e. L'obligation de faire des charrois extraordinaires ou sur les chemins de traverse [6];

f. L'obligation de faire des corvées et des ouvrages de différente nature [7];

g. L'obligation de cuire de la chaux pour les travaux publics [8];

[1] Cod. Th. l. 15 *de Extraord. et sord.* — Conf. l. 18 *eod. tit.*, et Cod. J. l. 12 *de Excusat. muner.*

[2-3-4] Cujas dit à ce sujet qu'il y avait trois espèces de pains sordides: pour l'armée, pour le peuple, et pour le palais. V. ad l. 12 Cod. *de Excusat. mun.*

[5] On appelait *veredi* les chevaux de poste entretenus par l'Etat sur les grandes routes, et *paraveredi* ceux requis des particuliers sur les chemins de traverse ou en cas de course extraordinaire. V. Cod. Th. l. 5 *de Cursu publ.*

[6] On appelait *angariæ* les charrois qui se faisaient sur les routes avec les chevaux, les mulets et les bœufs entretenus aux frais de l'Etat, et *parangariæ* les charrois faits par les animaux des particuliers mis en réquisition en cas d'insuffisance ou sur les chemins de traverse. Cod. Th. l. 4 et 15 *de Cursu publ.*

[7-8] Outre les lois citées sous la note 1 *supra*, v. le titre du Code Th. *de Calcis Coctorib.*

h. L'obligation de fournir *adjumenta;* ce qui, suivant J. Godefroy, signifie des voitures et des matériaux pour les réparations des cités [1];

i. L'obligation de livrer des bois de charpente, des planches et d'autres bois [2];

j. L'obligation de fournir du charbon qui servait à une foule d'usages, telle que la fabrication des armes, de la monnaie, etc.;

l. L'obligation de travailler aux constructions ou réparations des édifices publics ou sacrés [3];

m. L'administration des maisons hospitalières [4];

n. Le soin de faire construire et réparer les chemins et les ponts [5];

o. L'obligation de recueillir le prix de l'exonération du service militaire et de procurer les remplaçants [6];

p. Celle de contribuer aux frais de voyage des per-

[1] Cod. Th. l. 15 *de Extraord. et sord.*, et ibi God.

[2] Ces bois servaient principalement pour le matériel de l'armée.

[3] Cette charge et les taxes désignées sous les lettres *e, f, g, h, i,* fournissaient les ressources principales à l'aide desquelles s'exécutaient les travaux publics qui nous étonnent encore aujourd'hui.

[4] Cette charge a disparu du Code Justinien (v. d. l. 12 *de Excus. mun.*), probablement comme n'étant pas sordide.

[5] Cette charge est également omise dans le Code Justinien (v. d. l.) comme n'étant plus réputée sordide depuis la loi ult. Cod. Th. *de Itin. mun.*

[6] Cette charge s'appelait *functio temonaria.* V. Cod. Th. l. 14 et 15 *de Extraord. et sord.*; — l. 7 *de Tironib.*

sonnes députées au prince ou mandées par lui pour le service des cités.

Ces corvées et ces prestations étaient l'une des plus puissantes ressources à l'aide desquelles l'administration impériale a fait exécuter les grands travaux publics dont les restes excitent encore aujourd'hui l'admiration de ceux qui ne réfléchissent pas à quel prix ils ont été exécutés.

908. Il y avait un grand nombre de personnes exemptes de ces charges sordides. Dans les gouvernements arbitraires, on peut être assuré de voir les priviléges se glisser partout : il suffit, pour en obtenir, d'avoir du crédit près du chef de l'Etat, qui est toujours disposé à se faire des partisans dévoués à sa personne, tant qu'il est au pouvoir. Etaient compris dans la catégorie des exempts : les personnes ayant rang d'*illustres* [1]; les hauts dignitaires [2]; les sénateurs [3]; les conseillers d'Etat [4]; les secrétaires d'Etat [5]; les chambellans [6]; les employés du palais [7]; les huissiers et les décurions du palais [8]; les chefs des bureaux ministériels [9]; les églises [10]; les rhé-

[1] L. ult. *de Extraord. et sord.*

[2] L. 15 et 18 h. t.

[3] Cod. J. l. 4 *de Dignitat.*

[4] Cod. Th. l. 15 et 18 *de Extraord.*

[5] Notarii. *D. l.* 15. (V. n° 117.)

[6] Cubicularii. *D. l.* 15.

[7] Palatini. Cod. Th. l. *de Privil. cor. qui in sacr. pal.*

[8] L. 14 *h. t.;* et l. 14 *de Poximis com.*

[9] Cod. Th. l. 3 et 4 *de Decur. et sil.* — Cod. J. l. 3 *de Silent. et decur.*

[10] Cod. Th. l. 15, 18, 21, 22, *de Extraord. et sord.*

teurs et les grammairiens [1]; les médecins [2]; les fournisseurs de la viande de porc à la ville de Rome [3]. La cause de l'exemption de ces derniers est qu'ils étaient affectés par leur profession à une charge équivalente aux taxes sordides, et qu'ils ne devaient pas en être détournés par d'autres prestations.

CHAPITRE VI.

De la Protostasie et de la Prototypie.

909. J'ai déjà eu occasion de parler de la protostasie, à propos du recrutement de l'armée (nº 385). C'est le cas d'y revenir ici en traitant des impôts, car elle avait principalement le caractère d'une charge publique, et elle est rangée dans le Code Théodosien sous le livre qui s'occupe *de Re tributaria*. J. Godefroy dit que s'il y a quelque chose d'obscur dans ce Code, c'est de savoir en quoi consistent la protostasie et la prototypie, et en quoi elles diffèrent l'une de l'autre [4].

910. Sans rapporter toutes les opinions émises sur

[1] Cod. Th. l. 12 *de Medicis*.

[2] Cod. Th. l. 15 et 18 *de Extraord*.

[3] Cod. Th. l. 6 *de Suariis*.

[4] Sed si quid hoc Codice Theodosiano obscurum est, id vero istud est, et nunc hæc duo inter se differant, et quidnam sint. God. ad l. 1 *de Protostasia*.

ce point, je me contenterai de hasarder mon sentiment. On a vu que le recrutement de l'armée avait entièrement changé de caractère sous l'empire. Dans l'origine, sous la république, le service militaire atteignait directement les personnes réunissant l'aptitude au service militaire, c'est-à-dire ayant le sexe, l'âge, la fortune déterminés par la loi; et le choix, *delectus*, se faisait par les tribuns militaires entre tous les citoyens qui se trouvaient dans ces conditions (n° 379). Sous l'empire, le recrutement devint principalement un impôt réel qui obligeait les personnes y assujetties, tantôt à fournir des soldats, *tirones*, en chair et en os, et tantôt des espèces monnayées *aurum tironicum*, selon qu'il plaisait au prince de demander des hommes ou de l'or. Ce changement s'explique, comme tout le reste, par la transformation du principe politique. Sous le gouvernement républicain, la chose publique, *res publica*, étant l'affaire de tous les citoyens, tous avaient intérêt à défendre l'état en proportion des avantages qu'ils en retiraient : il était juste et naturel que les riches fussent appelés, au moins autant que les pauvres, à faire le service militaire. Sous l'empire, le chef de l'Etat étant devenu seul maître, les sujets se sont désintéressés, comme cela arrive toujours, d'un ordre de choses qui leur profitait peu ou point, et dans lequel ils n'étaient rien; ils cherchèrent donc à fuir les charges sociales et aimèrent mieux défendre l'Etat de leur bourse que de leur personne. Ce changement convenait au prince, car le gouvernement n'était que l'art de prendre le plus d'or possible aux sujets, pour satisfaire les passions du despote et de ses satellites.

Pour asseoir l'impôt du recrutement, il fallait connai-

tre les facultés de ceux qui devaient fournir un ou plusieurs hommes ou une portion d'homme, d'après les bases établies par la loi. Les chefs de la curie, c'est-à-dire les principaux habitants de chaque commune, accoutumés à faire l'assiette des impôts ordinaires, pouvaient seuls avoir ces connaissances et offrir à l'Etat les garanties nécessaires, soit pour la répartition du contingent en hommes ou en espèces, soit pour couvrir le déficit résultant des vices de la répartition, selon la règle ordinaire de la responsabilité pécuniaire admise dans la législation romaine. Voilà, selon moi, ce qu'était la *protostasie.* Cela me paraît résulter des lois 1, 3, 4 Cod. Th. *de Protostasia,* et de la loi 7 du même code *de Tironibus.*

911. En France, l'appel et le tirage au sort pour le recrutement de l'armée étant personnels, et l'exonération étant seulement facultative par chaque conscrit, il n'est pas besoin de faire aucune répartition pour asseoir l'impôt du recrutement; l'assiette de cet impôt résulte tout naturellement de la formation de la liste des jeunes conscrits, sans qu'il soit nécessaire de faire aucune opération ultérieure. Voilà pourquoi nous n'avons besoin de *protostasie,* ni pour dresser la liste des appelés au tirage, ni pour fixer la somme que chacun des exonérés devra payer pour obtenir l'exonération, cette somme étant toujours la même pour chaque imposé, puisqu'elle correspond toujours à une unité déterminée, la personne de l'appelé, tandis que chez les Romains elle correspondait à une valeur indéterminée, la fortune ou les facultés du contribuable, suivant lesquelles il devait fournir en nature ou en équivalent monétaire : tantôt plusieurs soldats, tantôt un seul, tantôt une fraction seulement de la valeur

d'un soldat, s'il était groupé avec d'autres contribuables pour former une unité. Voilà, comme je l'ai déjà expliqué en d'autres termes, en parlant du recrutement de l'armée, ce qu'était, selon moi, la charge de la protostasie, qui s'est conservée dans le Code Justinien [1].

912. Nous trouvons quelque chose d'analogue en France dans les *instructions des états généraux* du 4 mars 1356, art. 6, d'après lequel les non-nobles devaient fournir, par cent feux, un homme d'armes, qui coûtait un demi écu par jour [2].

913. Quant à la prototypie, je pense que c'était une charge consistant à déterminer le prix d'achat des soldats en remplacement de ceux qui obtenaient l'exonération. Elle différait de la protostasie, comme, chez nous, le prix de l'exonération obtenue par le conscrit tombé au

[1] Cod. J. l. 8 *de Munerib. et hon.*; — l. 3 *de Filiis fam.*

[2] « *Item.* Toutes manières de gens de bonnes villes, de quelque état ou condition qu'ils soient, et clers non bénéficiers et autres, et du plat pays; exceptez lesdittes gens d'église et nobles, et exceptez ceulx qui vivent d'aumosnes sans labour, payeront de cent feuz, un homme d'armes, qui montera par chascun jour, demy escu ou la valeur : et s'il avoit en une paroisse ou ville, plus de cent feuz ou moins, ladite paroisse ou ville payeront de tant comme il y auroit de feuz, du plus plus, du moins moins, selon la quantité : et esliront ceulx des bonnes villes ou paroisses, bonnes gens, trois, quatre, cinq ou six, ou tant comme bon leur semblera, qui asseront par leurs sermens justement ladite cuillette, par telle manière que le fort portera le faible, au plus égaument qu'il pourra être fait. » V. *Recueil des lois*, par Isambert, t. IV, p. 853. Ces répartiteurs faisaient de la protostasie, et remplissaient la charge appelée de ce nom en droit romain.

sort diffère du prix à payer à celui qui consentira à le remplacer. Ces deux opérations sont, comme on sait, parfaitement distinctes dans notre législation actuelle. La première a un certain rapport éloigné avec la protostasie; la seconde se rapproche, à certains égards, de la prototypie. Antérieurement à l'année 375, le prix d'achat des soldats remplaçants n'était pas déterminé d'avance par le prince; on achetait des soldats d'après un taux débattu de gré à gré, et le remboursement des sommes employées pour ces achats était fait par les contribuables, d'après le règlement arrêté par des appréciateurs. La charge consistant à faire cette opération était, si je ne me trompe, ce qu'on appelait du nom de prototypie [1].

914. On conçoit quels abus devaient résulter de cet état de choses, et combien il était facile de simuler des prix d'achat exagérés, et de se livrer à des extorsions au moyen de ces évaluations souvent fausses et trompeuses [2]. Ces abus firent supprimer la prototypie par la constitution de Valens de 375 [3], et le prix d'achat des conscrits fut fixé par le gouvernement, ainsi que cela se pratique chez nous [4]. Voilà pourquoi la prototypie ne figure plus dans le Code Justinien.

[1] V. Cod. Th. l. 2 *de Protostasia*, et ibi Godef.

[2] Nam inter reliqua vitia, hæc duo vel maxime intolerabilia judicamus, quod aurum sæpe pro corporibus inmane deposcitur, advenarumque coemptio juniorum insolentius quam convenit, æstimatur. Cod. Th. l. 7 *de Tironib.*

[3] V. *dict. leg.* 7.

[4] V. l. du 26 avril 1855, art. 6.

TITRE III.

DES TRAVAUX PUBLICS.



CHAPITRE I.

De l'Administration et du Contentieux des travaux publics.

915. Les travaux publics, soit nationaux, soit communaux, ont joué, dans l'empire romain, un rôle aussi considérable que dans nos temps modernes. Outre leurs routes auxquelles les nôtres sont loin de pouvoir être comparées, ils construisaient des magasins ou greniers publics, des châteaux forts (*burgi*)[1], des places de guerre, des palais impériaux, des prétoires pour les gouverneurs de provinces et pour les audiences des tribunaux, des ports, des phares, des ponts, comme celui du Danube construit par Trajan; des cirques, des bains publics, des maisons et des étables pour les relais de la poste publique, des églises, des temples, des hôpitaux, des fabriques d'armes, des boutiques publiques [2], des prisons, etc.

916. Aux frais de qui et comment se faisaient tous ces ouvrages? Denys d'Halicarnasse nous donne une idée

[1] V. Cod. Th. tit. *de Burgariis*.

[2] Ergasteria publica. Cod. Th. l. 9 et 4 *de Operib. publ.*

de la manière dont Tarquin le Superbe faisait exécuter les travaux qui ont laissé un si long souvenir des commencements de la grandeur de Rome. Il contraignait le peuple à creuser la terre, à porter et à tailler la pierre, à préparer tous les matériaux. Il arrachait les artisans à leurs ateliers pour les employer à ces ouvrages; il ne payait pas les corvéables, et il les nourrissait à peine. Plusieurs de ces malheureux, déjà sous Tarquin l'Ancien, se tuèrent de désespoir[1]. Il est probable que les pyramides d'Egypte et tant d'autres monuments anciens n'ont pas été construits autrement. Sous l'empire romain, les travaux publics se faisaient tantôt aux frais de l'Etat, tantôt aux frais des villes et des habitants des provinces. Le tiers du revenu des villes était affecté à leurs travaux publics [2]. Si ces ressources ne suffisaient pas, on avait recours à d'autres voies et moyens (*tituli*)[3]. En cas d'insuffisance de leurs revenus, les villes de grande importance (*clariores*) pouvaient obliger les villes moins considérables (*minores*) de venir à leur secours [4]. C'était une application de cette loi universelle du monde, suivant laquelle les forts écrasent les faibles, et en vertu de laquelle une partie des dépenses de la ville de Paris est reversée sur nous pauvres habitants des départements, qui supportons notamment la moitié des frais de balayage de ses rues et du

[1] Den. d'Hal. *Antiq. rom.* IV, 43.

[2] Cod. Th. l. 18, 32, 33, *h. t.* — Cod. J. l. 11 *h. t.*

[3] Nisi forte justa ratione petendum sit, aliquos (si forte defuerint) impensarum *titulos* provideri. Cod. th. l. 2 *h. t.*

[4] Cod. Th. l. 18, 26, *d. t.*

traitement de ses agents de police, et qui subissons pour elle tant d'autres subventions (v. nos 354 et suiv.).

L'oppression des provinces pour la ville de Rome et de Constantinople a été une des causes principales de la chute de l'empire romain. Dieu veuille que la pression de Paris sur nous, provinciaux, ne soit pas une cause de ruine pour la France!

917. D'autres fois, les dépenses des travaux publics étaient supportées par les habitants des provinces; c'est ce qui avait lieu pour les constructions et l'entretien : 1° des routes et des ponts [1]; 2° des étables servant à héberger les animaux employés au service de la poste publique [2]. L'empereur Gratien en donne pour raison que ces réparations étaient mieux et plus promptement faites par les provinciaux que par l'Etat [3]. Ce motif n'ayant pas paru suffisant à Tribonien, il ajoute que le fumier des animaux était une compensation ou une consolation de cette charge [4]. Cela ne prouve que l'embarras de la justifier.

918. Lorsque les frais des travaux publics étaient à la charge des habitants des provinces ou des cités, la répartition s'en faisait, entre les possesseurs de biens, comme

[1] Per Bythiniam cæterasque provincias possessores in reparatione publici aggeris, et cæteris hujusmodi muneribus pro jugorum numero vel capitum, quæ possidere noscuntur, dare cogantur. Cod. Th. l. 5 *de Itin. muniendo.* — Cod. J. l. 2 *de immunitate nem.* — Dig. l. 27, § 5, *de Usufr.*

[2] Cod. Th. l. 34 *de Cursu publ.* — Cod. J. l. 7 *eod. tit.*

[3] Dict. l. 34.

[4] Quos stercus animalium pro suo solatio habere concedimus. *D. l.* 7.

celle de l'impôt foncier, c'est-à-dire *per singula juga* [1], sans qu'il y eût personne d'exempté [2], à l'exception toutefois des sénateurs [3] et des vétérans [4]. Le motif de l'exemption accordée aux sénateurs était : *ne senatoriæ facultates harum rerum contemplatione vexentur.* Cela prouve que les décurions des cités et des municipes, qui faisaient la répartition des charges et des impôts, étaient enclins à en reporter une forte part sur les biens des sénateurs qui, pour eux, étaient des aristocrates et des forains. Cela se voit dans tous les temps, surtout sous les gouvernements absolus qui s'appuient sur la multitude.

919. Les surtaxes étaient d'autant plus à craindre dans la répartition des frais de travaux, que quelquefois ce n'était pas de l'argent que l'on demandait aux contribuables [5], mais des objets en nature, tels que du fer, du plomb, du cuivre [6], des pierres [7]. Ce n'était toutefois

[1] Oportet namque per singula juga certa quæque distribui, ut par cunctis præbendorum sumptuum necessitas imponatur. Cod. Th. l. 34, et Cod. J. l. 12 *de Operib. publ.*

[2] Nemini excusatione, vel alia præsumptione ab hujusmodi immunitate præbenda. *D. l.* 12. — Conf. l. 5 Cod. Th. *d. t.*

[3] Cod. Th. l. 7 *h. t.*, et Cod. J. l. 7 *de Dignitat.*

[4] C'est l'un des priviléges que les vétérans avaient demandés à Constantin dans un curieux dialogue : *Ne quis eorum in operibus publicis conveniatur.* Cod. Th. l. 2 et Cod. J. l. 1 *de Veteran.*

[5] Sane si quid reparationi alicujus operis postulandum erit, non in pecunia, sed in ipsis speciebus, postulare te par est. Cod. Th. l. 17 *de Operib. publ.*

[6] Cod. Th. l. 16 *de Pistorib.*

[7] Cassiod. *Var.* I, 28.

qu'à défaut des voies et moyens ordinaires (*tituli soliti*), que l'on recourait à ces prestations en nature, et mal advint à Lampadius, préfet de Rome, d'avoir voulu se faire une ressource ordinaire de prendre, sous prétexte d'achats, discrétionnairement et sans payer, les matériaux dont il avait besoin pour les travaux publics de construction et de réparation [1].

920. S'il s'agissait de la construction des murs d'une cité, chacun devait contribuer à la fourniture et au transport des matériaux, eu égard à l'importance de ses possessions [2].

921. Les Romains avaient, pour économiser les dépenses des travaux publics, un moyen qui nous fait à peu près complétement défaut, ou ne nous fournit que des moyens très-insuffisants, c'était l'emploi des condamnés *in opus publicum*. Cette condamnation entrait dans le nombre des peines légales; elle avait lieu, soit à perpétuité, soit à temps [3]. La condamnation aux travaux publics à perpétuité ne produisait pas les mêmes effets juridiques que celle aux mines (*in metalla*), qui empor-

[1] Ædificia erigere exoriens nova vel vetusta quædam instaurans, non ex *titulis solitis* parari jubebat impensas : sed si ferrum quærebatur, aut plumbum, aut æs, aut quidquam simile, apparitores immittebantur qui, velut ementes, diversas raperent species nulla pretia persolvendo : unde accensorum iracundiam pauperum damna deflentium crebra ægre potuit celeri vitare digressu. Amm. Marcell. lib. XXVII, c. 3.

[2] Pro portione suæ possessionis et jugationis. Cod. Th. l. 49 *de Operib. publ.* — Cod. J. l. 1 *de Quib. munerib. vel. præst.*

[3] Dig. l. 34 *de Pœnis.*

tait la perte de la liberté [1]; elle ne faisait perdre que les droits de cité [2]. La peine des travaux forcés à temps ne faisait pas même perdre le droit de cité [3]. Ces condamnés formaient une classe nombreuse de gens employés à toute sorte de travaux publics, même au service des fours à chaux et des soufrières, qui était assimilé au travail des mines [4]. Les mauvais empereurs, tel que Caligula [5], condamnaient aux travaux publics, même à ceux des mines, des personnes de condition honnête. Néron ramassa en Italie tous les criminels et les fit condamner aux travaux publics, pour les employer au canal qu'il voulait creuser de Misène au lac Averne [6]. Maximien, voulant plaire à Dioclétien, fit bâtir en son honneur les thermes qui portent son nom. Il condamnait les soldats romains

[1] Sunt quidam servi pœnæ, ut sunt in metallum damnati, et in opus metalli. Dig. l. 17 *eod. tit.*

[2] Etiam in opus perpetuum damnati, non dissimilis conditionis sunt ab his qui deportantur in insulam. Cod. J. l. 1 *de Pœnis.* — Dig. l. 34 *eod. tit.*

[3] Cæteræ pœnæ ad existimationem, non ad capitis periculum pertinent, veluti... *cum in opus quis publicum datur.* Dig. l. 28, § 1, *eod. tit.*

[4] In calcariam quoque, vel sulphurariam damnari solent, sed hæ pœnæ metalli magis sunt. Dig. l. 8, § 10, *d. t.*

[5] Multos honesti ordinis, deformatos prius stigmatum notis, ad metalla, aut ad viarum munitiones, aut ad bestias condemnavit. Sueton. *Caligul.* 27.

[6] Quorum operum perficiendorum gratia, quot ubique essent custodiæ, in Italiam deportari, etiam scelere convictos non nisi ad opus damnari præcepit. Sueton. *Nero*, c. 31.

ou barbares, qui étaient chrétiens, à extraire les pierres et le sable nécessaires à cette construction [1]. Lactance, en parlant de Dioclétien, dit : Ajoutez une incroyable manie de bâtir, et les exactions auxquelles les provinces se voyaient exposées pour fournir les ouvriers, les artisans, les voitures de transport, en un mot tout ce qui est nécessaire pour les constructions [2].

922. Du reste, les provinciaux étaient tenus à une infinité de charges, telles que corvées, charrois, prestations en nature et fournitures, ainsi que nous l'avons vu au chapitre qui traite des *charges sordides* (n° 907), et qui formaient l'une des ressources les plus importantes pour la confection des travaux publics. C'est en exagérant les effets de ce principe admis et consacré par les lois, et pour lequel l'abus est si près de l'usage, que certains empereurs, comme ceux dont il vient d'être parlé, excitaient les plaintes et l'animadversion des populations dont ils épuisaient les forces et les biens.

923. Quelquefois des travaux publics s'exécutaient aux frais de simples particuliers, ou de personnes élevées en dignité, qui voulaient s'en faire un moyen de consi-

[1] Tempore illo quo Maximianus ex partibus Africæ rediit in urbem Romam, volens placere Diocletiano Augusto, ut in nomine ejus thermas ædificaret, cœpit, ob invidiam christianorum, omnes milites, sive romanos, sive alterius gentis, ad afflictionem laboris compellere, et per varia loca alios ad lapides, alios ad arenam fodiendam damnare. *Acta S. Marcellini pontif.*, apud *Acta Sanctor.*, Bolland. t. III, p. 412, col. 2.

[2] Lact. *de Morte persecutor.*

dération [1]. Cela se voyait souvent sous la république, et on le conçoit aisément : la faveur populaire étant, sous un gouvernement républicain, le moyen de parvenir aux honneurs, on comprend que les citoyens riches fissent des sacrifices d'argent pour la mériter et l'obtenir. Sous les gouvernements absolus, le caprice du prince et l'esprit de courtisanerie étant à peu près les seules voies de parvenir, il doit arriver plus rarement de voir les sujets se livrer à des constructions publiques. Toutefois, une constitution de Gratien, de 376, prévoit et règle les conditions de ce mode de construire ou de réparer les édifices publics [2]. Du reste, les préteurs à Constantinople, au lieu de le faire volontairement, y étaient assujettis par la volonté du prince [3].

924. Bien qu'en principe le produit des amendes appartint au trésor public, les *judices* avaient le pouvoir, eu égard aux circonstances du crime, de les affecter aux travaux publics [4]. C'était donc là une ressource qui accroissait les voies et moyens destinés à la confection de ces travaux. Ce qui précède concerne principalement les travaux civils.

925. Quant aux travaux militaires, tels que les forts et les tours construits sur les frontières, ils s'exécutaient en grande partie au moyen des soldats, *adjumentis militum* [5]. Sous ce rapport, les armées romaines sont

[1] Cod. J. l. 19 *de Operib. publ.*

[2] *Dict. leg.*

[3] Cod. Th. l. 15, 29, 30, *de Prætorib.*

[4] Cod. J. l. 5 *de Modo multar.*

[5] Cod. Th. l. 15 *de Operib. publ.*

aussi célèbres par les résultats de leurs ouvrages que par leurs victoires. Cet emploi s'est perdu en Europe dans le temps où les armées étaient commandées par des gentilshommes étrangers aux travaux manuels. Nos soldats d'Afrique ont prouvé qu'il serait aisé de rétablir cet usage.

926. Le droit d'ordonner les grands travaux publics aux frais de l'Etat était réservé à l'empereur [1]. Dans le cas contraire, les ouvrages indûment commencés devaient être achevés aux frais de celui qui les avait commandés, fût-ce même un particulier [2]. La nécessité d'une autorisation préalable par décret impérial pour ouvrages neufs, recevait exception lorsque les travaux devaient s'exécuter sans que l'Etat contribuât à la dépense [3], et c'est à ces cas qu'il faut, je crois, rapporter le commencement de la loi 3 Dig. *de Operibus publicis* [4].

927. Lorsque le prince avait décrété la confection des travaux, il n'était pas permis aux *judices* de faire démolir, sans une autorisation spéciale, aucune maison d'une valeur supérieure à cinquante livres d'argent [5].

[1] Nemo judicum in id temeritatis erumpat, ut inconsulta pietate nostra, novi aliquid operis existimet inchoandum. Cod. Th. l. 37 et Cod. J. l. 33 *de Oper. publ.*

[2] Cod. Th. l. 31 et Cod. J. l. 5 *h. t.*

[3] Cod. Th. l. 27, 28, 31, *h. t.*

[4] Cela ressort, d'ailleurs, clairement de la comparaison des deux parties de cette loi : Opus novum etiam sine principis auctoritate facere licet... *Publico vero sumptu* opus novum sine principis auctoritate fieri non licere, constitutionibus declaratur.

[5] Cod. Th. l. 30 et Cod. J. l. 9 *h. t.*

Pour les maisons au-dessous de cette valeur, ils pouvaient se passer de cette autorisation.

928. Le soin de faire exécuter les travaux publics appartenait, dans Rome et dans Constantinople, au magistrat ou *judex* principal, qui était le préfet de la ville [1], et, dans les provinces, il entrait dans les attributions des *judices* ou gouverneurs [2]. Il n'y a point de titre dans les Codes Théodosien et Justinien où le mot *judices* soit employé aussi souvent que dans le titre *de Operibus publicis*, pour exprimer l'idée d'un administrateur civil, en même temps que celle d'un magistrat judiciaire, et rien ne prouve mieux le cumul de ces deux ordres de fonctions sur une même tête que les dispositions des constitutions de ce titre. Elles sont si nombreuses que je me dispense de les citer en particulier. Il était défendu aux *judices* d'inscrire sur les monuments publics leur nom au lieu de celui de l'empereur; c'eût été un cas de lèse-majesté [3].

929. Le soin de faire exécuter des travaux militaires appartenait aux généraux, *duces rei militaris*, principalement sur les frontières [4]. Le principe de la division du travail, soit au point de vue politique, soit au point de vue économique, n'était pas aussi bien développé dans les sociétés anciennes que dans nos Etats modernes. Cette division est une des causes principales du progrès des sociétés nouvelles, et les nations qui veulent conserver ou

[1] L. 11, 12, 19, *h. t.*

[2] V. *passim* Cod. Th. et Cod. J. *h. t.*

[3] Cod. J. l. 10 *h. t.*

[4] Cod. Th. l. 13 *h. t.*

recouvrer leur liberté politique, doivent veiller avec grand soin à cette division.

930. Quant aux ouvrages vieux ou commencés, les *judices* pouvaient et devaient les entreprendre ou les continuer, sans avoir besoin d'une autorisation spéciale du prince [1]. Il leur est souvent recommandé de ne pas entreprendre des ouvrages neufs avant que les anciens ne fussent achevés [2]; à moins qu'il ne s'agît de constructions urgentes et nécessaires [3], tels que des temples [4], des étables ou des greniers publics [5].

931. Les travaux publics étaient exécutés sous la surveillance et la direction de préposés (*curatores operum*), espèce d'architectes ingénieurs responsables, qui traitaient avec des entrepreneurs, également responsables de la bonne confection des ouvrages [6]. Cette responsabilité durait pendant quinze ans, à partir de l'achèvement des ouvrages, tant contre les curateurs et les entrepreneurs que contre leurs héritiers [7].

932. Les curateurs de travaux publics qui avaient rempli honorablement leur emploi pouvaient obtenir le titre de comte du premier degré, et même le rang de consu-

[1] Ea tamen instaurandi, quæ jam deformibus ruinis intercidisse dicuntur, universis licentiam damus. Cod. Th. l. 11 et Cod. J. l. 5 *h. t.*

[2] Cod. Th. l. 3, 21, 29, *h. t.*

[3] L. 18 *h. t.*

[4] L. 3 *eod. tit.*

[5] L. 16 et 17 *eod. tit.*

[6] Dig. l. 2, § 1, *de Operib.*

[7] Cod. Th. l. 24 et Cod. J. l. 8 *h. t.*

laire [1]. Ce qui prouve le discrédit dans lequel la dignité de consulaire était tombée, c'est que la constitution d'Honorius et Théodose ajoute qu'ils n'étaient pas tenus de l'accepter ni d'assister aux séances du sénat auxquelles elle donnait entrée, afin d'éviter les charges y attachées [2]. Rien ne peint mieux l'état de la société romaine à cette époque (en 413) qu'une loi qui autorise les architectes ingénieurs à mépriser *(nisi duxerint respuendam)* la qualité de sénateur et la dignité consulaire, objets de toute l'ambition des anciens Romains.

933. L'autorité compétente pour statuer sur le contentieux naissant à ce sujet entre les parties intéressées était le *judex* ou gouverneur [3], qui cumulait ici la qualité d'administrateur et celle de juge du contentieux administratif ou judiciaire.

934. Il y avait des inspecteurs envoyés par l'empereur dans les provinces pour visiter les travaux publics et faire des rapports sur leur état, sur la négligence ou la corruption des *judices* chargés de les faire exécuter [4].

[1] Cod. Th. l. 1 *de Comit. ord. prim. art.*

[2] Nisi forte... *spreto* nomine ac dignitatem consularis viri duxerint *respuendam*, ne conlationis onus sustineant, vel frequentare senatum, aliosque hujuscemodi conventus, qui honoratorum frequentiam flagitant, compel'antur. *D. l.*

[3] Quatenus ergo et quis, et cui obstrictus est, æstimatio præsidis provinciæ est. Dig. l. 2, § 1, *de Operib publ.*

[4] Propter negligentiam judicum, qui imperialia præcepta differunt, ad diversas provincias diversos misimus, qui ad scientiam nostram referant, quæ vel diligentia promota viderint, vel desidia corrupta culpaverint. Cod. Th. l. 2 *de Operib. publ.*

Ils ne devaient appeler l'attention de l'empereur que sur les objets d'une importance majeure [1]. L'axiome *De minimis non curat prætor* s'appliquait à plus forte raison au chef d'un vaste Etat comme l'empire romain. Ces inspecteurs avaient la plus parfaite analogie avec nos inspecteurs généraux des ponts et chaussées. Comme tout se dissolvait dans le Bas-Empire, on ne rencontre plus cette institution dans le Code de Justinien, ce qui peut faire supposer qu'elle avait disparu, malgré son utilité.

935. Ces inspecteurs avaient autrefois une espèce de juridiction qu'ils tenaient de la délégation de l'empereur, et qu'ils exerçaient sur les entrepreneurs; ils pouvaient, en cas d'infidélité, prononcer contre eux des condamnations, et faire vendre leurs biens à l'encan [2].

Pour compléter cette matière, il faut voir ce qui a été dit sur la construction des routes et des chemins publics (n°s 542 et suiv.).

936. Au sujet des travaux ordinaires des Romains, il n'est pas inutile de dire un mot des travaux extraordinaires qu'entraina la fondation de Constantinople. Si, au point de vue de la stratégie et de la défense de l'empire, il était utile de fonder une seconde capitale pour le défendre contre ses ennemis, il était impossible de choisir une meilleure position pour protéger la ligne du Danube et les lignes du Tigre et de l'Euphrate, qui étaient le plus menacées en Orient. Ajoutons que le site était admi-

[1] **De rebus autem præcipuis maximisque, non de quibuscumque vilissimis, nostrum debent interpellare consilium. *D. l.***

[2] **Dio, LIV, 8. — Tacit. *Ann.* III, 31. — Frontin. *de Aquæd.* 101.**

rable à tous égards pour une ville capitale. Au point de vue économique, il en fut autrement des moyens employés par Constantin pour arriver à son but. Ce qui aurait dû se faire par le travail libre accumulé pendant des siècles, il voulut le réaliser immédiatement, et il épuisa les ressources des provinces en vertu de son omnipotence impériale. Ce fait nous est révélé par tous les historiens partisans ou adversaires de la religion chrétienne. Eusèbe, biographe et admirateur enthousiaste de Constantin, loue souvent la beauté de ses constructions et la rapidité de leur exécution [1]. Il rapporte une lettre écrite par lui à Macaire, évêque de Jérusalem, pour presser les envois d'ouvriers et de matériaux de toute espèce [2]. Les

[1] Neque tamen hic quievit imperatoris alacritas. Sed præterea tolli ruta cæsa, et quam longissime extra fines regionis projici mandavit. Quod itidem præceptum, protinus exsecutioni mandatum est. Eusèbe, *Vita Constantini*, lib. III, cap. 27.

[2] Ac rectoribus quidem provinciarum per Orientem præcepit, ut impensis copiose subministratis, ingens amplumque et magnificum opus illud efficerent. *Ibid.* c. 29. — Jussit siquidem pietas nostra, ut artifices et operarii, et quæcumque ad opus necessaria ex prudentia tua cognoverint, protinus instante illorum solicitudine dirigantur. De columnis vero et marmoribus, quæcumque et pretiosiora et utiliora esse ipso aspectu judicaveris, cura ut ad nos perscribas. *Ibid.* c. 31. — Restat igitur ut sanctitas tua supra memoratis judicibus quam primum significet, quos operariis et artificibus et sumptibus opus erit : utque ad me celeriter referat, non modo de marmoribus et columnis, sed etiam de lacunaribus, si hoc opus venustius esse censueris. *Ibid.* c. 32.

autres historiens blâment cet empereur d'avoir dépouillé les villes pour construire et orner sa capitale [1].

937. On a vu plus haut [2] quelques-uns des priviléges accordés par lui aux habitants de Constantinople. C'est à l'aide de pareils moyens qu'il arriva en peu d'années à transformer une petite ville en une capitale immense. Dieu sait au prix de quelles misères cette transformation s'opéra. Après avoir épuisé ses finances, il fut obligé d'établir de nouveaux impôts pour subvenir à ces prodigalités [3]. La détresse profonde des provinces romaines sous Constantin nous est révélée, en outre, par ses propres lois. Les provinciaux, pour se soustraire à la pau-

[1] Libanius, *Orat.* ὑπὲρ ἱερῶν, n. 3 et 9. — Zosime, *Hist.* lib. II, c. 30 et 31, p. 96, edit. Bonnæ, 1837. — V. aussi Cod. Th. l. 1 *de Metall.*

[2] V. nos 336, 337, et 344-353.

[3] Cæterum Constantinus his ita perfectis exhaurire non desinebat vectigalia largitionibus... nam profusionem pro munificentia ducebat. Idem et auri argentique collationem imposuit omnibus ubique terrarum negotiationem exercentibus et dardanariis oppidorum, ad vilissimos usque, ne miseris quidem meretriculis hac collatione liberatis. Itaque videre erat, quoties quartus quisque annus appeteret, quo tributum illud pendendum erat, meras per omnes urbes lacrymas et ploratus : ubi vero jam advenisset, nonnisi flagra tormentaque corporibus eorum adhibita, qui propter paupertatem extremam sustinere jacturam hanc non possent. Quin et liberos ipsæ matres distrahebant, et patres filias prostituebant, ex harum quæstu chrysargyri exactoribus pecuniam offerre coacti. Zosim. lib. II, c. 38, p. 104, edit. 1837.

vreté, prostituaient leurs enfants [1], les exposaient [2], les tuaient [3], les vendaient ou les donnaient en gage [4]. Les riches n'échappaient pas plus que les pauvres aux taxes nouvelles établies par Constantin [5]. Voilà les effets que produit la violation des lois économiques sur la liberté des échanges et la spoliation des uns pour enrichir les autres. Avec de pareils moyens on agite violemment le monde, et l'on obtient l'admiration de la foule insensée. Louis XIV a aussi excité l'admiration de son siècle, après avoir bâti le triste château de Versailles et laissé 2 milliards 400 millions de dettes, somme colossale pour le temps, et qui a nécessité la banqueroute de la régence. Qu'était-ce que la construction de Versailles à côté de celle de Constantinople? Ceux-là seuls qui connaissent,

[1] Zosim. *Hist.* loc. cit.

[2] Cod. Th. l. 1 *de Expositis.*

[3] Cod. Th. l. 1 *de Aliment. quæ inop.*

[4] L. 2 *eod. tit.*

[5] Cumque splendidioris etiam fortunæ hominibus excogitare aliquid vellet quod eis dolorem afferret, quemlibet horum ad præturæ dignitatem vocabat, et honoris prætextu magnum pecuniæ pondus exigebat. Idcirco quoties ad urbes venissent qui hujus rei mandatum habebant, videre erat fugam omnium et profectionem ad extraneos, metuentium ne cum facultatum detrimento dignitatem hanc adipiscerentur. Habebat autem descripta virorum clarissimorum patrimonia, quibus et tributum imposuit, quod ipse follem nuncupavit. Et hujusmodi sane collationibus urbes exhausit : nam cum etiam longo tempore post Constantinum duraret earum exactio, paulatim exhaustis oppidorum divitiis ab habitatoribus complura deserta fuerunt. Zos. *loc. cit.*

par la lecture des œuvres de Bois-Guilbert et de Vauban, la misère de la France à la fin du règne de Louis XIV, peuvent se faire une idée de la détresse de l'empire romain sous Constantin.

CHAPITRE II.

Des Souscriptions pour travaux publics.

938. Il est assez fréquent chez nous de voir des souscriptions en matière de travaux publics, faites soit par des corporations, telles que des communes, ou par de simples particuliers. On entend par là des promesses de subventions à l'effet de contribuer à des travaux, dans l'espérance d'en retirer quelque profit ou quelque avantage. C'est principalement lorsqu'il s'agit de déterminer la direction et le tracé d'un chemin vicinal de grande communication que se produisent ces offres [1].

939. Il paraît que les offres de ce genre n'étaient pas rares chez les Romains : car elles font l'objet d'un titre entier au Digeste [2]. On les appelait *pollicitationes*. La pollicitation est l'offre d'une libéralité que quelqu'un propose de faire à la république ou à une commune [3]. La pollicitation était quelque chose de moins

[1] V. l. 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, art. 7 et 8.

[2] Dig. tit. *de Pollicitationib.*

[3] Pollicitatio est oblatio liberalitatis quam quis facturus est, et collaturus in rempublicam. Cujas in l. unic. Cod. *de Ratiocin.*

que le pacte : le pacte est une convention entre deux personnes, tandis que la pollicitation est l'offre d'une seule [1]. On voit quelle était la gradation admise par les jurisconsultes romains : la pollicitation, le pacte, la stipulation.

940. D'après le droit commun, on conçoit que la simple pollicitation n'était pas obligatoire [2], puisqu'elle était au-dessous du pacte, qui ne produisait point d'action. Toutefois, l'intérêt général avait apporté plusieurs dérogations à cette règle, et la pollicitation envers l'Etat ou les cités était obligatoire dans trois cas : 1° si la promesse de donner ou de faire avait eu lieu *ob honorem*, en vue d'obtenir une distinction [3]; 2° si elle avait une autre juste cause, telle que la volonté de réparer les sinistres causés par un incendie, un tremblement de terre ou tout autre cas fortuit [4]; 3° si, bien que faite sans cause, l'offre avait reçu un commencement d'exécution [5]. A plus forte raison

oper. publ. — J'ai ajouté : *ou a une commune*, le mot *respublica* ayant en droit romain le double sens d'*Etat* et de *commune*.

1 *Pactum* est duorum consensus atque conventio; *pollicitatio* vero offerentis solius promissum. Dig. l. 3 *de Pollicitat.*

2 Nuda pollicitatione, secundum ea quæ sæpe constituta sunt, ad præstanda ea quæ promiserat, urgeri quemquam non semper jura permittunt. Cod. J. l. 5 *de Contrah. et com. stip.* — Non semper autem obligari eum, qui pollicitus est, sciendum est. Dig. l. 1, § 1, *de Pollicitat.*

3 Si quidem ob honorem promiserit. Dig. l. 1, § 1, *de Pollicit.*

4 Dict. l. 1, § 1, junct. l. 4, 7, *eod tit.*

5 Item si sine causa promiserit, cœperit tamen facere, obligatus est qui cœpit. *D. l.* 1, § 2.

celui qui avait fait l'offre n'était-il pas recevable à répéter ce qu'il avait livré par l'effet d'une simple pollicitation [1].

Chez nous, la pollicitation ou souscription peut être retirée tant qu'elle n'a pas été acceptée par l'administration; par exemple, par le préfet, en matière de chemins vicinaux de grande communication [2].

941. La pollicitation pouvait-elle se faire entre absents, par une simple lettre? ou fallait-il, pour être obligatoire sous le rapport de la forme, qu'elle fût faite en présence des officiers municipaux? Cujas adopte cette dernière opinion [3], qui semble énoncée clairement par Ulpien [4]. Cette solution laisse des doutes dans mon esprit; et je ne comprends pas pourquoi la pollicitation, qui n'exigeait que la volonté d'une seule partie, sans acceptation de l'autre, n'aurait pu se faire par l'expression de cette volonté unique dans une lettre, tandis que le pacte, pour lequel il fallait le concours de deux volontés, pouvait se faire entre absents par lettres. Ajoutez qu'il s'agit d'une matière d'intérêt général, traitée favorablement par le législateur, et il sera impossible d'expliquer cette entrave mise à l'accomplissement des offres faites aux communes ou à l'Etat. Il y aurait un moyen

[1] Si quis, quum ex pollicitatione tradiderat rem municipibus, vindicare velit, repellendus est petitione. L. 3, § 1, *dict. tit.*

[2] L. 21 mai 1836, art. 7. — Arr. cons. d'Etat 15 février 1851 (*Cretté*); — 26 avril 1860 (*de Rastignac*).

[3] *Obs.* XXVI, 19.

[4] Ex epistola, quam muneris edendi gratia absens quis emisit, compelli eum ad editionem non posse. Dig. l. 5 *de Pollicit.*

simple de lever la difficulté : ce serait de supposer que, dans le fragment d'Ulpien, dont nous n'avons qu'un lambeau, il s'agissait d'une lettre contenant une pollicitation qui manquait de l'une des causes exprimées ci-dessus pour rendre la promesse obligatoire.

942. Aucune disposition n'a dispensé, chez nous, les offres faites par les particuliers pour concourir à la construction de travaux publics, de la nécessité d'une acceptation pour les rendre irrévocables. En conséquence, une souscription de ce genre faite pour un chemin vicinal de grande communication, peut être retirée tant qu'elle n'a pas été acceptée par le préfet, conformément à l'art. 7 de la loi du 21 mai 1836 [1].

943. En droit romain, il n'était pas permis de changer les termes de la pollicitation et de la convertir en équipollents, par exemple, d'exiger de l'argent au lieu de travaux promis en nature [2]. De plus, les conditions mises à l'offre devaient être exactement suivies [3]. Il en est de même chez nous; et, dans le cas contraire, celui qui a fait l'offre ou la souscription est dégagé de sa promesse [4]. C'est l'application de cette règle de justice qui engendre aujourd'hui le plus de difficultés sur cette matière, les offres étant ordinairement subordonnées à des conditions de tracés de chemins, tracés qui sont assez souvent modifiés ou changés par l'administration : ce qui fait naître des refus d'exécuter les promesses faites conditionnelle-

[1] Arr. du cons. d'Ét. du 26 avril 1860 (*de Rastignac*).

[2] Dig. l. 13 in pr. *de Pollicitat.*

[3] L. 10, l. 13, § 1, *eod. tit.*

[4] Arr. cons. d'Ét. du 8 décembre 1853 (*Dr de Verdilhac*).

ment. Il n'est pas douteux, en droit, que ce refus soit parfaitement fondé, s'il est prouvé que la condition mise à la souscription n'a point été remplie, ce qui réduit la contestation à une pure question de fait.

CHAPITRE III.

De l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

944. On a beaucoup discuté sur le point de savoir si les Romains, qui ont exécuté tant de routes et d'autres travaux, avaient connu l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il ne s'agit que de s'entendre et de bien poser la question. Veut-on soutenir que le droit individuel de propriété n'était pas obligé de céder devant la puissance sociale, et qu'il dépendait de la résistance du premier venu pour arrêter les travaux les plus importants, tels que les voies militaires et les routes qui sillonnaient l'empire dans tous les sens, et dont Bergier nous a laissé un si magnifique tableau? C'est une opinion qui a trouvé plus d'un défenseur [1], et qui ne me

[1] « Chez les Romains l'expropriation pour cause d'utilité publique était inconnue, le refus du particulier limitait la puissance de l'Etat; soit par oubli du législateur, soit à dessein, la volonté de tous était obligée de fléchir devant l'obstination d'un seul citoyen. » Dumay, *Comment. sur les Chemins vicinaux*, t. I, p. 194. V. aussi les notes du même auteur sur le *Traité du dom. publ.* de Proudhon, t. II, p. 198.

semble pas sérieuse. Quelle autre qualification, en effet, peut-on donner à une pareille prétention sous une constitution qui proclamait comme principe fondamental : *Quod principi placuit, legis vigorem habet*[1], qui réunissait sur la tête du chef de l'Etat les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire? Refuser à celui qui pouvait battre monnaie en faisant tomber les têtes de ses sujets et en confisquant leurs biens, comme faisaient tant d'abominables princes qui ont occupé le trône de l'empire, le pouvoir de prendre, moyennant indemnité, des parcelles de biens nécessaires aux travaux publics, n'est-ce pas proclamer un non-sens? Il suffit de jeter les yeux sur la loi appelée *regia de imperio*, renouvelée pour la forme à l'avénement de chaque prince, et dont le texte pour le règne de Vespasien nous a été conservé[2], pour voir que le principe du droit d'expropriation publique en découlait naturellement.

945. Il est très-vrai que, sous ce rapport, comme sous une infinité d'autres points de vue, la limite du pouvoir social et du droit individuel n'était pas déterminée par la loi. Il n'y avait pas de bornes posées dans la législation pour établir la ligne de démarcation entre le droit du souverain et celui des individus. Cela se conçoit parfaitement : il répugne toujours au pouvoir absolu de poser des limites à l'exercice de ses prérogatives; il aime mieux agir au jour le jour et pourvoir, par des actes spé-

[1] Dig. l. 1 *de Const. princip.*

[2] « *Utique quæcumque ex usu reipublicæ, majestate, divinarum, humanarum, publicarum, privatarumque rerum esse censebit, facere, jus potestasque sit.* » § 6. — (V. n. 14, VI.)

ciaux, aux nécessités qu'amènent les affaires publiques, selon les besoins de l'occurrence, que de poser des *brides*, comme disait Coquille, à sa volonté. C'est ainsi que les choses se passaient sous notre ancienne législation française, et j'en pourrais citer des exemples infinis, si ce n'était sortir de mon sujet. La même chose arrivait sous l'empire romain, et le titre *de Operibus publicis*, dans les Codes Théodosien et Justinien, est rempli de dispositions qui ne sont que des applications du principe qui suppose le droit d'expropriation inhérent à la puissance impériale. Il a fallu une révolution comme celle qui s'est opérée en France en 1790, pour proclamer des dispositions nombreuses servant de garanties aux droits individuels, et spécialement au droit de propriété.

Quant aux biens-fonds situés dans les provinces, il y avait une raison décisive pour que les possesseurs ne pussent pas résister à l'expropriation fondée sur l'utilité publique : c'est que la propriété en appartenait au peuple romain ou à l'empereur, et que les habitants n'en avaient que la possession et l'usufruit [1]. On voit dès lors que, pour l'immense généralité des biens composant l'empire romain, la question ne pouvait pas même se présenter.

946. Avant d'entrer dans l'exposé des textes romains sur la matière, il faut écarter une objection tirée de Suétone, qui, en parlant d'Auguste, dit : « *Forum angustius fecit, non ausus extorquere possessoribus proximas*

[1] Sed in provinciali solo... dominium populi romani est, vel Cæsaris; nos autem possessionem tantum et usumfructum habere videmur. Gaius, Inst. II, 7.

domos[1]. » Il est manifeste qu'Auguste, prince le plus adroit et le plus habile politique qui ait jamais existé, savait combien les intérêts individuels sont âpres et susceptibles à l'endroit des biens matériels, et surtout des maisons servant à l'habitation. Son pouvoir usurpé avait toujours besoin de se dissimuler. Il devait rencontrer dans ses projets d'embellissement de Rome les demeures de riches citoyens regrettant la liberté perdue : il cédait donc ici à des ménagements, à des tempéraments, pour ne pas s'exposer à des récriminations de la part des propriétaires de maisons qu'il aurait fallu abattre à l'effet de donner au Forum toute la largeur et l'étendue désirables. Ce trait de sa vie, cité par son biographe, n'a évidemment pas d'autre sens, et Suétone, qui n'était pas jurisconsulte, ne se doutait guère, en écrivant les deux lignes citées, du sens qu'on veut leur attribuer.

947. Nous avons vu, dans le chapitre précédent, que, quand l'empereur avait autorisé des travaux publics, le préfet de la ville pouvait faire abattre les maisons ayant une valeur inférieure à 50 livres d'argent; mais, pour faire démolir les maisons d'une valeur supérieure, il lui fallait une autorisation spéciale[2]. Il me semble que cette

[1] Sueton. *August.* 56.

[2] Cod. Th. l. 30 et Cod. J. *de Operib. publ.* : Si quando concessa a nobis licentia fuerit extruendi, id sublimis magnificentia tua sciat esse servandum, ut nulla domus * inchoandæ publicæ fabricæ gratia diruatur, nisi usque ad quinquaginta libras argenti pretii æstimatione taxabitur : de ædificiis vero majoris

* Etiam *privata*. Note de J. Godefroy.

loi suppose manifestement la faculté, pour la puissance publique, le droit de faire abattre les maisons des particuliers, moyennant indemnité; car tantôt il faut, pour cela, recourir à l'intervention spéciale du chef de l'Etat, tantôt il suffit de l'autorité de son représentant, selon le plus ou le moins de valeur des maisons à démolir.

948. Pour l'expropriation des maisons, on accordait ordinairement une indemnité. Mais, comme les gouvernements, et surtout les princes absolus, n'ont pas toujours de l'argent à leur disposition, le mode de l'indemnité était très-variable. Il consistait quelquefois en un prix correspondant à la valeur de la chose. Ainsi, Théodose le Jeune, voulant faire construire à Constantinople une académie ou salle de conférences (*exedræ*) pour les professeurs, prescrit l'occupation des maisonnettes avoisinant l'emplacement choisi, et il ordonne que les propriétaires ainsi dépossédés de leurs biens, qui justifieront d'un titre légitime, en recevront le prix du trésor public [1].

949. D'autres fois on abandonnait, à titre de compensation, de vieux bâtiments à ceux dont on prenait les maisons pour cause d'utilité publique : il s'opérait alors une espèce d'échange forcé, *ut contractus quidam, et permutatio videatur facta* [2]. C'est le mode d'indemnité qui

meriti, ad nostram scientiam referetur, ut ubi amplior poscitur quantitas, imperialis extet auctoritas.

[1] Sane, si qui memoratas cellulas probabuntur vel imperatoria largitate, vel quacumque alia donatione, aut emptione legitima, possidere, eos magnificentia tua competens *pro hisdem de publico pretium jubebit accipere*. Cod. Th. l. ult. *de Operib. publ.*

[2] Cod. Th. l. 50 *de Operib. publ.*

fut employé par Théodose le Jeune, lorsqu'il voulut construire le portique des Thermes d'Honorius, situés dans la ville de Constantinople. Il veut que l'intérêt privé cède devant cette construction d'utilité générale [1]; mais, pour que la splendeur de la cité ne soit pas une cause de ruine pour les particuliers, il prescrit qu'aux lieu et place de leurs édifices qui seront transférés à l'usage du public, ils reçoivent, chacun dans la proportion de son intérêt, une vieille basilique, dont ils deviendront libres et incommutables propriétaires [2]. Ce mode d'indemnité par voie d'échange, fréquemment employé sous notre ancienne législation pour la construction ou le redressement des routes, est encore aujourd'hui autorisé chez nous, avec le consentement des propriétaires, dans le cas prévu par la loi du 20 mai 1836, art. 4.

[1] Cujus decus tantum est, ut privata juste negligeretur paulisper utilitas. Cod. Th. l. 50 *dict. tit.*

[2] Voici le texte entier de cette loi importante : Opus cœptum extruatur, et porticus Thermas Honorianas præcurrat acie (*un rang*) columnarum : cujus decus tantum est, ut privata juste negligeretur paulisper utilitas : sed ne census sui intercepta sacra deploret, sed e contrario cum pulchritudine civitatis etiam fortunas suas auctas esse lætetur, pro loco quod quisque possidere, superædificandi licentiam habeat : nam in locum privati ædificii, quod in usum publicum translatum est, occupationem basilicæ jubemus vetustæ succedere : *ut contractus quidam et permutatio facta videatur*, cum dominus, qui suam dederat civitati, pro ea habiturus sit ex publico, remota omni formidine, quod inconcusso robore et ipse habere, et quibus velit tradere, habebit liberam facultatem. » Cod. Th. l. 50 *de Oper. publ.*

950. Enfin, un troisième mode d'indemniser les expropriés consistait à leur concéder, à titre de compensation ou d'équivalent, des priviléges ou des immunités dont le prince peut disposer en sa qualité de chef de l'Etat. Le même Théodose le Jeune nous fournit un exemple de ce genre, qui est remarquable, en ce que les objets expropriés n'étaient pas des maisons, mais des propriétés non bâties (*terræ, terrulæ*). Voulant faire construire des tours pour le nouveau mur de la ville de Constantinople, il s'empara des terres des particuliers (*terræ, terrulæ*) nécessaires à ces constructions, comme on l'a fait en France pour la construction du mur d'enceinte et des forts détachés autour de la ville de Paris. La différence est qu'au lieu de payer en argent la valeur de ces terrains, Théodose, qui probablement en manquait, céda, à titre de compensation, aux propriétaires expropriés le droit d'habitation dans ces nouvelles tours, avec le privilége d'être dispensés de contribuer à leurs réparations [1]. Sous notre ancienne monarchie, le roi accordait fréquemment, en cas d'expropriation publique, des indemnités analogues.

951. Le sénatusconsulte de l'an de Rome 741, relatif aux aquéducs de Rome, et dont Frontin nous a conservé le texte (nº 321), contenait des dispositions fort équitables et très-favorables au droit individuel de propriété. Si le propriétaire dont le terrain était traversé par ces aquéducs se montrait trop difficile pour céder les parties nécessaires à la conduite des eaux, on lui achetait la totalité de son fonds, et, après l'emploi de ce qui

[1] V. Cod. Th. l. 51, et Cod. J. l. 18 *de Operib. publ.*

était utile pour l'établissement de l'aquéduc, on revendait le surplus [1]. Le texte suppose clairement un cas d'expropriation (*eripuere privatis*). Il parait seulement que ce sénatusconsulte réglementant une matière spéciale, les conduites d'eau dans la ville de Rome, fait d'ailleurs sous la république, à une époque où les droits individuels étaient tenus en grande considération, faisait ce que fait implicitement notre législation actuelle en matière d'expropriation publique, telle qu'elle est interprétée par l'administration française, et obligeait d'acquérir la propriété au lieu de la servitude d'aquéduc, lorsqu'on voulait établir des canaux pour amener dans Rome les eaux des sources voisines : Et, en outre, il laissait aux propriétaires une faculté analogue à celle qui est consacrée chez nous dans la loi du 3 mai 1841, art. 50, c'est-à-dire la faculté de contraindre la république qui voulait exproprier une partie d'un fonds à acheter la totalité. On ne rencontre plus, dans la législation du Bas-Empire, de délicatesses de ce genre envers le droit individuel de propriété.

952. Y avait-il des formes préalables à suivre pour déclarer l'utilité publique, pour opérer l'expropriation des biens nécessaires aux travaux publics, pour estimer l'indemnité, et pour en effectuer le paiement préalablement

[1] ... Ne ea quidem *eripuere* privatis quæ ad modum publicum pertinebant : sed cum aquas perducerent, si difficilior possessor in parte vendenda fuerat, pro toto agro pecuniam intulerunt : ac post determinata necessaria loca, rursus eum agrum vendiderunt, ut in suis finibus proprium jus tam res publica quam privata haberet. Front. *de Aquæd.* c. 128.

à la prise de possession? Notre honorable collègue M. de Fresquet, qui s'est occupé de cette matière dans la *Revue historique de droit français et étranger* [1], pense que « l'indemnité pécuniaire était fixée, en cas de con- » testation, par ce que nous appellerions chez nous » l'autorité judiciaire; en d'autres termes, qu'il y avait » un procès pour établir *quanti ea res erit* » [2]. Et plus loin, dans son résumé, l'auteur cité conclut : « que le » propriétaire dépossédé recevait ordinairement une *in-* » *demnité calculée judiciairement;* que cette indemnité, » le plus souvent fixée en argent, était payée *préalable-* » *ment à la prise de possession* [3]. »

Nous ne saurions partager ces opinions, et nous pensons que tout se faisait en vertu de l'*imperium* inhérent au pouvoir du prince et des *judices* ou gouverneurs qui le représentaient. Si l'on réfléchit qu'en France, malgré les principes proclamés par la constitution de 1791, ce n'est que depuis la loi du 8 mars 1810 que ces garanties ont été données aux citoyens, il est difficile d'admettre, en l'absence de preuves, qu'il en ait été autrement sous le gouvernement absolu et despotique des empereurs romains. Vouloir retrouver dans la législation romaine ces garanties que nous avons vues naître sous nos yeux, et auxquelles nous sommes maintenant accoutumés, c'est, si je ne me trompe, transporter dans l'étude du droit romain des idées toutes modernes et toutes françaises. Le

[1] V. dite *Revue*, n° de mars-avril 1860, et la publication de cette dissertation sous forme de brochure, Paris, Durand, 1860.

[2] V. p. 20 de la brochure citée.

[3] V. *Ibid.* p. 21.

cumul des fonctions administratives et judiciaires aux mains des *judices* favorisait l'occupation des biens des particuliers en cas d'utilité publique, et fournissait des moyens puissants de vaincre plus aisément les résistances que ces occupations pouvaient rencontrer.

Le domaine de propriété que la conquête des provinces [1] avait mis en la puissance du peuple romain, et des empereurs qui en avaient absorbé les pouvoirs et les droits [2], excluait toute idée de résistance légale contre l'occupation des biens situés dans les provinces. D'autre part, depuis le règne de Dioclétien et le partage de l'empire, l'Italie était tombée presque aussi bas que le reste de l'*orbis romanus*. Sous un pareil régime, il est impossible de concevoir rien de pareil aux garanties de l'intervention de l'autorité judiciaire pour juger un procès sur l'indemnité due en cas d'expropriation publique, et surtout à la garantie du paiement préalable à la dépossession. Enfin, les modes variables d'indemnité que nous avons exposés plus haut, supposent manifestement un pouvoir discrétionnaire dans l'administration, et l'absence de la nécessité d'un paiement préalable.

Si, en France, jusqu'en 1810, c'est l'autorité administrative qui a déclaré l'utilité publique, appréhendé les fonds à exproprier, estimé l'indemnité due aux expropriés, nous ne saurions penser, sans textes bien précis, que l'autorité impériale romaine ait engagé de véritables procès judiciaires avec ses sujets pour des objets

[1] Provinciæ appellabantur, quod populus romanus eas provicit, id est ante vicit. Festus, v° *Provinciæ*.

[2] Gaius, II, 7.

de ce genre. Les quelques dispositions que l'on peut rencontrer dans le sénatusconsulte de 741 (U. C.), spécial auxaquéducs de Rome, rapporté par Frontin, n'infirment point notre opinion, et sont d'ailleurs bien antérieures au IVe siècle de notre ère.

953. En résumé, nous admettons comme un point incontestable que le principe de l'expropriation pour cause d'utilité existait dans le droit romain; mais en même temps nous pensons que ce principe, non réglé par la constitution et les lois, s'exerçait arbitrairement, discrétionnairement, le plus souvent avec indemnité dans les grandes villes, comme à Rome et à Constantinople, considérée comme une seconde Rome ayant les mêmes priviléges que l'ancienne [1]; qu'il n'est pas certain qu'il en fût de même dans les provinces; qu'en aucun cas il n'y avait de procès sur la fixation et le montant de l'indemnité, et que la nécessité du paiement préalable était chose inconnue aux temps dont nous nous occupons.

954. Pour apprécier l'importance des travaux publics sous le Bas-Empire, il faut lire le traité de Procope sur les *Edifices de Justinien*. L'imagination demeure confondue par les ouvrages immenses qu'il a fait exécuter, et dont l'église de Sainte-Sophie à Constantinople [2] est encore aujourd'hui, après plus de treize siècles, l'un des plus beaux et des plus vastes temples religieux du monde

[1] Cod. J. l. 5 *de Operib. publ.* « Intra urbem Romam (veterem et novam), nullus judicum novum opus informet, quoties serenitatis nostræ arbitria cessabunt. »

[2] V. sa description dans Procope, *des Edifices de Justinien*, liv. I, ch. 1.

entier. Cela explique en partie les rapines et les extorsions sans nombre que le même Procope impute à Justinien dans son *Histoire secrète*, à l'effet de se procurer les moyens de faire exécuter ses gigantesques travaux. Ces constructions prouvent, et l'immensité des ressources que possédait encore l'empire romain, et sa faiblesse pour se défendre contre les invasions des barbares : car la grande muraille construite par Anastase et réparée par Justinien, à quarante milles de Constantinople, pour protéger l'isthme de Thrace qui renfermait cette capitale, était insuffisante pour remplir sa destination, et les ennemis la violaient souvent [1]. Sous le Bas-Empire, les empereurs avaient conservé assez de forces pour opprimer leurs sujets, mais point assez pour résister aux attaques des ennemis du dehors. La Fontaine nous explique très-naïvement la cause de ce double phénomène [2].

[1] V. ouvrage cité, liv. IV, c. 9; et Agathias, *Hist. Justinian.* lib. V, c. 6.

[2] V. *supra*, n° 656, note 1.



TITRE IV.

DE LA POSTE ET DES TRANSPORTS PUBLICS.

955. Une des institutions administratives les plus admirables et qui prouve le mieux le haut degré de civilisation auquel étaient parvenus les Romains, était l'institution de la course et des transports publics. C'était le complément des routes merveilleuses qui sillonnaient la vaste étendue de l'empire. La course publique (*cursus publicus*) embrassait un double service : poste aux chevaux, pour le transport des personnes ; et roulage, soit accéléré, soit ordinaire, pour conduire l'or, l'argent, les bagages et les objets destinés au prince ou à l'Etat. Cette double entreprise était montée et entretenue aux frais de l'Etat, et dans son intérêt exclusif. Les simples particuliers n'étaient pas admis, comme chez nous, à se servir de la poste aux chevaux, même en payant. C'est le point fondamental qui distingue la poste aux chevaux chez les Romains et chez nous. Chez eux, le monopole de la poste était réservé pour l'usage de l'empereur et des fonctionnaires auxquels il accordait la permission de s'en servir ; chez nous, l'usage des chevaux de poste est accordé à tous ceux qui consentent à les payer. Chez les Romains, le service postal était exploité directement par l'Etat en régie, c'est-à-dire au moyen de préposés et de chevaux ou animaux achetés, nourris, soignés par ses agents ou préposés ; en France, le monopole de la poste

aux chevaux est exercé par des agents commissionnés par l'Etat et chargés, à leurs risques et périls, de l'achat, de la nourriture et de l'entretien des chevaux.

956. A côté de la poste aux chevaux, il y avait autrefois en France un service de messageries donné à ferme avec le bail des postes [1]. Les messageries organisées en régie nationale par une loi du 24 juillet-11 août 1793, furent supprimées depuis, et des droits fiscaux furent établis sur les messageries particulières [2]. Le monopole des messageries exercé autrefois en France par l'Etat peut donner une idée du service des transports, appelés *angariæ*, qui, chez les Romains, était réuni à celui de la poste. Ici encore, il y avait une différence fondamentale entre les deux régimes : chez les Romains, les particuliers n'étaient pas admis à se servir des voitures de messagerie et de roulage établies pour l'usage exclusif de l'Etat et de ses agents; chez nous, au contraire, tous les particuliers pouvaient user, en payant, des messageries publiques : chez les Romains, le monopole de l'exploitation des voitures de messagerie et de roulage publics était exercé directement et en régie par les préposés du gouvernement ; chez nous, le monopole des messageries, pendant qu'il a existé, était ordinairement donné à bail à des fermiers qui versaient une somme fixe dans le trésor public ; il n'a été exercé en régie que pendant un intervalle de temps fort court.

957. Toutes ces différences prouvent que les Romains

[1] V. édit du 15 août 1579, dans la *Collection de lois* d'Isamb., t. XXII, p. 291.

[2] V. loi du 9 vendémiaire an VI, art. 65 et 68.

se sont arrêtés, dans le service des postes et des messageries, à une idée qui a entravé le développement de l'institution des postes et des transports, celle d'en réserver l'usage aux agents de l'Etat et d'en exclure les simples particuliers. Cette idée était probablement fondée sur une raison d'Etat mal comprise, la jalousie du pouvoir, qui craignait d'admettre le public à participer à des moyens rapides de communication, instrument puissant de force et de domination. Les empereurs ne soupçonnaient pas qu'au point de vue économique, il y avait, dans le monopole de ces moyens de communication, une source de profits considérables. Les gouvernements modernes sont plus avisés. En se réservant le monopole de certains moyens rapides de transport, comme la poste aux lettres, la poste aux chevaux, la télégraphie, ils admettent le public à participer à ces moyens de communication, moyennant des rétributions qui sont une source considérable de revenus. Ils cherchent seulement à distancer les particuliers dans la transmission des dépêches. Ce système moderne est beaucoup plus profitable à la société en général que celui des Romains, et les bénéfices, comparés aux dépenses, sont infiniment plus élevés. Chez les Romains, si le gouvernement profitait seul du monopole des postes et des transports publics, il en supportait aussi toutes les dépenses, sauf à les reverser sur les provinciaux, et aucune recette ne l'indemnisait de ses frais généraux; tandis que, chez nous, ces frais généraux sont couverts, et bien au delà, par les rétributions que les particuliers payent pour les services que leur rendent les monopoles exercés par l'Etat : l'excédant constitue une variété des contributions

indirectes. Tout le monde gagne à ces changements intelligents.

958. Les postes publiques avaient été établies par Auguste [1], et perfectionnées par ses successeurs, pour qu'ils fussent instruits promptement de tout ce qui se passait dans l'étendue de l'empire [2], et même au delà des frontières chez les ennemis. Par elles, les gouverneurs des provinces pouvaient avertir le gouvernement central de toutes les séditions, de tous les complots découverts, et recevoir les ordres nécessaires pour régler leur conduite selon les occurrences. C'était aussi un moyen d'expédier rapidement le produit des contributions en argent, en denrées ou en nature, de transporter les armes, les habillements nécessaires aux armées, de faire parvenir à la cour toutes les provisions dont elle avait besoin. Les fonctionnaires publics, les députations soit des provinces, soit des Etats voisins [3], pouvaient, en vertu de permis, se servir de ces moyens rapides de locomotion. De la sorte, le gouvernement central était en relations journalières avec les chefs de services administratifs, judiciaires et militaires dans les provinces, et réciproquement. Les

[1] Et quo celerius ac sub manum annunciari cognoscique posset, quid in provincia quaque gereretur, juvenes primo modicis intervallis per militares vias, dehinc vehicula disposuit. Commodius id visum est, ut qui a loco perferunt litteras, iidem interrogari quoque, si quid res exigant, possint. Sueton. *August.* 49.

[2] Simul noscendis ocyus quæ ubique e republica gerebantur, admota media cursus publici. Aurel. Victor *in Trajan.*

[3] Cod. Th. l. 9 *de Re milit.*; — l. 57 *de Cursu publ.*

agents de la police, *agentes in rebus*, *curiosi*, envoyés de la capitale en mission dans les provinces, parcouraient sans cesse les routes et les stations des postes, et pouvaient se mettre en communication fréquente avec l'administration centrale.

959. Pour le service de la course publique, il y avait sur toutes les routes postales, et de distance en distance, des lieux de station, de trois espèces différentes, appelés, selon leur importance et leur destination, *cités*, *mansiones* ou *mutationes*. Le mot de cité indique ici les communes d'une certaine importance, où pouvaient séjourner ceux qui usaient du service postal. Les *mansiones* étaient, comme l'indique l'étymologie du mot, qui vient de *manere*, des maisons bâties à distance pour servir de stations [1]. Elles étaient habituellement espacées à la distance d'un jour de marche. Il y avait ordinairement, outre les bâtiments d'hôtellerie pour les grands fonctionnaires publics en voyage[2], des étables pour les chevaux et autres animaux, des magasins et des greniers destinés à recevoir, soit les revenus publics en nature [3], soit les denrées et provisions pour les troupes, et quelquefois des édifices pour les soldats en marche [4]. Les *judices* étaient chargés de leur construction et de leur entretien [5]. Les

[1] Cod. Th. l. 1, 23, 35, *de Cursu publ.*

[2] Cod. Th. l. 4 *de Offic. rect.*; — l. 12 *de Re militar.*

[3] Cod. Th. l. 9 *de Annon et trib.*

[4] Cod. Th. l. 21 *de Annon et trib.* — Cod. J. l. 2 *de Cond. in horr. publ.*

[5] Ita enim judices mansiones instruere et instaurare nitentur. Cod. Th. l. 4 *de Off. rect. prov.*; — l. 17 et 34 *de Operib. publ.*

mutationes, ainsi que l'indique le verbe *mutare*, étaient de simples relais de poste, où l'on changeait de chevaux [1].

960. Dans chaque station il existait un certain nombre de chevaux, de voitures de différentes espèces, et un personnel d'employés pour diriger l'établissement, soigner les chevaux et autres animaux, conduire les voyageurs et les voitures de poste et de bagages. Tout cela était au compte de l'Etat, et non d'entrepreneurs particuliers.

961. Les chevaux de poste étaient appelés *veredi* [2] (du verbe latin *vehere*, porter), et les postillons étaient dits *veredarii* [3]. Les chevaux des particuliers mis en réquisition dans les cas extraordinaires, et principalement pour courir sur des chemins autres que les routes postales, s'appelaient *paraveredi* [4], et ceux qui les conduisaient *paraveredarii.*

962. Il y avait trois espèces de voitures. La première, appelée ordinairement *rheda,* et quelquefois simplement *vehiculum* ou *carpentum,* était un char traîné par quatre chevaux [5] ou huit mules [6], et destiné à porter un

[1] Cod. Th. l. 34, 36, 53, 58, *de Cursu publ.* — V. la *Carte de Peutinger;* — l'*Itinéraire d'Antonin;* — l'*Itinéraire de Bordeaux à Jérusalem;* — Bergier, *Hist. des Grands Chem.* liv. IV, ch. 9; — J. Godef. ad l. 9 Cod. Th. *de Annon. et trib.*

[2] Cod. Th. l. 8, 14, 16, 24, 28 et seq. *de Curs. publ.*

[3] L. 17, 50, *dict. tit.*

[4] L. 3, 6, 7, 15, etc., *h. t.*

[5] Cod. Th. l. 5 *de Curiosis.*

[6] Cod. Th. l. 8 *de Curs. publ.*

poids de mille livres [1]. La seconde était aussi un char (*carrus*), mais plus petit, destiné à porter seulement six cents livres [2]. La troisième était une voiture à deux roues, *birota* ou *birotum*, destinée à porter seulement deux cents livres, et traînée par trois mules [3]. Ces voitures étaient employées pour les courses en poste et à grande vitesse. Une autre espèce de voiture, appelée *clabulum* [4], servait au transport des bagages à petite vitesse [5], *angaria* [6]. Elle était traînée par quatre bœufs [7], et portait des fardeaux de quinze cents livres [8]. Il y avait aussi des ânes en assez grand nombre dans les relais [9].

963. Les *parangaria* étaient les voitures des particuliers mises en réquisition dans des routes d'embranchement ou des chemins de traverse sur lesquels il n'y avait point de service régulier organisé [10], et aussi, je crois, dans des cas extraordinaires, sur les routes postales. Il s'est élevé à ce sujet entre les savants une longue dispute sur le sens à donner au mot *canalis* employé dans la loi 15 Cod. Th. *de Cursu publ.* Je pense qu'il faut entendre par ce mot

[1] L. 8, 17, 28, 30, *h. t.* La livre romaine pesait 326 gr. 337.

[2] Cod. Th. l. 47 *h. t.*

[3] L. 8 *d. tit.*

[4] Cod. Th. l. 2 *de Curiosis.*

[5] L. 62 *de Cursu publ.*

[6] V. titres *de Cursu publico*, *Angariis*, Cod. Th. et J., et passim *ibid.*

[7] Cod. Th. l. 11 *de Cursu.*

[8] L. 28, 30, *eod. tit.*

[9] L. 38 *h. t.*

[10] L. 3 *h. t.*

la grande route publique, et non, comme l'avait pensé mal à propos le savant et judicieux Godefroy, les chemins de traverse. Cette loi défend de faire marcher sur les grandes routes ordinaires les chevaux mis en réquisition pour les chemins de traverse ou routes d'embranchement[1].

964. Chose singulière! tous les établissements de poste étaient exploités en régie pour compte de l'Etat. Ainsi, il était chargé de l'achat et de la nourriture des animaux employés pour la poste et les transports[2]. Il entretenait un personnel nombreux d'employés pour la gestion de ces établissements, personnel qui variait selon leur importance, et qui se composait ordinairement de la manière suivante : 1° un maître de poste appelé *manceps* ou *præpositus*[3], qui était le chef et le directeur de la station[4]. Il était ordinairement choisi parmi les employés du gouverneur de la province[5], et ses fonctions duraient cinq ans[6]; 2° des maréchaux-vétérinaires[7]; 3° des postillons[8], des muletiers ou palefreniers[9], des char-

[1] V. à ce sujet la note de Ritter sur Godefroy *ad d. l.* 15, et ce qui a été dit (n° 613); — Du Cange, v° *Canalis;* Cujas, *Obs.* XIX, 19.

[2] Cod. Th. l. 16, 17, 35, 37, *de Operib. publ.;* l. 23, 34, 35, 60, 64, *de Cursu publ.*

[3] L. 35 *eod. tit.*

[4] L. 65 *d. t.*

[5] L. 42 et 46 *eod. tit.*

[6] L. 36 et 42 *h. t.*

[7] Mulo-medici. L. 51 *h. t.*

[8] Hippocomi. L. 37 et 50 *h. t.*

[9] Muliones. L. 10, 31, 34, *h. t.*

rons[1]. Tous ces employés recevaient leur nourriture et leur habillement ou leur salaire du fisc, et ne pouvaient rien exiger de ceux qui étaient autorisés à se servir du service de la poste[2]. Il y avait un palefrenier pour trois chevaux[3], et les palefreniers étaient ordinairement des esclaves publics[4]. On peut se figurer aisément quel gaspillage devait entraîner une pareille régie disséminée sur la surface de l'empire.

965. Jusqu'à Septime-Sévère, les habitants de chaque province étaient tenus de supporter les dépenses de construction et d'entretien de tous ces établissements. Ils fournissaient aussi les chevaux, les mulets, la paille, le foin, l'avoine. Ces dépenses étaient alors ce que nous appellerions aujourd'hui, chez nous, des dépenses départementales. Septime-Sévère, voulant se rendre agréable aux populations foulées et vexées par ces fournitures, centralisa ces dépenses et les mit à la charge du trésor public[5], à l'exception toutefois des frais de construction

[1] Carpentarii. L. 17, 31, *h. t.* De *carpentarius* nous avons fait le mot *charpentier*, ce qui est contraire à l'étymologie.

[2] Nec mulionibus, nec carpentariis, nec mulo-medicis cursui publico deputatis, mercedem a quoquam sinceritas tua fuerit ministrari, cum, juxta publicam dispositionem, annonas et vestem, quam hisdem credimus posse sufficere, consequantur. L. 31 *h. t.*

[3] L. 34 *d. t.*

[4] L. 58 *eod. tit.*

[5] Post hæc, cum se vellet commendare hominibus, vehicularium munus a privatis ad fiscum transtulit. Spartian. *in Severo.*

et d'entretien des bâtiments affectés au service des postes [1]. C'est ainsi que, chez nous, les frais de grosses réparations et d'entretien des prisons départementales sont restés à la charge des départements, bien que les dépenses du personnel de ces prisons aient été centralisées [2].

966. Sous le rapport de l'administration générale et de la dépense, toutes les postes étaient placées dans les attributions du préfet du prétoire. Aussi la plupart des lois des Codes Théodosien et Justinien sur cette matière sont-elles adressées à ce haut dignitaire, comme chargé de leur exécution. Sous le rapport de la police, elles dépendaient du ministre général de la police (*magister officiorum*) [3]. Dans chaque province, les postes étaient placées sous la direction et la surveillance des agents de l'administration générale, c'est-à-dire des gouverneurs de la province [4]; et dans chaque localité, l'autorité municipale avait sur elles un droit restreint de surveillance [5].

967. Il y avait, en outre, des agents faisant fonctions d'inspecteurs des établissements de poste: ils étaient pris parmi les *curiosi* [6] ou les *agentes in rebus* [7], espèce d'in-

[1] Nam, ut stabula impensis publicis extruantur, contra rationem est : cum provincialium sumptu citius arbitremur et utilius adparanda. Cod. Th. l. 34 *de Cursu*. — Conf. l. 16, 17, 37, *de Operib. publ.*

[2] Loi du 5 mai 1855, art. 13.

[3] Cod. Th. l. 8, 9, 22, 35, 49, *de Cursu*; — Cassiod. *Var.* v, 5.

[4] Cod. Th. l. 4, 7, *de Divers. offic.* — Cod. J. l. 19 *de Cursu*; — l. 16, 17, 37, *de Operib. publ.*

[5] Cod. Th. l. 64 *de Cursu*. — Cod. J. l. 19 *eod. tit.*

[6] Cod. Th. l. 2, 6, 8, 9, *de Curiosis*.

[7] Cod. J. l. 2 et 4 *de Curiosis*.

specteurs de police délégués par l'administration centrale et dépendant du ministère du maître des offices. Ils veillaient à ce que les règlements faits pour prévenir les abus, si faciles à se glisser en pareille matière, fussent observés. Ils faisaient aussi des rapports de police, en recueillant tous les bruits qui circulaient dans les stations ou bureaux de poste [1], lieux qui devaient être les foyers les plus intenses des conversations politiques, à raison de leur situation sur les grandes routes servant d'artères pour la circulation des courriers, des voyageurs et des nouvelles.

968. Pour pouvoir user de la poste ou course publique, il fallait obtenir un permis appelé *evectio* [2]. Le droit de délivrer ces permis n'appartenait qu'à un petit nombre de personnes, c'est-à-dire au prince, au préfet du prétoire et au ministre de la police *(magister officiorum)* [3]. Cette restriction avait lieu plus encore dans un but politique que dans un but économique : on concentrait par là aux mains d'un petit nombre de personnes présumées sûres, le seul moyen rapide de transmission qui existât pour le transport des personnes, des nouvelles et des objets matériels. Le droit de délivrer ces permis n'appartenait ni au préfet de la ville [4], ni aux vicaires [5],

[1] Cod. Th. l. 3, 4, *de Cursu.*

[2] V. Th. et J. *h. t.* passim.

[3] Cum id tantum nostro numini, et tuæ sedi (PP.), nec non viro illustri magistro officiorum sit reservandum. Cod. J. l. 9 *de Cursu.* — Conf. l. 40 Cod. Th. *eod. tit.*

[4] Cod. J. l. 9 *h. t.*

[5] Cod. Th. l. 12, 38 et 61 *de Cursu.*

ni aux maîtres de la milice [1], ni aux gouverneurs des provinces [2], ni aux ducs [3] ou aux comtes [4]. Néanmoins, les gouverneurs des provinces pouvaient accorder ces permis à ceux qui poursuivaient le recouvrement des impôts publics [5].

969. L'usage des postes et transports publics était accordé seulement pour les besoins de l'Etat [6], tels que les voyages du prince [7], des magistrats mandés près de lui [8], des *judices* pour se rendre dans leurs provinces [9] ou pour les visiter [10], des députations adressées par le sénat et le peuple romain ou par les provinciaux à l'empereur [11], des ambassadeurs des puissances étrangères [12], des inspecteurs ou autres agents envoyés en mission par le gouvernement central [13], des ducs et autres commandants militaires pour se rendre dans leurs provinces [14], enfin pour le transport de l'or, de l'argent, des vêtements

1 L. 43, 56, *ibid.*

2 L. 5, 12, 40, *h. t.* — Cod. J. l. 9 *eod. tit.*

3 Cod. Th. l. 57 *h. t.*

4 L. 52 *eod. tit.*

5 Cod. J. l. 9; et Cod. Th. l. 18, 20, 23, 40 et 61 *h. t.*

6 Cod. Th. l. 12 *h. t.*

7 L. 3 *d. t.*

8 L. 10 *d. t.*

9 L. 38, 49, 66, *d. t.*

10 L. 16 *h. t.*

11 L. 32 *h. t.*

12 L. 57 *h. t.*, et l. 9 de *Re milit.* eod. Cod.

13 Cod. Th. l. 7, 9, 14, *de Cursu.*

14 L. 38, 49 et ult. *h. t.*

militaires [1], et en général du produit des contributions publiques [2].

970. Les permis de poste ne s'accordaient pas à des particuliers [3], si ce n'est à d'anciens fonctionnaires civils ou militaires, dans des cas rares et exceptionnels et par une faveur toute spéciale du prince [4]. Les permissions étaient personnelles, et ceux qui les avaient obtenues ne pouvaient les vendre ni en faire commerce [5]. Elles indiquaient la durée du voyage [6], et celui qui voulait en user devait les faire viser par les gouverneurs de provinces [7]. Elles contenaient le nombre de chevaux accordés, et il était défendu, sous des peines graves, de le dépasser [8].

971. On ne devait pas en général, et sauf quelques exceptions, laisser partir d'un relai, par chaque jour, au delà d'un nombre de chevaux qui a varié. Limité à cinq en 378 [9], à six en 382 [10], ce nombre a été porté à dix par une interpolation de Tribonien [11]. Cette mesure avait pour objet de ne point dégarnir les relais. On ne devait également accorder par jour qu'un char de course, *rhe-*

[1] L. 33 *h. t.*
[2] L. 40 *eod. tit.*
[3] Cod. J. l. 11 *h. t.*
[4] Cod. Th. l. 39 *h. t.*
[5] Cod. J. l. 10 *h. t.*
[6] Cod. Th. l. 27 *h. t.*
[7] L. 22 *h. t.*
[8] Cod. Th. l. 14, et Cod. J. l. 4 *h. t.*
[9] Cod. Th. l. 35 *h. t.*
[10] L. 40 *ibid.*
[11] Cod. J. l. 8 *h. t.*

da [1], ou deux voitures de bagages, *angariæ* [2]. Le nombre des chevaux ou autres animaux et des voitures de bagages auxquels avait droit chaque voyageur muni d'un permis, variait selon sa dignité [3]. Il y avait ordinairement quarante chevaux dans chaque relais [4].

972. Les lois fixaient le maximum de poids : mille livres pour un *rheda* [5], six cents pour un *carrus* [6]; deux cents pour une carriole à deux roues, *birota* [7]; trente pour la valise d'un cheval de selle [8], et plus tard trente-cinq livres [9], ou, pour la valise, la selle et le frein ou la bride, soixante livres [10]; cent livres pour un cheval de bagage [11]; quinze cents pour un chariot de transport à petite vitesse, *angaria* [12].

[1] Cod. Th. l. 40 *h. t.*

[2] L. 11, 45, *h. t.*

[3] L. 11, 12, 38, 45, 49, *h. t.*

[4] Procop. *Histor. arcan.* cap. 30 in pr.

[5] Cod. Th. l. 8, 17, 28, 30, *de Cursu.*

[6] L. 47 *h. t.*

[7] L. 8 *h. t.*

[8] L. 8, 17, 28, 30, *h. t.*

[9] L. 47 *h. t.*

[10] Cod. J. l. 12 *h. t.* J. Godefroy remarque, au sujet de cette constitution de Théodose de 385, que c'est la première fois qu'il est fait mention de *selle*, les textes antérieurs ne mentionnant jamais, pour les chevaux, que les housses ou couvertures. V. ad l. 47 Cod. Th. *de Cursu*, in fine.

[11] Cassiod. IV *Var.* 47, et V *Var.* 5.

[12] Cod. Th. l. 28, 30, *h. t.* — Il faut se rappeler que la livre romaine ne pesait que 326 gr. 337.

973. Il n'était pas permis : 1° de frapper les animaux avec un bâton, mais seulement avec une verge ou un fouet [1]; 2° de mettre un cheval de selle à la voiture [2]; 3° de se détourner du droit chemin ordinaire [3]. On ne s'attendait pas à trouver dans le droit romain une loi protectrice des animaux dans le genre de notre loi du 2 juillet 1850. N'est-ce pas le cas de dire que l'on y trouve tout, et qu'il n'y a rien de nouveau sous le soleil?

974. Voilà quel était le système romain en matière de postes publiques. Il offrait des avantages considérables à côté d'inconvénients non moins grands. Il mettait le gouvernement central en contact avec toutes les parties de son vaste empire, et permettait de parcourir de longs espaces avec une grande vitesse. Ainsi, Pline raconte que Tibère, à l'aide de trois chariots de relais, parcourut, en vingt-quatre heures, deux cents milles italiques [4], qui, au dire de Bergier, valent cent de nos lieues [5], pour se rendre de Lyon en Germanie, sur la nouvelle qu'il reçut de la maladie de Drusus. On connait ce trait

[1] Cod. Th. l. 2 et Cod. J. l. 1 *de Cursu*.

[2] Cod. Th. l. 24 *h. t.*

[3] L. 25 *h. tit.* — Cod. J. l. 5 *eod. tit.*

[4] Cujus rei admiratio ita demum solida perveniet, si quis cogitet, nocte ac die longissimum iter vehiculis tribus Tiberium Neronem emensum, festinantem ad Drusum fratrem ægrotantem in Germania. In eo fuerunt CCM passuum. Plin. Hist. lib. VI, c. 20.

[5] *Hist. des Grands Chem. de l'emp.* liv. IV, ch. X, n° 4. Le mille valait 1481 m. 48 c. (v. D. de la Malle, *Econ. pol. des Rom.* t. I, p. 437) : donc 200 milles=296 kil. 296 m.

de la vie de Constantin, qui, sur l'avis de la maladie de son père dans la Grande-Bretagne, s'y rendit en toute hâte pour se faire proclamer empereur, et en faisant couper à chaque relais les jarrets de tous les chevaux de poste dont il n'avait pas besoin, dans la crainte d'être poursuivi par ses ennemis [1].

975. D'une autre part, rien n'était plus mal entendu que le système de la régie appliqué à l'exploitation des postes et transports publics. Quel intérêt des employés salariés ou des esclaves publics pouvaient-ils apporter à la nourriture et à la conservation des animaux et des voitures? Notre système postal, qui consiste à charger des individus commissionnés de fournir leurs propres chevaux au public, est mille fois préférable. Aussi y avait-il une consommation considérable de chevaux dans le régime suivi par les Romains. Chaque année il fallait remplacer le quart des chevaux de course [2], de sorte qu'en moyenne un cheval de cette espèce ne durait que quatre ans. Les lois mentionnent et cherchent à réprimer les rapines et les méfaits des employés de la course publique [3].

[1] V. Zosime, *Hist.* lib. II, c. 8.

[2] In omnibus provinciis veredorum quarta pars reparetur. Cod. J. l. 7 et Cod. Th. l. 34 *de Cursu.*

[3] Competenti ratione prohibemus, ne hi qui familiæ præsunt novum rapinarum aut fraudium genus exerceant, ut, pro rotarum tritura, ac ministeriis, pecuniam ab angariarum præbitoribus poscant. Pro rotis igitur, et pro angariis, præbitores dispendia nulla patiantur. Cod. Th. l. 21 *h. t.* — Conf. l. 2, 5, *de Curiosis.*

976. Il est facile de comprendre qu'une institution si dispendieuse et si difficile à entretenir n'ait pu se maintenir dans la Gaule après l'invasion romaine. On peut voir ce qu'elle y est devenue en lisant l'ouvrage de M. Guérard sur le Polyptyque d'Irminon [1]. Son opinion peut se résumer dans le passage suivant : « La domination des barbares, si funeste à la civilisation [2], corrompit d'abord et détruisit bientôt l'institution du *cursus publicus*, de même que toutes les bonnes institutions de l'ordre social : les voies romaines étant elles-mêmes dégradées ou très-mal entretenues, la rapidité et souvent la possibilité des grandes communications par terre durent nécessairement prendre fin. Aussi les *veredi* furent-ils presque entièrement abolis avec les *stationes*, et il ne resta plus guère, et encore sous une forme altérée, que des *paraveredi* [3]. »

977. Les particuliers n'ayant pas à leur disposition la poste aux lettres, on se demande naturellement comment les communications se faisaient entre eux. C'était principalement à l'aide d'esclaves appelés *tabellarii* (porteurs de tablettes), qui leur servaient de courriers ou de messagers. Je me souviens que Cicéron en parle plusieurs fois dans ses lettres. Il en est aussi fait mention dans le Digeste [4]. Les personnages qui avaient de l'influence et du crédit obtenaient quelquefois la permission

[1] Pag. 802 à 822.

[2] J'ai déjà protesté contre le jugement de cet auteur savant, mais dénué du sens politique. V. *Introduction*, p. 5.

[3] Guérard, ouvrage cité, p. 803.

[4] V. l. 55 pr. *de Adq. rer. dom.*

de se servir des postes publiques pour leurs affaires. Symmaque, dont le fils avait besoin de faire venir promptement des chevaux d'Espagne pour sa préture, écrit à Patruinus afin d'obtenir l'usage du *cursus publicus* à l'effet d'envoyer rapidement ses gens en Espagne chercher ces chevaux [1]. Les amis d'une personne qui expédiait son *tabellarius* pour porter des lettres dans un lieu plus ou moins éloigné, profitaient souvent de cette occasion pour le charger de leurs propres lettres. Nonobstant l'existence de la poste en France, on sait qu'avant la réforme qui a réduit le taux des ports de lettres, il arrivait habituellement aux voyageurs d'être chargés de missives des personnes de leur connaissance. Enfin, il y avait des *tabellarii* ou messagers établis par des cités pour leur usage, comme le prouve une inscription rapportée par Orelli [2]. C'est l'embryon de la poste aux lettres à l'usage du public.

[1] *Epist.* lib. VII, 105 et 106.

[2] JOVI POENINO Q. SILVIUS PERENNIS TABELLARIUS C. (*civitatis*) SEQUANORUM V. S. L. M. Orelli, n° 250.

TITRE V.

DE LA POLICE.

978. On lit dans notre ancien Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV : « La police est instituée » pour maintenir l'ordre public, la liberté, la propriété, » la sûreté individuelle (art. 16). Elle se divise en police » administrative et en police judiciaire (art. 18). La po- » lice administrative a pour objet le maintien habituel de » l'ordre public dans chaque lieu et dans chaque partie » de l'administration générale. Elle tend principalement à » prévenir les délits. Les lois qui la concernent font partie » du *Code des administrations civiles* (art. 19). La po- » lice judiciaire recherche les délits que la police admi- » nistrative n'a pu empêcher de commettre, en rassem- » ble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux » chargés de les punir (art. 20). » La netteté et la précision de ces définitions méritaient de les conserver et de les reproduire.

979. La séparation des pouvoirs administratif et judiciaire n'étant pas admise dans la législation romaine, la confusion qui existait à ce sujet dans l'administration et le jugement devait aussi se rencontrer dans les mesures qui avaient pour objet de prévenir ou de réprimer les délits. On démêle toutefois au travers de cette confusion des agents plus spécialement investis d'attributions de police administrative, et d'autres agents chargés de la police que nous appelons judiciaire.

980. Si la police est nécessaire dans tous les Etats, elle revêt, dans les gouvernements despotiques, un caractère particulier qu'on lui retrouve dans les temps les plus reculés. Denys d'Halicarnasse, dans l'histoire de Tarquin le Superbe, en donne un tableau frappant : « Il avait des gens à lui, qui se répandaient de tous côtés pour épier et pour rechercher les actions et les paroles, sans que personne s'en doutât. Ces gens se mêlaient quelquefois aux conversations, et, par des propos qu'ils tenaient eux-mêmes contre le tyran, ils tentaient, ils surprenaient l'opinion des autres; et tous les mécontents qu'ils pouvaient découvrir, étaient dénoncés aussitôt, et il s'ensuivait des peines terribles, inévitables [1]. » « On n'aperçoit point, dit M. Naudet, dans l'histoire de la république un seul mot qui donne lieu de penser que l'espionnage ait été jamais employé dans l'intérieur par ce gouvernement, avant le triumvirat d'Octave, d'Antoine et de Lépidus, qui auraient en cela ouvert la voie aux empereurs [2]. »

981. Sous le régime impérial, l'espionnage devint le moyen habituel de police, et la délation une profession. Tous les historiens sont remplis de récits ne laissant que l'embarras du choix. Ammien-Marcellin, en parlant du César Gallus et de sa femme, dit que : « Ces princes employaient toutes sortes d'agents secrets, de mauvaises langues, accoutumés à mêler sans aucun égard le faux avec le vrai, et ils s'appliquaient à recueillir tous les men-

[1] *Antiq. rom.* IV, 43.

[2] *De la Police chez les Romains*, dans les *Mémoires de l'Acad. des Sc. mor. et polit.* t. IV, p. 802. — Dio Cass. XLII, 17.

songes qui flattaient leur méchanceté, pour charger les malheureux de prétendus crimes de conspiration et d'impiété [1]. » Par un raffinement de perfidie, on envoyait des gens obscurs, dont la bassesse empêchait qu'on ne prît garde à eux, pour ramasser les propos qui circulaient dans tous les quartiers d'Antioche, et rapporter ce qu'ils auraient entendu. Ils venaient rôdant, dissimulant autour des personnes de considération réunies pour causer ensemble; ils se glissaient dans les maisons opulentes, sous des habits de mendiants, et dès qu'ils avaient pu voir ou entendre quelque chose, ils couraient vite le redire au palais, introduits mystérieusement par les portes de derrière. Aussi tremblait-on même d'avoir les murs pour confidents de ses secrets [2].

982. La police impériale peut se diviser en police centrale, police provinciale, et police locale ou municipale.

CHAPITRE I.

De la Police centrale.

983. Au centre de l'Etat, la police administrative était confiée à un chef suprême, le maître des offices (*magister officiorum*), dont les attributions ont échappé à la sagacité de M. Naudet dans son beau *Mémoire sur la*

[1] Amm. Marcell. XIV, c. 1.

[2] Amm. Marcell. XIV, c. 1.

Police des Romains sous l'empire [1]. Nous avons vu, en effet, que c'était un véritable ministre de la police générale, et qu'il en exerçait tous les pouvoirs (n° 97). Il suffit de renvoyer à ce qui a été dit à ce sujet, pour faire comprendre comment ce haut fonctionnaire centralisait tout ce qui se rattachait à la police préventive ou administrative.

984. Au moyen des *agentes in rebus* et des *curiosi* qu'il envoyait dans les provinces, et de la surveillance qu'il exerçait sur les maisons de poste, *mansiones, mutationes*, il recueillait tous les bruits, tous les renseignements relatifs aux abus, aux complots, en un mot aux événements que le gouvernement avait intérêt de connaître. Ces agents parcouraient sans cesse les grandes routes, qui sont assimilées à des canaux publics [2]; ils avaient remplacé les frumentaires (*frumentarii*) [3], qui, chargés à l'origine des approvisionnements des corps de troupes, étaient obligés de parcourir les provinces soumises à ces fournitures, de se mettre en rapport avec les collecteurs des municipes, avec les marchands de grains et les propriétaires. Ces rapports les avaient fait dévier de l'objet primitif de leur institution, et ils étaient devenus des espions chargés de rapporter tout ce qui sur-

[1] V. Mémoires de l'*Acad. des Sc. mor. et pol.* t. VI, p. 763-770.

[2] Ut licet in *canalibus publicis* hæc necessitas explicetur. Cod. Th. l. 2 *de Curiosis*. — Conf. l. 15 *de Cursu*, eod. Cod.

[3] Eos, quos nunc *agentes in rebus*, vel *veredarios* (courriers) appellant, veteres *frumentarios* nominabant. S. Jérôme *in Abdiam*, cap. I.

venait dans les provinces [1]. Aurélius Victor nous fait connaître leur moralité, et nous apprend que les gens de cette espèce se ressemblent dans tous les temps, en dépit des changements de noms [2]. Les frumentaires étaient aussi des agents de la force publique, et chargés, en cette qualité, d'arrêter les coupables et de les conduire en lieu de sûreté [3].

985. Les *curiosi* étaient seulement tenus de dénoncer les crimes aux magistrats. Ils n'avaient pas le droit d'incarcérer les prévenus de crimes, ce qu'ils faisaient toutefois souvent par excès de zèle [4], excès dans lequel tombent fréquemment les agents des gouvernements despotiques, dont le plus vil instrument veut imiter son maître et faire le personnage important, sous prétexte de fortifier le principe d'autorité dont il se donne pour le représentant. Toute cette vermine infeste toujours les nations soumises à ce genre de gouvernement.

[1] Ita ut per frumentarios occulta omnia exploraret. Spartianus *in Hadriano*, c. 11.

[2] Legibus æquissimis, ac remoto pestilenti frumentariorum genere, quorum nunc *agentes rerum* simillimi sunt : qui cum ad explorandum annunciandumque, qui forte in provinciis motus existerent, instituti viderentur, compositis nefarie criminationibus injecto passim metu, præcipue remotissimo cuique cuncta fœde diripiebant. Aur. Vict. *in Diocletiano*, c. 39.

[3] Eusèbe, *Hist. eccles.* lib. VI, cap. 40. — Cyprianus, *Epist.* ult.

[4] Crimina judicibus nuntianda meminerint... Cesset ergo prava consuetudo, per quam carceri aliquos immittebant. Cod. J. et Cod. Th. l. 1 *de Curiosis*, an 355. — Nec debebunt in carcerem quemquam trahere. Cod. Th. l. 8 *d. t.*, an. 395.

986. Le *magister officiorum* ne concentrait pas seul la police : le préfet du prétoire, chef suprême de l'administration et de la justice, avait aussi entre les mains la police judiciaire et une partie de la police administrative, puisqu'il était le centre auquel aboutissaient les pouvoirs des *judices* provinciaux. Aussi avait-il sous-lui, comme les gouverneurs de provinces, des agents appelés *stationarii, beneficiarii* et *speculatores*, dont nous dirons un mot dans le chapitre suivant. C'est comme gardien suprême de l'ordre public que le préfet du prétoire fut chargé par une constitution de Théodose le Jeune de nommer, parmi les gens riches, les irénarques ou officiers de paix [1], nomination qui passa dans la suite aux décurions, comme nous verrons plus bas.

987. Dans les villes de Rome et de Constantinople, la police municipale centrale était confiée en outre au *præfectus vigilum*, espèce de préfet de police, dont nous avons vu les attributions (nos 301 et 341), et qui était placé sous l'autorité du préfet de la ville. De la sorte, il y avait police et contre-police; les rapports des préfets du prétoire et ceux du préfet de la ville servaient de contrôle à ceux du maître des offices, et réciproquement : ce qui est le comble de l'art en pareille matière. Ici encore les modernes n'ont rien inventé.

[1] Et celsitudinis tuæ sedes provinciarum defendenda suscipiat, pacis hujusmodi *locupletioribus* commissura præsidia. Cod. Th. l. 1 *de Hirenarchis*.

CHAPITRE II.

De la Police provinciale.

988. Il y avait dans les provinces, comme chez nous, des dépôts de gendarmerie épars sur le territoire de l'empire. Ceux qui les composaient étaient appelés *stationarii* [1], parce qu'ils formaient des *stationes*, espèces de bureaux d'agents chargés des mêmes fonctions que nos brigades de gendarmerie actuelles [2]. Ils ne jouissaient pas, à beaucoup près, de la même considération qu'ont les nôtres et qu'ils méritent si bien. Les textes les menacent de la peine capitale s'ils prennent au delà de ce qui leur est dû [3], et rangent leur office au nombre des offices abjects [4].

989. Outre ces détachements ou brigades de gendarmerie, les gouverneurs avaient près d'eux des agents chargés de la police et désignés sous les noms de *benefi-*

[1] Cod. Th. et Cod. J. l. 1 *de Curios. et station.*

[2] Latronibus vestigandis per universas provincias militaris statio sortitur. Tertullianus, *Apologet.* c. 2. — Cod. Th. l. 2 *de Cohortalib.*

[3] Ut si extra modum aliquid extorserint, sciant se capite puniendos. *D. l.* 2.

[4] Ne quis ex... abjectis officiis, vel deformibus ministeriis, vel stationariis, omnique officiorum fæce... Cod. J. l. 6 *de Dignit.*

ciarii[1] et de *speculatores*[2]. Les premiers étaient des soldats retirés du service ordinaire pour être attachés au service personnel du chef de la province. On les appelait *beneficiarii*, à cause des avantages attachés à leur position, tels que ceux d'être assujettis à un service moins rude et de recevoir une solde plus élevée. Ils étaient attachés à leur emploi sans pouvoir le quitter[3], obligation commune à une infinité de conditions, comme nous l'exposerons avec détails dans le livre III.

990. Les *speculatores* étaient, à l'origine, des éclaireurs attachés à un corps de troupes pour reconnaître le pays ou surprendre les secrets de l'ennemi. Ce nom servit plus tard pour désigner des agents attachés au service d'un gouverneur, et qu'il employait pour exécuter ses ordres comme espions, geôliers, bourreaux[4]. Ils ne pouvaient pas quitter le service des *judices*, à moins qu'ils ne fussent parvenus à l'emploi de primipile chargé de la distribution des vivres aux soldats[5].

991. Le gouverneur de la province avait sous son autorité les cohortes sédentaires dans sa circonscription[6].

[1] Cod. Th. l. 5 *de Cohortalib.*

[2] L. 16 *eod. tit.*

[3] Beneficiarios in eodem obsequio perseverare volumus. Cod. Th. l. 5 *eod. tit.* — Conf. l. 7 *d. t.*

[4] Et vincula, et carcerem, et tormenta, et supplicia administrabit. Tertullien, *de Coron. milit.* c. 11.

[5] Cod. Th. l. 16, et Cod. J. l. 7 *de Cohortal.*

[6] Ex cohortibus quibus me præesse voluisti. Plin. *Ep.* x, 32. — Habebis autem obedientes tibi, et qui in provincia sunt milites... Nov. 17, c. 4, § 2.

C'était lui qui plaçait les stations militaires avec l'agrément de l'empereur [1]. Il était le commandant de la force armée sédentaire, en même temps que le chef souverain de la police administrative et judiciaire, et le juge ordinaire civil et criminel. Les autres militaires de passage ou dans leur camp étaient justiciables de leurs généraux [2].

CHAPITRE III.

De la Police municipale.

992. La police municipale s'exerçait dans les cités par le *défenseur*, le *curateur*, les magistrats ou duumvirs, et par les décurions [3]. On a vu ce qu'étaient le défenseur (nº 263) et le curateur (nº 267). Ces magistrats remplissaient, en matière de police, un rôle analogue à celui

[1] Plin. *ib.* 81, 82.

[2] De militibus ita servatur, ut ad eum remittantur si quid deliquerint, sub quo militabunt. Dig. l. 9 *de Custodia.* Si qui autem se contra disciplinam meam gesserint... si milites erunt, legatis eorum, quæ deprehenderis, notum facies. Plin. *loc. cit.*

[3] Defensores civitatum, curatores, magistratus et ordines oblatos sibi reos in carcerem non mittant; sed in ipso latrocinio, vel congressu violentiæ, aut perpetrato homicidio, stupro, vel raptu vel adulterio deprehensos, et actis municipalibus sibi traditos, expresso crimine prosecutionibus arguentium cum his a quibus fuerint accusati, mox sub idonea prosecutione ad judicium dirigant. Cod. Th. l. 5 *de Exhib. et transm.* — Conf. Cod. J. l. 7 *de Defensorib.*

de certains de nos officiers de police judiciaire, ainsi qu'on peut le voir par le texte de la loi transcrite. Cette constitution d'Honorius défendait aux magistrats municipaux de faire mettre les prévenus en prison. Ils devaient les envoyer, sous bonne garde, avec les pièces du procès, tels que les rapports des gendarmes, aux *judices* chargés de les juger. Tribonien, en insérant cette constitution dans le Code de Justinien, l'a interpolée en supprimant les mots *in carcerem non mittant,* sans doute par la raison que cette interdiction était de nature à nuire à l'énergie de la répression des crimes et délits, ou à gêner le pouvoir arbitraire. De même que nos juges de paix, qui sont en même temps officiers de police judiciaire pour les crimes et les délits, et magistrats pour juger les simples contraventions, les magistrats municipaux, sous l'empire, cumulaient des pouvoirs analogues, comme on peut le voir par ce qui a été dit (nos 255 et suiv.).

993. Il y avait aussi dans les provinces des officiers de paix (*irenarchæ*), chargés de la police; mais ils étaient allés contre le but de leur institution, et Théodose le Jeune les avait supprimés [1], et avait chargé le préfet du prétoire de confier la défense de la paix publique à des gens riches, qui ne seraient point tentés de malverser [2]. J. Godefroy confond ces officiers de paix avec les gendarmes [3], en quoi il me semble que ce savant homme se

[1] ... Quietis ac pacis per singula territoria haud sinunt stare concordiam, radicitus amputanda sunt. Cesset igitur genus perniciosum reipublicæ... Cod. Th. l. 1 *de Hirenarchis.*

[2] *D. l.*

[3] Ergo iidem irenarchæ et stationarii, saltem qui stationariis

trompe. Justinien, en insérant dans son Code la constitution d'Honorius et Théodose, l'a interpolée de manière à lui donner un sens diamétralement opposé à celui qu'elle avait originairement [1]. Il rend un témoignage favorable à ces officiers de paix, et veut qu'ils soient nommés, non plus par le préfet du prétoire, mais par les décurions. Il y a dans Paris des officiers de paix qui ont certains rapports avec ces irénarques [2].

præerunt : græco enim vocabulo in Oriente *irenarchæ*, qui alibi stationarii. V. ad *d. l.*

[1] Irenarchæ, qui ad provinciarum tutelam, quietis ac pacis per singula territoria faciunt stare concordiam, a decurionibus judicio præsidum provinciarum idonei nominentur. Cod. J. l. 1 *de Irenarchis.*

[2] V. l. 23 floréal an IV.

TITRE VI.

DES ASSOCIATIONS ET DES RÉUNIONS POLITIQUES.

CHAPITRE I.

De la Formation des sociétés politiqu .

994. La première question qui se présente en cette matière est celle qui a tant occupé les esprits en France, de 1830 à 1851. Quelle est la nature de la faculté qu'ont les hommes de s'associer? Est-ce un droit naturel qui doive s'exercer librement, même dans un but politique, sans l'autorisation de la puissance publique? Ou bien de telles associations doivent-elles être subordonnées à l'autorisation préalable du gouvernement? Ce problème s'est présenté sous la législation romaine comme sous la nôtre. Seulement, au lieu de le discuter, comme chez nous, on l'a résolu dans un sens conforme au principe du gouvernement absolu de l'empire, le système préventif de l'autorisation préalable. Ces dispositions sont conformes à celles de notre législation actuelle [1].

[1] Décret du 25 mars 1852, art. 2. « Les art. 291, 292 et 294 du Code pénal, et les art. 1, 2, 3, de la loi du 10 avril 1834, seront applicables aux *réunions publiques, de quelque nature qu'elles soient.* »

993. En principe, il était interdit de former aucune société, aucun collége, aucune corporation sans autorisation [1]. Jules César et Auguste s'étaient empressés de dissoudre toutes les nouvelles associations [2].

Cette prohibition ne s'appliquait pas aux associations et réunions religieuses, pourvu qu'elles ne servissent pas de prétexte pour déguiser une société illicite [3]. Sous ce rapport, la France actuelle est moins avancée que l'empire romain; car non-seulement le droit d'association, mais le simple droit de réunion, n'existe pas chez nous, en matière de religion, même pour les cultes reconnus par la loi de l'Etat, et il faut une permission préventive expresse du gouvernement pour établir une chapelle do-

[1] Neque *societas*, neque *collegium*, neque hujusmodi *corpus* passim omnibus haberi conceditur ; nam et legibus et senatusconsultis, et principalibus constitutionibus ea res coercetur. Dig. l. 1 *Quod cujusc. univers.*

In summa autem, nisi ex senatusconsulti auctoritate vel Cæsaris, collegium vel quodcumque tale corpus coierit : contra senatusconsultum, et mandata, et constitutiones collegium celebrat. Dig. l. 3, § 1, *de Colleg.*

[2] Cuncta collegia, præter antiquitus constituta, distraxit. Suet. *Cæs.* 42. — Collegia, præter antiqua et legitima, dissolvit. Id. *August.* 32.

[3] Sed religionis causa coire non prohibentur : dum tamen per hoc non fiat contra senatusconsultum, quo illicita collegia arcentur. Dig. d. l. 1, § 1, *de Colleg.* — Le verbe *coire* exprime le droit d'association, et non pas seulement le droit de *réunion*, deux droits que nous séparons aujourd'hui, du moins en théorie, et que les Romains confondaient en un seul droit politique. V. Dig. l. 20 *de Reb. dub.*

mestique catholique [1], un oratoire protestant [2] ou israélite [3]. A plus forte raison cette autorisation est-elle nécessaire pour l'exercice public d'un culte non reconnu par l'Etat [4].

996. Il existait un certain nombre d'associations ayant l'autorisation de se former en corporations, *habere corpus vel collegium* [5]. Ces corporations ainsi autorisées étaient de différente nature; voici les principales professions ou associations mentionnées dans les textes et autorisées à former un corps (*corpus, collegium*) :

a. La société pour la perception des impôts, ou l'exploitation des mines d'or, d'argent, de sel [6].

b. Les meuniers-boulangers (*pistores*) de Rome et de Constantinople [7].

c. Les mariniers (*navicularii*) chargés du transport des vivres [8].

d. Les portefaix (*saccarii*) qui déchargeaient les blés des navires et les déposaient sur les ports ou dans les greniers publics [9].

[1] L. 18 germinal an x, art. 44.

[2] Décret du 19 mars 1859, art. 1.

[3] Ord. 25 mai 1844, art. 63.

[4] Décr. 19 mars 1859, art. 3.

[5] Paucis admodum in causis concessa sunt hujusmodi corpora... Item collegia Romæ certa sunt, quorum corpus senatusconsultis, atque constitutionibus principalibus confirmatum est. Dig. l. 1 pr. *Quod. cujusc. univ.*

[6] *D. leg.*

[7] Cod. Th. l. 2, 5, 8, 20, et passim, *de Pistorib.*

[8] Cod. Th. l. 9, 14 et autres *de Navicular.*

[9] Cod. Th. l. un. *de Saccariis.*

e. Les charcutiers et les bouchers, pour l'approvisionnement de Rome (*suarii, porcinarii, pecuarii, boarii* [1].

f. Les personnes employées à la pêche du poisson fournissant la pourpre (*murileguli*) [2], ou aux ateliers impériaux (*gynæciarii*) [3].

g. Les forgerons (*fabri*) [4].

h. Les sociétés de secours mutuels entre petites gens (*tenuiores*) [5]. Savigny pense que les associations connues sous les noms de *sodalitia, sodalitates*, avaient pour objet principal des repas où chacun contribuait pour sa part, ce que nous appelons un pique-nique [6]. Cela me semble une erreur manifeste, et je regarde ces sociétés comme ayant pour but de se secourir mutuellement [7], comme les sociétés de secours mutuels autorisées par nos lois [8]. On ne pouvait pas être membre de plusieurs

[1] Cod. Th. l. 1, 4, 6, 8, *de Suariis*. — Novell. Valentin. 39.

[2] Cod. Th. l. 14 *de Murileg.*

[3] L. 16 *d. t.*

[4] Dig. l. 17, § 2, *de Excusat.* : — l. 5, § 12, *de Jure immun.*

[5] Sed permittitur *tenuioribus stipem menstruam conferre* ; dum tamen semel in mense coeant, ne sub prætextu hujusmodi illicitum collegium coeat. Dig. l. 1 pr. *de Colleg.* — Servos quoque licet in collegio *tenuiorum* recipi, volentibus dominis. L. 3, § 2, *ibid.*

[6] *Traité de Droit rom.* t. II, p. 255.

[7] *Sodales* dicti... vel quod inter se *invicem* suaderent quod utile esset. Festus, v° *Sodales*. — Cela concorde parfaitement avec le texte de la loi 1 ff. *de Colleg.* : *stipem menstruam conferre.*

[8] V. l. 25 juillet 1850 ; — décr. du 26 mars 1852.

de ces associations[1]. C'eût été un moyen de relier ces sociétés et d'en faire des instruments redoutables d'opposition. Il arrivait quelquefois à des gens riches, comme nous le voyons chez nous, d'entrer dans ces sociétés pour acquérir de la popularité. Les repas pouvaient en être la suite; mais ce n'était pas l'objet primordial et principal de l'association : nous voyons tout cela sous nos yeux. Les effets les plus clairs et les plus certains que produisent nos sociétés de secours mutuels, sont, avec les repas, des coalitions journalières pour contraindre à la hausse des salaires. C'est depuis qu'elles ont pénétré dans nos campagnes et parmi nos vignerons, que la culture de nos vignes est devenue presque impossible.

997. Ces sociétés, *collegia tenuiorum*, entre *sodales*, étaient très-nombreuses chez les Romains, comme on peut le voir en jetant les yeux sur l'*index* d'Orelli, v° *Sodales*. Elles dégénéraient quelquefois en sociétés populaires ou clubs, dans le genre de ceux que nos pères et nous avons vus en France à la suite de nos révolutions de 1789 et de 1848, et l'on fut, comme chez nous, plus d'une fois obligé de les dissoudre[2]. Ce cas échéant, on

[1] D. l. 1, § 2, *de Colleg.*

[2] Senatusconsultum factum est, ut sodalitates decuriatique discederent : lexque de iis ferretur, ut qui non discessissent, ea pœna quæ est de vi tenerentur. Cicero *ad Quintum fratrem*, II, 3. — Frequenter tum etiam cœtus factiosorum hominum sine publica auctoritate malo publico fiebant : propter quod postea senatusconsulto et pluribus legibus sunt sublata, præter pauca atque certa, quæ utilitas civitatis desiderasset quasi, ut fabrorum fictorumque. Asconius, *in Cornelianum*, p. 75, edit Orell.

permettait à ces sociétés de partager entre leurs membres les fonds qu'elles avaient en caisse [1]. Ces sociétés, une fois autorisées, pouvaient rédiger leurs propres statuts, pourvu qu'ils ne continssent rien de contraire aux lois d'ordre public [2].

i. Les colléges de prêtres, de vestales [3], et les temples du paganisme (*templa*) [4].

998. *l.* L'Eglise catholique. Il existe à cet égard une constitution célèbre de Constantin, de l'an 321, neuf années après sa conversion, qui confère à l'Eglise catholique la faculté de recevoir de toute personne des libéralités à cause de mort, indéfiniment, sans distinction entre la nature des biens [5]. Voilà la porte par où sont entrées la plus grande partie des richesses que l'Eglise a possédées. Cette voie fut plus positive et plus efficace que la dona-

[1] Dig. l. 3 *de Colleg.*

[2] Dig. l. 4 *eod. tit.* : nisi hoc publicæ leges prohibuerint.

[3] Virginum quoque et sacerdotum quidam agri vectigalibus redditi sunt, et locati. Hyginus, p. 206, ed. Goes.

[4] Cod. Th. l. 4 et 5 de *Locat. fund. juris... et templorum;* — *l.* 20 *de Paganis.* — Sous les empereurs chrétiens, les biens des temples païens furent, soit donnés aux églises, soit cédés à titre onéreux ou gratuit à des particuliers, soit incorporés au domaine du prince. V. J. God. Paratitl. dict. tit. *de Locat. fund. jur.*

[5] Habeat unusquisque licentiam sanctissimo *catholico, venerabilique concilio* decedens bonorum, quod optaverit, relinquere : et non sint cassa judicia ejus. Cod. J. l. 1 *de Sacros. Eccles.* — Cod. Th. l. 4 *de Episcopis.*

tion supposée du même empereur au pape saint Silvestre, comme étant de la quatrième année de son baptême [1].

999. Jusqu'à l'an 321, outre qu'on aurait pu opposer à l'Eglise catholique qu'elle était incapable de recevoir des legs comme étant faits à une personne incertaine [2], on pouvait exciper contre elle de l'incapacité de recevoir inhérente à toute corporation non autorisée. Il est probable que pendant les trois premiers siècles du christianisme, un grand nombre de libéralités avaient été faites en vue de les faire arriver à la communauté des chrétiens. Pour réaliser les legs faits dans cette intention, on ne pouvait qu'employer la voie ouverte par un sénatusconsulte de Marc-Aurèle, d'une grande portée, suivant lequel les legs faits à une corporation non autorisée, en tant que corporation, n'étaient point valables, mais ils pouvaient être faits à ses membres en leur nom individuel [3]. Il devait y

[1] V. le texte dans le *Corpus jur. can.*, Decret., 1ª pars, dist. XCVI, c. 14.

[2] Inst. § 25 *de Legatis.*

[3] Dig. l. 20 *de Reb. dub.* Voici le texte entier de cette importante loi, qui semble trancher dans un sens affirmatif, contrairement à notre jurisprudence actuelle, la fameuse question de savoir si les legs faits à un membre d'une congrégation non autorisée, dans l'intention de les faire arriver à la congrégation, sont valables : « *Cum senatus temporibus divi Marci permiserit collegiis legare, nulla dubitatio est, quod si corpori,* CUI LICET COIRE, *legatum sit, debeatur :* CUI AUTEM NON LICET, *si legetur, non valebit,* NISI SINGULIS LEGETUR : *Hi enim, non quasi collegium, sed quasi certi homines, admittentur ad legatum.* V., en sens contraire, c. cass. 13 janvier 1857 : Sir.-Dev. 57, 1, 180; — 3 mars id. : Sir. 57, 1,

avoir une immensité de biens possédés par l'Eglise sous des noms de personnes interposées, à l'époque où parut la constitution qui reconnut la capacité juridique de l'Eglise catholique à l'effet de recevoir des libéralités testamentaires; et cela explique les richesses qui apparaissent dans cette Eglise quatre ans après, dès le temps du concile de Nicée, en 325.

1000. A qui la capacité a-t-elle été conférée? La constitution de Constantin dit : *sanctissimo catholico, venerabilique concilio*. Ici le mot *concilium* ne signifie pas un concile de l'Eglise dans le sens vulgaire, des réunions de prélats : il signifie simplement l'*Eglise catholique* [1], par opposition aux hérétiques, auxquels Constantin ne voulait pas conférer le même avantage.

1001. Est-ce à dire que l'Eglise catholique, considérée en corps, était seule rendue habile à acquérir, et que les fractions de cette grande congrégation, les évêchés, les presbytères, les églises particulières, n'avaient pas obtenu, en vertu de cette constitution, la capacité de recevoir des libéralités testamentaires? On a dit que, le christianisme ayant proclamé le dogme de l'unité de Dieu, et, par suite, l'unité de son Eglise, on avait voulu établir l'unité de la propriété des biens, comme conséquence de la communauté de foi; que, dès lors, la propriété des biens ecclésiastiques était attribuée tantôt à Jésus-Christ,

182; — 28 mars 1859 : Sir. 60, 1, 346; — 5 juin 1861 : Sir. 61, 1, 615.

[1] Hic *concilium catholicæ*, pro Ecclesia catholica. J. God. ad d. l. 4 Cod. Th. *de Episc*. — Dans le Code Théodosien on lit *catholicæ*, au lieu de *catholico* qui est dans le Code Justinien.

tantôt à l'Eglise chrétienne, tantôt au pape son chef visible [1]. Ce point de vue me semble inexact : Constantin, trouvant dans ses Etats une vaste congrégation religieuse se donnant le nom d'Eglise universelle, lui conféra l'aptitude à acquérir, sauf à faire jouir de cette capacité les divers établissements qu'elle comprenait. Aussi voyons-nous dans les textes qu'il ne s'élevait aucun doute lorsque le testateur avait désigné l'*oratorium* ou le *templum* objet de ses libéralités [2]. Le doute ne se produisit qu'au sujet des dispositions testamentaires vagues et indéterminées, comme celles faites à Jésus-Christ, sans autre désignation spéciale. Justinien décida qu'elles profiteraient à l'église de la localité [3]. C'est ainsi qu'en France, avant la révolution de 1789, lorsque le clergé catholique formait un corps, un ordre dans l'Etat, on disait : les *biens du clergé* ou de l'*Eglise*, pour comprendre la masse de biens possédée par les membres du clergé; ce qui n'entraînait pas l'idée de l'unité de propriété et n'excluait pas l'appropriation et la jouissance de ces biens en faveur des fractions ou des membres qui, en France, faisaient partie de l'Eglise catholique. Les monastères furent aussi reconnus capables de recevoir, par testament, même d'une veuve, d'une diaconesse ou d'une vierge [4].

1002. *III*. Les établissements de bienfaisance. Il y en avait de différentes espèces : hospices pour les enfants

[1] Savigny, *Traité de Droit rom.* t. II, p. 265.

[2] Cod. l. 26 *de Sacros Eccl.*

[3] *D. l.* 26.

[4] Cod. J. l. 13 *de Sacros Eccles.*

nouveau-nés (*brephotrophium*) [1], pour les orphelins pauvres et abandonnés (*orphanotrophium*) [2], pour les vieillards (*gerontocomium*) [3], pour nourrir les indigents invalides, espèces de dépôts de mendicité (*ptochotrophium*) [4]; pour les voyageurs invalides et indigents (*xenodochium*) [5]; hôpitaux pour guérir les malades (*nosocomium*) [6]. Aucun des établissements de bienfaisance existant de nos jours n'était inconnu des Romains, et tous étaient considérés comme des personnes juridiques ayant la capacité de posséder et d'acquérir.

CHAPITRE II.

Des Biens des sociétés politiques.

1003. Les associations, corporations ou établissements publics autorisés pouvaient, à l'exemple des communes, posséder des biens, avoir une caisse, et constituer un syndic pour administrer leurs biens et pour les représenter dans tous les actes de leur vie civile [7]. En d'autres

[1-2-3-4-5-6] Cod. Th. l. 15, 17, 19 et 22 *de Sacros Eccles.*; — et rubric. tit. *de Episc. et Cler.*

[7] Quibus autem permissum est corpus habere collegii, societatis, sive cujusque alterius eorum nomine : proprium est, ad exemplum reipublicæ (*de la commune*), habere res communes, arcam communem, et actorem sive syndicum, per quem, tanquam in republica, quod communiter agi fierique oportet, agatur, fiat. Dig. l. 1, § 1, *Quod. cujusc. univ.*

termes, ces corporations constituaient une personne morale entièrement distincte des membres qui les composaient [1], à la différence des sociétés purement privées [2], qui, en droit romain, ne formaient point une personne juridique [3]. Une conséquence de la personnalité d'une corporation, c'est que ce qui lui est dû n'est pas dû à chacun de ses membres individuellement; et réciproquement, ce qu'elle doit n'est pas dû par chacun d'eux [4].

Tout ce qui a été dit sur l'exercice des actions communales (n° 284) s'applique, *mutatis mutandis*, à la poursuite des actions et à l'exercice des droits des corporations. Il suffira donc d'y renvoyer le lecteur.

[1] Si municipes, vel aliqua universitas ad agendum det actorem; non erit dicendum, quasi a pluribus datum sic haberi : hic enim pro republica (*la commune*) vel universitate intervenit, non pro singulis. D. l. 2 *d. t.*

[2] Hæc ita privatis societatibus. Dig. l. 59 pr. *Pro socio.*

[3] Nec obstat l. 22 ff. *de Fidejuss.*, portant : Hereditas personæ vice fungitur; simul municipium, et decuria, *et societas.* — Ces derniers mots se réfèrent, à mon avis, aux sociétés ou corporations autorisées par le gouvernement, et mentionnées dans la loi 1 pr. *Quod cujusc. univers.* C'est ce qui résulte du rapprochement avec les mots *municipium* et *decuria*. V. cependant Savigny, *Traité de Droit rom.* t. II, p. 253.

[4] Si quid universitati debetur, singulis non debetur : nec quod debet universitas, singuli debent. Dig. l. 7, § 1, *Quod cuj. univ.*

TITRE VII.

DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.

1004. Les Codes romains ne s'occupent guère de l'enseignement élémentaire. Toutefois Ulpien mentionne les maîtres d'école sous le nom de *magistri ludi litterarii*, pour leur refuser la qualité de *professeurs*, bien qu'ils aient été placés sous la juridiction spéciale des gouverneurs de provinces, seuls compétents pour statuer sur les salaires des professeurs [1]. A l'égard de ceux-ci, on rencontre des dispositions assez nombreuses dans les textes. Trois points me paraissent importants à rechercher : 1° le principe de la législation quant au droit de donner ou de recevoir l'enseignement; 2° le mode de nomination des professeurs ; 3° les priviléges qui leur étaient accordés.

CHAPITRE I.

Du Droit d'enseigner et d'être enseigné.

1005. La liberté de donner l'enseignement existait-elle sous l'empire romain? Poser une pareille question, c'est

[1] Ludi quoque litterarii magistris, *licet non sint professores*, tamen usurpatum est, ut his quoque jus dicatur. Dig. l. 1, § 5, *de Extraord. cogn.*

la résoudre. Quand on connaît le principe politique qui régit un Etat, on peut à coup sûr, si ce principe a duré assez longtemps, en déduire les conséquences par rapport aux droits individuels des habitants soumis à la constitution. Le principe de l'empire romain étant le despotisme ou le caprice du prince : *Quod principi placuit, legis habet vigorem* [1], il emporte la négation de tous les droits individuels, et par suite, de celui de donner l'enseignement comme de tous les autres. D'ailleurs, on peut très-bien contester, en théorie, que le droit de donner l'enseignement *public* soit un droit individuel, et soutenir que c'est un droit public et social inhérent à l'autorité préposée au gouvernement de l'Etat [2]. On ne sera donc point surpris de ne pas rencontrer dans la législation romaine la libre faculté de donner l'enseignement. Cependant cette interdiction est moins sévère qu'on ne serait tenté de le supposer d'après le principe politique de la constitution ; et cela se conçoit aisément. Toutes les libertés sont sœurs ; elles s'appuient mutuellement, et la difficulté de les contenir augmente, pour le pouvoir social, à mesure qu'elles se développent. Quand elles sont toutes interdites en principe, il est moins dangereux d'en tolérer des lambeaux, que le pouvoir peut toujours contenir ou faire disparaître à son gré s'ils lui paraissent offrir des inconvénients.

1006. Partant de là, on distinguait entre l'enseignement public et l'enseignement privé : le premier ne pou-

[1] Dig. l. 1 *de Const. princ.*

[2] V. mon *Droit public français*, t. II, p. 327 et suiv.

vait avoir lieu qu'avec la permission de l'autorité [1]; le second n'était pas soumis à l'autorisation préalable [2].

1007. Les professeurs chargés de distribuer l'enseignement public devaient s'abstenir de l'enseignement privé, à peine d'être déchus des priviléges attachés à leur condition [3]. Cette interdiction avait, je crois, pour but de sauvegarder la dignité du professorat.

1008. Bien que les professeurs eussent besoin d'une autorisation ou nomination pour donner l'enseignement public, il n'y avait pas de corporation ou d'administration chargée d'enseigner au nom de l'Etat, rien, en un mot, de semblable à notre *université impériale*, devenue le ministère de l'instruction publique : de sorte que l'on n'aurait pu dire de l'enseignement public, sous l'empire romain, ce que l'on a dit en France : que l'*université était l'Etat enseignant*. C'est ce qui ressortira clairement du chapitre suivant.

1009. Une constitution de 370 réglemente la police des écoles dans la ville de Rome : « Ceux qui viennent dans » cette ville pour leurs études doivent être munis d'une

[1] Universos, qui usurpantes sibi nomina *magistrorum*, in publicis magistrationibus cellulisque collectos undecumque discipulos circumferre consueverant, ab ostentatione vulgari præcipimus amoveri. Cod. Th. l. 3 et Cod. J. l. 1 *de Studiis liberal.*

[2] Illos vero, qui intra plurimorum domos eadem exercere privatim studia consueverunt, si ipsis tantummodo discipulis vacare maluerint, quos intra parietes domesticos docent, nulla hujusmodi interminatione prohibemus. *Dict. leg.*

[3] V. *dict. leg.*

» permission du magistrat de leur province, et faire » inscrire au bureau du cens une déclaration contenant: » leur pays, les noms de leurs parents et leur dignité » ou profession, le genre d'études auquel ils se desti- » nent, le logement qu'ils se proposent d'habiter, afin » que les employés du cens puissent vérifier s'ils se li- » vrent au genre de vie proposé. Les mêmes agents doi- » vent veiller à ce qu'ils se conduisent honnêtement, » à ce qu'ils évitent les associations dangereuses [1], à ce » qu'ils ne fréquentent pas trop les spectacles, et ne se » livrent pas à des repas déréglés [2]. Ils pourront faire » battre de verges publiquement ceux qui ne se condui- » ront pas d'une manière convenable, les chasser de la » ville et les renvoyer dans leur province. Les étudiants » peuvent se livrer à leurs travaux jusqu'à l'âge de vingt » ans: après cet âge, le préfet de la ville (dans les at- » tributions duquel était la magistrature du cens) peut les » renvoyer ignominieusement dans leur pays, à l'excep- » tion de ceux qui se faisaient agréger à une corporation » de la ville de Rome. Chaque mois le préfet de la ville » doit faire adresser aux magistrats provinciaux un rap- » port sur les élèves de leur province, et chaque année » à l'empereur une notice individuelle sur les élèves les » plus distingués, afin qu'il puisse choisir parmi eux » ceux qui seraient propres à des emplois divers [3]. » Le

[1] Et consociationes quas proximas putamus esse criminibus æstiment fugiendas. Cod. Th. l. 1 *de Stud. lib. urb. Rom.*

[2] Neve spectacula frequentius adeant, aut adpetant vulgo intempestiva convivia. *D. l.*

[3] *D. l.*

motif qui faisait renvoyer les étudiants à l'âge de vingt ans était la crainte qu'ils n'éludassent les charges municipales dans leur pays [1].

CHAPITRE II.

De la Nomination des professeurs et des médecins.

1010. Les branches de l'enseignement n'étaient pas les mêmes que celles de nos facultés : de théologie, jurisprudence, médecine, sciences et lettres. Voici la division reproduite habituellement dans les textes : littérature, éloquence, philosophie, médecine, jurisprudence. Les professeurs étaient ainsi classés : *grammatici*, *rhetores* ou *oratores, philosophi* ou *sophistæ*, *medici* ou *archiatri*, *jurisperiti* [2]. Le mot *grammaticus* ne doit pas se traduire ici par grammairien ou *instituteur* [3] : les *grammatici* étaient des professeurs de belles-lettres et de poésie, et non des maitres d'éléments de la langue latine ou grecque, ces derniers étant désignés sous le nom

[1] V. J. God. *ad d. l.* — Arg. l. 2 Cod. J. *de Incolis.*

[2] V. Cod. J. l. ult. *de Professor. et medic.;* et l. unic. *de Studiis liberal.*

[3] V. J. God. Cod. Th. ad tit. *de Studiis lib.; — de Medic. et prof.;* et Pothier, Pandect. n° 36 *de Excusat.*

de *magistri ludi litterarii* [1], ainsi qu'il a été dit sous le chapitre précédent. Ulpien ajoute les géomètres au nombre des professeurs [2] : ce qui doit faire comprendre la géométrie au nombre des branches de l'enseignement, pour la partie des sciences.

1011. Quant à la nomination des professeurs, elle se faisait : à Rome et à Constantinople, par le sénat *cum consensu optimorum* ou *probatissimorum* [3], c'est-à-dire avec le concours des membres notables du corps des professeurs dans lequel existait la place vacante, et en outre l'approbation ou la confirmation de l'empereur. Dans les provinces, la curie remplaçait le sénat [4] : la nomination devait toutefois être approuvée par l'empereur [5]. Mais la nécessité de cette confirmation n'a pas été reproduite, pour les villes de provinces, dans le Code de Justinien [6].

1012. Rien n'était plus sage et mieux entendu que ces modes de nomination : ils offraient toute espèce de garantie, soit dans l'intérêt de la science, soit dans l'inté-

[1] V. Dig. l. 1 pr. et § 6 *de Extraord. cogn.*, où les *grammatici* sont opposés aux *magistri ludi litterarii.*

[2] Rhetores continebuntur, grammatici, *geometræ*. D. l. 1 in pr.

[3] Cod. Th. l. 1 *de Profess. qui in urb. Rom.*; l. 5 et 7 *de Medic. et prof.* — Cod. J. l. 7 et 8 *de Profess. et medic.*; — et l. 1 *de Prof. qui in urbe.*

[4] *Dict. leg.*

[5] Hoc enim decretum (curialium) ad me tractandum referetur, ut altiore quodam honore nostro judicio studiis civitatum accedat. Cod. Th. *d. l.* 5.

[6] V. *d. leg.* 7.

rêt du pouvoir et des candidats. On évitait par là les excès de la centralisation, les effets des cabales et des intrigues, ainsi que les chances d'erreurs sur la moralité et le mérite des concurrents. Cette méthode réunissait les avantages des concours, sans offrir leurs inconvénients. C'est l'une des plus belles et des meilleures institutions que renferment les Codes romains.

1013. Les professeurs étaient révocables par ceux qui les avaient nommés, s'ils ne remplissaient pas convenablement leurs fonctions [1].

1014. Quant aux médecins, les uns étaient attachés au service du palais *(archiatri palatini)* [2], d'autres étaient choisis et répartis dans les différents quartiers de Rome et de Constantinople pour visiter les malades [3]. Ceux-ci étaient nommés par le sénat assisté de médecins, et confirmés par l'empereur [4]. Leur nombre était limité; et lorsque la place de l'un d'eux venait à vaquer, il était remplacé [5]. Dans les villes de provinces, ces médecins officiels étaient nommés par la curie assistée de médecins, comme nous l'avons vu pratiqué pour les nominations de professeurs [6]. Ils pouvaient être révoqués de la même

[1] Grammaticos seu oratores decreto ordinis probatos, si non se utiles studentibus præbeant, denuo ab eodem ordine reprobari posse, incognitum non est. Cod. J. l. 2 *de Profess.*

[2] Cod. Th. l. 15, 16, 19, *de Medic. et prof.*

[3] L. 8 *eod. tit.*

[4] *Dict. lege.*

[5] L. 9 *eod. tit.*

[6] Arg. l. 5 *eod. tit.* — Dig. l. 6, § 2 et s.

manière [1]. Ces médecins officiels n'emportaient point l'exclusion de la concurrence des médecins libres [2]. Cette organisation du corps médical, soit dans les capitales, soit dans les provinces, était-elle supérieure à la libre concurrence absolue et à l'absence de toute organisation qui existent aujourd'hui chez nous, pour les médecins, en dehors des écoles de médecine? C'est une question que, contre ma coutume, je me contente de poser sans la résoudre.

CHAPITRE III.

Des Priviléges des professeurs et des médecins.

1015. Les professeurs et les médecins officiels jouissaient d'avantages et de priviléges considérables. Ils recevaient un traitement ou salaire payé par les villes qui les avaient nommés [3], et des prestations en nature fournies par elles, mais dont le taux était déterminé par le gouvernement et variait selon la qualité des professeurs et l'importance des cités [4]. En 376, les professeurs d'éloquence, dans les Gaules, recevaient vingt-quatre ra-

[1] Dig. *d. l.* 6, § 6.

[2] V. J. God. ad l. 8 h. t.

[3] Mercedes etiam eis et salaria reddi jussimus, quo facilius liberalibus studiis et memoratis artibus multos instituant. Cod. l. 6 *de Profess. et med.* — Cod. Th. l. 1 *de Med. et prof.*

[4] Cod. Th. l. 11 *de Med. et prof.*

tions, et les professeurs de belles-lettres n'en avaient que douze : à Trèves, capitale des Gaules, un professeur d'éloquence avait droit à trente rations, un professeur de littérature latine à vingt, et un professeur de littérature grecque à douze seulement [1]. Cela prouve qu'en Occident la langue latine l'emportait sur la langue grecque : c'est le contraire qui, naturellement, avait lieu en Orient.

1016. Il n'est pas fait mention des professeurs de droit dans cette constitution de Gratien, parce qu'à cette époque il n'y avait ni école de philosophie ni école de droit dans la Gaule : les jeunes gens qui voulaient se livrer à l'étude de la jurisprudence allaient à Rome [2]. Au temps de Justinien, il n'y avait que trois écoles de droit pour tout l'empire : à Rome, à Constantinople et à Beryte [3].

1017. Les professeurs et les médecins officiels étaient exempts, pour eux, leurs femmes, leurs enfants [4], leurs biens : 1° des charges des curies et des cités [5] ; et l'on a vu combien elles étaient lourdes : comme cette exemp-

[1] D. l. 11, et ib. J. Godef.

[2] Rutilius Numantianus, lib. I, *Itinerar.* v. 209.

[3] V. const. *Omnem*, § 7, *de Concept. dig.*

[4] Cod. Th. l. 2, 16, 18, *de Med. et prof.* — Cod. J. l. ult. *de Profess.*

[5] Medicos, et maxime archiatros, vel ex archiatris, grammaticos et professores alios litterarum, et doctores legum, una cum uxoribus et filiis, nec non et rebus, quas in civitatibus suis possident, ab omni functione, et ab omnibus muneribus, vel civilibus vel publicis, immunes esse præcipimus. Cod. J. l. 6 *de Prof.* ; — et Cod. Th. l. 1 *de Medic.*

tion était une faveur, rien ne les empêchait d'aspirer aux honneurs de la cité et aux fonctions de duumvir, de défenseur ou autres [1]; 2° des charges publiques qui incombaient aux sénateurs et aux anciens dignitaires revêtus de l'honorariat (*honorati*) [2], telles que l'*aurum tironicum* [3], la *glebalis collatio* et les réquisitions de chevaux. Ces exemptions ne s'appliquaient pas à tous les médecins, mais aux principaux (*archiatri*) [4], et surtout à ceux du palais [5]; 3° du service militaire, c'est-à-dire de la fourniture des conscrits et du logement des gens de guerre et des fonctionnaires civils [6]; 4° des charges sordides [7]; 5° des tutelles et des curatèles [8]. Les médecins attachés au palais et les professeurs des arts libéraux, après vingt ans d'exercice, obtenaient le titre de comte du premier ou du second degré, et quelquefois des dignités plus élevées, telles que celle de sénateur [9].

1018. Ces priviléges et ces exemptions n'étaient accordés qu'aux professeurs des arts libéraux et aux médecins officiels choisis et nommés par les cités [10].

[1] Fungi eos honoribus volentes permittimus, invitos non cogimus. *D. l.* 1.

[2] Cod. Th. l. 2, 16, 19, *de Medic. et prof.*

[3] Sur ce que l'on entendait par là, v. nos 38, 385, 401.

[4] Cod. Th. l. 2 *h. t.*

[5] Archiatri sacri palatii. L. 15, 16, 18, *h. t.*

[6] Cod. Th. l. 3 et 10 *h. t.* — Dig. l. 18, § ult., *de Munerib.*

[7] Cod. Th. l. 15 et 18 de *Extraord. et sord.*

[8] Dig. l. 6, § 1 et 5, *de Excusat.*

[9] Cod. Th. l. 15, 16, 17, 18, 19; et Cod. J. l. ult. *h. t.*, et l. 1 *de Prof. qui in urb. Const.*

[10] Dig. l. 6, § 1 et 4, *de Excusat.* — Cod. Th. l. 5, 7, 8, 11, 13, *de Med. et prof.*

1019. On voit par là que les professeurs et les médecins étaient infiniment plus honorés et mieux récompensés sous l'empire romain que de nos jours. Du reste, le nombre des professeurs était moins considérable que de notre temps. Ainsi, de Théodose à Justinien, il n'y avait à Constantinople que deux professeurs de droit, un professeur de philosophie, trois professeurs d'éloquence latine, dix professeurs de littérature latine, cinq professeurs d'éloquence grecque, et dix professeurs de littérature grecque [1]. Cela peut expliquer en partie la différence signalée plus haut.

1020. Je ne vois pas qu'il y eût des écoles spéciales de médecine. La conséquence à tirer de là, c'est que les médecins se formaient par la pratique, comme cela a lieu pour la plupart des professions. Il devait en être de même pour le plus grand nombre des avocats, puisque les trois écoles de droit de l'empire auraient été insuffisantes pour la formation de tous les avocats. Ceux-ci étaient chargés de l'instruction des affaires [2] et de la plaidoirie, et ces deux espèces d'attributions n'étaient pas divisées, comme elles le sont aujourd'hui, entre les avocats et les avoués. Dans chaque siége de magistrature, ils formaient une corporation [3] et avaient une matricule [4]. Leur nombre était limité [5], comme l'est aujourd'hui chez nous celui des avoués.

[1] Cod. Th. l. 3 *de Stud. liberal. urb.* — Cod. J. l. un. *eod. tit.*

[2] V. Cod. Th. tit. *de Postulando*; — Cod. J. lib. II, tit. 6, 7, 8.

[3] Cod. Th. l. 46, 152, *de Decurion.*

[4] Nov. Theod. 16 et 34.

[5] Cod. J. l. 8, 11, 13, 15, 17, *de Advocat. divers. judic.*

1021. Les professeurs des arts libéraux et les médecins n'étaient justiciables, quant à leurs salaires (*mercedes*), que du gouverneur de la province [1]. Pour les professeurs de droit, il n'en était pas de même : car ils ne devaient pas demander en justice l'honoraire (*honor*) qu'ils pouvaient recevoir de leurs élèves sans blesser la délicatesse [2]. Personne n'a jamais autant qu'Ulpien glorifié la science du droit, soit dans le fragment qui vient d'être cité, soit dans un autre passage trop connu pour être transcrit [3].

1022. C'est sans doute le texte spécial aux professeurs de droit qui a fait germer dans le barreau l'opinion que les avocats n'ont pas d'action pour leurs honoraires. Les textes du droit romain, loin d'appuyer cette opinion, la repoussent expressément. Les avocats jouissaient, pour cette action, de la juridiction spéciale des gouverneurs de province, comme les professeurs et les médecins [4]. Cette

[1] Præses provinciæ de mercedibus jus dicere solet, sed præceptoribus tantum studiorum liberalium. Dig. l. 1 pr. *de Extraord. cog.*, et § seq.

[2] Proinde ne juris quidem civilis professoribus jus dicent : est quidem res sanctissima civilis sapientia : sed quæ pretio nummario non sit æstimanda, nec dehonestanda, dum in judicio *honor* petitur, qui in ingressu sacramenti offerri debuit * : quædam enim, tametsi honeste accipiantur, inhoneste tamen petuntur. Dig. l. 1, § 5, *de Extr. cogn.*

[3] Dig. l. 1 pr. et § 1 *de Justit. et jure.*

[4] Dig. l. 1, § 10 et s., *de Extraord. cogn.*

* Le professeur, à son entrée en fonctions, prêtait serment d'interpréter les lois honnêtement et sans mauvaise intention, et les élèves lui offraient des présents. V. Pothier, *Pand.* ad h. t. n° 11, note 2.

interdiction ne serait plus soutenable en France, depuis que les avocats sont soumis à la patente [1].

1023. Constantin avait édicté des peines très-graves contre ceux qui injuriaient ou maltraitaient les professeurs et les médecins [2]. Justinien a converti ces dispositions en une peine arbitraire [3].

1024. M. Naudet a remarqué que c'est du temps où les établissements d'éducation furent environnés de la plus grande faveur, que date la décadence de la littérature; et il en donne pour raison que : « Le germe de » cette contagion mortelle était dans l'état civil et politi- » que de l'empire. La dignité des citoyens ayant péri, » la force, la noblesse, la pureté des études classiques » avaient dû périr avec elle [4]. »

[1] C. de Bordeaux, 10 avril 1861 : Sir.-Devill. 61, 2, 529.

[2] Cod. Th. l. 1 *de Medic. et prof.*

[3] Ut si quis eos vexaverit, pœna arbitrio judicis plectatur. Cod. J. l. 6 *de Profess.*

[4] V. *Mémoire sur l'Instruction publique chez les Romains*, dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et belles-lettres*, t. IX p. 447.



TITRE VIII.

DES SPECTACLES ET DES JEUX PUBLICS.

> . . . . Duas tantum res anxius optat:
> Panem et circenses [1].

1025. Les chefs des gouvernements absolus sentent instinctivement que les hommes pris en masse ne sont que de grands enfants, et ils les traitent comme tels, en cherchant à les amuser par des jeux et des spectacles, afin de les endormir sur les maux qu'ils leur font endurer. Il arrive de là que, sous de tels gouvernements, les spectacles et les jeux publics sont un des ressorts puissants employés par l'administration comme moyen de conserver le pouvoir sur les populations. C'est ce qui eut lieu sous l'empire romain, et ce qui est attesté à chaque page dans les historiens du Bas-Empire. Mon intention n'est pas de refaire l'histoire à ce point de vue, mais seulement de rechercher dans les lois les traces déposées par ces instruments du régime impérial.

1026. La passion extrême des Romains pour les spectacles ressort des textes de la plupart des constitutions des empereurs. Ils y mettaient leur joie [2], leur volupté [3].

[1] Juvénal, *Satyr.* x, 80.

[2] Lætitia. Cod. Th. l. 1 *de Majuma.*

[3] Theatrorum, circensium voluptas. Cod. Th. l. 3 *de Scenicis.* — Voluptates populi. L. ult. *eod. tit.* — Scenicæ voluptates. L. 29 *de Prætorib.* eod. Cod.

Le tribun, qui, sous la république, était le protecteur des libertés publiques, était devenu, sous l'empire, le *tribun des voluptés*, et il avait la dignité et le titre de clarissime [1]. Cassiodore nous a transmis la formule curieuse qui réglait les pouvoirs et la juridiction de ce haut personnage sur le personnel attaché aux théâtres [2]. Symmaque, étant préfet de la ville de Rome, écrit à Théodose et Arcadius que le peuple romain les prie, après les subsides pour la nourriture, de lui accorder des courses de chevaux et des spectacles [3]. Donnez donc des libertés publiques à de pareils mendiants! Et c'est pour de tels misérables que le monde était épuisé par des contributions [4]. N'est-ce pas le cas de dire : *Tant vaut la nation, tant vaut son gouvernement !* C'est une vérité de tous les temps.

1027. En m'occupant des jeux, je n'ai pas en vue le contrat de jeu, qui rentre dans le droit privé, et sur lequel le droit romain avait des dispositions plus sévères que le nôtre. Ainsi, pour le dire en passant, à l'exception de cinq espèces de jeux qui favorisaient les exercices du corps : la course à pied, le saut, la lutte, l'exer-

[1] La loi 13 *de Scenicis* Cod. Th. est adressée *Diogeniano* V. C. *tribuno voluptatum*. Le nom de *Diogénien* est digne de la fonction.

[2] *Variar.* VII, 10.

[3] Orat igitur clementiam vestram ut, post illa subsidia, quæ victui nostro largitas vestra præstabit, etiam curules ac scenicas voluptates circo et pompeianæ caveæ suggeratis. *Epist.* x, 26.

[4] Cette objurgation ne s'adresse pas à Symmaque, mais à ses administrés.

cice de la lance ou du javelot, et les courses de chevaux, tous les autres jeux ne produisaient point d'action en justice en faveur du gagnant, et donnaient lieu à une action en répétition pendant cinquante ans en faveur du perdant ou de ses héritiers, et, en cas de négligence de leur part, cette action pouvait être exercée par les officiers municipaux ou les agents du fisc, pour en employer le produit à des travaux publics. Pour les jeux permis, on ne pouvait jouer à chaque fois plus d'un *solidus* ou *aureus*, c'est-à-dire environ 15 fr. [1].

1028. Ce qu'il y a de singulier, c'est que le jeu des chevaux de bois était plus sévèrement prohibé que les autres; car il entraînait la confiscation des lieux dans lesquels il était pratiqué [2]. En quoi consistait ce jeu, et quelle était la cause de cette sévérité? Ducange en donne l'explication [3]. Chaque joueur lançait une boule dans une espèce de caisse où se trouvaient des trous numérotés, pratiqués pour la sortie; le gagnant était celui dont la boule sortait par le trou n° 1er. C'était un jeu de roulette analogue aux jeux que l'on voit encore aujourd'hui sur nos foires, où le hasard avait une très-grande part, et qui probablement passionnait plus les Grecs du Bas-Empire que les gens qui fréquentent nos foires.

1029. Les jeux ou spectacles dont s'occupent les Codes romains étaient : 1° les jeux scéniques ou dramatiques; 2° la *majuma;* 3° les courses du cirque; 4° les combats de gladiateurs; 5° ceux de bêtes féroces.

[1] V. Cod. J. tit. *de Aleatorib.*

[2] *Ibid.* l. 2.

[3] *Glossarium mediæ et infimæ græcitatis*, v^is Ἱππικὸν ξυλινὸν.

1030. Il était défendu, par respect pour la religion, de célébrer les jeux publics les dimanches et autres jours de fêtes religieuses [1]. Ils ne devaient avoir lieu qu'avant midi, et non après le diner [2] ; et cela par un double motif : réprimer le goût immodéré des magistrats pour les spectacles, et prévenir les séditions, plus faciles à naitre le soir que le matin [3].

CHAPITRE I.

Des Artistes dramatiques.

1031. Il y avait des mimes [4], des pantomimes, des histrions [5] dans tout l'empire, et particulièrement à Rome [6], en Afrique [7], en Orient [8]. Toutes ces personnes

[1] Nihil eodem die sibi vindicet scena theatralis, aut circense certamen, aut ferarum lacrymosa spectacula. Cod. J. l. ult., § 1, *de Feriis*. Adde Cod. Th. l. 2 et ult. *de Spectac.*

[2] Hisque ut ante meridiem tantum solennitati pareant, post epulas vero ad spectaculum redire desistant. Cod. Th. l. 2 *de Spectacul.*

[3] V. J. God. in *d. l.*

[4] Cod. Th. l. 11, 12, 13, *de Scenicis.*

[5] *D. l.* 12.

[6] L. 1, 4, 5, 6, 8, *h. t.*

[7] L. 2, 3, 9, 13, *h. t.*

[8] L. 10, 11, *h. t.*

étaient réputées malhonnêtes [1], et leur profession était considérée comme honteuse [2]. Celui qui recevait chez lui des comédiennes était censé mettre de côté tout sentiment d'honneur [3]. Aussi tous ces artistes dramatiques n'avaient pas le droit de se servir de siéges en public [4]. Il en était de même des cabaretiers [5], assimilés à ceux qui tiennent des maisons de prostitution, tout cabaretier étant présumé être *leno* [6].

1032. L'artiste dramatique était, comme le *leno*, noté d'infamie légale [7]. Il en était autrement des athlètes, des chanteurs, des cochers des courses du cirque, de ceux qui répandaient de l'eau froide sur les chevaux, ou qui remplissaient un emploi quelconque dans ces jeux publics [8]. Cette supériorité accordée à toutes ces personnes sur les artistes dramatiques est un trait de mœurs singulier, et qui atteste la dépravation des comédiens et des comédiennes de ce temps. Une autre preuve de la supériorité sociale des athlètes sur les comédiens, c'est que ceux qui avaient remporté dans leur carrière trois cou-

[1] L. 12 *h. t.*

[2] L. 4 *h. t.*

[3] L. 5 *h. t.*

[4] Cod. Th. l. un. *de Usu sellar.*

[5] *Dict. leg.*

[6] Dig. l. 4, § 2, *de His qui not. inf.*; — l. ult. Cod. J. *Si mancip. ita vend.*

[7] Infamia notatur : ... qui artis ludicræ, pronunciandive causa in scenam prodierit; — qui lenocinium fecerit. Dig. l. 1 *de His qui not. inf.*

[8] Dig. l. 4 pr. et § 1 *dict. tit.*

ronnes, dont une au moins à Rome ou dans l'ancienne Grèce, devenaient exempts des charges civiles [1].

1033. Les personnes nées dans la condition d'artiste dramatique ne pouvaient pas, en principe, abandonner cette profession [2], à laquelle elles étaient affectées par leur naissance dans cette espèce de lie [3]. On voit que si les artistes dramatiques faisaient les délices et la volupté des Romains, ils n'en recueillaient que le mépris exprimé à un degré incroyable dans les constitutions impériales. Les comédiennes sont mises sur la même ligne que les prostituées [4]; et les comédiens ne sont pas mieux considérés que les *lenones :* car le titre *de Lenonibus* dans le Code Théodosien est intercalé au milieu de ceux qui traitent des artistes dramatiques et des spectacles ou jeux publics [5]; et, dans le Code Justinien, les *lenones* sont confondus dans un même titre avec les comédiens [6], et ils sont accusés de bassesse prodigieuse [7]. Il était défendu

[1] Cod. J. l. un. *de Athletis.*

[2] Mulieres, quæ ex viliori sorte progenitæ, spectaculorum debentur obsequiis, si scenica officia declinarint, ludicris ministeriis deputentur. Cod. Th. l. 4 *de Scenicis.* Adde l. 1, 2, 8, 9, *h. t.*

[3] Quæcumque *ex hujusmodi fæce progenitæ* scenica officia declinare, ludicris ministeriis deputentur. *D. l.* 9.

[4] Mimæ, et qui ludibrio corporis sui quæstum faciunt... Cod. Th. l. 12 *h. t.*

[5] V. Cod. Th. lib. xv, tit. 5 à 12.

[6] V. Cod. J. tit. *de Spectaculis, et scenicis, et lenonibus.*

[7] Portentosæ vilitatis abjectæque pudicitiæ. Cod. Th. l. 1 in fine *de Revoc. donat.*, et Cod. J. l. 7 *eod. tit.*

aux comédiennes et aux courtisanes de porter des pierreries, des habits empreints de figures en soie, tissus d'or, ou nuancés de pourpre [1], ni des vêtements semblables à ceux des vierges consacrées à Dieu [2].

1034. Toutefois, les artistes dramatiques, hommes, femmes ou enfants, pouvaient abandonner leur profession dans certains cas déterminés par les lois : 1° si, étant en danger de mort, ils avaient demandé librement les sacrements de l'Eglise [3]; 2° si, sans péril de mort, les femmes attachées au théâtre ou leurs filles se faisaient chrétiennes [4]; 3° si les filles de comédiennes embrassaient une vie honnête [5]; 4° en vertu d'une permission du prince [6]. Ce dernier cas disparut; car Honorius, pour plaire au peuple, révoqua les autorisations de ce genre [7].

1035. La comédienne qui, sous prétexte de religion, avait obtenu la faculté d'abandonner sa profession, perdait ce privilége si elle se livrait de nouveau à la prostitution; car elle manquait par là même à la condition imposée, et retombait dans son ancien métier (comédienne et courtisane étant à peu près une seule et même chose). Rappelée sur la scène, elle ne pouvait plus la quitter, quoique

[1] Cod. Th. l. 11 *de Scenicis*.

[2] Cod. Th. l. 12 *de Scenic.*

[3] Cod. Th. l. 1 *de Scenicis*.

[4] L. 4, 8, 9, *dict. tit.*

[5] L. 2 *d. tit.*

[6] L. 4 *d. tit.*

[7] Mimas diversis adnotationibus liberatas ad proprium officium revocari decernimus, ut voluptatibus populi ac festis diebus solitus ornatus deesse non possit. L. ult. *h. t.*

devenue vieille et ridicule, puisque alors elle ne pouvait plus faire autrement que d'être chaste [1]. Il était, dès lors, inutile pour elle de lui accorder un privilége qui pût mettre sa pudeur et ses mœurs à l'abri d'un danger auquel elle n'était plus exposée.

CHAPITRE II.

De la Majuma.

1036. D'où vient le mot de *majuma*, et quel était le spectacle appelé de ce nom? Rien n'est plus obscur que ce point d'histoire et de législation [2]. Ce qu'il y a de certain, c'est que c'était une fête qui se célébrait avec de grands frais et beaucoup d'indécence (*fœdum atque indecorum spectaculum*) [3]. Il nous reste à ce sujet deux constitutions d'Arcadius [4], dont la première est seule rapportée dans le Code de Justinien.

[1] Donec anus ridicula, senectute deformis, nec tum quidem absolutione potiatur, cum aliud quam casta esse non possit. Cod. Th. l. 8 *h. t.*

[2] Il a paru sur cette matière une monographie publiée par André Rivinus, en 1651, et reproduite, en 1702, par Grævius *in Syntagm. dissertat. rariorum*, p. 537.

[3] Cod. Th. l. 2 *de Majuma.*

[4] Clementiæ nostræ placuit, ut majumæ provincialibus lætitia redderetur : ita tamen ut servetur honestas, et verecundia castis

1037. Les savants ne sont pas d'accord sur l'origine du mot *majuma :* les uns le font dériver du mois de mai, *maius*, parce qu'ils pensent que cette fête se célébrait en mai; d'autres le font venir du nom d'une ville appelée *Majuma*, située en Palestine, près de Gaza, et ils pensent que cette fête était principalement célébrée en Orient. Ducange, si érudit et si judicieux, se contente d'exposer les deux opinions, sans oser se prononcer [1]. La première opinion repose sur un texte de Suidas qui semble précis et formel [2]. Elle est adoptée par Cujas en un mot et sans discussion [3]. La seconde opinion, mise en avant par le cardinal Baronius [4], a été soutenue par J. Godefroy avec son érudition habituelle [5]. Malgré ma prédilection pour ce dernier auteur, ses preuves ne m'ont

moribus perseveret. An. 396. Cod. Th. l. 1 *de Majuma.* — Cod. J. l. unic. *d. tit.*

Ludicras artes concedimus agitari, ne ex nimia harum restrictione generetur. Illud vero, quod sibi nomen procax licentia vindicabit, *majumam* (alias *majuma*), fœdum atque indecorum spectaculum, denegamus. An. 399. Cod. Th. *eod. tit.*

[1] V. Glossar. v° *Majuma.*

[2] Majumas festivitas fuit Romæ, *maio mense celebrari* solita, quo principes civitatis Ostiam urbem maritimam se conferentes, voluptatibus et deliciis indulgebant, alter alterum in aquam marinam conjicientes. *Unde et festi illius tempus* MAJUMAS *vocatum fuit.* V. Suidas, p. 359, traduit par J. Godef. in Cod. Th. t. v, p. 406, col. *a*, edit. Ritt.

[3] Voici tout ce qu'il en dit : « Qui ludus sit majuma Suidas exposuit. » V. Cujas ad Cod. J. *de Majuma.*

[4] *Annales ecclesiast.* t. v, p. 85, edit. d'Anvers, 1658.

[5] In Cod. Th. tit. *de Majuma.*

pas pleinement convaincu, et je préférerais le sentiment de Suidas, si ce n'était que les eaux, au 1er mai, me semblent trop froides, soit à Ostie, où les habitants de Rome allaient célébrer la *majuma*, soit même à Antioche, où cette fête avait lieu avec une grande magnificence, pour que l'on pût s'y livrer avec plaisir à des divertissements publics. Il me parait donc prudent de m'en tenir à la réserve circonspecte observée par Ducange, et de ne pas me prononcer sur ce point délicat.

1038. En quoi consistaient les fêtes de la *majuma?* Saint Jean Chrysostôme, témoin contemporain, et dont les éloquentes prédications ont, au dire de Baronius [1], provoqué et déterminé la deuxième constitution d'Arcadius, qui, en 399, a supprimé ce spectacle indécent, nous en fait connaître, sinon les détails, du moins la substance. Des courtisanes nues se montraient en public nageant dans des canaux, en présence de spectateurs placés sur un lieu élevé pour les contempler dans des postures lascives [2]. Il est certain que cette homélie VIIe s'ap-

[1] Baron. *loc. cit.*

[2] « Hic vero fons ignis spiritualis ex hac mensa scaturit : tu vero hac relicta ad theatrum accendis natantes mulieres spectaturus, ac sexum illum dehonestatum, Christumque relinquis fonti assidentem. » Opera S. Chrysost. t. VII, p. 113, édit. des Bernardins. Et plus loin : « Tu vero relicto fonte sanguinis, poculo illo tremendo, ad fontem pergis diabolicum, ut natantem meretricem conspicias, et naufragium patiaris. Aqua enim illa pelagus est libidinis, non corpora submergens, sed animarum naufragia pariens. Sed illa natat nuda, tu vero videns demergeris in profundum libidinis. Et si quidem animas videre possemus, plurimas ostenderem his aquis supernatantes, sicut tunc Ægyp-

plique aux fêtes de la *majuma*. Vers la fin de l'homélie précédente, saint Jean Chrysostôme prêche également contre des spectacles publics non moins indécents, et qui semblent se référer aux mêmes fêtes, quoiqu'il ne les désigne pas nommément. Il représente des mimes et des courtisanes nues simulant sur les théâtres des adultères, qui enflammaient les imaginations des maris, lesquels, rentrés chez eux, n'apportaient que trouble et confusion dans leurs ménages [1]. Cela me porte à penser que la *majuma* ne se célébrait pas toujours dans l'eau, mais que les exercices et les scènes qui la caractérisaient étaient représentés, tantôt dans l'eau, tantôt sur un théâtre public; et, dès lors, on comprend que, dans ce dernier cas, le spectacle aurait pu avoir lieu aussi bien le 1[er] mai que dans la saison de l'été.

1039. Les fêtes de la *majuma* étaient accompagnées de grands festins, dans lesquels les gens riches dépensaient des sommes considérables. Elles avaient lieu principalement en Orient et dans la ville d'Antioche, célèbre par

tiorum corpora. Sed quod gravius est, talem perniciem voluptatem appellant, et perditionis pelagus delectationem *Euripum* vocant. Atqui facilius est Ægeum et tyrrenicum mare, quam hujusmodi spectaculum tuto trajicere. » *Ibid.* p. 114, *Homil.* VII.

[1] « Nondum dico quot adulteros efficiunt histrionica hujusmodi adulterii spectacula, quam petulantes imprudentesque efficiunt spectatores; nihil enim lascivius, nihil petulantius oculo, qui hujusmodi spectacula ferre possit. Tu vero in foro nudam mulierem aspicere nolis; imo neque domi; rem enim hujusmodi contumeliam vocas. In theatrum tamen accendis, ut commune genus virorum mulierumque contumelia afficias,

ses eaux. Julien, dans son *Misopogon*, adresse à ce sujet des reproches aux habitants de cette ville [1].

1040. Les fêtes de la majuma furent successivement permises et défendues. J. Godefroy pense qu'elles étaient célébrées sous Constantin. Défendues sous Constance, elles furent permises sous Julien. Autorisées d'abord sous Théodose, elles furent supprimées vers la fin de son règne [2]. Rétablies par son fils Arcadius en 396, à la condition d'y observer l'honnêteté et la pudeur qui conviennent à des mœurs chastes [3], elles furent interdites trois ans après par le même empereur [4] : ce qui prouve que

oculosque detorques? Ne mihi dixeris mulierem illam nudam, esse meretricem : utique idem est ipse sexus, idem corpus est meretricis et liberæ. Si enim obscœni nihil ea in re est, cur cum in foro eadem ipsa videris, statim resilis, et inverecundam depellis? An cum disjuncti sumus, id obscœnum est, cum autem congregati una sedemus, non perinde turpe est? Verum hoc ridiculum ac dedecus est.... Neque enim tantum damni oculo infert lumen, quantum lascivus aspectus et nudæ mulieris spectaculum.... Quibus ergo te oculis aspiciet, a tam iniquo spectaculo redeuntem? Quomodo te recipiet? Quibus te verbis alloquetur, qui muliebrem sexum totum ita dehonestaveris, et ex tali spectaculo captivus et servus meretricis effectus sis? » *Homil.* VI, t. VII, p. 100 et 101, édit. citée.

[1] Unusquisque vestrum privatim in convivia et festalibus sumptus facit; sed et plerosque scio in convivia *majumæ* pecuniam effundere : pro vobis autem ipsis et communi salute, neque privatim, neque publice, sacrificatis. P. 362, edit. Lips.— Passage traduit par J. Godefroy, t. V, p. 405, Cod. Th.

[2] V. Godef. *loc. cit.* p. 408.

[3] Cod. Th. l. 1 *de Majuma.*

[4] L. 2 *eod. tit.*

les conditions avaient été mal observées, et ce qui n'a pas empêché Justinien de les autoriser sous la même condition [1]. Tout cela prouve l'attrait irrésistible qu'avait ce genre de spectacle pour les Romains : car il leur était rendu, *ut majumæ provincialibus lætitia redderetur* [2]. Rien ne peint mieux que ces changements successifs la lutte de l'ancienne et de la nouvelle société : car il est certain que cette fête était toute païenne par son esprit, bien qu'il n'en soit fait mention qu'à partir des empereurs chrétiens. Aussi avons-nous vu avec quelle éloquence elle était combattue par S. Jean Chrysostôme, organe en cela de l'esprit nouveau qui pénétrait dans cette société corrompue et gangrenée.

1041. Suivant Perèze, la fête de la *majuma* s'est perpétuée en Espagne tous les ans, au 1er mai, accommodée à la pureté des mœurs publiques modernes. Ce jour-là, une jeune fille de forme élégante, vêtue d'habits précieux ornés de pierreries, marche à la tête de ses compagnes, qui font une quête pour leur *maïa* [3]. Cette tradition semble venir à l'appui de l'opinion de Suidas qui place dans le mois de mai l'origine et la célébration de la *majuma*.

[1] Cod. J. l. 1 *dict. tit.*

[2] *D. l.* 1.

[3] Perez. Cod. J. *dict. tit.* n° 7.

CHAPITRE III.

Des Courses de chevaux.

1042. On connaît la passion des Romains pour les courses du cirque. On sait que les cochers étaient divisés en quatre factions ou partis : les verts, les jaunes, les blancs et les bleus. Les chevaux destinés à ces courses s'appelaient *equi curules* [1]. Ils étaient fournis en partie par le prince [2], et en partie par les magistrats chargés de donner des jeux publics [3].

1043. Les empereurs entretenaient à cet effet des haras dans lesquels on élevait des chevaux de course [4]. Les chevaux les plus renommés étaient ceux de la Cappadoce, de la Phrygie, de l'Espagne et de la Grèce [5]. Justinien charge le proconsul de la Cappadoce de maintenir les courses de chevaux [6].

1044. Il s'est rencontré chez les Romains de grands amateurs de chevaux de course. Deux d'entre eux, appelés Palmatus et Hermogenianus, ont transmis leurs noms aux meilleurs chevaux des écuries impériales de

[1] V. tit. *de Equis curulibus.*

[2] Cod. Th. l. 1 *dict. tit.;* l. 19 *de Prætorib.*

[3] Cod. Th. l. 6 *de Scenic.*

[4] Cod. Th. et Cod. J. l. un. *de Grege domin.*

[5] Cod. Th. *d. l.* un., et ibi Godef.; — l. 19 *de Prætorib.*

[6] Sed et cursum publicorum equorum illæsum conservabit. Nov. 30, c. 7, § ult.

races cappadocienne et phrygienne désignés sous les noms de *palmati* et d'*hermogeniani* [1]. Les empereurs seuls pouvaient posséder des chevaux de ces espèces : il était défendu de les vendre à qui que ce soit, et à un prix quelconque, à peine d'amende d'une livre d'or [2] ; quand ils devenaient vieux et hors d'état de courir, ils étaient nourris aux frais du fisc avec les provisions des greniers publics [3]. Quant aux chevaux de race espagnole, ils pouvaient être vendus à des particuliers [4]. Ceux qui usurpaient, c'est-à-dire qui employaient à leur usage, sans la permission du prince, des chevaux de course des haras impériaux, payaient une livre d'or (valant 72 *aurei*) par cheval *palmatus* ou *hermogenianus ;* ils ne payaient que moitié de cette somme par cheval d'une autre race [5].

1045. Dans les villes de Rome et de Constantinople, l'empereur avait coutume de mettre à la disposition des hauts personnages obligés par leurs fonctions de donner des jeux au peuple, un certain nombre de chevaux de ses haras, proportionné à l'importance de la dignité, telle que celle de consul ou de préteur de premier ou de second degré [6].

1046. En certains cas, les biens du domaine du prince étaient donnés à bail moyennant un prix modique et à la charge de nourrir les chevaux des haras impériaux. Va-

[1] Cod. Th. d. l. un. *de Grege dominic.*

[2] *Dict. l.*

[3] Cod. Th. l. 1 *de Equis cur.*

[4] *D. l.*

[5] D. l. un. *de Grege domin.;* — l. 6 *de Scenic.*

[6] Cod. Th. l. 19 *de Senator.*

lentinien défendit d'augmenter les prix de fermages de ces pâturages, dans la crainte que cela ne nuisît à la nourriture de ces animaux [1], sur laquelle les fermiers auraient pu chercher à se récupérer de l'augmentation du prix de leurs baux. Je cite ces détails, afin de faire connaître le régime économique suivi par l'administration pour les choses appartenant à l'empereur.

CHAPITRE IV.

Des Gladiateurs.

1047. On connaît l'ardeur effrénée des Romains pour les combats de gladiateurs. Parmi les passages innombrables des auteurs sur ce sujet, je n'en citerai que deux : l'un emprunté à l'historien Flavius Josèphe, et l'autre au rhéteur Eumène. Le premier, en parlant de Titus, dit : « Ce grand prince solennisa en ce même lieu de Césarée le » jour de la naissance de Domitien, son frère, avec de gran- » des magnificences, et aux dépens de plus de 2500 des Juifs » qui avaient été jugés dignes de mort. Une partie furent » brûlés, et le reste contraint de combattre ou contre les bê- » tes, ou les uns contre les autres, comme gladiateurs [2]. » Le crime de ces Juifs n'était que d'avoir soutenu dans Jérusalem, avec un courage admirable, le siége le plus célè-

[1] Cod. Th. l. 1 et 2 *de Pascuis.*

[2] *Guerre des Juifs*, liv. VII, ch. 8.

bre dans les fastes de l'histoire, et d'avoir succombé! Celui qui les faisait ainsi périr par milliers pour amuser le peuple, est représenté par l'histoire comme un prince d'un caractère doux et clément, et passe pour avoir fait les délices du genre humain. Eumène, dans son Panégyrique de Constantin, loue cet empereur d'avoir livré aux bêtes, pour servir de spectacle, les jeunes prisonniers Bructères rebelles à l'esclavage, en si grand nombre, qu'ils fatiguèrent les bêtes féroces par leur multitude [1]. Ce fait suffit pour donner une idée des mœurs de ces temps-là, et pour établir la grande supériorité des peuples modernes à cet égard comme à beaucoup d'autres.

1048. Néron avait défendu aux gouverneurs de provinces de donner des spectacles de gladiateurs ou de combats de bêtes féroces. Cette défense, comme on le pense bien, n'était pas fondée sur un motif d'humanité, mais sur ce que ces spectacles n'étaient qu'un moyen d'extorquer de l'argent aux administrés, et de couvrir la cupidité sous le masque de la popularité [2]. Cette défense était tombée devant le goût du public pour ce genre de spectacles.

1049. La suppression des combats de gladiateurs est

[1] Sævientes bestias multitudine sua fatigarunt. *Panegyr. Constant.* c. XII.

[2] Edixit Cæsar ne quis magistratus aut procurator, qui provinciam obtineret, spectaculum gladiatorum, aut ferarum, aut quod aliud ludicrum ederet. Nam ante non minus tali largitione, quam corripiendis pecuniis, subjectos affligebant; dum, quæ libidine deliquerant, ambitu propugnant. Tac. *Ann.* XIII, 31.

due à l'influence du christianisme. Elle a été prononcée, au moins pour l'empire d'Orient, par une constitution de Constantin rendue à l'instigation des pères du concile de Nicée : car ce concile a fini le 8 des calendes de septembre 325, et la constitution de Constantin est datée des calendes d'octobre de la même année [1]. Le texte de cette loi, qui est tronquée dans le Code Justinien [2], ne s'applique pas seulement aux combats de gladiateurs les uns contre les autres : elle prohibe aussi la condamnation *ad bestias* [3].

1050. Il ne paraît pas que la constitution de Constantin ait amené, à Rome et dans l'empire d'Occident, la suppression des combats de gladiateurs, soit qu'elle ne fût pas faite pour cette portion de l'empire, soit que cette abolition ait rencontré plus de résistance dans la vieille ville, où la coutume était plus invétérée que dans la nouvelle capitale de l'Orient, alors naissante : car nous savons que les chrétiens furent exemptés de cette peine, à titre de faveur, par Valentinien I, en 365 [4]. Les em-

[1] Cod. Th. l. 1 *de Gladiatorib.*, et ibi Godef.

[2] Cod. J. l. 1 *dict. tit.*

[3] Cruenta spectacula in otio civili et domestica quiete non placent : quapropter, qui *omnino* gladiatores esse prohibemus, eos qui forte delictorum causa hanc condicionem atque sententiam mereri consueverant, metallo magis facies inservire, ut sine sanguine suorum scelerum pœnas agnoscant. Cod. Th. l. 1 *de Gladiatorib.*

[4] Quicumque christianus sit, in quolibet crimine deprehensus, ludo (scilicet *gladiatorio*) non adjudicetur. Cod. Th. l. 8 *de Pœnis.*

ployés du palais en furent exempts, au même titre, par une autre constitution de 367 [1]; et ce ne fut qu'en 404 que les combats de gladiateurs furent défendus en Occident par Honorius [2].

1051. Nonobstant l'abolition de ces combats de gladiateurs et de la condamnation *ad bestias*, on rencontre dans les compilations de Justinien des mentions encore fréquentes, et des gladiateurs [3], et de la peine de la condamnation aux bêtes [4]. Cela s'explique aisément. 1° Rien n'est plus fréquent, surtout dans le Digeste, que de rencontrer des fragments d'anciens jurisconsultes relatifs à des dispositions législatives abrogées, et que les compilateurs ont conservés. 2° Dans les textes des jurisconsultes qui faisaient mention de la peine *ad bestias* ou *ad ludum gladiatorium*, il faut substituer la peine *ad metallum*, comme le porte la constitution de Constantin [5], ces deux peines étant d'ailleurs rangées dans la même catégorie [6]. 3° Constantin n'a prohibé que les combats qui met-

[1] Cod. Th. l. 11 *d. t.*

[2] V. Prudentius, lib. II, *adversus Symmachum*, in fin.; — Théodoret, lib. V, cap. 26.

[3] Dig. l. 1, § 6, *de Postulando*.

[4] Dig. l. 11, § 3; l. 29 et 31, *de Pœnis*; — l. 25, § 3, *de Acq. vel om. hered.*

[5] Eos qui forte delictorum causa hanc condicionem (pœnæ videlicet ludi gladiatorii) atque sententiam mereri consueverant, metallo magis facies inservire. Cod. Th. l. 1 *de Gladiat.*

[6] Summa supplicia sunt, crux, crematio, decollatio; — mediocrium autem delictorum pœnæ sunt, *metallum, ludus*, depor-

taient en danger la vie des hommes (*cruenta spectacula*), et il est probable que sa constitution n'a pas fait tomber ceux qui n'étaient point dangereux, ou, du moins, il n'y avait plus que des gladiateurs libres. Cujas donne une autre interprétation qui ne me semble point admissible. Suivant lui, il faut distinguer la condamnation *ad bestias*, de la peine *in ludum venatorium* ou *in ludum gladiatorium*. Dans le premier cas, le condamné était livré aux bêtes et consumé immédiatement ou dans l'année; dans le second cas, il était réservé pour les plaisirs du public et pour combattre comme gladiateur, soit les bêtes, soit d'autres gladiateurs. Or la constitution de Constantin, que Justinien s'est appropriée en l'insérant dans son Code, n'abolit que le premier genre de peine, et non le second, qui s'est maintenu dans le dernier état du droit romain [1]. La distinction signalée était vraie autrefois [2]; mais il me semble manifeste que les textes cités du Code Théodosien et du Code Justinien abolissent aussi bien la peine du *ludus venatorius* ou *gladiatorius* que celle *ad bestias*. Toutefois, il est certain que, même au temps de Justinien, il y avait des combats de bêtes féroces donnés en spectacle au peuple par les consuls. La différence est que les hommes n'étaient plus consumés par les bêtes, et que celles-ci étaient tuées par les hommes : *interemptæ*

tatio; — minimæ, relegatio, exilium, opus publicum, vincula. Paul. *Sentent.* lib. v, tit. 17, § 3.

[1] Cujas, *Obs.* XIII, 10.

[2] V. Paul. *Sentent.* lib. v, tit. 17, § 3; — Licinius Rufinus, *Collect. leg. mosaic.* XI, 7; — Pothier, *Pandect.* tit. *de Pœnis*, nº 12; — et surtout Cod. Th. l. 1 *Ad. leg. Fabiam.*

bestiæ [1], comme aujourd'hui en Espagne dans les combats de taureaux.

1052. Les gladiateurs de profession, qui louaient leurs services, étaient réputés indignes de postuler en justice pour autrui [2]. Il en était autrement de ceux qui descendaient dans l'arène gratuitement et pour faire montre de leur courage [3].

CHAPITRE V.

Des Combats de bêtes féroces.

1053. Ce qui a été exposé sous le chapitre précédent s'applique en partie à celui-ci. On a vu que les combats d'hommes contre les bêtes féroces, soit en qualité de gladiateurs, soit comme criminels condamnés à cette peine, ont été abolis dans la législation romaine à la suite du triomphe du christianisme. Il ne restait donc d'autorisés par la loi que les combats d'animaux entre eux, ou ceux d'hommes contre les animaux, qui n'offraient point le caractère de *cruenta spectacula* [4].

[1] Et cum bestiis pugnantes homines, et vincentes audacia, insuper et interemptæ bestiæ. Nov. 105, c. 1.

[2] Item senatusconsulto etiam apud judices pedaneos postulare prohibetur... qui operas suas, ut cum bestiis depugnaret, locaverit. Dig. l. 1, § 6, *de Postul.*

[3] Denique eos, qui virtutis ostendendæ causa hoc faciunt, sine mercede, non teneri veteres aiunt. *D. l.* § 6.

[4] Cod. Th. et J. l. 1 *de Gladiat.* — Add. Novell. 105.

1054. Les dispositions législatives sur ces combats d'animaux sont très-peu nombreuses dans les Codes romains. Dans l'intérêt de la conservation des animaux féroces, destinées aux plaisirs publics dans les cirques et les amphithéâtres, la chasse des principaux d'entre eux, tels que les lions, n'était pas libre et facultative pour tout le monde. Elle n'était permise, à moins d'une autorisation spéciale du prince, qu'aux chefs des corps d'armée placés sur les frontières des pays où se trouve ce genre d'animaux, ou à leurs officiers, chargés de pourvoir à l'approvisionnement des ménageries impériales.

Quand je dis que cette chasse était interdite aux particuliers, j'entends parler de la poursuite de ces lions, soit pour le plaisir qu'elle procure, soit pour les prendre vivants afin d'en faire le commerce : car il était permis de les tuer pour se défendre de leurs ravages, après, toutefois, avoir prévenu les ducs militaires, qui ne pouvaient refuser cette autorisation [1]. L'avertissement n'était exigé que pour prévenir les abus, comme cela se pratique souvent en matière administrative. Justinien, en réunissant en une seule loi les deux constitutions du Code Théodosien sur ce sujet, a supprimé la nécessité de l'avertissement préalable et de l'autorisation forcée, en permettant de tuer les lions sans condition aucune [2], soit que la suppression des combats de gladiateurs et l'abolition de la condamnation aux bêtes aient exigé un

[1] Cod. Th. l. 1 *de Venatione ferar.*

[2] Occidendorum leonum cunctis facimus potestatem, neque aliquam sinimus quemquam calumniam formidare. Cod. J. l. un. *d. t.*

moindre nombre de bêtes féroces, soit à cause des dangers que l'état de choses antérieur aura révélés.

1055. Le transport des animaux féroces envoyés au prince par les ducs des pays frontières avait donné lieu à des abus. Les employés chargés de ce transport, au lieu de séjourner sept à huit jours au plus dans une même ville, étaient restés trois ou quatre mois dans Jérusalem, où ils avaient occasionné de grandes dépenses et exigé, contrairement à l'usage, qu'on leur fournît des loges pour leurs bêtes. De là des plaintes auxquelles il a été fait droit par une constitution de 417, qui défend aux ducs et à leurs officiers de faire séjourner ces animaux plus de sept jours dans une même ville, à peine d'une amende de cinq livres d'or [1].

CHAPITRE VI.

Des Dépenses des spectacles et des jeux publics.

1056. En administration tout se traduit en dépenses, et par conséquent en or ou en argent. Si les princes se chargent d'amuser leurs peuples, il faut bien que ceux-ci se persuadent que c'est à leurs propres dépens. Les spectacles et les jeux publics étaient, sous l'empire romain, une cause énorme de dépenses et une charge

[1] Cod. Th. l. 2 *d. t.*, et Cod. J. l. un. *eod. tit.*

bien lourde pour ceux qui les supportaient. Il semble que les peuples devraient avoir au moins la liberté de ne pas se divertir. Il n'en est jamais ainsi : car on rencontre en tout pays des gens qui sont disposés à prendre leurs plaisirs aux dépens d'autrui. C'est sur ce sentiment que spéculent les gouvernements absolus, afin de faire sortir l'or de la bourse des uns pour amuser les autres. C'est là un des grands secrets et des plus puissants moyens d'administration. Une fois qu'il est connu que la faveur du prince est acquise à ceux qui donnent des jeux au peuple, c'est un ressort qu'emploient, pour s'élever, les courtisans du pouvoir et de la multitude, et il s'établit entre eux une émulation qui accélère la ruine de la fortune publique et des fortunes privées, de telle sorte que le prince n'a plus besoin d'exciter le mouvement qu'il a imprimé : il est quelquefois obligé de le modérer.

1057. Lorsque le consulat avait de l'importance, les consuls faisaient des largesses au peuple pour témoigner leur reconnaissance de l'avénement à cette dignité, et aucune loi n'apportait des limites à leur munificence [1]. Eux seuls pouvaient faire des distributions d'or et de diptyques d'ivoire [2]. Ces diptyques étaient des tablettes contenant les noms des consuls, la date de l'année du consulat, et les autres mentions qu'ils jugeaient convenable d'y insérer. On envoyait ces tablettes à ses amis comme souvenir d'un événement intéressant. Les diptyques et les présents se distribuaient aussi dans les jeux

[1] Nov. Leon. 94.

[2] Cod. Th. l. 1 *de Expensis ludor.*

publics [1]. Personne autre que l'empereur ne pouvait distribuer des vêtements de soie [2]. Une constitution de 452 prescrivit de remplacer les largesses des consuls au peuple par des réparations aux aquéducs de la ville en valeur de cent livres d'or pour chaque consulat [3]. Justinien a rétabli la faculté, pour les consuls, de donner des fêtes et des spectacles et de faire des largesses. Il règle le genre et le nombre des spectacles, qui ne pouvaient dépasser sept jours de l'année consulaire [4]. Il enlève aux consuls la faculté de distribuer de l'or, réservant ce privilége à l'empereur seul [5].

1058. Léon le Philosophe abroge toutes ces dispositions par une raison bien caractéristique, savoir : que le temps, qui change tout, a transformé la magnificence consulaire en abjection, et que ceux qui obtiennent le consulat, loin de pouvoir faire des largesses aux autres, ont souvent de la peine à suffire à leurs propres besoins [6].

1 Symmach. *Epist.* v, 56; — et IX, 19.

2 *D. l.* 1 *de Exp. lud.* On a vu (n° 895) qu'autrefois la soie valait son poids en or.

3 Cod. J. l. 2 *de Consulib.*

4 Nov. 105, c. 1.

5 D. Nov. c. 2, § 1 et 3.

6 Nov. Leon. 94 : Nunc vero, quum, qui omnia mutat, cursus temporis, hanc etiam consularem magnificentiam a pristina gloria et amplitudine in abjectam speciem transformavit, ac qui ad illam procedunt, interdum sibi non sufficere, nedum aliis erogare quicquam possint, illam de consulatu legem..... eximimus.

1059. Les préteurs étaient les magistrats sur lesquels tombait principalement la charge des jeux dans les deux capitales, Rome et Constantinople : à tel point qu'ils n'avaient plus guère d'autre fonction que celle-là, que dans plusieurs constitutions ils sont appelés donneurs de jeux, *editores munerum sive ludorum*[1], et que presque toutes les lois du Code Théodosien au titre *de Prætoribus* n'ont d'autre objet que de régler les devoirs et les charges des préteurs à ce sujet. Il me suffit de renvoyer à ce qui a été dit sur ce point (nos 42 et 57).

1060. Dans les provinces, les jeux étaient donnés tantôt par le gouverneur de la province, tantôt par les prêtres du paganisme. Dans le premier cas, les frais des jeux étaient à la charge des curies et de leurs chefs, ainsi que des principaux propriétaires et habitants des communes[2]. Dans le second cas, ils étaient supportés par les prêtres eux-mêmes. Il est aisé de comprendre que les gouverneurs ne devaient pas, dans ces circonstances, ménager l'argent des contribuables. Dans tous les temps les fonctionnaires ambitieux de parvenir ont recherché la faveur du gouvernement et celle de la multitude, en donnant des fêtes au peuple avec l'argent de ceux qui ne demandent pas qu'on se charge du soin de les amuser. Théodose le Jeune, tout en encourageant les *judices* à capter la faveur populaire par des jeux[3], s'est cru obligé

[1] Cod. Th. l. 1, 4, 5, 18, *de Prætorib.*

[2] Cod. Th. l. 2 *de Expens. ludor.*

[3] Cunctos judices admonemus, ut ludorum quidem, quibus moris est, intersint festivitati, et oblectamentis favorem populorum. Cod. Th. l. 2 *de Expens. ludor.*

de fixer une limite à ces dépenses : il n'était pas permis à ces magistrats de donner, à titre de récompense ou de prix, à chaque vainqueur au delà de deux *solidi* ou *aurei* par jeu [1], dans la crainte que le désir de la popularité et des applaudissements insensés de la multitude ne les portât à épuiser la fortune des curiales, des possesseurs et des citoyens, qui sont la force et le pivot de l'Etat [2]. Cette loi est la preuve évidente de l'excès des abus qui l'ont amenée et qu'elle cherche à réprimer. C'était là une des grandes plaies du régime impérial. Libanius se plaint de ce que les biens des curiales étaient épuisés par le zèle immodéré des gouverneurs de provinces pour les spectacles [3].

1061. Les constitutions impériales justifient ces plaintes. Parmi celles que je pourrais invoquer, je n'en citerai qu'une seule, par laquelle Théodose le Jeune ratifie la subvention de 600 *solidi* (ou *aurei*) qu'Anthemius, préfet du prétoire d'Orient, avait accordée aux magistrats d'Antioche ruinés par les jeux publics, et couverte par une augmentation d'impôt foncier : le tout afin que la tristesse du peuple fût consolée par l'agrément des spectacles [4]. On peut juger par là du système économi-

[1] Verum expensarum non excedant duorum solidorum librata impendia. *D. l.* 2 *de Exp.*

[2] Nec inconsulta plausorum insania curialium vires, fortunas civium, principalium domos, possessorum opes, reipublicæ robur evellant. *D. l.*

[3] Liban. *Orat.* p. 407, *Oper. min. Gothofred.* edit. Trotz.

[4] Cod. Th. l. 169 *de Decurionib.* : Sexcentorum solidorum præbitionem, qua magistratuum census antiochenæ per Syriam

que suivi par le régime impérial, qui, au lieu de laisser chacun se divertir à sa guise, se chargeait d'amuser les uns aux dépens des autres, c'est-à-dire de ruiner les riches pour délecter les pauvres. Tout l'esprit de l'administration romaine se révèle ici, comme dans le reste de ses actes : c'est là l'intention qui l'animait en tout et partout, et qui devait infailliblement amener la ruine de l'Etat.

1062. Quant aux jeux et aux spectacles donnés par les prêtres du paganisme, comme ils étaient à leurs frais [1], les lois ne mettaient aucune limite aux dépenses qu'ils entraînaient [2]. Dans beaucoup de provinces, surtout dans les grandes villes, l'obligation de donner des jeux et des spectacles publics entrait dans le devoir et la charge des prêtres païens, et il en est fait mention dans une foule de lois du Code Théodosien [3]. Il paraît bizarre de voir les prêtres d'un culte quelconque chargés de donner des fêtes et des spectacles au peuple. L'étonnement cesse quand on réfléchit que presque toutes ces fêtes avaient, dans l'origine, un caractère religieux, et qu'il y avait des biens attachés aux temples affectés aux

civitatis, cum frequenter nutaret, erectus est, gratanter admisimus. Fruatur igitur decora civitas tuæ provisionis jugiter incrementis, et largitione nostræ clementiæ, ut sub hac oblectatione populus sua tristitia consoletur.

[1] Cod. Th. l. 1 *de Spectaculis.*

[2] Cod. Th. l. 2 *de Expens. lud.*, in fine.

[3] V. notamment l. 145 et 176 *de Decurion.*; — l. 1 *de Spectacul.*; — l. 2 *de Expens. ludor.*; — l. 20 *de Paganis.*

frais de ces spectacles [1]. Comme c'étaient les prêtres qui avaient la jouissance et l'administration de ces biens, il était naturel qu'ils fussent tenus d'en supporter les charges. Ajoutez que ces prêtres étaient ordinairement choisis parmi les principaux membres des curies [2]; et dès lors leur qualité de prêtres ne pouvait pas les soustraire aux charges qui pesaient sur eux comme décurions. Ces obligations durent s'évanouir après que les empereurs chrétiens se fu ent emparés des biens des temples païens [3].

1063. Aujourd'hui, en France, les gens qui aiment à s'amuser ont assez de crédit pour faire payer aux autres une partie du prix de leurs places aux théâtres, en forme de subventions accordées dans les grandes villes aux directeurs de spectacles, sous prétexte de favoriser les beaux-arts et d'attirer les étrangers et leur argent dans ces mêmes villes. Cela n'a pas paru suffisant : les gens riches qui fréquentent les théâtres dramatiques ont trouvé le moyen de faire payer une partie du prix de leurs places par les pauvres qui vont se récréer dans les petits spectacles de curiosités, en faisant imposer par un simple acte du gouvernement, en faveur des directeurs privilégiés, un prélèvement du cinquième sur la recette brute de ces spectacles de curiosités [4]. Ce qu'il y a d'éton-

[1] Possessiones agonotheticæ. *Novell. Martiani* 3.

[2] Cod. Th. l. 77 *de Decurionib.*

[3] V. Cod. Th. l. 4 et 5 *de Locat. fund. jur. emphyt.*; — l. 20 *de Paganis.*

[4] Ordonn. du 8 déc. 1824, art. 11; — *junct.* décr. du 8 juin

nant, c'est qu'une pareille perception ait pu se maintenir depuis l'établissement du suffrage universel. Cela prouve que ce mode d'élection, en donnant la souveraineté à la multitude, ne lui a pas infusé les lumières nécessaires pour en user.

Les bourgeois de Paris, devenus tout puissants après la révolution de 1830, ont bien su se faire exonérer de la redevance imposée aux théâtres secondaires en faveur de ceux qui fréquentent le théâtre du Grand-Opéra [1].

1806, art. 15; et c. de Grenoble, 6 juillet 1833 : Sirey-Devil. 33, 2, 628; — Bordeaux, 6 février 1860 : Sir.-Devil. 61, 2, 133.

[1] V. ord. du 24 août 1831. Bull. n° 3131.



LIVRE III.

DES CONDITIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DES PERSONNES.

1064. Je ne me propose pas de traiter ici de l'état des personnes sous les rapports qui font l'objet des dispositions du livre I des Institutes de Justinien et du Code Napoléon. Ce que je veux rechercher, c'est la condition faite par les lois aux différentes classes des populations assujetties à la domination des empereurs romains, sous les rapports administratifs, économiques et sociaux. Comment ces populations étaient-elles réparties dans l'échelle sociale? Etaient-elles libres ou non de sortir de la condition dans laquelle le sort les avait fait naître? Quel rôle jouaient dans l'ordre administratif les corporations classées au double point de vue des charges qui leur étaient imposées et des priviléges dont elles jouissaient? Voilà les rapports sous lesquels je me propose de les considérer.

1065. Ce sujet se rattache d'une manière intime aux institutions politiques et administratives de l'empire : car on verra que toutes ces corporations étaient l'un des pivots de l'administration romaine. C'est ce qu'exprime Symmaque, préfet de la ville, dans une lettre à Valentinien : « Vous savez, dit-il, que sur ces corps pèse tout entier l'entretien de cette immense ville : l'un fournit la viande des bêtes à cornes, l'autre la chair des

pourceaux ; celui-là transporte les bois nécessaires aux bains publics; ceux-ci emploient à la confection des objets destinés à un auguste service leurs mains industrieuses; d'autres s'occupent d'arrêter les incendies à leur naissance. Il serait superflu de les nommer tous, et de spécifier les taverniers, les boulangers publics, ceux qui voiturent le froment et l'huile, enfin les nombreuses classes qui, à des titres divers, fonctionnent pour la patrie, et qu'il serait fastidieux d'énumérer [1]. »

1066. Dans tout pays, quand la liberté politique existe dans la constitution de l'Etat, elle entraine bientôt toutes les autres libertés, libertés professionnelles, libertés économiques. Là, au contraire, où la liberté politique fait défaut, on peut s'attendre infailliblement à voir disparaitre tous les autres genres de libertés. Nulle part on ne rencontre une preuve aussi frappante de cette vérité que dans le tableau qu'offraient les populations soumises à l'empire romain. Cela se conçoit aisément : la seule garantie efficace contre les abus des agents d'un gouvernement, c'est le contrôle de la publicité des actes de ces mêmes agents. Là où ce contrôle ne peut pas s'exercer, les abus se multiplient à l'infini : tous les agents du pouvoir sont portés à étendre leurs attributions et à exploiter les populations soumises à leur autorité. Les résistances à ces abus sont présentées comme une attaque contre le principe de l'autorité. Les supérieurs ne peuvent connaitre les faits que par les rapports de leurs infé-

[1] Symm. lib. x, *Epist.* 34. — Il suffit de jeter les yeux sur l'*Index* d'Orelli, v° *Collegium*, pour voir une infinité de ces corporations attestées par les inscriptions.

rieurs; il s'établit un concert tacite entre les fonctionnaires publics pour se protéger réciproquement, et la vérité est presque toujours étouffée quand il s'agit de réclamations qui s'attaquent aux actes des agents du pouvoir. La tyrannie au centre de l'Etat engendre des myriades de tyranneaux subalternes par lesquelles les populations sont foulées, pressurées, tantôt pour satisfaire les besoins et les passions du chef de l'Etat, tantôt pour subvenir à la rapacité de ses subordonnés.

1067. L'absence de ce contrôle de la publicité devait surtout se faire sentir dans un Etat aussi vaste que l'empire romain, à une époque où il n'existait pas, comme aujourd'hui, des journaux imprimés et transportés chaque jour sur tous les points du territoire. On a vu plus haut qu'il y avait bien un mode rapide de transmission des personnes et des nouvelles : la *course publique;* mais le gouvernement central en avait seul le monopole pour lui et pour ceux de ses agents auxquels il accordait la permission d'en user, de sorte que le public en était exclu. C'était donc là un instrument de domination, et non de résistance aux abus du pouvoir. Tout dans l'organisation politique et administrative favorisait les moyens d'opprimer les populations, rien ne leur venait en aide pour se soustraire à l'oppression. Le seul moyen qui leur restât était la révolte et le changement de maîtres; mais ces moyens ne fondent rien dans un Etat. Les tentatives d'insurrection non suivies de succès amenaient de sanglantes réactions; celles qui renversaient un maître abhorré, lui donnaient pour successeur un despote qui souvent ne valait pas mieux que lui. Les institutions restant toujours vicieuses, il n'y avait

aucun moyen pour les populations d'améliorer leur sort.

1068. Ce qu'il importe de rechercher, c'est le fond, le *substratum* sur lequel s'exerçaient les institutions politiques et administratives que nous connaissons. Si l'on peut juger d'un principe par ses conséquences et d'un arbre par ses fruits, on peut apprécier les institutions politiques et administratives d'un Etat par les effets produits sur les populations qu'elles régissent. L'influence d'un gouvernement est si grande sur les hommes qui lui sont soumis, qu'ils ont promptement pris la forme du moule dans lequel ils sont pressés : une ou deux générations écoulées, et l'affaire est faite. Ce qui a donné tant de vitalité aux institutions de l'empereur Auguste, c'est qu'il a eu à sa disposition un long règne pour les pratiquer et pour user la génération qui les voyait naitre, génération dont la majorité les avait d'ailleurs acceptées autant par lassitude des troubles civils [1], que par l'impossibilité de s'y soustraire et de faire revivre l'ancienne constitution.

1069. Les populations vivant sous les lois romaines peuvent se classer de la manière suivante :

1° Les sénateurs de Rome et de Constantinople ; 2° les *honorati*, qui figuraient en tête de l'album des curies (v. n° 280) ; 3° les décurions ou membres des curies ; 4° les *possessores*, c'est-à-dire ceux qui possédaient au delà d'une étendue de biens déterminée (v. n° 282) ; 5° les artisans et autres exerçant des professions classées ;

[1] Cuncta discordiis civilibus fessa, nomine principis, sub imperium accessit. Tacit. *Ann.* I, 1.

6° les colons, formant la partie la plus nombreuse de ceux qui cultivaient la terre ; 7° les esclaves proprements dits, *servi*.

Les quatre premières catégories de personnes ci-dessus composaient les classes élevées ou l'aristocratie de la société romaine : car, bien que les *possessores* pussent être plébéiens de naissance, ils figuraient néanmoins, comme on l'a vu au lieu indiqué, sur l'album de la curie, et même quelquefois dans les auteurs avant les décurions [1]. Les trois dernières catégories, renfermant l'immense majorité de la population, comprenaient toutes les couches inférieures de la société.

1070. Or le fait saillant, dominant, qui ressort de l'étude des institutions économiques et sociales de l'empire romain, c'est l'affectation de la plupart des personnes dans leur condition et l'impossibilité ou l'extrême difficulté où elles étaient d'en sortir. D'une autre part, ces corporations d'artisans et d'autres professions classées étaient l'un des principaux pivots sur lesquels roulait l'administration romaine. C'est le double fait que je me propose de mettre en relief dans ce troisième livre.

1071. On a vu (n° 44) que, pour se soustraire aux honneurs ruineux qui pesaient sur eux, les sénateurs abandonnaient Rome et s'enfuyaient dans les provinces ;

[1] V. l'intitulé des lettres suivantes rédigées par Cassiodore et adressées par les rois goths : *Honoratis, possessoribus et curialibus civitatis... Var.* II, 17 ; — III, 49 ; — IV, 8 ; VIII, 29. — Mais V. Cod. J. l. 3 de *Vend. reb. civ.*, et Cod. Th. l. 1 *Ne pastor. dent.*, où ils ne viennent qu'après les décurions.

que Constance rendit, en 357, une loi pour les rappeler à Rome et arrêter le cours de ces désertions [1]. Toutefois, rien n'autorise à penser que les sénateurs fussent, comme les décurions, affectés à leur condition et qu'il leur fût interdit d'y renoncer. Il en était de même des *honorati* et des *possessores*. Les premiers jouissaient seulement d'un titre honorifique ; et pour les seconds, s'ils supportaient les charges de leurs propriétés et ne pouvaient y soustraire leurs biens, ils avaient la faculté de sortir de la classe des possesseurs en aliénant leurs fonds ou en les abandonnant.

1072. Le trait caractéristique que j'ai énoncé plus haut, d'être attaché à sa condition, ne s'offre donc pleinement que pour les quatre classes suivantes : les décurions, les artisans ou autres, les *coloni* et les esclaves. On a vu (n°s 240 et suiv.) comment les décurions étaient affectés à la curie, et comment ils n'en pouvaient sortir. Ce qui a été dit à cet égard suffit pour prouver de la manière la plus évidente que l'*ordre* des décurions formait le pivot principal sur lequel roulait toute l'administration romaine. Si l'on conservait le moindre doute à ce sujet, il suffirait de relire ce qui concerne le recouvrement et les poursuites en matière d'impôts (v. n°s 809 et suiv.). Pour les esclaves personnels, le mot seul indique qu'ils n'étaient pas libres d'abandonner leur état. Il ne nous reste donc qu'à examiner la condition que les lois faisaient aux artisans ou autres professions classées et aux colons attachés à la glèbe.

[1] Cod. Th. l. 11 *de Senatorib.*

TITRE I.

DES DIVERSES PROFESSIONS CLASSÉES.

1073. La liberté professionnelle parait si naturelle, que l'on serait tenté de croire qu'elle a toujours existé; et cependant rien ne serait plus erroné qu'une pareille opinion. Le droit inauguré par notre loi du 2-17 mars 1791, art. 7, « qu'il sera libre à toute personne de faire » tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier » qu'elle trouvera bon, » est nouveau dans le monde économique. On sait assez que si notre ancienne législation fermait ou rendait difficile l'accès à un grand nombre de professions, elle permettait à ceux qui les exerçaient d'en sortir librement. On pourrait préciser son esprit à ce sujet en deux mots : difficultés à l'entrée des professions industrielles; facilités à la sortie. Autre était l'esprit de la législation de l'empire romain : elle avait pour principe de parquer les hommes dans leur état, non-seulement, comme nous l'avons vu, dans la classe aristocratique, dont les membres ne pouvaient pas sortir de l'*ordo curialium,* mais dans un très-grand nombre de professions exercées par le peuple proprement dit, *plebs.*

CHAPITRE I.

Des Corporations d'artisans.

1074. La réunion des artisans en corps de métiers, en *colléges* [1], est ancienne dans Rome. « On attribue à Numa, dit M. Dezobry, cette institution fort remarquable. Le désir d'opérer entre les Sabins et les Romains une fusion complète, qui n'existait pas encore lorsque le vœu du peuple l'appela au trône, lui en donna l'idée. Il y avait dans Rome deux partis, deux peuples animés l'un contre l'autre, et se témoignant une aversion qui souvent dégénérait en querelles. Numa fit disparaître les distinctions de Romains et de Sabins, en classant tous les artisans par corps de métiers; en les réunissant, suivant le genre d'industrie de chacun, dans des colléges de musiciens, d'orfèvres, de charpentiers, de teinturiers, de cordonniers, de tanneurs, de forgerons [2], de potiers de terre [3], de foulons [4], de pêcheurs, d'ouvriers en airain, etc., qui oublièrent leur origine pour ne plus songer qu'aux intérêts de leur communauté. En effet, chaque collége d'artisans forme une petite république qui a ses finances et nomme, à la majorité des deux tiers des voix au moins, un agent ou syndic [5] chargé d'administrer ses affaires

[1] Dig. l. 1, § 1, *Quod cujusc. univers.*

[2] Plutarq. *Numa*, 15. — Gruter, p. 45, 114, 261, 268.

[3] Plutarq. *ibid.* — Plin. xxxv, 12. — Gruter, *dict. loc.*

[4] Plin. xxxv, 17.

[5] Dig. l. 1, § 1, *Quod. cujusc. univers.*

et de veiller à tout ce qui peut intéresser la communauté [1].

1075. Il y a dans les Codes Théodosien et Justinien un titre spécial *de Collegiatis*, qui s'occupe de ces corporations, lesquelles existaient également dans les villes de province. Leurs membres étaient à la disposition des curies pour les services à rendre aux cités, dont ils ne pouvaient pas abandonner le territoire [2]. Ils étaient affectés à leur condition, eux et leur postérité, sans pouvoir la quitter [3]. En cas d'infraction à cette prohibition, leur corps pouvait toujours les revendiquer, de même que les curies pouvaient revendiquer leurs décurions [4]; et ils ne pouvaient se soustraire à ces poursuites par aucun laps de temps [5]. Rien ne démontre mieux l'horreur

[1] Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste*, t. I, p. 241.

[2] De collegiatis vero illa servanda sunt... ut collegiatis operas patriæ alternis vicibus, pro curialium dispositione præbentibus, extra territorium civitatis suæ habitare non liceat. *Nov. Majoriani*, I, ad calcem. — Cod. Th. p. 144, edit. Ritter.

[3] De retrahendis collegis, vel collegiatis, judices competentes dabunt operam, ut ad proprias civitates eos, qui longius abierant, retrahi jubeant, cum omnibus quæ eorum erunt : ne desiderio rerum suarum loco originario non valeant adtineri. De quorum agnatione hæc forma servabitur, ut ubi non est æquale conjugium, matrem sequatur agnatio; ubi vero justum erit, patri cedat ingenua successio. Cod. Th. l. 1 *de Collegiatis*.

[4] Curialem suum municipes vindicent, collegiatum proprium corpus adstringat. Cod. Th. l. 16 *de Palatin. S. L. et R. P.*

[5] Destitutæ ministeriis civitates splendorem quo pridem nituerant, amiseruut : plurimi siquidem collegiati cultum urbium deserentes agrestem vitam in secreta sese et devia contulerunt ;

et la misère de ces temps affreux que le texte de la constitution d'Honorius citée en note, qui nous représente les classes infimes de la société désertant les villes pour se cacher dans les solitudes champêtres, et l'autorité centrale les poursuivant par toute la terre pour les faire rentrer dans les villes dépouillées de leur splendeur. Ce n'était donc pas seulement l'aristocratie des villes, c'est-à-dire les décurions, qui s'enfuyaient de partout pour échapper au despotisme et aux impôts ruineux : c'étaient également les couches inférieures des populations, qui ne trouvaient d'autre remède à leurs maux que la fuite et l'abandon de leur condition et de leurs cités. Toutes les déclamations de Salvien sont justifiées et surpassées par les constitutions des empereurs.

1076. Rien ne pouvait soustraire ces malheureux aux recherches et aux poursuites ayant pour objet de les ramener dans leur état et dans leur commune : ni le privilége de la milice [1], ni le service du prince [2], ni l'engagement dans les ordres religieux ou monastiques [3], ni même l'autorisation fondée sur un rescrit de l'empereur [4]. Cela s'appliquait aux gens des plus infimes conditions,

sed talia ingenia hujusmodi auctoritate destruimus, ut *ubicumque terrarum reperti fuerint, ad officia sua, sine ullius nisu exceptionis revocentur.* Cod. Th. l. 1 *de His qui cond. propr.*

[1] Cod. Th. l. 12 *de Veteranis.*

[2] Cod. Th. l. 16 *de Palatinis.*

[3] Nov. Valentiniani, 12, p. 127, ad calcem Cod. Th. ed. Ritter.

[4] Ac si forte per sacram auctoritatem cognoscitur, aliquis liberatus, cessante beneficio, ad originem revertatur. Cod. Th. l. 2 *de Collegiatis.*

aux saltimbanques, aux diseurs de bonne aventure, aux porteurs d'images des dieux ou de bannières dans les fêtes païennes [1]. Notez que c'est une constitution d'un empereur chrétien, d'Honorius, qui contient de semblables dispositions! C'est avec les membres de ces corporations d'ouvriers qu'était formé le corps des gardes-pompiers de la ville de Constantinople, dont le nombre était fixé à 560 (ou 563) [2], et qui étaient chargés de veiller aux incendies.

Il serait difficile et fastidieux d'énumérer ici toutes les professions érigées en corporations [3] que l'on n'était pas libre de quitter. Il suffit, pour faire connaître l'esprit des institutions romaines à ce sujet, de mentionner les principales [4].

1077. Un point capital qui sert à déterminer le rang de ces corporations d'artisans dans l'échelle sociale, c'est que, dans le tarif des amendes, un curiale était estimé autant que cinq artisans (*collegiati*) [5]. Les personnes

[1] Collegiatos, et vitutiarios, et nemesiacos, signiferos, cantabrarios, et singularum urbium corporatos, simili forma præcipimus revocari. *D. l.* 2 *de Colleg.*

[2] Cod. J. l. 5 *de Comm. et mercat.*; et *Vetus Descriptio urb. constantinop.*, dans Pancirole, à la suite de la *Notit. imp. Or.* p. 258, ed. 1623.

[3] Multosque id genus servientes, enumerare fastidium est. Symmach. *Epist.* x, 34, édit. de Francfort, 1642.

[4] Lamprid., *in Alexand. Sever.* c. 33, dit que : Alex. Severum Romæ corpora omnium constituisse, vinariorium, lupinariorum, caligariorum, omnino omnium artium : hisque ex sese defensores dedisse, et jussisse, quid ad quos judices pertineret.

[5] Multos animadvertimus, ut debita præstatione patriam de-

affectées à une condition quelconque sont désignées dans le droit par l'expression générique de *conditionales*.

CHAPITRE II.

Des Nautoniers.

1078. Les nautoniers (*navicularii*) formaient une corporation (*corpus*) [1], un ordre (*ordo*) [2], dans les diverses provinces de l'empire romain. Les membres de ce corps différaient entre eux sous le rapport de l'origine, les uns étant de race plébéienne, les autres de race curiale [3], d'autres étant plus ou moins élevés en dignité [4]. Les membres de cette corporation rendaient des services considérables : ils étaient chargés notamment de faire, à leurs frais [5], les transports des blés, des vivres, des impôts et revenus publics de l'Espagne et de l'Afrique à Rome [6],

fraudarent, sub umbra potentium latitare : oportet igitur statui multam, ut quisquis in præscripti juris formam inciderit, *pro curiali quinque auri libras* fisco nostro cogatur inferre : *pro collegiato unam*. Cod. Th. l. 146 *de Decurion*.

[1] Cod. Th. l. 9, 14, 16, 20, *de Naviculariis*.

[2] Cod. Th. l. 149 *de Decurionib*. — Orelli, *Inscript*. nos 365, 396, 1333.

[3] Cod. Th. l. 5 *de Navicul*.

[4] Dict. l. 5 et l. 6 *eod. tit*.

[5] L. 7 et 14 *h. t*.

[6] L. 4, 10, 38, *h. t*.

et de l'Egypte à Constantinople [1]; c'est-à-dire qu'ils étaient chargés de pourvoir aux transports maritimes des objets de consommation de ces deux grandes capitales. La construction des vaisseaux était à leur compte [2], de sorte qu'ils étaient des entrepreneurs forcés de ces transports.

1079. En compensation de ces charges, les membres du corps des nautoniers obtenaient d'assez grands avantages : autrement ils n'auraient pas pu subsister. Ainsi, notamment, ils étaient exempts des autres charges, telles que celles des curies [3], de l'impôt foncier jusqu'à concurrence d'une limite fixée [4], et de l'impôt des patentes [5] pour leurs spéculations particulières. Il leur était alloué une commission d'un *solidus* par chaque mille *modii* de blé qu'ils transportaient, quatre pour cent de déchet, etc., afin qu'animés par tous ces avantages, et ne dépensant presque rien de leurs facultés, ils se livrassent aux voyages maritimes avec plus de zèle [6].

1080. On était assujetti à cette condition par la naissance, le fils d'un marinier étant obligé de suivre l'état de son père [7]; par la qualité d'héritier ou successeur

[1] L. 7, 14, 18, 19, 20, 22, 23, 32, 33, *h. t.*

[2] L. 4, 14, 28, *h. t.*

[3] Cod. Th. l. 7 *h. t.*

[4] L. 14 *ibid.*

[5] L. 23, 24, *h. t.*

[6] Ut his omnibus animati, et nihil pene de suis facultatibus expendentes, cura sua frequentent maritimos commeatus. Cod. Th. l. 7 *h. t.*

[7] L. 1, 19, 22, *h. t.*

aux biens d'un homme de cette profession [1]. Quand cette corporation se trouvait diminuée, elle était complétée par le préfet du prétoire [2]. On ramassait aussi les gens sans aveu ou vagabonds, *vacui, otiosi, vacantes* [3]. N'est-ce pas là l'origine de la presse des matelots en Angleterre? Toutefois, les frais considérables qu'entraînaient les transports maritimes obligeaient à prendre les hommes devant en faire partie surtout parmi les gens riches : aussi étaient-ils ordinairement pris parmi les décurions [4]. Et comme cette profession était onéreuse, les curiales qui y entraient ne pouvaient point être rappelés dans leur ordre [5].

1081. Une fois entré dans cette corporation, on en faisait partie pour toujours [6]. Cependant Honorius permit de s'en affranchir par la prescription de cinquante ans, c'est-à-dire par la possession paisible, durant ce long espace, de la franchise de cette charge [7].

1082. Les *navicularii* n'étaient pas simplement tenus personnellement de remplir leurs obligations, mais leurs biens y étaient affectés, en ce sens qu'ils ne pouvaient pas les aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, sans que le donataire ou l'acquéreur fût assujetti aux charges

[1] L. 35 *h. t.*

[2] L. 4 et 27 *h. t.*

[3] Cod. Th. l. 3 *de Naufragiis ;* junct. l. 1 *de Municipib. ;* l. 3 *de Tabular.*

[4] Cod. Th. l. 5 et 16 *de Navic.*

[5] L. 5, 14, 17, 19, 25, *h. t. ;* — et l. 134 *de Decurionib.*

[6] L. 14 et 19 *h. t.*

[7] Cod. Th. l. ult. *de Prædiis navic.*

de son auteur, nonobstant toute clause contraire insérée dans le contrat, et tout rescrit obtenu du prince [1]. Cela prouve combien on attachait d'importance à ce que ces transports fussent faits exactement ; et cependant, si l'on compare la manière dont se font les approvisionnements de Londres avec ceux de Rome et de Constantinople, on voit combien, en ces matières comme dans le reste, le régime de la liberté l'emporte sur celui de la contrainte et de la servitude.

1083. Tous les bateaux qui naviguaient sur le Tibre pouvaient, en cas de nécessité, être mis en réquisition pour le transport des grains et le service de la république, sans égard à la qualité et à la dignité de leur possesseur [2].

CHAPITRE III.

Des Meuniers-Boulangers.

1084. Le mot *pistor*, que nous traduisons ordinairement par boulanger, signifiait proprement, chez les Romains, celui qui pilait le blé [3]. Il serait aussi bien rendu en français par le mot *meunier*, si nos meuniers n'employaient pas, pour convertir le grain en farine, des moulins à eau et à vent, c'est-à-dire des forces artifi-

[1] V. Cod. Th. tit. *de Prædiis navicular.*

[2] V. Cod. Th. l. unic. *de Nautis tiberinis.*

[3] Servius *in Æneid.* I, v. 183.

cielles [1]. Les Latins avaient un autre mot pour exprimer la fabrication du pain : c'était le mot *panificium* [2]. Du reste, comme les deux opérations, celle de broyer le grain et celle de faire le pain, étaient exécutées ordinairement par les mêmes personnes, le mot *pistores* désignait ceux qui se livraient à ce double travail. Ici, comme dans tant d'autres professions, c'est la marche du temps et le développement de la civilisation qui ont amené cette division de profession.

1085. A Rome et à Constantinople, les meuniers-boulangers étaient organisés en corporation, *corpus*, *ordo* [3]. Une partie de ce pain était distribuée gratuitement [4], le surplus était vendu [5]. La corporation des boulangers était placée sous l'autorité suprême du préfet de la ville [6], et au-dessous de lui sous celle d'un préfet spécial chargé de cette partie du service, et appelé *præfectus annonæ* [7]. Il y avait dans Rome plusieurs établissements de boulangerie pourvus d'esclaves, d'animaux, de meules [8]. Chaque établissement avait ses patrons

[1] Les Romains ont employé l'eau comme moteur des moulins. V. Vitruve, x, 10; Plin. xviii, 10; Cod. J. l. 10 *de Aquæductu*, où il est dit : *vel aquæ mola...*

[2] V. Cod. Th. l. 3, 4, 21, 22, *de Pistoribus*.

[3] Cod. Th. l. 2, 5, 8, 10, 13, 14, 19, 20, 21, *de Pistorib.*

[4] Cod. Th. tit. *de Annonis et pane gradili.*

[5] Cod. Th. l. 1 *de Canone frument. urb. Rom.*

[6] Cod. Th. l. 2 et seq. *de Pistorib.*

[7] L. 1, 3, 12, 14, 15, 21, *h. t.*

[8] Cod. Th. l. 7 *h. t.*, et l. 4 *de Annon. frum. U. R.*

chargés de son exploitation [1], et possédait des biens propres, distincts et indépendants de ceux qui pouvaient appartenir privativement à chacun de ses membres [2].

1086. La corporation de ces boulangers était considérée comme d'ordre public, et les lois veillaient à ce qu'elle fût constamment tenue au complet. Pour cela, 1° les fils ou petits-fils succédaient à leur père, sauf à la compagnie des boulangers, s'ils n'avaient pas l'âge de vingt ans, à les faire remplacer jusqu'à cet âge [3]; 2° le gendre d'un boulanger entrait dans la corporation du chef de sa femme [4]; 3° l'acquéreur des biens particuliers était soumis à ces obligations comme biens-tenant [5]; 4° quant aux dispositions des mêmes biens à titre gratuit, par testament ou donation, il n'était permis aux boulangers de les faire qu'en faveur de ceux qui consentiraient à supporter les charges de la corporation [6]; 5° certaines condamnations avaient pour sanction ou peine l'entrée dans le corps des boulangers [7]; 6° les affranchis y entraient lorsqu'ils avaient reçu de leurs maîtres ou patrons, par donation ou testament, des biens assujettis à ces charges [8].

1087. Une fois agrégé au corps des boulangers, on ne

[1] Cod. Th. l. 2, 7, 12, *de Pistorib*.

[2] L. 7, 13, 19, *h. t.*

[3] L. 5, *h. t.*

[4] L. 2, 14, 21, *h. t.*

[5] L. 3 *h. t.*

[6] Dict. l. 3.

[7] Cod. Th. l. 3, 5, 8, 9, *de Pœnis ;* et l. ult. *de Pistorib.*

[8] Cod. Th. l. 10 *de Pistorib.*

pouvait plus en sortir, ni changer sa condition, pas même avec le consentement des membres de la corporation [1], ni en vertu d'un rescrit du prince [2], ni en s'engageant dans les ordres sacrés [3], ni en devenant sénateur, à moins d'abandonner, en ce dernier cas, ses biens à l'établissement [4], ni, enfin, à prix d'argent [5]. Toutefois, en cas de déconfiture, on était exclu de la corporation ; mais le fils, le petit-fils, la fille et le gendre du déconfit y étaient attachés [6].

1088. Le même titre du Code Théodosien qui traite des *pistores*, s'occupe aussi des *catabolenses*, c'est-à-dire des charretiers qui transportaient les blés du port dans les magasins ou greniers publics, soit à dos de mulets, soit autrement. Ils étaient organisés en corporation, et se recrutaient principalement parmi les affranchis, que l'on forçait d'y entrer lorsqu'ils réunissaient les conditions requises, c'est-à-dire lorsqu'ils possédaient au moins 30 livres d'argent, ou qu'ils avaient reçu de leurs maîtres ou patrons des libéralités par donation ou testament [7], pourvu que les biens objets de la libéralité ne fussent pas assujettis aux charges de la boulangerie : car alors l'affranchi entrait dans le corps des boulangers [8]. S'il en

[1] Cod. Th. l. 8 *de Pistorib.*
[2] L. 16, 18, 20, *h. t.*
[3] L. 11 *h. t.*
[4] L. 4 *h. t.*
[5] L. 12 *h. t.*
[6] L. 3, 5, 14, 21, *h. t.*
[7] L. 9 et 10 *h. t.*
[8] Dict. l. 10.

eût été autrement, la corporation des boulangers aurait été frustrée d'une partie des biens à elle affectés, et celle des *catabolenses* se serait enrichie à ses dépens. Une fois entrés dans le corps des *catabolenses*, les membres n'en pouvaient plus sortir pour s'agréger à une autre corporation, sans s'exposer à être rappelés [1].

CHAPITRE IV.

Des Charcutiers et des Bouchers.

1089. Nous avons vu (n[os] 304 et suiv.) que les empereurs romains faisaient au peuple de Rome des distributions gratuites de pain, d'huile, de viande de porc, et même de vin. Pour atteindre ce but, il fallait imposer aux provinces la charge de livrer certaines quantités de ces animaux ou de ces viandes, ou de payer leur valeur en argent avec lequel on pouvait s'en procurer. C'est aussi ce qui avait lieu : la Campanie, la Lucanie, le Brutium, et le Samnium, étaient assujettis à ces prestations [2]. Elles se payaient soit en nature, soit en argent; c'est-à-dire que les débiteurs pouvaient quelquefois se rédimer en payant l'estimation au lieu de la chose [3]. Une

[1] Quin etiam, si qui ex his aliis se corporibus crediderint inserendos, his incunctanter abstracti, ei cui hac lege sociati sunt muneri deputentur. *Dict. l.* 10.

[2] Cod. Th. l. 3, 4, *de Suariis, pecuariis, etc.*

[3] L. 4 *dict. tit.*

constitution de Julien, de 363, taxe la livre de porc en Campanie à six *folles* [1], ce qui indique que le *follis* était une très-petite monnaie, la livre romaine ne pesant qu'environ 326 de nos grammes.

1090. Pour recueillir ces taxes, il fallait des hommes qui parcourussent les provinces pour estimer les animaux, les recevoir et les faire arriver à Rome. Ces soins et les détails accessoires étaient confiés à une corporation [2] dont les membres étaient désignés sous le nom de charcutiers, *suarii* ou *porcinarii* [3]. Et, selon le principe économique que nous avons déjà vu établi pour d'autres corporations, les membres agrégés à celle-ci ne pouvaient plus en sortir par aucun honneur ou dignité, ni par l'entrée dans les ordres sacrés, ou même par un rescrit du prince [4], à moins qu'ils ne se fissent remplacer par d'autres personnes offrant les mêmes garanties [5], ou qu'ils ne fissent l'abandon de leurs biens à la corporation [6].

1091. Les biens de ces charcutiers étaient affectés à leurs charges [7]; et leurs fonctions se transmettaient forcément à leurs héritiers et à leurs fils, même émancipés [8], et

[1] Cod. Th. l. 3 *de Suariis.*

[2] V. Orelli, *Inscript.* 3672.

[3] L. 6 dict. tit. *de Suariis.*

[4] L. 8 *dict. tit.*

[5] L. 1 *h. t.*

[6] L. 8 *h. t.*

[7] L. 1 et 5 *h. t.*

[8] L. 7 *h. t.*

même au simple possesseur de leurs biens à quelque titre que ce fût [1].

1092. Outre la corporation des *suarii* dont nous venons de parler, il y en avait autrefois une autre chargée de la collection de la viande de moutons et de brebis, dont les membres étaient désignés sous le nom de bouchers, *pecuarii*. Honorius a fusionné ces deux corporations en une seule [2]. Dès lors, ce que nous venons de dire s'applique aux uns comme aux autres. Valentinien III, dans sa novelle 39, fait mention de *boarii*, qui remplissaient, pour le gros bétail, *boves*, *armenta*, un rôle analogue à celui des autres collecteurs de viandes de porcs et de moutons [3].

CHAPITRE V.

Des Chaufourniers.

1093. Les édifices publics, les aquéducs, les murailles de la ville de Rome et de celle de Constantinople exigeaient une quantité de chaux considérable. Les quatre provinces voisines de Rome étaient tenues de fournir et de

[1] His vero qui prædia obnoxia corpori, vel ex empto, vel ex donato, vel ex quolibet titulo tenent, pro rata publicum munus agnoscant, aut possessionibus cedant. Cod. Th. l. 8 *h. t.*

[2] Suariis pecuarii jungantur, etc. L. ult. Cod. Th. *h. t.*

[3] V. *dict. Novell.*, Appendix Cod. Th. p. 88, edit. Ritter; — et Symmach. lib. x, *Epist.* 27.

voiturer la chaux nécessaire aux besoins publics de cette ville [1]. Il résulte implicitement et des dispositions du titre *de Calcis coctoribus*, et de la place qu'il occupe dans le Code Théodosien, que les chaufourniers formaient, sous l'autorité du préfet de la ville, une corporation analogue à celles des autres artisans établies pour l'utilité des deux capitales de l'empire. Il y avait à Rome un *præpositus calcis*, dont la formule des pouvoirs nous a été transmise par Cassiodore [2], formule qui semble confirmer l'idée de la réunion de ces chaufourniers en corporation.

CHAPITRE VI.

Des Chauffeurs de bains.

1094. Les bains publics, à Rome, étaient entretenus et chauffés en partie aux dépens du trésor public [3], et en partie aux dépens des provinces. Ainsi, les habitants de Terracine [4] et les Africains [5] devaient lui fournir du bois pour cet usage. Ces bois étaient transportés par la corporation des nautoniers d'Afrique au port de Rome à Ostie [5], et de là dans la ville par une corporation de

[1] Cod. Th. l. 1 et 3 *de Calc. coctor.*

[2] *Var.* VII, 17.

[3] Cod. l. 32 *de Operib. publ.*

[4] Symmach. *Epist.* x, 53.

[5] Cod. Th. l. 10 *de Navicul.* — Symm. *Epist.* x, 27 et 58.

nautoniers [1]. Pour le service des bains, il y avait des chauffeurs appelés *mancipes thermarum* [2], affectés à cet emploi [3]. Et, en raison même de cette affectation, ils étaient exempts des charges extraordinaires [4].

CHAPITRE VII.

Des Centonaires, des Dendrophores et des Forgerons.

1095. Les *centonaires* et *dendrophores* forment le sujet d'un titre du Code Théodosien [5], et désignent deux corporations dont les membres étaient également attachés à leur condition, sans pouvoir la quitter [6].

Suivant M. Rabanis, les centonaires étaient des couvreurs qui couvraient les maisons en *lattis*, ou petites plaques de bois posées en recouvrement comme les ar-

[1] Cod. Th. l. 13 d. t.; — et Symm. x, 58.

[2] Cod. Th. l. 1 de *Mancip. therm.*

[3] Totis viribus adjuvandi sunt communis patriæ (id est, urbis Romæ) corporati, præcipuè mancipes salinarum, qui exercent lavacra lignorum præbitione. Symmach. *in Auctario, Epist.* 19.

[4] Præter mancipium, quæ populi romani lavacris inserviunt. Cod. Th. l. 3 *de Collat. donat.*

[5] *De Centonariis et Dendrophoris.*

[6] L. 1 et 2 *d. t.*

doises, et dont on use encore dans certaines localités [1], telles que dans le département du Doubs. D'autres entendent par *centonaires* des ouvriers qui fabriquaient avec des morceaux de vieux draps de toutes couleurs, des étoffes grossières qui servaient de manteaux, de couvertures et de portières aux pauvres gens [2]. On fabriquait aussi des centons avec des peaux de bêtes fraîchement écorchées. Ces deux espèces de centons étaient d'un grand usage dans les armées de terre et de mer : on en recouvrait les machines de guerre et les ponts des vaisseaux; et on en faisait, pour les soldats, des tuniques qui arrêtaient les traits des ennemis [3]. On en revêtait les chevaux de l'armée, qui n'avaient ni garde-poitrails, ni fronteaux de fer. C'est de la bigarrure de cette étoffe composée de mille pièces diverses, habit d'arlequin que portaient aussi les bouffons, qu'est venu le mot de *centon* appliqué à des compositions poétiques formées de lambeaux pris çà et là dans les auteurs [4]. Cette opinion me semble plus exacte que la première.

1096. Il était défendu aux décurions de se réfugier dans le corps de ces centonaires, à peine d'être rappelés dans leur ordre [5] : nouvelle preuve de la déplorable con-

[1] *Recherches sur les Dendrophores*, p. 17, en note. Bordeaux, 1841.

[2] Quoties cuique tunicam aut sagum dabis, prius veterem accipito, unde centones fiant. Cato, *de Re rust.* 59.

[3] Cæsar, *de Bello gall.* II, 9; et III, 44.

[4] V. de Boissieu, *Inscriptions antiques de Lyon*, p. 196. Lyon, Perrin, 1854.

[5] Cod. Th. l. 162 *de Decurionib.*

dition dans laquelle étaient tombés les membres de ces curies, qui étaient censés représenter la classe nobiliaire des cités.

1097. Les dendrophores formaient une corporation chargée de la fourniture du bois, du merrain et du charbon pour les services publics, les constructions et la marine. Il en est fait souvent mention dans les inscriptions [1] et dans les Codes [2]. Suivant J. Godefroy, il y avait deux espèces de dendrophores : les uns composant une corporation purement civile, et les autres une confrérie religieuse [3]. Je pense, au contraire, avec MM. Rabanis et de Boissieu, que ces deux prétendus corps n'en formaient qu'un seul [4], et que la cause de l'opinion opposée vient de ce que, comme cela se pratique encore chez nous, quoique beaucoup moins qu'avant notre révolution de 1789, les membres de cette corporation célébraient des fêtes religieuses mêlées de repas qui accompagnent souvent les fêtes patronales des corporations. Cela est si vrai, que, comme le remarque Cujas [5], ces réunions gastronomiques

[1] Orelli, *Inscript.* 1602, 2385, 3741. — Rabanis, *Recherches sur les Dendrophores.* — De Boissieu, *ouvrage cité*, p. 412 et suiv.

[2] Cod. Th. tit. *de Colleg. et Dendrophoris ;* — l. 20 *de Paganis.*

[3] Et hæc de dendrophoris, cum quibus perperam commiscentur dendrophori, de quibus supra tit. *de Centon. et Dendroph.* V. J. God. ad Cod. Th. l. 20 *de Paganis*, p. 326, col. 1, ed. Ritter.

[4] *Recherches sur les Dendrophores*, p. 58 et suiv. — De Boissieu, *Inscript. ant. de Lyon*, p. 413.

[5] Ex quo apparet non tam factionum metum, quam comessationum et compotationum intemperantiam, quæ parit deterri-

étaient, autant que la crainte des factions, une des causes principales qui faisaient prohiber les associations non autorisées par l'autorité publique.

1098. Les forgerons (*fabri ferrarii*) figurent dans le même texte que les centonaires et les dendrophores [1]. Ils formaient aussi une corporation séparée, et mentionnée dans plusieurs textes de lois. Les décurions qui se réfugiaient dans ce corps pour échapper aux charges de la curie, étaient rappelés à leur condition [2]. Les *fabri* étaient exempts de tutelle et de curatèle, comme les gens affectés à la plupart de ces corporations d'artisans [3]. Outre les forgerons, il y avait des ouvriers en bois (*fabri tignarii*), qui étaient placés dans des conditions analogues [4].

CHAPITRE VIII.

Des Portefaix.

1099. Il y avait à Rome des portefaix, *saccarii*, or-

ma, inutilissima, nefandissima quæque, causam fuisse primam non admittendorum collegiorum omnium. *Obs.* VII, 30.

[1] Cod. Th. l. 1 *de Centonar.*

[2] Municipalis, qui ad *fabrorum collegium*, alia officia inlusurus, inrepsit, statui pristino reformetur. Cod. Th. l. 62 *de Decurion.*

[3] Dig. l. 17, § 2; et Cod. J. l. 24 *de Excusat.*

[4] V. Orelli, *Inscript.* 60, 417, 3690, 4086, 4184.

ganisés en corporation, *corpus*. Le préfet de la ville établissait le tarif de leurs salaires. Ils avaient le monopole des chargements et déchargements dans le port, non toutefois d'une manière absolue, puisqu'il était permis à chaque particulier de se servir de ses gens, mais à la condition d'abandonner au fisc la cinquième partie de ses marchandises : ce qui équivalait, au fond, à une prohibition absolue; car, quelles marchandises auraient pu supporter une taxe de 20 pour 100 pour frais de déchargement? Voici, au surplus, le texte de la constitution de Valentinien, qui forme un titre entier du Code Théodosien [1].

CHAPITRE IX.

Des Fabricants d'armes.

1100. Il y avait 15 fabriques d'armes dans l'empire d'Orient, et 19 ou 20 dans l'empire d'Occident (v. n° 92). Le seul point de vue auquel je veux les considérer est celui de la condition des personnes employées dans ces

[1] Omnia quæcunque advexerint privati ad portum Urbis æternæ, per ipsos saccarios, vel eos qui se huic corpori permisceri desiderant, magnificentia tua jubeat comportari : et pro temporum varietate mercedes, considerata justa æstimatione, taxari : ita ut si claruerit, aliquem privatum per suos adventitias species comportare, quinta pars ejus speciei fisco lucrativa vindicetur. L. 1 *de Saccariis*.

établissements. Ces ouvriers, placés sous l'autorité du maitre des offices, ou ministre de la police [1], étaient attachés à l'établissement, de manière qu'ils ne pouvaient pas l'abandonner sans s'exposer à y être rappelés [2].

1101. Quoique ces fabriques d'armes pour les besoins de l'Etat fussent considérées comme étant d'utilité publique, et que les membres qui en faisaient partie ne fussent pas libres de les quitter, cependant les décurions qui abandonnaient leur condition pour s'y réfugier, pouvaient être rappelés par les curies [3] : tant la condition des curiales était misérable, et tant les lois s'attachaient à les fixer à leur sort!

1102. Les fabricants d'armes formaient une corporation (*corpus*) à laquelle leurs enfants étaient attachés [4]. Tous les membres de cette corporation étaient responsables vis-à-vis du fisc de la déconfiture de leurs collègues, et devaient l'indemniser du préjudice qu'il en éprouvait [5]. On rencontre ici, comme dans la plupart des institutions du Bas-Empire, le principe de la solidarité qui paralysait le développement de l'activité per-

[1] V. *Notit. imper. Or.* c. 62; — id. *imper. Occ.* c. 30.

[2] Si quis consortium crediderit eligendum... si is absit, apud defensorem civitatis, ad militiam (fabricensium) quam optaverit suscipiatur. L. un. Cod. Th. *de Fabricensib.*

[3] Dict. l. ult. *de Fabricensib.*

[4] Hoc enim (corpus) armat, hoc nostrum ornat exercitum. Hinc jure provisum est artibus eos inservire, ut exhausti laboribus immoriantur cum sobole professioni cui nati sunt. Novell. Theod. tit. 13, *Appendix* Cod. Th. p. 45, edit. Ritter.

[5] *Dict. Nov.* et l. 5 Cod. Just. *h. t.*

sonnelle et de la responsabilité individuelle, et que nos modernes socialistes, favorisés par certaines tendances influentes, tendent à implanter dans nos lois et dans nos institutions. On peut juger d'avance le socialisme moderne aux fruits qu'il a portés dans l'antiquité.

1103. Pour empêcher les fabricants d'armes de s'enfuir ou pour les reconnaître plus facilement en cas de fuite, on les marquait aux bras, de même que les jeunes soldats [1]. Comme on portait les bras nus, ces marques devaient se révéler à tous les yeux. C'est de là que vient probablement l'usage où sont encore aujourd'hui les ouvriers compagnons de se tatouer les bras.

CHAPITRE X.

Des Mineurs (metallarii).

1104. Nous avons déjà dit que le mot *mines* avait, dans les lois romaines, le sens étendu que lui donne notre législation actuelle, et comprenait les trois espèces de substances minérales que nous distinguons sous les noms particuliers de mines proprement dites, minières et car-

[1] Stigmata, hoc est nota publica, fabricensium brachiis, ad imitationem tironum, infligantur, ut hoc modo saltem possint latitantes agnosci. L. 4 Cod. Th. *de Fabricens.* — L. 3 Cod. Th. *eod. tit.*

rières [1]. Ces mines étaient les unes privées, c'est-à-dire exploitées par des particuliers pour leur compte, sauf le paiement d'une redevance au trésor public [2]; et les autres étaient exploitées pour compte de l'Etat et considérées comme publiques [3]. Les ouvriers employés dans celles-ci y étaient affectés avec leur postérité, et ils ne pouvaient quitter les mines des lieux où ils étaient nés [4].

1105. Outre les mineurs qui étaient attachés aux mines publiques à raison de leur seule origine et sans aucun méfait de leur part, il y en avait d'autres qui subissaient cette affectation à titre de peine et par suite de condamnation [5]. Ceux-ci étaient marqués d'un signe particulier, comme l'étaient chez nous les condamnés aux travaux forcés avant la loi du 28 avril 1832. Cette marque se mettait sur les mains et les jambes du condamné, et non sur sa face, de peur, dit Constantin, que la figure, faite à la ressemblance de la beauté céleste, n'en soit souillée [6]. Ces condamnations aux mines étaient ordinairement à perpétuité [7].

[1] L. 21 avril 1810, art. 1, 2, 3, 4; — et Cod. Th. *de Metallis*; — Cod. Just. *de Metallariis*.

[2] Cod. Th. l. 8, 10 et 11 *h. t.*

[3] Cod. Th. l. 5, 6, 9, 15, *h. t.*

[4] Metallarii qui, ea regione deserta, ex qua videntur oriundi, ad externam migraru**n**t, indubitanter ad propriæ originis stirpem laremque revocentur. L. ult. Cod. Th. et Cod. Just. *h. t.*

[5] Cod. Th. l. 2 *de Pœnis*; — l. 2 *de Lenonib.*; — l. ult. *Ad leg. Jul. de Vi*; — l. 6 *de Decurionib.*

[6] Cod. Th. dict. l. 2 *de Pœnis*. — Cod. J. l. 17 *eod. tit.*

[7] Cod. Th. l. 40 *de Hæreticis*.

1106. M. Esquiros cite un fait curieux, et qui prouverait la longue persistance des institutions : c'est que, jusqu'en 1776, les ouvriers en sel ainsi que les hommes employés dans les mines de charbon de terre du comté de Cheshire en Angleterre, étaient esclaves [1].

CHAPITRE XI.

Des Employés à la pourpre et aux ateliers impériaux.

1107. Ces personnes formaient différentes corporations organisées et classées en vue d'un intérêt public plus ou moins mal entendu.

1108. Les pêcheurs du poisson ou coquillage servant à donner la couleur de la pourpre dont usaient les empereurs, et appelés *murileguli,* formaient des corporations établies, soit en Orient, soit en Occident. Ils étaient affectés à leur corporation, eux, leurs femmes et leurs enfants, de manière qu'ils ne pouvaient pas la quitter [2]. Aucune dignité ne pouvait les soustraire à leur condition [3], pas même le refuge dans l'église ou l'entrée dans les ordres [4]. Celui qui épousait une femme de la

[1] V. *Revue des deux mondes*, nº de déc. 1859, article de M. Esquiros *sur les Salines du Cheshire.*

[2] Cod. Th. l. 14 *de Murilegulis*, etc.

[3] Dict. l. 14.

[4] Cod. Th. l. 3 *de His qui ad eccles. conf.*

famille de ces pêcheurs entrait dans la corporation et suivait la condition de sa femme [1]. Les enfants nés du mariage de la fille d'un pêcheur de pourpre avec un mari d'une autre profession, suivaient la condition de leur mère [2]. Enfin, les acquéreurs de leurs biens étaient tenus ou de s'agréger à la corporation, ou de rendre les biens acquis par eux et de payer les arrérages en coquillages de pourpre dus par leurs vendeurs [3]. Ces rigueurs excessives prouvent quelle importance les empereurs attachaient à l'obtention de la couleur de pourpre. Comme elle était réservée à la majesté impériale, la vente en était prohibée sous des peines sévères [4].

1109. On appelait *gynæceia* les ateliers impériaux de différents genres servant, les uns pour fabriquer les vêtements du prince et de la famille impériale [5]; d'autres pour appliquer la couleur de pourpre [6]; d'autres, enfin, pour la confection des vêtements à l'usage de l'armée [7]. Les personnes employées dans ces ateliers s'appelaient dans un sens générique *gynæciarii;* si elles travaillaient à la confection des vêtements de lin, on les

[1] Si quis uxorem de familiis conchylegulorum acceperit, sciat conditioni eorumdem se esse nectendum. Cod. Th. l. 5 *de Murilegulis.*

[2] Cod. Th. l. 15 *h. t.*

[3] Cod. Th. l. 14 *h. t.*

[4] Non sine læsæ majestatis crimine. Cod. Th. l. 18 *h. t.*

[5] Cod. Th. l. 13 *de Murileg. et gynæc.*

[6] L. 6 *ejusd. t.*

[7] Cod. Th. l. ult. *de Militari veste.*

désignait sous les noms de *linteones*, *lintearii*, ou *linifarii* [1].

1110. Sous les empereurs romains, les gynécées étaient composés de femmes et d'hommes; mais ces hommes étaient considérés comme mous et efféminés, et Végèce voulait qu'ils fussent exclus de l'armée [2]. Les personnes employées dans les gynécées formaient une corporation permanente à laquelle elles étaient attachées avec leurs enfants et leurs biens, sans qu'il leur fût permis de s'en séparer [3].

1111. Les personnes employées dans les ateliers des monnaies (*monetarii*) ne pouvaient pas davantage changer leur condition [4]. Leurs filles ne pouvaient pas se marier à un étranger, et réciproquement, une femme d'une autre condition ne pouvait pas se marier à un monétaire sans partager son état [5].

1112. On rencontre dans les Codes Théodosien et Justinien une quatrième classe de personnes appelées *bas-*

[1] Cod. Th. l. 8 et 16 *de Murilegul.*

[2] Veget. *de Re mil.* I, 7. Les rois de France et les seigneurs entretinrent aussi dans leurs domaines des fabriques de ce genre, qui sont ordinairement appelées *gynecia* pendant le moyen âge. Ces établissements ayant été déshonorés par la débauche, le nom en fut bientôt avili, et servit aussi à désigner des lieux de prostitution. V. du Cange, v° *Gynæceum;* et Guérard, *Polypt. d'Irminon*, t. I, p. 617.

[3] Cod. Th. l. 16 *de Muril. et gynæc.*

[4] Monetarios in sua semper durare conditione oportet... L. 1 Cod. Th. *eod. tit.*

[5] L. 10 *eod. tit.*

tagarii, conducteurs de bagages pour le fisc (du mot *bastaga*), qui étaient aussi attachées perpétuellement à leur état, formant une espèce de milice qu'elles ne pouvaient quitter même pour entrer dans l'armée active, à peine d'une livre d'or par chaque enrôlement qui serait fait par un tribun militaire [1].

1113. Tous les employés dont nous avons parlé sous cette section étaient placés sous les ordres du ministre du trésor (*comes* S. L.) [2].

CHAPITRE XII.

Des Gardes de nuit.

1114. Les professions classées dont nous avons parlé jusqu'ici, formaient des corporations d'artisans appelées à rendre des services à l'administration, sujettes aux devoirs de leur profession, et dispensées, par compensation, comme nous le dirons plus tard, des autres charges sordides imposées aux plébéiens. Les personnes dont il nous reste à parler étaient aussi attachées à leur condition par un motif considéré comme d'utilité publique; mais ce n'étaient pas des corporations d'artisans.

[1] Eternam fiximus legem, ne unquam bastagariis militiam suam deserere liceat... L. 11 *eod. tit.*

[2] V. Cod. Th. *dict. tit.*; et *Notit. Or.* p. 58, et *Occ.* p. 42, édit. Böcking.

1115. Il existait dans les cités des gardes de nuit appelés *centuriones*, formant un corps chargé de veiller à la conservation des statues, des monuments, et au maintien de la paix publique. Ces gardes municipaux ne pouvaient pas quitter leur corps, à peine d'y être rappelés [1]. Il faut bien se garder de confondre les membres de ce corps avec les centurions, officiers de l'armée régulière, avec lesquels ils n'avaient de commun que le nom.

CHAPITRE XIII.

Des Comédiens.

1116. Nous avons vu (nos 1031 et s.) avec quel mépris les constitutions des empereurs traitent les comédiens et les personnes attachées aux théâtres. Elles les assimilent à ceux qui exploitent des maisons de prostitution [2], les qualifient de vils histrions [3], et appellent leur profession honteuse [4]. Cependant, chose qui semble contradictoire, elles leur défendent, ainsi qu'à leurs enfants, de sortir de cette condition méprisée et avilie [5], à moins qu'ils ne

[1] Hac auctoritate sancimus, ut quicumque *centurionum corpus* deseruit, nullis dignitatum privilegiis excusatus, debitum munus subire cogatur. Cod. Th. l. 1 *de Centurionib.*

[2] Cod. J. *de Spect. et scenic.* ET LENONIBUS.

[3] Si qua... aut vilem offerat histrionem. L. 4 *dict. tit.*

[4] Munus turpius. Cod. Th. l. 4 et 9 *de Scenic.*

[5] Mulieres quæ ex viliori sorte progenitæ, spectaculorum de-

se trouvent dans l'un des cas exceptionnels exprimés par les lois, et que nous avons énumérés (nº 1034). Au milieu de ce mépris, les empereurs se montraient, comme on le voit, pleins de sollicitude pour amuser le peuple et lui procurer des plaisirs.

CHAPITRE XIV.

Des Burgarii.

1117. On désignait sous le nom de *burgarii* ceux qui étaient attachés au service et à la défense des bourgs dont il a été parlé (nº 454). Le mot *burgus* ou *burgum* signifie, dans les textes du droit romain, une tour fortifiée située sur les limites frontières [1]. Ces tours avaient beaucoup de rapport avec nos blockaus élevés en Algérie pour contenir les Arabes. Ceux qui étaient affectés au service de ces châteaux forts ne pouvaient pas les quitter : ils étaient affectés, eux, leurs femmes et leurs enfants, à la condition de *burgarii* [2].

bentur obsequiis, si scenica officia declinarint, ludicris ministeriis deputentur. L. 4 *dict. tit.* — Quæcumque ex hujusmodi fæce scenica officia declinare, ludicris ministeriis deputentur. L. 9 *eod. tit.*

[1] V. Cod. Th. *de Burgariis*, et ibi God.; — Veget. lib. IV, c. 10.

[2] Dict. tit. *de Burgar.*; — et l. 2 *de His qui cond. propr.*

CHAPITRE XV.

Des Cohortales et des Appariteurs.

1118. Les *cohortales*, c'est-à-dire les attachés à la milice des gouverneurs, et dont il a été parlé (nos 205 et s.), étaient également affectés à leur état et ne pouvaient pas le quitter avant d'avoir accompli vingt-cinq ans de services [1]. Les enfants suivaient la condition de leur père, et ne pouvaient pas davantage en sortir [2]. La prescription de trente ans pouvait seule les affranchir de cet assujettissement [3]. Cujas prétend que la durée nécessaire à cette prescription avait été portée à quarante ans par une constitution d'Anastase [4]. Les fils des appariteurs étaient astreints à suivre la condition de leur père [5]. Il en était de même des fils des primipilaires [6].

[1] Si cohortalis apparitor, aut obnoxius cohorti, ad ullam postbac adspiraverit dignitatem, spoliatus omnibus impetrati bonoris insignibus, ad statum pristinum revocetur. Cod. Th. l. 30. — Cod. J. l. 12 *de Cohortal.*

[2] Cod. Th. l. 14 *de Privileg. eorum qui in sacr. pal.*

[3] Liberis etiam in tali conditione susceptis, fortunæ patriæ mancipandis. D. l. 12 Cod. J. *de Coh.*

[4] Cod. J. l. 4 *de Præscr.* 30 *vel* 40 *ann.*, et ibi Cuj.

[5] Hi qui ex officialibus quorumcunque officiorum geniti sunt, sive eorumdem parentes adhuc sacramento tenentur, sive jam dimissi sunt, in parentum militiam vocentur. Cod. J. l. 1 *de Filiis offic. mil.*

[6] Filios primipilariorum paternam sequi conditionem oportet. L. 2. *eod. tit.*

1119. Cette affectation s'explique aisément, et se rattache à un autre ordre d'idées que celle des corporations d'artisans. La cohorte des gouverneurs avait été originairement composée d'un corps de soldats; et si plus tard cette milice avait revêtu un caractère mixte et autant civil que militaire, elle avait conservé ce rapport d'analogie avec l'armée, que les membres qui en faisaient partie restaient attachés à leur condition pendant un temps à peu près égal à celui du service militaire.

CHAPITRE XVI.

Des Césariens.

1120. On entendait par *cæsariani* les employés des administrateurs des domaines du prince appelés *rationales*. Il existe dans le Code Théodosien un titre spécial relatif à ces agents administratifs-financiers, d'un rang subalterne [1]. Ils jouissaient d'une fort mauvaise réputation, et les textes font souvent mention de leurs fraudes [2]. Ils ne pouvaient quitter leur emploi pour obtenir un titre ou une dignité, qu'après l'avoir rempli pendant le temps voulu et avoir rendu leurs comptes [3].

[1] Cod. Th. *de Cæsarianis.*

[2] Jubemus... bona... ne fraudibus cæsarianorum minuantur. Cod. Th. l. 2 *de Bon. vac.* — Conf. l. 1 *de Bon. proscript.*; — et l. 5 *de Jure fisci*, eod. Cod.

[3] Cod. Th. l. 1 *de Bon. vac.*

1121. Voilà les principales classes de personnes attachées à leur condition que j'ai rencontrées dans les lois romaines. Mais ce n'étaient pas les seules, et il y en avait encore d'autres mentionnées, soit dans les historiens [1], soit dans les Codes: tels étaient, par exemple, les *aquarii,* employés subalternes attachés aux aquéducs de la ville de Rome, et qui étaient marqués aux bras, comme les soldats [2], pour les empêcher de s'enfuir. Les lettres de Symmaque mentionnent d'autres personnes attachées forcément à leur profession. A peine avons-nous obtenu la liberté économique du travail, que nous sommes assaillis des réclamations d'une foule de brouillons et d'insensés se donnant pour amis des classes pauvres, qui s'en plaignent, et qui réclament une prétendue organisation du travail, c'est-à-dire un retour à la servitude : tant il est difficile aux hommes de savoir être libres!

CHAPITRE XVII.

Des Charges et des Priviléges des corporations d'artisans.

1122. Des considérations mal entendues d'intérêt public avaient déterminé le législateur à affecter à leur condition les membres de la plupart des corporations. Sous

[1] Multosque id genus patriæ servientes enumerare fastidium est. Symmach. *Epist.* x, 54.

[2] Cod. J. l. 10 *de Aquæductu.*

ce rapport, ils étaient obligés de supporter les charges inhérentes à la nature de leur profession. La loi fondamentale et économique de la liberté du travail était violée à leur égard, puisqu'ils n'étaient pas libres de choisir la profession qui leur convenait ou de sortir de celle dans laquelle ils étaient entrés. L'administration retirait des profits de leurs services, principalement de ceux des corporations d'artisans, tels que les nautoniers, les boulangers, les charcutiers, les bouchers, les chaufourniers, les dendrophores, etc. Tous contribuaient à l'approvisionnement de la ville de Rome, non pas comme des industriels libres, mais comme des entrepreneurs ou des préposés de l'administration, qui réglait à son gré la condition de leur travail et de leurs services [1]. Symmaque les appelle *corporati negociatores, membra æternæ urbis* [2].

1123. C'était l'organisation du travail par le pouvoir de l'Etat, cette idée absurde poursuivie par nos socialistes modernes, dont le triomphe, s'il était possible, nous ramènerait à ce régime abrutissant. L'antipode de ce régime est la maxime consacrée par notre loi du 2-27 mars 1791, art. 7 : « Il sera libre à toute personne de faire » tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier » qu'elle trouvera bon. » Voilà le principe économique qui, chez nous, est la charte du travail, et que de prétendus partisans du progrès voudraient faire disparaitre,

[1] Cura rectorum provinciarum, corporati urbis Romæ, qui in peregrina transgressi sunt, redire cogantur; ut servire possint functionibus, quas imposuit antiqua solennitas. Cod. J. l. 1 *de Privil. corporat.* — Cod. Th. l. 2 *eod. tit.*

[2] Lib. x, *Epist.* 34.

pour nous ramener au classement des populations romaines, qui rappelle celui des Egyptiens sous les Pharaons.

1124. En compensation de ces charges, les corporations d'artisans classés jouissaient de certains priviléges. Ainsi, ils étaient exempts : 1° de la tutelle [1]; 2° du service militaire, si ce n'est pour la garde des murailles et des portes de la ville [2]; 3° des autres charges sordides [3]. Nous avons vu (n°907) quelles étaient ces charges. Le motif de cette exemption se présente de soi à l'esprit : les artisans des corporations dont nous avons parlé étaient voués d'une manière permanente à l'accomplissement d'une profession dont le travail consistait dans une charge sordide. Dès lors, l'administration, prenant leur temps pour ces travaux, ne pouvait plus exiger d'eux qu'ils le consacrassent à d'autres travaux analogues. C'est ce qu'exprime clairement un curieux passage d'une lettre de Symmaque à Valentinien [4].

[1] Dig. l. 17, § 2; l. 26; l. 46 pr. et § 1 *de Excusat.*

[2] Novell. 26 Theodos. t. VI ad calcem Cod. Th. p. 71, edit. Ritter.

[3] Nulli sit liberum, nulli permissum, ut novum aliquid urbis incolæ in urbe sustineant : sed iis honorem æternæ urbis corpora corporatis suffragia valere præcipimus. Cod. J. l. 1. *de Priv. corp.*

[4] Noverat horum corporum ministerio tantæ urbis onera sustineri. Hic lanati pecoris invector est : ille ad victum populi cogit armentum : hos suillæ carnis tenet functio : pars urenda lavacris ligna comportat : sunt qui fabriles manus angustis operibus accommodant : per alios fortuita arceantur incendia. Jam caupones et obsequia pistoria, frugis et olei bajulos, multosque

1125. Ces corporations d'artisans grevées de charges et jouissant de priviléges n'étaient pas organisées de cette manière dans toute l'étendue de l'empire. Plusieurs n'existaient sous cette forme que dans les deux capitales, Rome et Constantinople. C'était une manière de flatter la populace oisive et famélique représentant l'ancien peuple-roi, que de mettre à sa disposition, pour son utilité et ses plaisirs, des corporations d'artisans qui pourvoyaient à ses besoins : de la sorte, elles devenaient, entre les mains de l'administration, des instruments pour réaliser le mot célèbre : *Panem et circenses*. D'autres villes, comme, par exemple, *Alexandrie* [1], *Carthage* [2], en étaient pourvues. Ici, comme dans tout le reste, il ne faut jamais s'attendre à rencontrer un régime uniforme dans toutes les cités. Les corvéables attachés à l'entretien des digues du Nil en Egypte s'appelaient *liturgi*. Affectés à ce genre de travail, ils ne pouvaient pas plus s'en détacher que les colons des terres qu'ils cultivaient [3].

1126. Beaucoup de corporations infimes avaient vu décroître leurs membres : de telle sorte que ceux qui re-

id genus patriæ servientes, enumerare fastidium est. Ad summam liquet, privilegium vetus magno impendio constare Romanis. *Jugi obsequio nomen immunitatis emerunt : quod si adjiciantur insolita, forsitan consueta cessabunt.* Symmach. *Epist.* x, 34.

[1] Corporatos civitatis alexandrinæ repurgandi fluminis onere liberamus. Cod. Th. l. 2 *de Alex. plebis prim.* — Conf. l. 42 cod. Cod. *de Episcopis.*

[2] Cod. Th. l. 24 *de Annon.*

[3] Cod. Th. l. 6 *de Patroc. vicor.*

staient étaient insuffisants pour faire les services et remplir les charges qui leur étaient imposées. Pour réparer ce vide, Valentinien et Théodose ordonnèrent de réintégrer dans ces corporations ceux qui en étaient sortis indûment par contravention aux anciens règlements, et de remplir les corps avec des personnes tirées d'autres corporations infimes, ou avec des gens oisifs et inutiles [1].

[1] Quicunque vel rescripti adversus veteres sanctiones subreptiva defensione munitur, vel de minusculis corporibus, aut certe otiosis, idoneus adprobatur, functioni mancipatus est addicendus. Cod. Th. l. 1 *de Mancipib.*



TITRE II.

DU COLONAT.

1127. Division de la matière : 1° origine du colonat ; 2° comment on appartenait à la classe des colons ; 3° devoirs et droits des colons ; 4° comme on pouvait sortir du colonat.

CHAPITRE I.

Origine du colonat.

1128. Le principe romain qui affectait la plupart des hommes à leur condition, s'appliquait surtout à la classe immense des personnes désignées sous le nom de *colons* *(coloni)*. Ce mot n'est pas pris ici dans le sens des fermiers ordinaires (*conductores*), mais des laboureurs attachés au sol sans pouvoir en être séparés, et qui avaient la plus grande analogie avec les serfs attachés à la glèbe, condition qui était celle de la plus grande partie des populations rurales de la Gaule dans le moyen âge.

1129. Ce colonat joue un grand rôle dans les Codes

Théodosien et Justinien [1], bien qu'il n'en soit fait mention que très-rarement dans le Digeste, et que les Institutes soient muettes à ce sujet. On explique le silence des Institutes sur une question d'état d'un si grand intérêt, en disant que les rédacteurs ont suivi Gaius, qui n'en a pas traité davantage : ce qui ne résout pas complétement la difficulté.

1130. Il y a peu de questions qui aient occupé autant les historiens et les écrivains que celle de l'origine de l'incolat. Cujas pense que de tout temps il a existé chez les Romains des personnes attachées à la culture des fonds, et appelées d'abord *operarii*, puis *coloni* ou *inquilini*, et enfin *adscriptitii* [2]. Un passage de Varron peut venir à l'appui du sentiment de Cujas [3]. Cette opinion est combattue par Savigny [4], qui se borne à dire : « Il n'est » pas facile d'expliquer comment le colonat commença. » L'individu était ordinairement colon par la naissance ;

[1] V. Cod. Th. tit. *de Fugitivis col.*; — *de Inquilin. et col.*; — *Ne colon. insc. dom.* — Cod. J. tit. *de Agricol. et censit.*; — *In quib. caus. col.*; — *de Colon. palæst.*; — *de Colon. thrac.*; — *de Col. illyr.*; — *de Agricol. et mancip.*; — *de Præd. tamiac.* — Novell. 154, 157, 162.

[2] Cujas ad leg. 112 pr. ff. *de Legat.* 1°.

[3] Omnes agri coluntur hominibus servis, aut liberis. Liberis, aut cum ipsi colunt, ut plerique pauperculi, cum sua progenie : aut mercenariis, cum conductitiis liberorum operis res majoris, ut vindemias ac fœnificia, administrant : iique quos *obœrarios* nostri vocitant, et etiam nunc sunt in Asia, Ægypto, et in illyrico complures. Varro, *de Re rustica*, l. 17.

[4] V. *Mémoire sur le Colonat*, analysé par M. Pellat, *Thémis*, t. IX, p. 82.

» mais comment se forma originairement la classe des » colons? C'est ce que nos textes ne nous apprennent » pas. Dans les derniers temps, une soumission volontaire » à cet état était, sinon impossible, du moins très-rare. » Il paraîtrait qu'à une époque inconnue il se fit un » grand nombre de colons, et que cette classe d'hommes » se perpétua ensuite presque exclusivement par les nais- » sances [1]. »

1131. M. Guizot pense que la conquête romaine a trouvé la population gauloise vivant sur les domaines de grands fiefs, et les cultivant moyennant une redevance. Il conjecture que le régime des colons a prévalu longtemps dans l'Europe occidentale ; que ces chefs de clans furent exterminés par suite de la conquête, et que, les conquérants s'étant substitués à leur place, la population agricole inférieure resta à peu près dans le même état [2].

1132. D'autres rattachent l'origine du colonat aux Germains, en se fondant sur un passage de Tacite, dans lequel il dit qu'ils n'exigeaient point de leurs esclaves des services personnels domestiques, mais se bornaient à leur imposer des redevances fixes comme à des colons [3].

1133. Suivant M. Giraud, « le colonat fut formé d'un côté par la population libre dégénérée, et de l'autre par la population servile améliorée. L'une et l'autre se fondi-

[1] *Ibid.* p. 83.

[2] *Hist. de la Civilisation en France*, t. IV, p. 247-250.

[3] Cæteris servis, non in nostrum morem descriptis per familiam ministeriis utuntur. Suam quisque sedem, suos penates regit. Frumenti modum dominus, aut pecoris, aut vestis, *ut colono*, injungit, et servus hactenus paret. *De Morib. Germ.* 25.

rent en une position moyenne qui d'abord n'eut d'autre règle que la coutume ou le contrat, et qui, plus tard, fut soumise à des règlements que sollicitaient le bon ordre de l'Etat, l'intérêt de l'agriculture, et la garantie respective des propriétaires et des colons [1]. » Cette dernière opinion est celle qui, à mon avis, se rapproche le plus de la vérité.

1134. Pour comprendre l'origine du *colonat*, il faut savoir que, même sous la législation de Justinien, on entend par ce mot deux classes de personnes étant dans des conditions non identiques, quoique rapprochées : les colons esclaves, et les colons libres. Les colons *servi*, mentionnés dans une foule de lois [2], étaient assujettis à la puissance d'un maître, et leurs pécules lui appartenaient [3] : les colons libres pouvaient posséder des biens à eux propres [4], bien qu'ils fussent affectés à la culture de la terre d'autrui et au paiement d'une redevance [5]; leurs enfants restaient également libres, quoique tenus

[1] *Essai sur l'Hist. du Droit fr.* tom. 1, p. 162.

[2] *Vagi servi.* Cod. J. l. 3. — *Censiti servi, servi et originarii.* L. 7 *eod. tit.* — *Servi.* L. 12 *ibid.*

[3] Agricolarum alii quidem sunt adscriptitii, *et eorum peculia dominis competunt.* L. 18 *eod. tit.*

[4] Alii vero tempore annorum triginta coloni sunt, liberi manentes cum rebus suis. *D. l.* 18. — Sane quibus (colonis) qui in suis conscripti locis proprio nomine libris censualibus detinentur... L. 4 *d. t.*

[5] Etsi etiam cogantur terram colere, et canonem præstare. D. l. 18 d. t. — Si *liber colonus*, vel *colona libera* tamiaco, vel tamiacæ matrimonii jure copuletur... Cod. J. l. 1 *de Præd. tamiac.*

des mêmes obligations [1]. Ces colons libres étaient censés esclaves plutôt de la terre que de la personne [2]. De là cette conséquence, qu'en cas de fuite, les colons de la première espèce étaient restitués au maitre, et ceux de la seconde catégorie étaient rendus au fonds [3]. C'est faute d'avoir compris cette distinction fondamentale, que tant d'auteurs, et des plus estimables, se sont livrés à des dissertations insolubles sur la condition des colons et sur le point de savoir si l'on devait les ranger dans la classe des personnes libres ou des esclaves. Rien n'est plus simple à résoudre que cette question : il y avait des colons de diverse condition; les uns étaient libres, et les autres étaient esclaves. Cette distinction, qui explique la plupart des lois du Code Théodosien et du Code Justinien, va nous servir pour éclairer l'origine du colonat, question qui a paru si obscure à tant d'hommes éminents, et qui nous semble facile.

1135. Après la conquête de Carthage, Rome n'ayant plus de rivale pour lui disputer l'empire du monde, les familles riches et aristocratiques devinrent toutes-puissantes, et employèrent leur crédit et leur pouvoir à l'extension de leurs richesses. Elles s'emparèrent, tantôt à

[1] Sancimus liberos colonorum esse quidem in perpetuum, secundum præfatam legem, *liberos* et nulla deteriori conditione prægravari : non autem habere licentiam, relicto rure suo, ad aliud migrare; sed semper terræ inhæreant, quam semel colendam patres eorum susceperunt. L. 23, § 1, *de Agric.*

[2] Licet conditione videantur *ingenui*, *servi* tamen *terræ* ipsius, cui nati sunt, existimantur. Cod. J. l. 1 *de Col. thrac.*

[3] Præcipimus. . domino, vel fundo, esse reddendos. L. 11 *de Agric.*

vil prix, tantôt par force, des biens de la république mis en réserve pour subvenir aux besoins de l'Etat ou pour être distribués à des colons pauvres. La grande propriété prit une extension démesurée, et se transforma, même sous la république, en ces *latifundia* qui plus tard perdirent l'Italie et les provinces. Un passage d'Appien jette la plus vive lumière sur les causes de cette formation de la grande propriété, et sur les effets qu'elle produisit [1] : « Les riches, dit-il, s'étant emparés de la plus » grande partie de ces biens non partagés, et persuadés » qu'on ne pourrait les leur enlever, y réunirent les » portions de leurs voisins pauvres, soit à prix d'argent, » soit par force, et formèrent non plus seulement de » simples champs, mais de vastes domaines (*ampla lati-*

[1] Nam divites, agri illius non dispertiti majori parte occupata, lapsu temporis confisi, neminem sibi eam erepturum, vicinis prædiis, et aliis minoribus pauperum portionibus, partim pretio coemptis, partim vi occupatis, non jam rura, *sed ampla latifundia*, colebant. Ad colendos autem agros pascendaque pecora *coemptis utebantur servitiis*, ne, si ingenui essent, militiæ causa avocarentur ab opere. Atque hæc ipsa quoque possessio multum eis lucri afferebat, crescente ob numerosam prolem et immunitatem a militia, servorum multitudine. Quo factum est, ut potentiores supra modum ditescerent, *et agri complerentur servitiis*. Itali contra paucitate sui generis laborabant, simulque gravabantur paupertate, exactionibus, crebraque militia. Quod si quando dabatur harum difficultatum intermissio, otio corrumpebantur, quod nec propriam terram haberent, quippe quæ a divitibus possidebatur, et in alium nullus locus esset ipsorum operæ in tanta servorum copia. » Appian. *de Bell. civ.* lib. I, c. 7.

» *fundia*). Pour les cultiver et y faire paître leurs troupeaux, ils achetèrent des esclaves, dans la crainte que, » s'ils employaient des hommes libres, ils ne fussent » enlevés pour le service militaire. Ce genre de posses- » sion leur devint très-avantageux ; car ces esclaves se » multiplièrent à l'infini, à cause de leur nombreuse pro- » géniture et de l'exemption de la milice (n° 389). Il » arriva de là que les gens puissants s'enrichirent outre » mesure, et que les campagnes se remplirent d'escla- » ves. A l'inverse, en Italie, les hommes libres sans for- » tune étaient accablés de toute manière par leur pau- » vreté, par les exactions et par le service militaire. S'il » y avait des intervalles à leurs maux, ils se corrompaient » dans l'oisiveté, n'ayant point de terres propres à cul- » tiver, et celles des riches ne leur offrant aucun moyen » de travail, à raison du grand nombre d'esclaves de » ceux qui les possédaient. »

De tout ce que nous ont laissé les historiens de Rome et de l'antiquité, je ne connais rien d'aussi instructif et d'aussi lumineux, au point de vue économique, que ce passage d'Appien. Il semble que la Providence, dans l'ordre merveilleux des moyens qu'elle emploie pour le gouvernement du monde, ait voulu faire expier aux Romains, si durs et si impitoyables pour leurs esclaves, leurs sévices et leurs cruautés, en améliorant à leurs dépens la condition de la population servile. Quand on connaît la vertu prolifique de l'espèce humaine, et surtout celle des classes inférieures, on conçoit quelle extension devait prendre celle des races esclaves dégagées de toute espèce de soucis et d'inquiétudes sur les moyens de pourvoir à leur subsistance. A l'inverse, on peut se faire une

idée de la misère des petits propriétaires qui n'avaient plus ni biens, ni moyens de travail, par la concurrence désastreuse que leur faisait la population esclave. On comprendra mieux maintenant le mot si célèbre de Pline l'Ancien : *Latifundia perdidere Italiam, et jam vero provincias* [1].

1136. Pour diriger ces exploitations rurales confiées à des mains serviles, il fallait un chef, un intendant : ce fut le *villicus*, esclave lui-même comme ses subordonnés, qui occupe une place notable dans les auteurs, et qui était destiné à jouer un bien plus grand rôle dans les institutions mérovingiennes et carlovingiennes. Le *villicus* était chargé de diriger tous les travaux de la ferme (*villa*), et avait l'autorité et la surveillance sur tout le personnel y attaché [2].

1137. Il n'était pas besoin de disposition législative spéciale pour autoriser un maître à placer ses esclaves dans sa ferme à l'effet de l'exploiter, pas plus qu'un propriétaire n'avait besoin d'autorisation pour y affecter un cheptel de bétail. Cette affectation se faisait en vertu de la puissance dominicale, assimilée en ce point au droit de propriété. L'exploitation pouvait se faire, soit en régie, c'est-à-dire directement pour le compte du maître, et à ses risques et périls, soit à forfait. L'économie politique nous apprend que les hommes, et surtout les esclaves, qui travaillent pour le compte d'autrui, font peu d'efforts, et que leurs travaux sont peu productifs par le défaut d'intérêt personnel. Le travail à forfait est plus utile au maître

[1] *Hist.* lib. XVIII, c. 6.

[2] V. Columell. I, 8; — Varro *de Re rustic.* I, 2.

et plus lucratif pour l'ouvrier. Dans une ferme exploitée par une famille d'esclaves, le maître et les esclaves avaient donc intérêt à convenir d'une redevance fixe à forfait, au lieu d'un compte en régie. Voilà l'une des origines de la première espèce de colonat que nous avons signalée plus haut comme s'étant maintenue dans la législation de Justinien, c'est-à-dire de celle dans laquelle le colon reste l'esclave du maître du fonds. Je pense que l'affectation de l'esclave au colonat se fit, dans la suite, au moyen d'une déclaration du maître inscrite sur le livre ou registre du cens : de là vint la dénomination d'*adscripti* donnée à cette espèce de colons. Cela me semble résulter de ces mots d'une constitution de Théodose le Jeune : *aut domino possessionis, cui quis eorum adscriptus* [1]. Ici je dois ajouter qu'il existe une similitude complète entre cette variété du colonat et la servitude qui, au rapport de Tacite, existait chez les Germains (v. nº 1132).

1138. L'autre variété du colonat, c'est-à-dire celle dans laquelle les colons restaient libres, sauf l'affectation à la culture du fonds, doit son origine principale à la soumission volontaire que faisaient à cette condition les personnes libres. Cette affectation volontaire se conçoit aisément d'après le passage d'Appien ci-dessus rapporté. En effet, la condition des esclaves colonaires, exempts de la milice, ayant une existence assurée sur les terres de leur maître, était bien préférable à celle des hommes libres sans fortune et sans travail assuré, ou n'ayant que des moyens de subsistance très-bornés, exposés aux

[1] Cod. Th. l. un. *de Bonis cler.* — Cod. J. l. 20 *de Episcopis.*

exactions et à la milice. Il suffit d'avoir été membre d'un conseil général et d'avoir siégé dans un conseil de révision, pour savoir avec quelle ardeur excessive les conscrits de nos jours et leurs parents sollicitent leur exemption du service militaire, pour comprendre que les gens pauvres et libres, dans la position où nous les représente Appien, ne devaient pas hésiter à changer leur condition misérable contre celle de colons assujettis. Ce fait n'est pas une simple conjecture, et il nous est attesté dans les termes les plus énergiques par Salvien. Il nous représente tantôt les pauvres Romains s'enfuyant chez les barbares pour éviter les exactions [1], tantôt les *tributarii pauperes et egestuosi* se mettant sous la puissance des riches et se rangeant dans la classe des colons [2], en con-

[1] Ad hostes fugiunt, ut vim exactionis evadant. *De Gubern. Dei*, lib. v, c. 7.

[2] Tributarii pauperes et egestuosi... tradunt se ad tuendum protegendumque majoribus, dedititios se divitum faciunt, et quasi in jus eorum ditionemque transcendunt... Illud grave ac peracerbum est, quod hac lege tueri pauperes videntur ut spolient, hac lege defendunt miseros ut miseriores faciant defendendo. Omnes enim qui defendi videntur, defensoribus suis omnem fere substantiam suam priusquam defendantur addicunt; ac sic, ut patres habeant defensionem, perdunt filii hereditatem. Tuitio parentum mendicitate pignorum comparatur. Ecce quæ sunt auxilia ac patrocinia majorum. Nihil susceptis tradunt, sed sibi. Hoc enim pacto aliquid parentibus temporarie attribuitur ut in futuro totum filiis auferatur. Plerique pauperculorum atque miserorum spoliati resculis suis, et exterminati agellis suis, cum rem amiserint, amissarum tamen rerum tributa patiuntur; cum possessio ab his recesserit, capitatio non

vertissant leurs propriétés en emphytéoses, comme plus tard on convertit les alleux en bénéfices.

1139. Ces passages de Salvien prouvent clairement qu'il s'opérait de fréquentes transformations d'hommes libres en colons : *coloni divitum fiunt... jugo se inquilinæ abjectionis addicunt*. Il est vrai que Salvien ajoute : *et jus libertatis amittunt..., vertuntur in servos;* ce qui semble contredire l'origine attribuée par moi au colonat libre. Mais il faut prendre garde que Salvien, qui était prêtre et non jurisconsulte, a pu aisément confondre les deux catégories de colons : ceux qui étaient de

recedit. Proprietatibus carent, et vectigalibus obruuntur... itaque nonnulli eorum de quibus loquimur, qui aut consultiores sunt, aut quos consultos necessitas fecit, cum domicilia atque agellos suos aut pervasionibus perdunt, aut fugati ab exactoribus deserunt, quia tenere non possunt, fundos majorum expetunt, *et coloni divitum fiunt*. Ac sicut solent aut hi qui hostium terrore compulsi ad castella se cooferunt, aut hi qui, perdito incolumitatis statu, ad asylum aliquod desperatione confugiunt, ita et isti qui habere amplius vel sedem vel dignitatem suorum natalium non queunt, *jugo se inquilinæ abjectionis addicunt*, in hanc necessitatem reducti, ut extorres non facultatis tantum, sed etiam conditionis suæ, atque exulantes non a rebus tantum suis, sed etiam a seipsis, ac perdentes secum omnia sua, et rerum perpetuitate careant, *et jus libertatis amittunt*. *Ibid.* c. 8.

Et exemplo quodam illius maleficæ præpotentis, quæ transferre homines in bestias dicebatur, ita et isti omnes qui intra fundos divitum recipiuntur, quasi circei poculi transfiguratione mittuntur. Nam quos suscipiunt ut extraneos et alienos, incipiunt habere quasi proprios; quos esse constat ingenuos, vertuntur in servos. *Ibid.* c. 9.

condition servile, et ceux qui restaient de condition libre, les uns et les autres ayant cela de commun qu'ils étaient *affectés* au sol, ou serfs de la glèbe, *servi terræ* [1], comme portent les textes. Si presque tous les jurisconsultes ont confondu ces deux classes de colons, et si les constitutions impériales qualifiaient de *servi terræ* ceux même qui étaient réputés libres de leur personne, il n'est point étonnant qu'un ecclésiastique soit tombé dans cette confusion.

Il existe de plus une difficulté juridique contre l'opinion de Salvien : c'est la règle de droit qui défendait à un homme libre de se vendre comme esclave, si ce n'est en trompant son vendeur pour partager le prix [2], exception qui, plus tard, fut abrogée par Léon [3]. Ce fut probablement pour éluder cette difficulté, que les colons de cette espèce, ou les *inquilini*, n'étaient pas considérés comme esclaves personnels, mais comme affectés à la terre, *servi terræ;* ce qui leur laissait la jouissance de quelques-uns des droits de l'ingénuité avec la servitude de la glèbe.

Voilà donc déjà deux sources du colonat : 1° l'achat d'esclaves par les grands propriétaires fonciers et l'affectation de ces esclaves à la culture de leurs fermes ; 2° la soumission par les hommes libres et pauvres à cette condition.

1140. 3° L'abandon de terres à des peuplades barbares sous la condition de la tenure en colonat. Ce mode

[1] Cod. J. l. 1 *de Colon. thrac.*

[2] Dig. l. 5, § 1, *de Statu hom.*

[3] Nov. Leon. 59.

est attesté par une constitution de Théodose le Jeune de l'an 415, dans laquelle il est dit que des colons égyptiens appelés *homologi* étaient attachés au sol *more gentilitio* [1], selon la méthode usitée pour les barbares transplantés sur le territoire romain, et auxquels des terres publiques étaient abandonnées pour être cultivées sous la tenure en colonat. Ces expressions *more gentilitio* indiquent la fréquence de ces concessions à cette époque, puisqu'elles formaient un type devenu usuel et employé pour désigner ce genre de concession. Le mot *homologi* veut dire *conditionales, professionales*, pour indiquer que ceux qui se soumettaient à cette condition devenaient *adscriptitii* comme les barbares qui se soumettaient à l'empire (*more gentilitio*) pour en obtenir des terres à cultiver sous des conditions semblables. Les historiens attestent le grand nombre de ces transportations. Ainsi, Marc-Aurèle transporta les Marcomans en diverses contrées de l'empire, et surtout en Italie [2]; Eumène célèbre souvent les translations de barbares faites par Constance-Chlore et Constantin [3].

[1] Cod. Th. l. 6 *de Patroc. vic.*

[2] Accepit in deditionem Marcomannos, pluribus in Italiam traductis. Jul. Capitol. *in Marco Anton.* 13, 22.

[3] Nunc videmus agmina barbarorum... Arat ergo nunc mihi Chamavus et Frisius. *Panegyr. Constantii Chlori*, c. IX. — Jussu supplevit deserta Thraciæ translatis incolis Asia. Ita nunc per victorias tuas, Constanti invicte Cæsar, quidquid infrequens Ambiano, et Bellovaco, Tricassino solo, Lingonicoque restabat, barbaro cultore revirescit. C. XXI *ibid.* — Nec contentus vicisse, ipsas in romanas transtulit nationes. *Panegyr. Constantini*, c. V.

Salvien fait allusion à cette circonstance : *Dedititios se divitum faciunt*[1]. *Peregrinos fraude cepimus, ecce ipsi peregrinamur atque fraudamur*[2]. On sait combien furent nombreuses, sous l'empire, les transplantations de barbares dans les provinces romaines.

1141. 4° Les déditices et les Latins-Juniens. On sait ce qu'étaient les *peregrini dedititii*[3] et les Latins-Juniens[4]. C'étaient des nuances d'affranchis, intermédiaires entre la servitude personnelle et l'ingénuité ou la liberté pleine et entière. En donnant ces variétés d'affranchis pour l'une des sources du colonat, je n'entends pas confondre pleinement les déditices et les Latins-Juniens avec les colons, ce qui serait une erreur manifeste, puisque le colonat a continué de subsister longtemps après que Justinien eut aboli les différences entre les classes d'affranchis[5]. Tout ce que je veux dire, c'est que, les déditices ayant la plus parfaite ressemblance avec les barbares qui venaient se sou-

— Quid loquar rursus intimas Franciæ nationes non jam ab his locis, quæ olim Romani invaserant, sed a propriis ex origine suis sedibus, atque ab ultimis barbariæ littoribus avulsas, ut in desertis Galliæ regionibus collocatæ, et pacem romani imperii cultu juvarent, et arma delectu. *Ibid.* c. VI.

[1] *De Gubern. Dei*, v, 8, p. 110, edit. Baluze, 1684.

[2] *Ibid.* c. 9, p. 112.

[3] Sic vocantur autem, qui quondam adversus populum romanum armis susceptis pugnaverunt, et deinde victi se dediderunt. Gaius, I, 14.

[4] Gaius, II, 17.

[5] V. Cod. J. tit. *de Dedit. libert. toll.* : — et tit. *de Latin. libert. toll.*

mettre au peuple romain, et auxquels on distribuait des terres sous la tenure en colonat, il n'est pas étonnant que les affranchis déditices aient été affectés à la culture des fonds de leurs patrons en la même qualité [1]. Je trouve dans une constitution d'Arcadius et d'Honorius des termes qui favorisent cette asssimilation. Elle dit, en parlant des colons : *Pene est ut quadam dediti servitute videantur* [2].

1142. Quant aux Latins-Juniens, on sait qu'anciennement ils étaient esclaves, mais que le préteur d'abord, puis la loi Junia, les avaient maintenus en liberté [3], et les avaient assimilés aux *Latini colonarii* [4]. Au fond, l'état de ces Latins-Juniens avait la plus grande analogie avec celui des colons : leurs biens appartenaient à leurs patrons à titre de pécule [5]. Après la mort du patron, ils passaient aux enfants, ou, à leur défaut, aux héritiers même exter-

[1] Ces barbares vaincus fournissaient des laboureurs et des soldats : « Quid loquar rursus intimas Franciæ nationes non jam ab his locis, quæ olim Romani invaserant, sed a propriis ex origine suis sedibus, atque ab ultimis barbariæ littoribus avulsas, ut in desertis Galliæ regionibus collocatæ, et pacem romani imperii cultu juvarent, et arma delectu. Eumène, *Panegyr. Constantini*, c. VI.

[2] Cod. J. l. 2 *In quib. caus. col.*

[3] Olim ex jure Quiritium servos fuisse, sed auxilio prætoris in libertatis forma servari solitos... Postea per legem Juniam... liberos esse cœpisse. Gaii *Inst.* III, 56.

[4] *Latini colonarii* esse cœperunt. *Ibid.* — Cod. J. l. un *de Latin. libert.*

[5] Unde etiam res eorum peculii jure ad patronos pertinere solita est. *Ibid.*

nes de ces patrons [1]. Ce qui a fait dire de ces Latins-Juniens qu'ils vivaient comme libres, et mouraient comme esclaves [2]. Cet état avait donc la plus parfaite ressemblance avec celui des colons, devenus plus tard dans notre France ancienne les mainmortables, qui se sont conservés jusque vers la fin du XVIII[e] siècle. Il me paraît certain que la nuance qui séparait les Latins-Juniens des colons a dû disparaître fréquemment dans la pratique romaine, et que la plupart de ces Latins-Juniens sont devenus de véritables colons, en se fondant dans la masse de cette classe de personnes, qui devenait la classe la plus nombreuse des couches inférieures des populations rurales.

1143. 5° *Sur la qualité des manumisseurs.* C'était un principe de droit public admis chez les Romains, que l'affranchi ne pouvait pas être de meilleure condition que l'affranchissant. Par application de ce principe, dans les premiers temps de Rome il n'y avait qu'une seule espèce de liberté pour l'affranchi, celle qu'avait le manumisseur [3]. Quand la condition des manumisseurs fut diversifiée, celle des affranchis le devint également, mais sans que jamais elle pût être meilleure que celle du patron manumis-

[1] Gaii *Inst.* III, 58, 63.

[2] Qui, licet ut libere vitam suam peragebant, attamen in ultimo spiritu animam atque libertatem amittebant, et quasi servorum, ita bona eorum jure quodammodo peculii ex lege Junia manumissores detinebant. Just. Inst. *de Succ. libert.*

[3] In primis urbis Romæ cunabulis una atque simplex libertas competebat, id est, *eadem quam habebat manumissor.* Inst. § 3 *de Libertin.*

seur [1]; ce qui n'était que l'application de ce brocard trivial de droit : *Nemo dat quod non habet.* Partant de là, celui qui n'était que Latin ne pouvait conférer une autre qualité à son affranchi. De la sorte, tous ceux qui ne jouissaient que d'un état intermédiaire entre la servitude et la plénitude de la qualité de citoyen, ne pouvaient procurer un autre état que le leur à leurs affranchis et aux descendants de ceux-ci. Ces catégories de personnes si voisines du colonat durent contribuer à l'accroître, quand la tendance vers cette classe devint générale.

1144. Ces causes suffisent pour expliquer l'origine du colonat. La multiplication des colons fut le résultat de la fécondité, attribut ordinaire des classes pauvres, quand elles ne sont pas trop misérables.

A quelle époque et comment l'état des colons fut-il réglé législativement? En d'autres termes, par qui l'affectation des colons à la terre qu'ils cultivaient fut-elle déclarée stable et permanente, de telle sorte qu'il ne fût pas permis au propriétaire du fonds de la faire cesser, ni au colon de s'en affranchir? C'est ce que l'on ignore ; et à ce point de vue, il est vrai de dire que la question du colonat est l'une des plus obscures qu'offre la science du droit. L'intérêt respectif du propriétaire et du colon, et l'intérêt général, qui n'est que la somme des intérêts individuels, amenèrent cette disposition, qui fut considérée comme étant de droit public, parce qu'elle inté-

[1] Libertini originem patronorum vel domicilium sequuntur : item qui ex his nascuntur. Dig. l. 3, § 3, *Ad municipal.* — L. 22 et 27 *eod. tit.*

ressait, dans l'opinion du législateur, la bonne culture des terres.

1145. Ce qu'il y a de certain, c'est que le principe du colonat était reconnu à l'époque des jurisconsultes classiques dont les fragments composent les Pandectes, du temps de Marcien [1] et d'Ulpien [2], qui vivaient sous Caracalla, avant Callistratus [3], qui écrivait sous Septime-Sévère.

1146. Tout se tient, en général, dans une législation. La constitution du régime impérial entrainait comme conséquence l'immobilisation des personnes et le régime des castes. Ce qui avait lieu pour les décurions, c'est-à-dire pour l'aristocratie des communes, se produisit également pour la plupart des classes inférieures, et spécialement pour celle des colons, qui était la plus nombreuse. Un lien intime rattachait toutes ces conditions économiques au principe de la constitution, comme la loi de la gravitation rattache les satellites aux planètes, et les planètes à leur soleil. Le despotisme desséchant toutes les conditions soumises à son empire et rendant toutes les personnes malheureuses, il croit pouvoir prévenir ou ar-

[1] Si quis inquilinos sine prædiis, quibus adhærent, legaverit, inutile est legatum. Dig. l. 112 in pr. *de Legat.* 1°.

[2] Si quis inquilinum, vel colonum, non fuerit professus, vinculis censualibus tenetur. Dig. l. 4, § 8, *de Censib.*

[3] Inquilini castrorum a tutelis excusari solent : nisi eorum, qui et ipsi inquilini sunt, et in eodem castro, eademque conditione sunt. Dig. l. 17, § ult., *de Excusat.* — Ces *inquilini* semblent être dans une condition analogue à celle des *burgarii* du Code Théodosien, dont il a été parlé (n° 1117).

rêter les effets du mal en empêchant les hommes de sortir de leur état, et il aggrave le mal au lieu de le diminuer, jusqu'à ce que l'excès produise l'une de ces crises qui, dans la vie des peuples comme dans celle des individus, font sortir le bien du mal. Ici, comme toujours, le législateur alléguait l'intérêt général comme base des mesures qu'il prenait : *Hoc et domino et agricolis utilius est* [1].

CHAPITRE II.

Comment on devenait colon.

1147. Les colons sont désignés dans les textes du droit sous diverses dénominations : la plus ordinaire, celle de *coloni*, comme celles d'*agricolæ* et d'*inquilini* [2], indique leur profession ; celles de *censiti*, *tributarii*, *adscriptitii*, se tirent de leur inscription sur la matrice des contributions comme soumis à l'impôt personnel ou capitation ; enfin, celle d'*originarii* se réfère à leur assujettissement héréditaire.

Sous le rapport de l'origine, il existait une différence entre les *coloni* et les *inquilini* [3]. Il est probable que les

[1] Cod. J. l. 18 *de Agricol.*

[2] *Incola* est employé comme synonyme d'*inquilinus* dans la loi 2 Cod. Th. *de Falsa moneta*.

[3] Definimus, ut inter inquilinos colonosve (quorum quantum ad originem pertinet vindicandam, indiscreta eademque pene

colons proprement dits étaient, à l'origine, les esclaves affectés par leur maître à la culture de son fonds, et que les *inquilini* étaient les hommes libres qui se mettaient au rang des colons [1]. C'est l'opinion suivie par J. Godefroy [2]. Par la suite, ces deux expressions ont été employées comme synonymes [3].

1148. On devenait colon par la naissance, par une convention, par le mariage, par la prescription.

1° *Par la naissance*. Le colonat une fois établi, l'affectation qui en résultait suivait les enfants [4] : c'est pour cela que le colon est aussi appelé *originalis* ou *originarius* [5]. Cela est conforme à la règle suivie pour tant d'autres professions classées.

Il n'y avait point de difficulté quand le père et la mère appartenaient à cette condition ; dans le cas contraire, voici les règles suivies pour déterminer la condition de l'enfant :

Si le père était colon et la mère esclave, ou réciproquement, l'enfant suivait la condition de la mère [6].

Il en était de même si le père était libre et la mère co-

videtur esse conditio, licet sit discrimen in nomine)... Cod. J. l. 13 *de Agricol. et cens.*

[1] Jugo se inquilinæ abjectionis addicunt. Salv. *de Gubern. Dei*, v, 8, in fine.

[2] V. ad Cod. Th. tit. *de Inquil. et col.*, t. I, p. 501, col. 1, édit. Ritt.

[3] Cod. J. l. 13 *de Agric. et cens.*

[4] Cod. Th. l. 1 *de Inquil.* — Cod. J. l. 23, § 1, *de Agric. et cens.*

[5] Cod. Th. d. l. 1. — Cod. J. l. 7 d. t.

[6] Cod. J. l. 2, 4, *de Agr. et cens.*

lone [1], et par suite les enfants appartenaient au propriétaire de la mère.

Si le père était colon et la mère libre, la législation a varié. Par sa novelle 162, c. 2, Justinien accorda aux enfants une liberté restreinte avec l'obligation de résider sur le fonds et de le cultiver [2].

Si le père et la mère étaient colons, mais sous la dépendance de propriétaires différents, à quel maître les enfants devaient-ils appartenir? Autre point sur lequel la législation a varié également. Par la même novelle 162, c. 3, la moitié des enfants fut attribuée à chaque propriétaire, et dans le cas où le nombre était impair, le propriétaire de la mère avait la plus forte part [3].

1149. 2° *Par une convention.* Ce mode est attesté par Salvien [4], et, bien que le Code de Justinien ne le consacre pas formellement, il le reconnait manifestement en admettant, pour prouver le colonat, la réunion de deux des trois preuves suivantes : contrat écrit, aveu judiciaire, inscription sur les registres du cens [5].

3° *Par le mariage* avec une personne de cette condition, accompagné de la déclaration sur les actes municipaux de s'associer à son sort. En ce cas, l'homme ou

[1] Cod. J. l. 21 *dict. tit.*

[2] Conf. Cujas, *Obs.* IV, 28; et Savigny, *Thémis*, t. IX, p. 65.

[3] Oportet enim ipsam dignari majore studio, ut quæ et parturierit, et pepererit, et nutrierit, supra eum qui, voluptatis superfluum, pueri fecerit originem. Dict. nov.

[4] *De Gubern. Dei*, lib. V, c. 8, 9 (v. n° 1138).

[5] Cod. J. l. 22 in pr. *de Agricol.*

la femme libre s'unissant à une personne de condition colonaire ne pouvait, tout en restant ingénu, renoncer à l'état de son conjoint [1].

4° *Par la prescription*. Celui qui avait possédé pendant trente ans un homme libre comme colon, acquérait sur lui et sur sa postérité les droits du colonat [2], bien que ce colon et ses enfants conservassent leur liberté [3].

1150. 5° Par la disposition de la loi, lorsqu'un mendiant de condition libre était adjugé comme colon à son dénonciateur [4]. Je n'ignore pas que J. Godefroy entend autrement la constitution citée, c'est-à-dire en ce sens que les hommes libres dont il est fait mention étaient déjà des colons ayant un maître [5]. Mais cette interprétation me semble erronée : rien dans la loi n'indique cette supposition forcée. Il était possible que ces mendiants de condition libre fussent déjà colons, cas auquel le droit de leur maître est réservé; ou bien qu'ils ne le fussent

[1] Qua professione deprompta, *salva ingenuitate*, licentiam non habeat recedendi... Nov. Valentiniani, *tit.* 9.

[2] Alii vero tempore annorum triginta coloni fiunt, *liberi manentes* cum rebus suis : et ii etiam coguntur terram colere, et canonem præstare. Cod. J. l. 18 *de Agric.*

[3] D. l. 18 et l. 23, § 1, *eod. tit.* Sancimus, ut et ipsa (soboles) semel in fundo nata, remaneat in possessione sub eisdem modis, eisdemque conditionibus, sub quibus etiam genitores ejus manere in alienis fundis definivimus.

[4] ... Eorum vero quos natalium sola libertas persequatur, colonatu perpetuo fulciatur. Cod. Th. et Cod. J. l. un. *de Mendic. valid.*

[5] Si liberi (dominos tamen jam habentes), colonatui perpetuo subjicit. God. in Cod. Th. *ad. dict. leg.*

pas, cas auquel il n'y avait aucune réserve à faire en faveur de personne. Le texte est général et embrasse ces deux hypothèses. Les mots *colonatu perpetuo fulciatur* indiquent une peine, qui n'en aurait pas été une si la loi n'eût eu en vue que les mendiants libres déjà colons. Enfin, la constitution aurait été inapplicable aux mendiants libres non colons, c'est-à-dire à une classe nombreuse de personnes : ce que l'on ne doit pas supposer ; car elle n'aurait pas rempli son but. Aussi Cujas l'entendait-il dans un sens général, et tel que je le propose [1]. Ces dispositions rigoureuses contre la mendicité ont été modifiées par une novelle de Justinien [2], dont le texte vient à l'appui de l'interprétation donnée par moi à la législation antérieure : elle ne change que la pénalité, et il résulte clairement de son texte qu'elle s'applique aux mendiants valides de toute espèce de conditions.

1151. J. Godefroy [3], et après lui Savigny [4], ont émis l'opinion qu'à l'origine on aurait distribué un certain nombre de prolétaires entre les propriétaires fonciers pour faciliter la culture des terres et la levée des impôts [5]. L'affectation mentionnée dans la loi citée me paraît devoir s'entendre d'une affectation privée, et non générale et législative (v. n° 1137).

[1] Si liberi, delatoris coloni perpetui efficiuntur. Cujas in Cod. J. *ad. dict. leg.*

[2] Nov. 80, c. 4 et 5.

[3] Paratitl. ad tit. *de Fugit. col.*, t. I, p. 492, ed. Ritter.

[4] *Thémis*, t. IX, p. 77.

[5] *Arg.* Cod. Th. l. 26 *de Annon.* : Prædium, cui certus plebis numerus fuerit adscriptus....

CHAPITRE III.

Des Devoirs et des Droits des colons.

1152. Les devoirs des colons étant une suite de leur état, on doit, pour les déterminer, rechercher en quoi consistait leur état ou leur condition. Nous avons vu précédemment (n° 1134) qu'il y en avait au moins de deux sortes : les uns primitivement esclaves affectés à la culture de la terre par leurs maîtres, *servi coloni* [1]; les autres considérés comme étant de condition libre [2], qualifiés même d'ingénus, mais d'une ingénuité relative qui n'empêchait point leur affectation au sol [3]. Cette diversité, qui se tirait principalement de l'origine différente des colons, ainsi qu'elle a été exposée dans le chapitre premier, pouvait produire des nuances dans leur condition. Il s'agit moins pour nous, au point de vue éloigné où nous sommes placés, de rechercher ces nuances que de déterminer la condition, et, par suite, les devoirs et les droits de ceux qui faisaient le fond du colonat.

1153. En principe, et sauf l'affectation au sol, ces co-

[1] Cod. J. l. 7, 12, *de Agricol. et cens.*

[2] Liberi manentes cum rebus suis. Cod. J. l. 18 *eod. tit.*

[3] Salva ingenuitate, licentiam non habeat recedendi. *Nov. Valentin.* 9. — Et licet conditione videantur *ingenui, servi tamen terræ ipsius,* cui nati sunt, existimentur; nec recedendi quo velint, aut permutandi loca habeant facultatem. Cod. J. l. un. *de Colon. thrac.*

lons étaient de condition libre. Les preuves abondent à ce sujet dans les codes. — Les colons qui méditaient la fuite étaient réduits en servitude [1] : donc avant cette préméditation ils n'étaient pas de condition servile, puisqu'on les y réduisait à titre de peine [2]. Leurs enfants étaient libres comme eux [3]. Autre preuve : ils pouvaient contracter un mariage valable [4], ce que ne pouvaient faire les esclaves [5].

1154. D'autre part, s'ils n'étaient pas dans les liens de la servitude personnelle, les colons étaient esclaves de la glèbe [6]. Ils ne pouvaient jamais la quitter [7]. Le maître de la terre pouvait les vendre avec elle [8], mais

[1] Ipsos etiam colonos, qui fugam meditantur, in servilem conditionem ferro ligari oportet. Cod. Th. l. 1 *de Fugit. col.*

[2] Ut officia quæ liberis congruunt; merito servilis condemnationis compellantur implere. *Dict. leg.*

[3] Sancimus, liberos colonorum esse quidem in perpetuum, secundum præfatam legem (id est l. 18 *ejusd. tit.*) liberos, et nulla deteriori conditione prægravari; sed semper terræ inhæreant. Cod. J. l. 23, § 1, *de Agricol.*

[4] Cod. J. l. ult. *de Agric.* — *Nov. Valent.* tit. 9.

[5] Dig. l. 51 *de Ritu nupt.*

[6] Servi tamen terræ ipsius. Cod. J. l. un. *de Colon. thr.* — Inserviebant terris, non tributario nexu, sed nomine et titulo colonorum. L. un. *de Colon. illyr.*

[7] Non habere licentiam relicto suo jure ad aliud migrare. Cod. J. l. 23, § 1, *de Agricol.* — Cum lex a majoribus constituta, colonos quodam æternitatis jure detineat, ita ut illis non liceat ex his locis, quorum fructu relevantur, abscedere. Cod. J. l. un. *de Col. palæst.*

[8] Utpote dominis, cum cum possessionibus distrahi posse non dubium est. Cod. J. l. 2 *In quib. caus. col.*

non sans elle, ni les retenir en vendant ou en retenant le fonds [1]. Si le propriétaire du fonds n'en vendait qu'une partie, les colons devaient suivre la portion vendue dans son rapport avec le surplus réservé [2]. Toutefois le maître de deux fonds pouvait, lorsque l'un de ces fonds n'était pas suffisamment pourvu de colons, en détacher de l'autre un certain nombre pour les annexer au premier [3]. Tout cela était fondé sur une fausse idée d'utilité publique, règle qui servait de base à l'institution du colonat, institution contraire à toutes les saines idées d'économie politique.

1155. Aucun privilége, aucune dignité, n'autorisait les colons à quitter la terre à laquelle ils étaient annexés [4]; ils ne le pouvaient pas même pour devenir cohortales ou appariteurs des maîtres de la milice [5]. Théodose et Valentinien donnent pour motif de leur disposition le droit des maîtres et l'honnêteté ou l'utilité publique [6]. Les colons purent toutefois recevoir les ordres sacrés dans leur pays, en restant assujettis aux devoirs du colonat [7],

[1] Cod. J. l. 2 *de Agric.* Si quis prædium vendere voluerit, vel donare : retinere sibi transferendos ad alia loca colonos privata pactione non possit.

[2] Cod. J. l. 7 *de Agric.*

[3] Cod. J. l. 13 *h. t.*

[4] Originarios colonos nullis privilegiis, nulla dignitate, nulla census auctoritate excusari præcipimus. Cod. J. l. 11 *de Agric.*

[5] Cod. J. l. 19 *de Agric.*

[6] Quia in hac parte et dominorum juri, et publicæ consulimus honestati. Cod. J. l. 19 *de Agric.*

[7] Nov. 123, c. 17.

dont ils n'étaient déchargés qu'en passant à l'épiscopat [1].

1156. Quand un fonds était vendu partiellement ou partagé entre des copropriétaires, il était prescrit, dans la division des colons, de réunir les enfants à leurs parents [2].

1157. Il y avait cependant un cas ou le colon pouvait être séparé du fonds avec le consentement du propriétaire : c'était pour rédimer le propriétaire des charges à lui imposées pour le recrutement de l'armée (nº 394). La nécessité du service militaire était ici d'un intérêt supérieur à celui de l'agriculture, même entendu avec les idées économiques de ce temps-là. Toutefois il importe de remarquer que dans ce cas le consentement du maître était exigé pour le service militaire, et que, sans ce consentement, le colon ne pouvait ni s'enrôler ni être appelé d'office sous les drapeaux [3]. C'était une conciliation entre le double intérêt public (ou ce qui était considéré comme tel), celui de l'agriculture et celui du recrutement de l'armée. Ainsi que je l'ai dit en parlant du *régime militaire*, la charge du recrutement était devenue en principe un impôt réel incombant au propriétaire, et n'é-

[1] Dict. nov. c. 4.

[2] Quis enim ferat liberos a parentibus, a fratribus sorores, a viris conjuges segregari? Cod. J. l. 11 *Com. utrisq. jud.*; — l. 13, § 1, *de Agric.*

[3] Cura pervigili observare debebit sublimitas tua, ne coloni, vel saltuenses, aut ultro se offerentes ad militiam suscipiantur armatam, aut cogantur inviti. Cod. J. l. 3 *Qui militare poss.*

tait plus une charge personnelle à chaque individu ayant les conditions physiques requises.

1158. Dans ses rapports avec le propriétaire du fonds, le colon était tenu de payer une somme ou prestation (*reditus*) représentant la jouissance de la terre qu'il occupait [1]. Ce revenu consistait ordinairement en des prestations en nature [2]; il pouvait cependant être payable en numéraire si la coutume le permettait [3]. Ces redevances ne pouvaient pas être changées ni augmentées au gré du propriétaire [4] : disposition admirable, mais qui, en France, tomba en désuétude quand la féodalité eut réuni la souveraineté et la propriété aux mains du maître du fonds. Tant que subsista cette interdiction, la condition des colons était tolérable et peut-être préférable à celle des petits fermiers des pays libres, qui se font une concurrence indéfinie (si quelque chose pouvait consoler l'homme de la privation de disposer librement de son travail) : elle fut intolérable quand le colon devint le serf mainmortable, taillable à volonté, comme on le voit par les chartes d'affranchissement de nos communes.

[1] Cod. J. l. 20 pr. et § 1 *de Agric.*

[2] Cod. l. 5, 8, 20, § 2, *de Agric. et cens.*

[3] Nisi consuetudo prædii hoc exigat. D. l. 5.

[4] Caveant autem possessionum domini, in quibus tales coloni constituti sunt, aliquam innovationem, vel violentiam eis inferre... Ipse provinciæ moderator, in qua aliquid tale fuerit perpetratum, omnino provideat et læsionem eis resarcire, et sic veterem consuetudinem in reditibus præstandis eis observare. L. 25, § 1, *d. t.*;—l. 2 *In quib. caus. col.*;—l. 7 et 14 *de Annon.*; — l. 5 *de Patroc. vicor.*

1159. Les colons pouvaient posséder des biens à eux propres [1]. Quoique propriétaires, ils n'avaient cependant pas la faculté de les aliéner sans le consentement de leurs patrons [2]. Sous ce rapport, on disait que ces biens appartenaient à ces derniers [3], et que les colons avaient seulement le pouvoir d'acquérir, et non celui d'aliéner [4]. Si le colon venait à mourir sans héritiers testamentaires ni légitimes, ses biens personnels appartenaient au propriétaire du fonds [5]. Les textes cités supposent que les colons, lorsqu'ils étaient libres, pouvaient avoir des héritiers légitimes ou testamentaires. En effet, les biens des clercs et des moines décédés sans héritiers légitimes ou testamentaires étaient dévolus à l'église ou au monastère par préférence au droit du fisc. Les textes exceptent de cette dévolution les biens des affranchis ou des colons, réservés aux patrons ou aux maîtres du fonds [6]. Cette

[1] Cod. Th. l. un. *Ne col. insc. dom.* — Cod. J. l. 2 *In quib. caus. col.*

[2] Non dubium est, colonis arva quæ subigunt usque adeo alienandi jus non esse, ut si qua propria habeant, inconsultis atque ignorantibus dominis in alterum transferre non liceat. Cod. Th. l. un. *Ne col insc. dom.* — Cod. J. l. 2 *In quib. caus. col.*

[3] Et cujus ipsi sunt, ejusdem omnia sua esse cognoscant. *D. l.* 2.

[4] Et acquirendi tantum, non etiam transferendi potestate permissa. *D. l.*

[5] Cod. Th. l. un. *de Bonis cler.* — J. God. ad tit. *Ne col insc. dom.* — Cod. J. l. 20 *de Episcopis.*

[6] Exceptis his facultatibus, quas forte censibus adscripti, vel juri patronatus subjecti... relinquunt. Neque enim justum est

réserve serait inutile si l'affranchi ou le colon n'avait pu avoir d'héritiers légitimes ou testamentaires.

1160. Godefroy [1], et après lui Savigny [2], signalent deux cas dans lesquels le colon pouvait disposer librement de ses biens : 1° lorsqu'il était devenu tel par prescription [3], 2° lorsqu'il était né du mariage d'un colon avec une femme libre [4]. C'est qu'alors ces colons rentraient dans la catégorie de ceux qui étaient *coloni liberi*. Les autres, au contraire, avaient du rapport avec les *coloni servi* [5]. Cela justifie de plus fort l'observation fondamentale déjà faite, qu'il y avait des nuances et des variétés parmi les colons, ce qu'explique parfaitement la diversité de leurs origines.

1161. Dans leurs rapports avec le fisc, les colons étaient assujettis à des impôts, *publicæ functiones*, qui sont opposés aux *reditus*, c'est-à-dire aux redevances qu'ils devaient à leurs propriétaires [6]. On a vu (nos 747 et s.)

bona seu peculia, quæ aut patrono legibus debentur, aut domino possessionis, cui quis eorum fuerit adscriptus... ab ecclesiis aut monasteriis detineri. D. l. 20 *de Episcopis*.

[1] V. ad Cod. Th. l. 1 *Ne col. insc.*

[2] V. *Thémis*, t. IX, p. 74.

[3] Cod. J. l. 18 *de Agric.* : *liberi manentes cum rebus suis*.

[4] Nov. 162, c. 2 : *Et quæ ab his adquisita sunt, sub illis erunt, neque peculium fient dominorum*.

[5] Quæ enim differentia inter servos et adscriptitios intelligatur, eum uterque in domini sui positus sit potestate, et possit servum cum peculio manumittere, et adscriptitium cum terra dominio suo expellere? Cod. J. l. 21 in fine *de Agricol.*

[6] Cod. J. l. 20 *de Agricol.*

que, dans mon opinion, les colons étaient assujettis à l'impôt personnel-mobilier ou *capitatio*, lors même qu'ils possédaient des biens-fonds. Quant à l'impôt foncier, il n'est pas douteux qu'ils en étaient tenus pour les biens qui leur appartenaient en propre [1].

1162. Les *reditus* ou redevances foncières et les *functiones publicæ* ou impôts publics dont les colons étaient tenus envers leurs propriétaires et envers le fisc sont devenus, en France, le cens seigneurial et le cens royal ou la capitation. Les codes romains assujettissaient les colons à la capitation [2]: c'est pour cela qu'on les appelait *censiti* [3], *tributarii* [4], *censibus adscripti* ou *adscriptitii* [5].

1163. En principe, les colons ne pouvaient pas agir en justice contre leurs propriétaires [6]. Cette règle recevait exception dans quatre cas : 1° si la contestation portait sur l'état même du colon, celui-ci déniant être de cette condition [7]; 2° s'il s'agissait de la propriété du fonds entre le maître et le colon [8]; 3° si le colon soutenait que

[1] Cod. J. l. 4 *de Agric.*

[2] Cod. Th. l. 1 *de Fugit. col.* — Cod. J. l. 10, 23, § ult., *de Agricol.*; — l. un. *de Col. thrac.*

[3] Cod. J. l. 2, 6, 7, *de Agricol.*

[4] Cod. J. l. 12 *eod. tit.*

[5] Cod. J. l. 18, 19, 21, *eod. tit.*; — l. 2 *In quib. caus. col.*

[6] Cod. Th. tit. *Ne col. insc. dom.* — Cod. J. *In quib. caus. col.*

[7] Cod. Th. l. 1 *Utrum vi*; — l. 2 *de His qui propr. cond.* — Cod. J. l. 20 et 22 *de Agricol.*

[8] Cod. J. *dict. l.* 20.

le propriétaire élevait indûment les redevances à lui dues[1]; et 4° pour la poursuite des crimes commis par le propriétaire envers le colon ou sa famille[2].

1164. Nonobstant l'interdiction faite par les lois d'augmenter les redevances dues par les colons à leurs propriétaires, il paraît que beaucoup d'entre eux n'étaient point satisfaits de leur état et cherchaient à s'y soustraire par la fuite : car les lois sont remplies de dispositions ayant pour objet de faciliter la poursuite et la revendication de ces fugitifs[3]. La peine contre le colon fugitif était, d'après le Code Théodosien, la réduction à l'état d'esclave[4]. Celui qui avait favorisé la fuite ou qui avait recélé le fugitif, était passible d'une amende d'une livre d'or[5]. En outre, il était tenu de restituer le colon fugitif, et un autre colon d'égale valeur[6].

1165. Souvent les colons ou autres cultivateurs se mettaient sous la protection d'un haut fonctionnaire ou d'un personnage puissant, pour se soustraire aux impôts qui pesaient sur eux. Il existe un titre entier dans les Codes Théodosien[7] et Justinien[8] pour réprimer ce genre

[1] Cod. J. l. 1 et 2 *In quib. caus. col.*

[2] Dict. l. 2 in fine.

[3] V. notamment Cod. Th. *de Fugitivis col.*; — *de Inquil. et col.*; — *Si vagum pet. manc.* — Cod. J. *de Fugit. col.*

[4] Cod. l. 1 *de Fugit. col.*

[5] Cod. J. l. 2 *de Fugit. col.*; — l. 12 *de Agricol.*

[6] Cod. J. l. 12 in fine *de Agricol.*

[7] Tit. *de Patrociniis vicor.*

[8] Tit. *Ut nemo ad suum patroc.*

de fraude. Une peine considérable punissait le protecteur et le protégé : cent livres d'or ou la confiscation contre le protecteur, selon qu'il était noble ou de condition médiocre [1].

CHAPITRE IV.

Comment le colonat prenait fin.

1166. Le colonat finissait difficilement. Les textes ne citent, comme moyen juridique de rompre l'affectation des colons au sol, que l'épiscopat, qui faisait cesser de plein droit le colonat [2].

1167. La prescription, comme moyen de libération du colonat, s'opérait autrefois par trente ans pour les hommes, et par vingt ans pour les femmes, soit quand ils avaient vécu en franchise comme personnes pleinement libres, soit quand ils avaient été possédés par un tiers [3]. Justinien a supprimé le premier mode de prescription, et n'a pas voulu que le colon pût prescrire à son profit contre son état, l'assimilant en ce point à l'esclave fugi-

[1] Cod. J. l. un. *dict. t.*

[2] Per ordinationem vero servili et adscriptitia fortuna episcopos liberos esse præcipimus. Nov. 5, c. 4.

[3] Cod. Th. l. un. *de Inquil.*; — l. 2 *de His qui propr. cond.* — Nov. Valent. 9.

tif, qui ne pouvait pas prescrire sa liberté [1]. J. Godefroy donne pour raison de la différence du temps par lequel le propriétaire perd ses droits sur le colon ou la *colona*, qu'il est bien difficile que pendant l'espace de vingt ans la femme ne s'unisse à un homme de qui elle ait des enfants [2].

1168. Si la *colona* revendiquée avant les vingt ans requis pour prescrire s'était unie au colon d'un autre maitre et en avait eu des enfants, ce n'était pas cette femme qui devait être rendue à son ancien maitre, mais une autre femme d'égale valeur et condition, *vicaria*, dans la crainte de rompre son union, *ne separatio conjugii fiat* [3]. Quant aux enfants nés de cette union, le maître de la colone en avait le tiers, et le maître du colon les deux tiers. Ici encore, pour ne pas séparer les enfants du père et de la mère, il devait s'opérer des compensations, en ce sens que l'ancien maitre de la *colona* non prescrite devait recevoir, pour sa part, des équivalents, *vicarii*, c'est-à-dire d'autres personnes d'égale valeur et condition [4].

1169. Ces dispositions prouvent que le législateur

[1] Secundum exemplum servi fugitivi sese diutinis insidiis furari intelligatur. Cod. J. l. 23 pr. *de Agric. et cens.*

[2] Quod vix fieri possit tanto tempore elapso, quin contubernio alieno adhæserit, liberos inde susceperit. V. ad dict. l. un. *de Inquil.*

[3] V. Dict. l. un. Cod. Th. *de Inquil.*, et l'*Interpretatio* h. l.; et l. un. *Com. divid.*

[4] Cod. Th. *dict. leg.* — *Nov. Valent.* 9 et 12. — Conf. l. 11 Cod. J. *Com. utriusq. jud.*

considérait comme une chose facile et réalisable le remplacement d'un colon ou d'une colone par un autre. Comment cela pouvait-il se faire ? Si celui qui devait fournir le sujet en possédait d'autres de semblable condition, on comprend qu'ici la règle qui défendait de séparer un colon du sol pouvait fléchir devant cet intérêt supérieur de donner satisfaction à l'ancien maitre sans rompre les liens de la famille : il n'y avait qu'un déplacement forcé et une substitution d'une personne de condition colonaire à une autre personne de même qualité. Mais quand celui qui devait rendre des colons ou colones n'en possédait pas, comment opérer la restitution en équivalent ? Je pense que l'on pouvait, en ce cas, fournir un esclave qui devenait un *servus-colonus* par son affectation au sol. La même chose devait avoir lieu quand le détenteur d'un colon fugitif était condamné à rendre, outre le fugitif, un autre colon de même valeur [1]. Cela confirme l'idée émise par moi, que l'esclavage personnel est la source la plus abondante du colonat par l'affectation libre et volontaire que les maitres pouvaient faire de leurs esclaves à la culture des fonds. La possibilité de cette affectation me parait n'avoir jamais cessé, puisqu'elle n'était que l'exercice du droit de propriété qui appartenait au maitre sur l'esclave, et l'amélioration de l'état personnel de l'esclave transformé en colon.

Si, durant les vingt ans pendant lesquels elle était sujette à revendication, la femme colone s'était unie à un

[1] Cod. J. l. 12 *de Agric. et fug.*

homme libre, tous les enfants de cette union appartenaient au maître de cette femme [1].

1170. Le colonat pouvait-il, à l'exemple de l'esclavage personnel, finir par l'affranchissement? Il semble qu'une pareille question ne devait offrir aucune difficulté, et cependant rien n'est plus controversé entre les auteurs. J. Godefroy adopte l'affirmative [2]. Il a été suivi par M. Guérard [3], qui lui a emprunté la lettre de Sidoine-Apollinaire, sans le citer. Du reste, J. Godefroy l'avait puisée dans Cujas [4].

M. de Savigny est d'avis opposé : « Par analogie avec l'esclavage, on s'attendrait à trouver ici un affranchissement qui s'opèrerait par la seule volonté du propriétaire, ou du moins avec le consentement du colon. Mais il n'en est question nulle part [5]; et cela s'explique par la défense de séparer les colons des fonds : car les mêmes raisons qui s'opposaient à ce qu'on les aliénât devaient s'opposer à ce qu'on les affranchit [6]. » Cette opinion, tirée de Cujas [7],

[1] Cod. J. l. 16 et 21 *de Agric. et cens.*

[2] « Domini quandoque eos originali colonatu solvebant, et libertatem eis tribuebant : de quo vide Sidonium Apollinarem, lib. v, *Epist.* 19. » V. Paratitl. ad tit. *de Fugit col.* t. I, p. 495, ed. Ritt.

[3] V. *Polypt. d'Irminon*, p. 231 et s.

[4] V. ad l. 21 Cod. J. *de Agricol.*

[5] « On peut même conclure de la loi 21 C. J. *de Agricol.* qu'un semblable affranchissement n'était pas admis. » Note de Savigny

[6] *Thémis*, t. IX, p. 77, *mémoire analysé* par M. Pellat.

[7] Adscriptitii etiam dominio nostro liberari possunt cum terra, non sine terra. Cujas ad. l. 21 Cod. *de Agric.*

est suivie par M. Giraud [1], qui félicite à tort Guérard d'avoir produit pour la première fois la lettre de Sidoine-Apollinaire [2]. Quel parti prendre au milieu de ces graves autorités?

Il faut d'abord citer le texte législatif qui sert de base aux partisans de la négative : *Quæ enim differentia inter servos et adscriptitios intelligatur, cum uterque in domini sui positus sit potestate, et possit servum cum peculio manumittere*, ET ADSCRIPTITIUM CUM TERRA DOMINIO SUO EXPELLERE? [3]. Quant à la lettre de Sidoine-Apollinaire, elle est écrite à son ami Pudens pour se plaindre de ce qu'un colon *adscriptitius* de cet ami a séduit une personne libre, et il ajoute que le moyen de réparer le mal est de libérer le séducteur de sa condition colonaire [4], ce qui suppose la faculté d'opérer cette espèce d'affranchissement.

1171. S'il m'est permis d'exprimer mon sentiment, je tiens pour constant et hors de doute que la première opinion est la seule exacte. La lettre de Sidoine-Apollinaire est une preuve positive, tandis que la loi 21 Code Justinien ne fournit qu'un argument négatif. En effet, Justinien, comparant les esclaves aux colons *adscriptitii*, dit seulement qu'il existe peu de différence entre eux, les uns et les autres étant sous la puissance d'un maître qui peut affranchir l'esclave avec son pécule, comme

[1] *Essai sur l'Hist. du Dr. fr.*, p. 181.

[2] V. *Essai sur l'Hist. du Dr. fr.*, p. 182.

[3] Cod. J. l. 21 in fine *de Agric.*

[4] Si stupratorem pro domino jam patronus originali solvas inquilinatu. Sid. *Epist.* v, 19.

il peut mettre hors de son pouvoir le colon avec le fonds. Conclure de là que le maître ne peut pas libérer le colon sans le fonds, c'est comme si l'on en concluait qu'il ne peut affranchir l'esclave sans lui abandonner son pécule. Or cette dernière conséquence serait très-certainement fausse : donc la première l'est également. Quant au prétendu silence des lois sur ce point, il s'expliquerait aisément. En effet, s'agit-il de colons *servi?* le droit commun suffisait pour régler le mode d'affranchissement. S'agit-il, au contraire, de *coloni liberi?* il n'y avait pas lieu à les affranchir, puisqu'ils étaient libres, pas plus qu'il n'y avait lieu de régler l'affranchissement des déditices et des Latins-Juniens, qui étaient libres. Quant à la cessation du lien du colonat dérivant de l'affectation à la culture, le droit commun suffisait également : car cette affectation, comme nous l'avons vu en parlant des origines du colonat, pouvait se faire sans l'intervention du législateur, par le consentement du maître et du colon. D'après la règle si féconde : *Nihil tam naturale est, quam eo genere quidque dissolvere, quo colligatum est* [1], cette affectation devait pouvoir cesser au moyen de l'affranchissement par un consentement contraire.

On opposerait vainement les textes qui défendaient au maître de séparer le colon du fonds. Ils ne s'appliquent qu'aux cas ou le colon conserverait cette qualité, et non à ceux où il s'agirait de lui restituer la plénitude de la liberté. Cela se conçoit aisément : séparer le colon du fonds en lui laissant sa qualité d'assujetti, c'eût été, en quelque sorte, le faire passer de la servitude réelle à la

[1] Dig. l. 35 *de R. J.*

servitude personnelle; c'était une aggravation de condition que ne devait pas permettre le législateur. Le séparer du fonds pour lui restituer la plénitude de sa liberté, était améliorer son état; et l'on ne voit guère les motifs qui s'y seraient opposés. La question me paraît tranchée nettement par les constitutions qui accordent aux possesseurs emphytéotiques des biens patrimoniaux du prince le droit d'émanciper les colons y attachés [1] : ce qui suppose que cet affranchissement était de droit commun permis aux vrais propriétaires. Enfin, l'affranchissement du lien colonaire avait lieu de plein droit par l'exposition du colon nouveau-né [2].

1172. En résumé, on voit que le colonat était un état intermédiaire entre la servitude personnelle et la liberté. Il se forma de sources différentes : la grande propriété et les avantages considérables attachés au travail servile furent sa principale cause. Il se recruta dans l'esclavage personnel, dans les classes intermédiaires entre la servitude et la liberté, spécialement dans les déditices,

[1] *Licentia eis concedenda etiam libertates mancipiis ex fundis patrimonialibus atque emphyteuticariis, cum fundorum sint domini, præstare.* Cod. Th. l. 12 *de Fund. patrim.* Si l'on m'oppose que le mot *mancipiis* employé dans cette loi doit se traduire par *esclaves*, et non par *colons*, je répondrai qu'il s'agit d'esclaves attachés aux fonds à perpétuelle demeure, et qui n'étaient autres que des *coloni servi*. Ce texte consacre la distinction fondamentale entre les *coloni servi* et les *coloni liberi*, qui est la base de toute la législation sur cette matière, et sans laquelle elle est inintelligible. *Adde* Cod. J. tit. *de Mancip. et colon. fund. patrim*, et surtout la loi 2 *ibid.*

[2] Cod. J. l. 3 *de Infantib. exposit.*

dans les Latins-Juniens, dans les barbares transplantés dans l'empire, et dans les petits propriétaires que leur pauvreté forçait de se soumettre à cette condition.

1173. Les empereurs, persuadés que la richesse et la force de l'Etat dépendaient des colons, pour l'amélioration de l'agriculture, le payement des impôts personnel et foncier, et le recrutement des armées, prirent tous les moyens qu'ils jugeaient propres au développement de cette institution. Au point de vue économique, ils se trompaient assurément : car la grandeur et la richesse des nations ne reposent que sur des institutions libres. Nous le voyons de nos jours par l'exemple de l'Angleterre, qui couvre le monde entier de ses colonies et l'inonde de ses produits. La république romaine avait révélé cette vérité : tant que la terre fut cultivée par des mains libres, elle ne cessa de croître en richesses et en puissance. Le progrès s'arrêta et la décadence commença aussitôt que l'empire eut substitué le despotisme à la liberté; la perte des garanties politiques entraina la ruine des institutions économiques. Pour flatter et nourrir les multitudes oisives et faméliques qui composaient les capitales, il fallut mettre à contribution les provinces. Les conditions du travail furent changées : à la loi économique suprême de la liberté du choix des professions, on substitua l'affectation des hommes à la terre, dans l'espérance que, ne pouvant pas s'en détacher, ils la rendraient plus fertile. Erreur radicale! L'homme n'a pas besoin d'être contraint à cultiver la terre pour s'y attacher : il lui suffit d'être libre de le faire et d'être assuré que le produit de son travail ne lui sera point dérobé sous forme d'impôts ou autrement. Il n'a que faire des privi-

léges et des faveurs dont les gouvernements l'accablent sous couleur de protection et de réglementation. Le colonat romain était traité par le despotisme impérial comme un instrument de production. Il en est advenu ce qu'il advient de toutes les institutions du despotisme, une cause de ruine et de mort pour les empires. En politique et en économie politique, il n'y a de fécond que la liberté et le travail libre.

1174. Toutefois, si l'on considère le colonat au point de vue de la loi du progrès, on doit dire qu'il a été une institution progressive pour ceux qui d'esclaves devenaient colons, tandis qu'il a été une cause de déchéance pour ceux qui, de libres, se faisaient colons. Vu dans son ensemble, il a été un instrument de fusion pour les différentes catégories de personnes des classes inférieures. Malgré tous ses vices, on ne peut nier qu'il ait contribué à faire avancer le genre humain, en ce qu'il a été l'une des causes les plus puissantes de la suppression de la servitude personnelle, qu'il a convertie en servitude réelle : en quoi il a été l'une des étapes du genre humain vers la liberté, étape longue et rude à traverser, surtout lorsque la féodalité eut réuni, comme on l'a déjà dit plusieurs fois, la souveraineté et la propriété aux mains du seigneur féodal, et supprimé la garantie de la protection d'un gouvernement central fort et plus éloigné de l'opprimé.



TITRE III.

DU PATRONAGE INTERDIT.

1175. Les Codes Théodosien et Justinien contiennent un titre spécial dont les dispositions ont pour objet de prohiber un genre de patronage [1] qui paraît avoir été fort en usage à partir de Constance, en 360, et qui avait pour objet de soustraire aux poursuites du fisc les petits contribuables et les biens qu'ils possédaient, ou au moins de rendre ces poursuites plus difficiles [2]. Ce genre de fraude à l'impôt se pratiquait en ce que, soit des colons, soit des hommes libres, se plaçaient, eux et leurs biens, sous la clientèle de gens puissants, tels que des maîtres de la milice, des proconsuls, des comtes, des ducs ou des tribuns militaires, moyennant l'abandon d'une partie de ce qu'ils possédaient, ou d'une certaine rétribution, à l'effet d'en obtenir protection pour se soustraire aux impôts qui les accablaient, soit en déguisant leur condition, soit autrement. Ces protégés s'appelaient, dans le droit romain [3] et dans les auteurs du ve siècle, du nom de *suscepti*. Salvien en fait mention dans son

[1] *De Prohibendis patrociniis.* V. Cod. Th. l. 5 *de Patroc. vicor.*

[2] V. Cod. Th. *de Patrociniis vicor.*; — Cod. J. *Ut nemo ad suum patroc.*

[3] Nov. 17, c. 14.

ouvrage sur la Providence [1]. Ce genre de patronage s'accordait sous forme d'acte de donation, de vente, de louage ou de tout autre contrat [2]. Il fut l'une des sources et des origines du colonat, et justifie ce qui a été dit à ce sujet dans le chapitre I du titre précédent.

1176. C'est principalement en Egypte que cette espèce de patronage avait pris naissance, et il était dû à la détresse à laquelle étaient réduits les cultivateurs par la nécessité de livrer à vil prix leurs denrées pour l'approvisionnement de Constantinople [3].

La misère de ces colons s'explique par ce qui a été

[1] Nam cum plerique eorum agellos ac tabernacula sua deserunt, ut vim exactionis evadant... faciunt quod unum valent. Tradunt se ad tuendum protegendumque majoribus, dediticios se divitum faciunt, et quasi in jus eorum ditionemque transcendunt. Nec tamen grave hoc aut indignum arbitrarer, imo potius gratularer hanc potentum magnitudinem, quibus se pauperes dedunt, si patrocinia ista non venderent, si, quod se dicunt humiles defensare, humanitati tribuerent, non cupiditati. Illud grave ac peracerbum est, quod hac lege tueri pauperes videntur, ut spolient : hac lege defendunt miseros, ut miseriores faciant defendendo. Omnes enim hi qui defendi videntur, defensoribus suis omnem fere substantiam suam prius quam defendantur addicunt; ac sic, ut patres habeant defensionem, perdunt filii hereditatem. Tuitio parentum mendicitate pignorum comparatur. Ecce quæ sunt auxilia ac patrocinia majorum. Nihil *susceptis* tribuunt, sed sibi. *De Gubernatione Dei*, lib. v, cap. 8.

[2] Sub prætextu donationis, vel venditionis, seu conventionis, aut cujuslibet alterius contractus. Cod. J. l. 1 *Ut nemo ad suum patroc.*

[3] V. Cod. Th. l. 1 et 6 *de Patrocin. vic.*, et ibi J. Godef.

dit (nº 307). Ils portaient une dénomination particulière, et s'appelaient *homologi* [1], c'est-à-dire *conditionales*, *professionales*, parce qu'ils s'étaient soumis à la condition d'*adscriptitii* comme les barbares, *more gentilicio*, qui étaient domptés par les armes ou qui se soumettaient à l'empire pour obtenir des terres à cultiver. La condition des colons *homologi* était devenue intolérable, et ils désertaient les terres auxquelles ils étaient attachés; mais ils étaient rappelés de force à ces champs désolés [2].

1177. Cela prouve combien sont vicieuses et contraires à toutes les règles de la justice et de l'économie politique les mesures artificielles par lesquelles les gouvernements cherchent à procurer la vie à bon marché aux masses que, par vanité, ils attirent dans les capitales. Elles sont injustes; car ce bon marché ne peut être obtenu qu'en prenant dans la bourse des contribuables, sous forme d'impôts d'une façon quelconque ce que l'on met dans celle des consommateurs des capitales que l'on craint. Elles sont contraires aux saines notions de l'économie politique; car elles détournent de leurs voies naturelles les richesses produites, en les enlevant à leurs producteurs pour les faire affluer là où elles n'iraient point naturellement, ou bien où elles n'iraient pas à de telles conditions si on les laissait à la libre disposition

[1] L. 6 *dict. tit.*

[2] Ii sane qui vicis quibus adscripti sunt derelictis, et qui *homologi* MORE GENTILICIO nuncupantur, ad alios seu vicos, seu dominos transierunt, ad sedem *desolati ruris* constrictis detentatoribus redire cogantur. Cod. Th. l. 6 *de Patroc. vicor.* — V. aussi l. 1, 3, 4, *dict. tit.*

des producteurs et des consommateurs. Quand on voit apparaitre de pareilles mesures dans la législation d'un Etat, on peut être assuré qu'il n'y a point de signe plus certain de sa décadence.

1178. Ce genre de patronage n'était pas seulement interdit à l'égard des colons d'autrui : l'interdiction s'appliquait aussi envers les personnes cultivant leurs propres biens [1].

1179. Ces contrats de patronage, qui avaient pour objet de frauder les droits du fisc, étaient déclarés nuls par les lois; les tabellions qui recevaient les actes étaient punis de la confiscation de biens [2]. Quant aux peines établies contre les clients (*suscepti*) et les patrons, elles ont varié fréquemment, ainsi qu'on peut le voir dans le Code Théodosien [3] : c'étaient tantôt des amendes très-fortes, tantôt la peine de la confiscation des biens du patron et du protégé [4]. D'après le Code Justinien, c'était la peine de la confiscation contre les clients, et une amende de 100 livres d'or contre le patron s'il était noble, ou la confiscation s'il était de médiocre condition [5].

1180. Ces peines énormes prouvent combien le mal causé par ce genre de patronage était réputé préjudiciable au fisc. Elles accusent une impuissance du législateur,

[1] Agricolis, *vel vicanis propria possidentibus*... Cod. Th. l. 5 *de Patroc. vicor.*

[2] Cod. J. l. 1 *Ut nemo ad suum patroc.*

[3] Tit. *de Patroc. vic.*

[4] L. 5 *d. tit.*

[5] Cod. J. l. 1 *Ut nemo ad suum patroc.*

et une inégalité devant la loi, puisque le patronage des hommes puissants était regardé comme un obstacle apporté au recouvrement de l'impôt. Enfin, elles attestent une atteinte portée à la liberté économique et individuelle ; car les gouverneurs des provinces étaient chargés, si ces protégés dépendaient de leur province, de les imposer en leurs noms, comme ils devaient l'être; et, s'ils dépendaient d'une autre province, ils devaient les renvoyer à l'administrateur de cette province, pour les rétablir dans leur ancienne position, avec les charges qu'ils devaient supporter [1]. Toutes ces mesures sont une nouvelle preuve, ajoutée à tant d'autres preuves, de la misère profonde dans laquelle étaient plongés lès cultivateurs accablés par les impôts, puisqu'ils fuyaient, pour s'y soustraire, le sol auquel ils étaient attachés, e souvent la province qui les avait vus naître.

[1] Nov 17, c. 14.



TITRE IV.

DE L'INCOLAT.

1181. Il est une liberté paraissant si naturelle à l'homme, que l'on est tenté de croire qu'elle a toujours existé, au moins pour les personnes libres : c'est celle de changer de domicile à son gré et de se soustraire par là aux charges du lieu que l'on quitte. Sous l'empire romain, cette liberté n'était pas entière : on rencontrait ici le principe anti-économique développé dans les titres précédents, c'est-à-dire l'immobilisation de l'homme et l'interdiction de se soustraire aux charges que sa naissance faisait peser sur lui.

1182. En thèse générale, il n'était pas défendu à un homme libre de changer de domicile en se transportant d'un lieu dans un autre. Mais pouvait-il, par ce changement, se soustraire aux charges municipales du lieu de son ancien domicile? Sur ce point, les lois distinguent entre le domicile de naissance, *jus originis*, et le domicile postérieurement choisi, *jus incolatus :* quant au premier, on ne pouvait éviter les charges de son lieu de naissance en transportant son domicile ailleurs [1]. On supportait alors les charges du domicile d'origine et celles

[1] Origine patria neminem posse voluntate sua eximi, manifestum est. Cod. J. l. 4 *de Municip.*

du lieu du domicile de choix [1]. Il en était autrement dans le second cas, et l'on était libéré des charges du domicile abandonné [2]. La raison que donne Cujas de cette différence, est que le lien qui rattache l'homme à son lieu de naissance est naturel [3], tandis que le lien qui dérive de son domicile de choix est purement civil [4]. Ce motif est aussi peu juridique qu'il est peu philosophique. La vraie raison, selon moi, est celle tirée de l'esprit général de la législation romaine, qui parquait les hommes pour les empêcher de se soustraire aux charges qu'elle leur imposait. Cela est si vrai, qu'aujourd'hui nous trouvons qu'il est aussi naturel de pouvoir quitter librement et sans charges son domicile de naissance que son domicile de choix. Les charges du domicile étaient particulièrement lourdes pour les curiales : c'est pour cela qu'il leur était défendu de déserter la ville pour se retirer à la campagne, à peine de confiscation et du fonds qui servait de gage à la curie, et du fonds rural dans lequel ils se réfugiaient [5].

[1] Cod. Th. l. 12 *de Decur.* — Cod. J. l. 1 *de Municip. et orig.* — Dig. l. 29 *Ad municip.*

[2] Cod. J. l. 1 et 3 *de Incolis.*

[3] Jus incolatus mutatur mutato domicilio, jus originis non mutatur, quia naturale est... Naturalis patria non amittitur. Cujas ad l. 4 Cod. J. *de Municipib.*

[4] Civilis (patria) amittitur soluta adoptione. Cujas, *loc. cit.*

[5] Curiales omnes jubemus interminatione moneri, ne civitates fugiant, aut deserant, rus habitandi causa : fundum, quem civitati prætulerint, scientes fisco esse sociandum : eoque rure se cariturus, cujus causa impios se, patriam vitando, demonstraverint. Cod. Th. et Cod. J. l. un. *Si curialis, relicta.*

TITRE V.

DE LA MENDICITÉ, ET DE L'EXPOSITION DES ENFANTS ET DES ESCLAVES.



CHAPITRE I.

De la Mendicité.

1183. On a fait l'observation que le paupérisme et la mendicité jouent un moins grand rôle chez les peuples anciens que chez les modernes. Cela s'explique aisément : la mendicité est l'état dans lequel tombent ceux qui ne peuvent porter la responsabilité de leurs actes. Si Bichat a pu définir la vie naturelle en disant qu'elle est « la résistance à la mort [1], » la vie de l'homme dans l'état de civilisation est la résistance à tous les combats qui l'assiégent sans cesse et sans fin, pour lutter contre les besoins physiques, les maladies, les infirmités du corps et de l'esprit, les passions de l'âme, et les attaques incessantes qui ont pour objet de lui enlever le fruit de son travail dans les mille relations qu'il est obligé d'avoir avec ses semblables et avec son gouvernement, qui lui fait payer chèrement sa protection, en prélevant, au moyen de l'infinie variété de ses impôts, la plus claire partie de

[1] V. *Traité de la Vie et de la Mort*, in princip.

sa substance. Les faibles, les infirmes, les vicieux, les paresseux, etc., qui ne peuvent soutenir ce long combat de toute leur existence, tombent dans l'état de mendicité, c'est-à-dire à la merci de la charité publique, lorsqu'ils n'ont point de parents à qui la loi impose le devoir de leur fournir des aliments.

1184. Dans la société romaine, qui reposait sur l'esclavage, ceux qui ne pouvaient porter leur responsabilité tombaient dans le dernier degré de l'échelle sociale, c'est-à-dire dans l'esclavage ou dans le colonat, lorsque le colonat fut devenu une institution admise par la loi (voir n° 1144). La seule existence de ces deux institutions, l'esclavage et le colonat, déplaçait la responsabilité totale ou partielle d'une immensité de personnes des derniers rangs de la société. En effet, l'esclave était à la charge de son maître, qui supportait, dès lors, la responsabilité des actes de celui-ci, en pourvoyant à sa subsistance. Le colon, qui payait sa redevance en nature (n° 1158), était exposé à moins de chances que le fermier qui paye ses fermages en argent : car, quand la récolte manquait, les redevances s'évanouissaient. D'ailleurs, le propriétaire avait à entretenir sa terre garnie de colons le même intérêt qu'a le cultivateur à la conservation de son bétail; et Dieu sait l'intérêt qu'il lui porte! Le sort du colon était donc lié dans une certaine mesure à celui du propriétaire du fonds, qui, par intérêt bien entendu, était forcé de lui venir en aide, faute de quoi la culture serait tombée et le revenu du maître aurait disparu. Cette cause allégeait donc la responsabilité de l'immense classe des colons.

1185. Dans les capitales de Rome et de Constantino-

ple, il y eut d'abord une autre cause qui avait en partie pour objet de prévenir la mendicité : c'étaient les distributions gratuites de vivres faites au peuple (v. nos 304, 344 et suiv.). Tant que les pauvres furent nourris gratuitement aux frais de l'Etat, il est clair qu'ils n'avaient pas besoin de mendier. Mais si ces distributions avaient pu autrefois atténuer la mendicité dans Rome et dans Constantinople, elles la faisaient naître dans les provinces auxquelles on enlevait leurs ressources à l'aide de l'instrument législatif, qui est si souvent l'instrument de la force et de la violation du droit. Ces distributions, d'ailleurs, avaient agi comme stimulant à la multiplication des pauvres, et le nombre de ceux-ci avait dépassé l'importance des ressources. On a vu (n° 357) les inconvénients de l'exubérance de la population oisive et famélique dans Constantinople. Il en avait été de même à Rome longtemps auparavant [1]. Les distributions gratuites de vivres et les priviléges accordés à ces deux villes avaient été la cause la plus active de l'accroissement dans leur sein du paupérisme et de la mendicité, en multipliant à l'excès une populace fainéante et dangereuse, qu'il fallut plus tard expulser par des moyens violents et injustes. « *Invenimus enim, quia paulatim provinciæ quidem suis habitatoribus spoliantur : magna vero hæc civitas nostra populosa est turbis diversorum hominum, et maxime agricolarum suas civitates et culturas relinquentium* [2]. » On voit que ce n'est pas d'aujourd'hui

[1] Cod. Th. et J. l. un. *de Mendicant. val.*

[2] Nov. 80, *præfatio*, et cap. 4 et 5.

que les habitants des provinces abandonnent la culture de leurs terres pour le séjour de la capitale.

1186. Pour réprimer la mendicité, la législation a suivi des phases diverses. Valentinien le Jeune, voulant débarrasser Rome de ses mendiants valides, les attribua à leur dénonciateur, à titre d'esclave si le mendiant était de condition servile, à titre de colon s'il était de condition libre [1]. La loi regardait le mendiant valide comme une sorte d'épave dont elle disposait au profit de l'inventeur, c'est-à-dire du dénonciateur. Cette sanction devait offrir des inconvénients de plusieurs sortes : quant à l'esclave, il pouvait se faire qu'il ne trouvât point de dénonciateur qui voulût en devenir le maître, en raison des charges supérieures aux profits qu'il aurait entraînées. Pour le mendiant de condition libre, la peine était excessive et inique.

1187. Justinien substitua d'autres dispositions répressives de la mendicité : les maîtres des mendiants valides de condition servile étaient tenus de les reprendre même malgré eux. Les mendiants de condition libre étaient renvoyés à leurs provinces d'origine [2]. Quant à ceux qui avaient leur domicile dans Constantinople, et qui étaient valides, il les affecta à des travaux d'utilité publique, tels que ceux de boulangers, de jardiniers, ou d'autres espèces d'arti-

[1] Dict. leg. 1 *de Mendicant.*

[2] Si quidem servilia fuerint, hos etiam invitos possessoribus transmittere. Si vero liberi fortuna et aliquibus civitatibus aut provinciis orti, hos transmittere ad provincias, ex quibus orti sunt. Nov. 80, c. 4.

sans [1]. S'ils ne voulaient pas travailler, ils étaient chassés de la ville, de peur que, l'oisiveté les poussant à de mauvaises actions, ils ne tombassent sous le coup des lois et ne fussent livrés aux magistrats pour être punis [2]. Quant à ceux qui étaient infirmes ou cassés de vieillesse, ils étaient autorisés à demeurer dans la ville sans être inquiétés, et confiés à des personnes charitables. Les autres devaient être interrogés sur les motifs de leur séjour, pour être statué à leur égard ce que de droit, et ensuite être renvoyés, s'il y avait lieu, dans leurs provinces [3].

1188. Voilà les résultats infaillibles qu'avaient produits les distributions gratuites de vivres dans les deux capitales de l'empire : elles y avaient amassé une multitude oisive, famélique et vicieuse, contre laquelle il avait fallu avoir recours, pour s'en débarrasser, aux moyens violents introduits dans la constitution de Valentinien et dans la novelle de Justinien, dont je n'ai cité qu'une par-

[1] Dict. Nov. c. 5.

[2] Quod si aliqui assidui esse nolint in operis, quibus traditi sunt, hi a regia hac civitate expellantur : iis enim parcentes hæc sancimus, ne otio ipsos ad illicitas actiones impellente, leges ad pœnas eos rapiant, nostrisque magistratibus tradant. *Dict. Nov.* 5, c. 1. Version d'Edouard Osenbrüggen, Lipsiæ, 1849. Voici la traduction de la Vulgate, qui n'offre aucun sens : « *Si vero aliqui noluerint observire operibus quibus traditi sunt, hos sectari hac regia civitate : parcentes enim eis, hoc sancimus : ut non segnitie eos ad illicitos actus impellente, leges eos abripiant ad pœnam, nostris tradentes judicibus.* »

[3] V. *loc. cit.*, version d'Osenbrüggen.

tie. Il était impossible qu'il en fût autrement : car jamais on ne trouble impunément dans un Etat les lois naturelles qui doivent présider à la production et à la libre répartition de la richesse. Quand le prince violait les règles de la justice et de la liberté à ce sujet, et prenait le bien des uns pour le donner aux autres, il commettait un méfait d'autant plus énorme qu'il était assuré de l'impunité, l'auteur de la spoliation étant en même temps le justicier du pays. Il est impossible qu'il ne sorte pas de là les plus grands maux pour la société. Les premiers principes de l'économie politique annonçaient d'avance ces résultats. En effet, ceux qui, dans Rome et dans Constantinople, recevaient des distributions gratuites d'aliments, aimant naturellement mieux vivre sans rien faire que travailler, ne produisaient rien et consommaient les produits des provinciaux. Ceux-ci, se voyant dépouillés des fruits de leurs travaux, ne produisaient que ce qui était strictement nécessaire pour s'empêcher de mourir de faim. De la sorte, la production générale devait nécessairement se réduire à infiniment peu de chose, et amener, avec le paupérisme et la mendicité, la ruine de la société : ce qui est arrivé. Les gouvernés supportaient, comme toujours, les conséquences des mesures iniques et désastreuses des gouvernants :

Quicquid delirant reges, plectuntur Achivi.

Les rédacteurs du Code Théodosien et du Code Justinien ont senti la relation existante entre les distributions de vivres au peuple dans les capitales et la propagation de la mendicité : car ils ont placé le titre *de Mendican-*

tibus immédiatement après ceux qui traitent de la distribution des vivres à Rome et à Constantinople, pour indiquer que la mendicité était le produit engendré par ces distributions insensées.

CHAPITRE II.

De l'Exposition des enfants et des esclaves.

1189. L'exposition des enfants, et même des adultes, joue un assez grand rôle dans la législation romaine, qui a subi des changements fort notables en cette partie. L'exposition des enfants est flétrie en termes énergiques par le jurisconsulte Paul, qui l'assimile au meurtre [1]. Autrefois le père qui exposait son enfant ne perdait pas sur lui son droit de puissance paternelle : il pouvait le revendiquer, en remboursant les frais d'aliments faits par l'éducateur [2]. Il paraît que du temps de Constantin cet abandon se développa dans des proportions extraordinaires; car il prit des mesures d'une extrême sévérité pour le réprimer. Quiconque avait recueilli un enfant ou un esclave volontairement exposé par le père

[1] Necare videtur non tantum is qui partum præfocat; sed et qui abjicit, et qui alimonia denegat, et qui publicis locis misericordiæ causa exponit, quam ipse non habet. Dig. l. 4 *de Agnosc. et al. lib.*

[2] Cod. J. l. 16 *de Nuptiis*; — l. 1 *de Infant. expos't.* — Plin. *Epist.* x, 72.

ou le maître, et l'avait élevé, acquérait sur lui le droit de puissance paternelle ou de puissance dominicale, et ne pouvait plus en être dépouillé par une revendication du père ou du maitre originaire [1]. Pour empêcher les enlèvements frauduleux qui auraient pu se commettre sous prétexte de découverte d'enfants abandonnés, Honorius voulut que l'exposition et le fait de recueillir l'enfant fussent établis par un acte passé devant l'évêque assisté de témoins, qui constaterait la sincérité des circonstances, afin de mettre l'inventeur à l'abri de toute réclamation ultérieure [2]. Lactance, contemporain de Constantin, flétrit en termes énergiques les abandons de ses contemporains, et leur indique, pour les prévenir, le *restraint moral* développé par Malthus, en des termes qui justifient les économistes des reproches que leur ont adressés nos socialistes modernes [3]. Pour prévenir ces

[1] Cod. Th. l. 1 *de Expositis*.

[2] Cod. Th. l. 2 *dict. tit.* — Adde Cod. J. l. 2 *de Infant. expos.*

[3] Non possunt innocentes existimari, qui viscera sua in prædam canibus objiciunt, et quantum ipsis est, crudeliter necant, quam si strangulassent. Quis dubitet quin impius sit, qui alienæ misericordiæ locum non tribuit? qui, etiamsi contingat ei, quod voluit, ut alatur, addixit certe sanguinem suum vel ad servitutem, vel ad lupanar? Quæ autem possint vel soleant accidere in utroque sexu, vel per errorem, quis non intelligit? quis ignorat? quod vel unius OEdipodis declarat exemplum, duplici scelere confusum. Tam igitur nefarium est exponere, quam necare. Atenim parricidæ facultatum angustias conqueruntur, nec se pluribus liberis educandis sufficere posse prætendunt: quasi vero aut facultates in potestate sint possidentium, aut non quo-

abus, Constantin disposa, à titre d'épaves, des enfants abandonnés, et les attribua à l'inventeur, de même que la loi établie par Valentinien le Jeune, rapportée sous le chapitre précédent, avait adjugé les mendiants valides à leur dénonciateur.

1190. D'autres lois de Constantin conçues dans le même esprit prouvent et la misère extrême qui sévissait, sous son règne, dans l'empire romain (v. nos 936, 937), et les remèdes qu'il introduisit pour en paralyser les funestes conséquences. Les habitants des provinces, pour se soustraire à la pauvreté, exposaient leurs enfants [1], les tuaient [2], les vendaient, ou les donnaient en gage [3]. Pour obvier à ces malheurs, Constantin voulut que les enfants des pauvres gens hors d'état de les élever fussent nourris et habillés aux frais du trésor public [4]. Il fit plus : il autorisa les pères à vendre leurs enfants nouveau-nés, sous la condition toutefois qu'ils auraient le droit de les reprendre ultérieurement, soit en remboursant le prix que ces enfants pourraient alors valoir, soit en fournis-

tidie Deus ex divitibus pauperes et ex pauperibus divites faciat. *Quare si quis liberos ob pauperiem non poterit educare, satius est ut se ab uxoris congressione contineat*, quam sceleratis manibus Dei opera corrumpat. Lact. *Divinar. Instit.* lib. VI, cap. 20. Malthus et M. Dunoyer n'ont jamais tenu un autre langage que celui de ce Père de l'Eglise.

[1] Cod. Th. l. 1 *de Expositis*.

[2] Cod. Th. l. 1 *de Aliment. quæ inop.*

[3] L. 2 *eod. tit.*

[4] *Dict. l.* 1 et 2.

sant à leur place un esclave d'égale valeur [1]. Ces remèdes, et surtout le premier, ne firent qu'augmenter le mal, comme il était facile de le prévoir. Aussi la constitution de Constantin sur les aliments à fournir aux pauvres a-t-elle disparu du Code Justinien. Ici, comme toujours, les faits inexorables sont venus donner raison aux saines maximes de l'économie politique, et condamner les pratiques peu sensées d'un gouvernement mal éclairé au point de vue économique, qui, pour guérir les maux qu'il avait causés, appliquait des remèdes qui ne faisaient que les aggraver.

1191. Justinien changea ces dispositions, et, tout en continuant de faire perdre au père, au maître ou au propriétaire son droit sur l'enfant, sur l'esclave ou sur le colon exposé, il voulut que cette déchéance profitât non à l'inventeur et à l'éducateur, mais à l'enfant exposé, qui devenait *sui juris* ou libre et maître de sa personne [2]. Le motif qu'il donne de ce changement était la crainte que ceux qui avaient recueilli l'enfant ne parussent agir dans un esprit de spéculation plutôt que dans une intention charitable [3]. Dans sa novelle 153 il ajoute une bien meilleure raison, savoir : que des maîtres exposaient des enfants nouveau-nés pour qu'ils fussent élevés par des personnes pieuses ; puis, quand ces enfants étaient devenus grands, ils les revendiquaient comme

[1] Cod. Th. l. 1 *de His qui sanguinol.* — Cod. J. l. 2 *de Patrib. qui fil.*

[2] Cod. J. l. 3 et 4 *de Infant. expos.*

[3] Ne videantur quasi mercimonio contracto, ita pietatis officium gerere. *Dict. l.* 3.

leurs esclaves. C'est pour déjouer ce calcul, qu'il déclare les exposés libres des droits qu'avait le maître sur leur personne [1]. Ce calcul ressemble à celui des mères qui, chez nous, déposent leurs enfants dans des tours, pour les faire élever aux frais des départements, et les reprendre ensuite quand ils sont en état de travailler.

1192. Notre cour de cassation s'est montrée, à mon avis, animée du faux esprit de philanthropie qui règne en France à l'endroit des tours, en changeant sa jurisprudence sur le point de savoir si le délaissement dans un tour tombe ou non sous l'application de l'art. 352 du Code pénal. Après avoir adopté l'affirmative par un arrêt du 30 octobre 1812 [2], elle a viré de bord et consacré la négative par sa nouvelle jurisprudence [3]. Ce philanthropisme erroné, engendré par nos révolutions depuis 1830 pour éviter un infanticide douteux, prive de leurs parents et dévoue à la mort des centaines de milliers d'enfants exposés et délaissés, sans compter les charges considérables qu'il impose aux départements. L'esprit français est ainsi fait, et ce serait peine perdue que de vouloir le changer. Les mesures les plus pernicieuses sont assurées de prévaloir quand elles ont une apparence de popularité.

1193. Ce que j'ai dit jusqu'ici ne s'applique qu'à l'exposition des enfants nouveau-nés, soit libres, soit

[1] V. *dict. Nov.*, præfatio et c. 1.

[2] V. Sirey-Dev. 1813, 1, 191.

[3] V. c. cass. 7 juin 1834 : Sir. 35, 1, 80; — 30 avril 1835 : Sir. 35, 1, 667; — 16 déc. 1843 : Sir. 44, 1, 527.

esclaves. Il y avait une autre sorte d'abandon qui se pratiquait à l'égard des esclaves de tout âge, pour se dispenser de les soigner. Claude avait ordonné que ceux qui, pour ne pas faire traiter leurs esclaves en cas de maladie, les exposaient dans l'île d'Esculape, perdraient leur pouvoir sur eux en cas de guérison, et que les esclaves deviendraient libres [1]. Justinien ajouta la perte du droit de patronage sur l'esclave ainsi affranchi légalement par suite de cet abandon de son maitre [2].

[1] Sueton. *in Claudio*, c. 25.—Servo, quem pro derelicto dominus ob gravem infirmitatem habuit, ex edicto divi Claudii competit libertas. Dig. l. 2 *Qui sine manum.* — Cod. J. l. ult. *de Infantib. exposit.* — Nov. 153, c. 1.

[2] Cod. J. l. 1, § 3, *de Latin. libert. toll.*



RÉSUMÉ.

1194. Il résulte de ce 3e livre que la liberté économique du travail et des conditions sociales n'existait pas plus que la liberté politique pour l'immense majorité des personnes soumises à la domination des empereurs, tels que : les esclaves proprement dits, les colons, beaucoup de corporations d'artisans, les décurions, et plusieurs autres professions. Pour les empêcher de s'enfuir et d'abandonner leur état, on imprimait des stigmates, comme autrefois chez nous on marquait les forçats, à un grand nombre de personnes, tels que les soldats, les ouvriers des fabriques impériales, les gardiens des eaux de la ville de Rome (v. n°s 325, 408 et 423). Quelle idée peut-on avoir d'un état social dans lequel on est réduit à employer de pareils moyens pour retenir les hommes dans leur condition? La société entière était devenue un bagne, et ses membres étaient assimilés à de véritables forçats, marqués et parqués comme des galériens tels qu'ils étaient. Les personnes ne rentrant pas dans ces catégories n'étaient pas libres, sans pénalité, d'abandonner leur domicile d'origine pour en choisir un autre, puisque, dans ce cas, elles étaient assujetties aux charges de la commune du domicile d'origine et à celles du domicile de choix. Les soldats seuls étaient caressés et favorisés par les empereurs, qui avaient besoin d'eux : tout le reste

était opprimé et dépouillé, surtout les riches et les sénateurs[1].

Il n'y avait donc aucune liberté, ni politique, ni civile, ni sociale, ni économique, dans la société telle que l'empire romain l'avait faite. Il est facile de comprendre qu'un pareil régime ait opprimé, ruiné, dégradé et avili les populations soumises à sa domination[2]. L'excès des impôts et l'avarice des magistrats avaient, dit un témoin impartial, ruiné les populations et fait de l'empire un désert où l'on ne connaissait plus l'emplacement des villes[3]. En présence d'un pareil résultat, suite inévitable du despotisme gouvernemental et administratif, les invasions des barbares, malgré les pillages, les incendies, les dévastations qui les accompagnaient, ont été, je ne dis pas un bienfait pour les générations qui les ont subies, mais un progrès pour l'humanité considérée dans son ensemble et dans sa durée. Par cela seul que les barbares apportaient avec eux le courage et le sentiment de l'indépendance personnelle, ils étaient supérieurs, dans l'ordre moral et politi

[1] En parlant des crimes de Caracalla, Dion ajoute : Hic Antoninus, militibus comis atque humanus erat : reliquos omnes spoliare, depeculari et opprimere conabatur, atque in primis senatores. Dio, p. 253, édit. 1551.

[2] Urbes vero pecunia destituebat (Theodosius I), quæ partim per imposita tributa, modum excedentia, partim per avaritiam magistratuum exhauriebatur. Zosim. *Histor.* lib. IV, c. 29.

[3] Deminutum particulatim imperium romanum barbarorum domicilium factum est, aut potius incolis prorsus amissis ad eam reductum est formam, ut ne loca quidem, in quibus urbes sitæ fuerint, agnoscantur. Zosim. IV, 59, p. 245, edit. Bonnæ 1837

que, aux lâches Romains dégénérés par la servitude. C'est ce germe d'indépendance qui a fructifié dans le sein des nations de l'occident de l'Europe, et qui constitue leur supériorité actuelle dans le monde. Heureuses sont celles qui sauront le conserver! Elles seront comme un phare qui réfléchira sa lumière sur celles ne jouissant pas du même bonheur, et qui empêchera celles-ci de tomber dans la dégradation où le régime impérial avait plongé le monde civilisé qu'il dominait presque en entier. Pour faire expier au genre humain les maux produits par l'avilissement des institutions et des caractères, il a fallu un remède héroïque, et ce remède a consisté dans les invasions des barbares, qui ont cautérisé par le fer et par le feu les plaies causées par le despotisme des Césars. Douloureuse expiation, qui entre dans les vues de la Providence, laquelle sait faire sortir le bien du mal et le mal du bien, par des vues impénétrables à nos faibles regards, qui peuvent découvrir dans cette succession d'événements cette vérité : que, pour les nations comme pour les individus, le courage et le travail sont les éléments les plus sûrs de la gloire et de la prospérité.

1195. La perte de la liberté politique entraine avec elle la perte de tous les autres biens et devient la source de tous les maux. Semez la liberté dans une lagune, comme à Venise à son origine; dans un marais, comme en Hollande; dans un ilot, comme en Angleterre : et il en sortira une nation grande et glorieuse, dont les membres seront riches, puissants, honorés et respectés. Donnez à des despotes le monde entier, comme l'empire de Rome, capitale de l'univers, fut donné aux Césars, ou plutôt pris par eux : ils lèveront de grandes armées, crée-

ront de grandes et belles routes, construiront des bâtiments et des monuments grandioses (nos 936 et 954), organiseront une administration régulière, uniforme, bien centralisée, instrument de domination ; ils achèveront même, au besoin, la conquête du monde ; ils exciteront l'admiration de ce vulgaire stupide et insensé de qui Horace disait : « *Odi profanum vulgus, et arceo*[1]. » Tout cela ne produira pour les habitants de cette nation que ruine, misère, confiscation, désolation, et finalement il n'en sortira qu'un cadavre putréfié, foulé aux pieds par des barbares. Montesquieu résume en deux mots la cause de ces résultats : « Quand les sauvages de la Louisiane » veulent avoir du fruit, ils coupent l'arbre au pied, et » cueillent le fruit : voilà le gouvernement despotique[2]. » Et voilà l'empire romain tel que l'ont fait Auguste et ses successeurs, et tel qu'il ressort des codes de ses législateurs. Que penser, d'après cela, du jugement porté par M. Guérard sur les institutions impériales romaines[3] ? Rien autre chose, si ce n'est qu'il était en politique ce que serait en histoire naturelle un homme qui, ayant passé sa vie à examiner au microscope des cirons et des fourmis, pourrait en décrire exactement tous les organes, mais ne saurait pas, à la simple vue, distinguer un lion d'une panthère.

1196. Maintenant, si l'on veut savoir ce que la liberté avait produit en Italie, il faut lire la description qu'en

[1] *Odar.* lib. III, 1.

[2] Cette phrase est tout le chapitre XIII, liv. V, de l'*Esprit des lois*.

[3] V. supra, *Introduction*, t. I, p. 4.

fait Pline l'ancien dans un style dont la beauté égale les magnificences qu'il décrivait, et qu'il termine en disant qu'en l'an 225 avant J. C. cette Italie seule, non compris le Milanais et le Piémont, sans secours étrangers, avait mis sur pied 700,000 fantassins et 80,000 cavaliers (v. n° 290, note 2). Dans l'espace de trois siècles, après avoir épuisé l'Afrique et l'occident de l'Europe pour la soutenir, le régime impérial l'a mise dans l'état de décrépitude et de désolation que nous avons vu, et qui était tel, que la fertile Campanie, le théâtre de la plus grande rivalité entre Bacchus et Cérès [1], était tellement ruinée, que ses terres désertes et incultes étaient hors d'état de supporter les impôts, et qu'Honorius fut obligé d'en brûler les rôles, et d'accorder une libération d'impôt foncier à 528,042 jugères [2].

1197. A l'inverse, dans nos temps modernes, la liberté a plus que doublé la population de la Grande-Bretagne, depuis l'époque où la France a opéré sa première révolution [3]. Pendant que la nation anglaise multipliait ainsi

[1] Plin. *Hist. nat.* lib. III, 9, 7 : « Hinc felix illa *Campania*. Ab hoc sinu incipiunt vitiferi colles et temulentia nobilis succo per omnes terras inclyto, atque (ut veteres dicunt) summum Liberi patris cum Cerere certamen. »

[2] Quingenta viginti octo millia quadraginta duo jugera, quæ *Campania* provincia, juxta inspectorum relationem, et veterum monumenta chartarum, *in desertis et squalidis* locis habere dignoscitur, iisdem provincialibus concessimus, et chartas superfluæ descriptionis cremari censemus. Cod. Th. l. 2 *de Indulg. debit.*, an. 395.

[3] En 1861 la population de la Grande-Bretagne s'élevait

sa race dans sa ruche natale, elle continuait à répandre ses essaims dans le monde entier, à porter son nom, sa langue et ses lois sur tous les continents, sur toutes les mers, sur des îles dont quelques-unes sont presque aussi grandes que des continents : c'est d'elle qu'il est vrai de dire que le soleil ne se couche jamais sur ses possessions. Et une simple femme, grâce à la bonté de ses institutions,

à. .... 29,049,540 [a]
En 1790 elle n'était que de. .... 13,500,000 [b]

Excédant..................... 15,549,540

C'est-à-dire que la population a plus que doublé dans cet intervalle.

En France, la population, en 1861, pour les 86 départements anciens, non compris la Savoie et le comté de Nice, s'élevait à.. 36,713,246 [c]
En 1790 elle était de.......................... 26,500,000 [d]

Augmentation.................. 10,213,246

En 1861, sur cent mariages, 31 hommes et 49 femmes ont déclaré ne savoir signer [e].

On voit par là combien la France, avec toutes ses révolutions, s'est laissé distancer par l'Angleterre. Ces révolutions produisent sur elle le même effet que causent à une peuplade de fourmis les bouleversements que nous apportons quelquefois à sa fourmilière. Elle s'est beaucoup agitée pour travailler à ses institutions à la manière dont Pénélope travaillait à sa toile.

[a] *Journal des Economistes*, nº d'octobre 1861, t. XXXII, p. 93.
[b] *Même Journal*, nº d'octobre 1859, p. 261 et s.
[c] Décret du 2 février 1862, *Moniteur* du 13 id.
[d] *Journal des Econom.*, nº de mai 1859, p. 260.
[e] V. *dit Journal*, nº de mars 1862, p. 454.

gouverne tous ses sujets, qui se comptent par centaines de millions, avec plus de facilité qu'Auguste ou Trajan ne gouvernaient le monde romain. N'est-ce pas le cas d'appliquer ici cette parole des livres saints : *A fructibus eorum cognoscetis eos* [1].

[1] S. Math. VII, 16.



APPENDICE.

MÉMOIRE SUR LE RÉGIME MUNICIPAL EN FRANCE

DANS LES COMMUNAUTÉS VILLAGEOISES

DEPUIS LES ROMAINS JUSQU'A NOS JOURS.

1198. On s'est beaucoup occupé de l'histoire du régime municipal dans les grandes villes de la France. On connaît l'ouvrage de M. Raynouard sur ce sujet [1]. Il ne m'a pas paru que les recherches de cet auteur se soient portées sur le mode de représentation des villages pendant la longue série des siècles qui se sont écoulés dans l'espace qu'il embrasse. M. de Savigny ne me paraît pas non plus s'être préoccupé beaucoup de cet objet dans l'*Histoire du Droit romain au moyen âge* [2]. Et cependant le nombre des villages est infiniment plus considérable que celui des villes ; la population qu'ils renferment est aussi incomparablement plus élevée, et surtout elle l'était davantage avant l'accumulation qui s'opère de nos jours dans les grands centres d'habitation.

Il est donc intéressant de rechercher quel a été autrefois le mode d'organisation des villages. J'ai été conduit à cette recherche par mes études sur le régime adminis-

[1] *Histoire du Droit municipal en France sous la domination romaine et sous les trois dynasties*, 1829.

[2] Traduit et publié en 1830 par M. Guenoux.

tratif et la condition des personnes dans l'empire romain du IV[e] au VI[e] siècle, et par la lecture de plus de cent chartes d'émancipation de communes, la plupart inédites, qui se trouvent réunies en manuscrit aux anciennes archives de Bourgogne par les soins de M. Rossignol, conservateur des archives de la Côte-d'Or, connu avantageusement du public par ses travaux historiques.

1199. Les villages des Gaules et des autres parties de l'empire romain avaient-ils un régime municipal avant l'invasion des peuplades germaniques? J. Godefroy, qui se pose cette question, la résout affirmativement: « *Civitates, seu urbes, oppida, municipia,* QUIN ET VICI, » *mansiones etiam quædam, item castella, non tantum* » *plebem habuere (cui decuriones opponuntur), verum* » *etiam suum quemdam senatum habuere, qui* CURIA » *dicebatur* [1]. » Au sujet des villages, *vici*, il cite la loi 13 Cod. Th. *de Desertorib.*, qui fait mention des *primates vicorum* [2], et la loi ult. *de Patrocin. vicor.*, qui suppose l'existence de *curiales* dans les *vici* [3]. La loi 119 *de Decurionib.* suppose également les simples *mansiones* soumises à un régime municipal [4], bien qu'elles eus-

[1] *Ad Cod. Theod.* Paratitl. tit. *de Decurionib.* in pr.

[2] Cette loi enjoint aux *primates* non-seulement des villes, *urbium*, mais aussi *vicorum* et *castellorum*, d'arrêter les déserteurs.

[3] Cette loi autorise les Eglises de Constantinople et d'Alexandrie à s'emparer des biens que les *curiales vicorum et metrocomiarum* ont abandonnés, à la condition d'en payer les impôts, *functiones publicæ*.

[4] *Oppidorum*, SIVE MANSIONUM *per Bithyniam*, CURIALES *publicis inludere functionibus per suam fugam cognovimus...*

sent moins d'importance que les villages : car les *mansiones* étaient des stations servant de relais de poste, d'hôtelleries, et de magasins pour les impôts en nature [1], et par conséquent elles devaient avoir une population ordinairement moins nombreuse que celle des villages.

1200. Il y avait des chefs-lieux de villages, *metrocomiæ :* il en est fait mention quatre fois dans la loi 6 Cod. Th. *de Patrocin. vicor.* Voici l'explication qu'en donne Godefroy : METROCOMIA *scilicet erat* MATER PAGORUM, *seu caput inter omnes vicos, qui uni civitati subierant : haud aliter quam metropolis,* MATER CIVITATUM *ejusdem provinciæ.* Et il ajoute : « *Observandum vicis quoque,* » *aut saltem metrocomiis suam fuisse* CURIAM, *suos* CU» RIALES, *quod ostendit diserte* SALVIANUS, lib. V *de Gu*» *bernat. Dei,* cap. 4 [2]. »

1201. Voici, ce me semble, ce qu'il faut conclure de tous ces textes, c'est qu'au ve siècle (la dernière loi citée est d'Honorius et de Théodose, an 415) les villages d'une certaine importance avaient une curie, c'est-à-dire une municipalité propre ; que ceux d'une moindre importance étaient, comme aujourd'hui nos sections de communes, réunis sous une même municipalité, qui était celle du chef-lieu, *metrocomia.* Ou bien encore on peut comparer, à certains égards, ces municipalités des *metrocomiæ,* qui s'étendaient à plusieurs villages, à nos municipalités de

[1] V. J. Godef. ad Cod. Th. *Glossarium nomic.,* v° *Mansio ;* et Calvinus, *Lexic. jurid.,* v° *Mansiones.*

[2] Voici ce passage de Salvien : « *Quæ enim sunt, non modo urbes, sed etiam municipia* ATQUE VICI, *ubi non quot* CURIALES *fuerint, tot tyranni sint ?* » P. 106 édit. Paris 1663.

canton créées par la constitution du 22 fructidor an III, et qui ont disparu avec elle. Un texte confirme cette idée : *Qui ex vico ortus est, eam patriam intelligitur habere, cui reipublicæ vicus ille respondet* [1].

1202. Il y avait, au moins dans certaines communes, un *defensor*, qui n'était autre chose qu'un syndic : voir la loi 18, § 3, ff., *de Munerib. et honorib.*, où il est dit : *Defensores quoque quos Græci* SYNDICOS *appellant;* et la loi 1, § 2, *ibid.*, qui range cet office au nombre des charges personnelles : *personalia civilia sunt munera, defensio civitatis, id est, ut syndicus fiat, etc.* Nous retrouverons plus tard une imitation de ces syndics dans nos communautés villageoises.

1203. Que devint le régime municipal dans les Gaules après la conquête germanique? Savigny et Raynouard, dans leurs ouvrages cités, établissent clairement que les conquérants barbares laissèrent subsister ce régime pendant la première race de nos rois. Ce point est aussi prouvé dans l'une des magnifiques leçons de M. Guizot sur l'*Histoire de la civilisation en France* [2], qu'on relit avec admiration plus de trente ans après qu'elles ont été faites. Le raisonnement seul, indépendamment des preuves historiques, conduirait à cette solution, parce qu'il est nécessaire qu'il y ait une administration municipale là où il y a des intérêts communs à gérer, et que ces intérêts existent toujours tant que les agglomérations de population conservent leur autonomie.

[1] Dig. l. 30 *Ad municipal.* — Adde *supra*, n° 233.

[2] V. t. I, p. 403 et suiv.

1204. Mais lorsque le colonat ou la servitude de la glèbe fut devenu, avec des modifications et des abus divers, la condition presque universelle des populations rurales (*coloni*, *lidi*, *servi*), il s'opéra insensiblement une transformation dans les institutions générales et locales de la » France. « La fusion de la souveraineté et de la propriété » s'accomplit, et les propriétaires du sol devinrent les » maîtres de ses habitants [1]. » « Le seigneur fut investi, » comme souverain, du droit d'imposer la capitation, et » comme propriétaire, du droit de posséder la redevance. » Quant à la capitation, qui devint la taille, le seigneur » la régla et l'augmenta selon son bon plaisir [2]. »

1205. Au milieu de cette anarchique tyrannie, lorsque les mainmortables furent devenus taillables et corvéables à volonté, le seigneur fut tout, et ses hommes, ses serfs, ses vilains, ses manants, ne furent rien ou peu de chose. Ils ne pouvaient ni quitter leur village, le seigneur avait sur eux le droit de poursuite; ni se marier sans son consentement avec des personnes d'une autre condition, le droit de formariage s'y opposait [3]; ils ne pouvaient ni vendre leurs biens ou en disposer librement entre-vifs en faveur de personnes étrangères à la communauté, ni les transmettre par succession ou dernières

[1] M. Guizot, *Hist. de la Civ.* t. IV, p. 264.

[2] V. *ibid.* p. 266.

[3] « Lorsqu'une personne de condition servile se mariait hors de la seigneurie à laquelle elle appartenait, ou lorsqu'elle épousait une personne, soit libre, soit dépendante d'un seigneur étranger, cette alliance constituait ce qu'on appelait un formariage, *forismaritagium*. » Guérard, *Polyptyque d'Irminon*, p. 413.

volontés, le seigneur les appréhendait à titre d'échute. On comprend que dans un pareil ordre de choses, les habitants des villages soumis à ce pouvoir, les gens de *poesté* (de *potestate*) n'eurent plus guère la faculté, ni même le besoin d'avoir une organisation municipale. Le seigneur était à peu près seul législateur et seul juge ; il possédait la terre avec ses habitants. Une organisation municipale régulière, permanente, en face d'un pareil maitre, eût été une contradiction, une négation de son droit ; il y avait presque impossibilité qu'une pareille organisation pût subsister en présence et en face du pouvoir absolu du maitre sur ses hommes ou ses sujets.

1206. Cependant les historiens que j'ai cités, et d'autres encore que je pourrais ajouter, sont d'accord que le régime municipal a continué de subsister dans un assez grand nombre de villes, surtout dans le midi de la France, où la couche des invasions barbares avait été moins intense, où les vestiges du droit romain et, par suite, du régime municipal, s'étaient mieux conservés. D'autre part, on comprend que les habitants des villes aient mieux résisté à l'oppression seigneuriale que ceux des campagnes. Dans tous les temps, ceux qui ont exercé le pouvoir dans un Etat ont ménagé bien plus les habitants des cités que ceux des villages : cela est conforme à cette loi générale de l'humanité, suivant laquelle les forts sont moins maltraités que les faibles.

1207. Nous voyons dans les Codes romains que les habitants des villes étaient affranchis de la *capitatio*, lorsque les habitants des campagnes y étaient assujettis [1].

[1] Cod. Th. l. 2 de Censu : *Plebs* URBANA..... *minime in censibus*

D'autre part, nous savons que la capitation, devenue *cens royal* dans les Capitulaires des rois francs [1], s'est transformée sous le régime féodal en la taille à merci et volonté. Qu'y a-t-il d'étonnant que cette transformation se soit opérée plus difficilement dans les grands centres de population, qui étaient accoutumés à la franchise de la capitation, que dans les villages, assujettis depuis des siècles à cet impôt, et qui avaient moins de force pour resister?

1208. Enfin, il est une observation qu'il ne faut jamais perdre de vue quand on s'occupe des institutions de la France et de la condition des personnes et des terres au moyen âge : c'est l'infinie variété qui se rencontre partout, je ne dis pas seulement de duché à duché, de comté à comté, de ville à ville, mais de village à village. Cette variété, attestée en termes énergiques par Beaumanoir pour le temps où il vivait [2], se révèle à la lecture de toutes les chartes et de tous les anciens terriers. Elle s'explique parfaitement quand on se reporte à l'origine de la féodalité. Chaque seigneur ayant joint, par usurpation, la souveraineté à la propriété, et le pouvoir s'étant décentralisé, sauf le faible lien de la suzeraineté,

pro capitatione sua conveniatur. Constantin., ann. 313.—La même loi est dans le Cod. Just. tit. *de Capitat. civ.*

[1] *Census regalis undecunque legitime exiebat, volumus ut inde solvatur, sive de propria persona hominis, sive de rebus.* V. Capit. de Charlem. ann. 805, II, 20, dans Walter, t. II, p. 207.

[2] « Les persons sont si diverses, qu'on ne pourrait pas trover el royaume de France deux chastelenies qui tot cas usassent d'une mesme costume. » Beaumanoir, *Coustumes de Beauvoisis.*

il arriva que chacun de ces seigneurs agit en maître à l'égard de ses hommes, de ses colons, serfs, mainmortables. Cette domination et ce droit de propriété, n'étant pas réglés uniformément par le pouvoir central, qui n'existait plus à cet égard, prirent une variété infinie, selon le caractère, la volonté, le caprice du seigneur, et selon le plus ou moins de résistance qu'il rencontrait dans ses hommes de *poesté* ou ses sujets. Nous sommes tellement habitués à l'uniformité dans toutes nos institutions, que ceux qui n'ont pas lu les anciennes chartes ou les terriers des seigneurs ne peuvent pas se faire une idée de la diversité qui existait partout. Cette même diversité, jointe à la disette de documents antérieurs au XIIe siècle, rend extrêmement difficile l'exposé des anciennes institutions. On ne peut guère que les conjecturer à la lecture des chartes particulières d'émancipation des communes.

1209. Le récit de cette émancipation pour les grandes villes se trouve dans la préface de Bréquigny en tête du tome XI des *Ordonnances du Louvre*. Augustin Thierry a dramatisé cette narration dans ses *Lettres sur l'Histoire de France;* mais, quel que soit son mérite, l'intérêt de son récit est bien moins dramatique que celui de Guibert, abbé de Nogent, au sujet de la commune de Laon [1].

1210. Pour revenir à l'organisation des villages, je remarque d'abord, parmi les nombreuses chartes que j'ai eues sous les yeux, que celles concernant les villages ne sont venues que plusieurs années après celles des villes

[1] *De Vita sua*, cap. 3, t. x, p. 41 et suiv. de la *Collection des Mémoires de l'Histoire de France* par M. Guizot.

de notre province de Bourgogne. La première charte est celle de Tonnerre, en 1172; vient ensuite celle de Dijon, de 1187; celles des petites localités, que nous appelons aujourd'hui villages, comme Rouvres, Talant, Salives, Escheveronne, Argilly, ne viennent qu'en 1215, 1216, 1221, 1231, 1234. Cela s'explique aisément : de même que les villes avaient perdu plus tardivement leurs libertés et leurs franchises, elles devaient les recouvrer plus tôt que les villages. Dans nos temps modernes, malgré l'uniformité de notre législation, nous avons toujours vu les villes se mettre à la tête des mouvements politiques avant les campagnes.

1211. Une autre remarque à faire, c'est que les mots *villa, ville,* sont indifféremment employés pour désigner les communautés villageoises que nous appelons aujourd'hui *villages:* de telle sorte que ce serait faire la plus étrange confusion que de traduire toujours le mot *villa* par notre mot *ville.* Il en est de même du mot *burgenses,* d'où nous avons fait notre mot *bourgeois :* ce mot est aussi bien employé pour désigner les habitants des simples villages que ceux des bourgs ou des villes. Ce mot, dans les chartes de notre province, n'indique pas des habitants d'une condition plus relevée que d'autres dans le sens qu'un usage plus récent lui a attribué.

1212. Les chartes manuscrites que j'examine embrassent un espace fort étendu, depuis celle de Tonnerre en 1172 et celle de Dijon en 1187 jusqu'à celle de Saint-Rambert en 1442. Dans la plupart de ces actes, c'est le seigneur qui parle en son nom et qui déclare les libertés ou les franchises qu'il accorde à ses hommes; il s'énonce comme un souverain qui s'adresse à ses sujets et qui leur

octroie des droits; et cependant, en réalité et au fond, on voit que ce sont des actes destinés à régir d'une manière stable et indéfiniment les conventions et les rapports des parties. La forme adoptée était une suite du droit de souveraineté et de propriété que le régime féodal reconnaissait aux seigneurs: chacun d'eux cherchait à imiter la teneur des actes royaux pour faire montre de puissance. Ajoutez que les habitants n'avaient point de sceau, et ne pouvaient dès lors participer à l'authenticité de l'acte, qui se faisait par l'apposition d'un sceau, les parties ne se servant pas de notaire et ne sachant pas signer. Aussi le plus grand nombre de ces actes ne portent pas et ne mentionnent point de signature, même de la part des concédants, mais seulement l'apposition de leurs sceaux, et souvent aussi l'apposition du sceau de l'évêque ou de l'archevêque, qui promet de garantir l'exécution de la charte, et quelquefois aussi l'apposition des sceaux d'autres personnes de condition relevée pour rendre témoignage de la concession.

1213. Quelques-unes de ces chartes sont accompagnées ou suivies de la confirmation du seigneur suzerain, le duc ou le roi. La nécessité de la ratification était exigée par les *Etablissements* de saint Louis, liv. II, chap. 34, en ces termes : « Nus vavasor ne gentishons ne puet franchir » son hons de cors en nulle manière sans l'assentement » du baron, ou du chief seigneur, selon l'usage de la cort » laie [1]. » Le motif de cette disposition est que, suivant l'ancien droit de la France, nul vassal ne pouvait diminuer et abréger son fief au préjudice de son seigneur ; et

[1] V. *Collect. de lois*, par *Isambert*, t. II, p. 631.

s'il le faisait, la partie du fief abrégée ou diminuée était dévolue au seigneur dans le même état qu'elle était avant l'abrégement. Or, comme les hommes de corps faisaient partie des fiefs, il est évident que celui qui affranchissait son homme de corps étcignait et abrégeait par cet affranchissement une partie de son fief, et ainsi ce serf affranchi retournait et était dévolu au seigneur supérieur dans le même état et la même condition qu'il était avant l'affranchissement; et de là vient que l'affranchissement du serf ne se pouvait faire, comme il est dit dans le passage cité, « sans l'assentement du baron ou du chief » seigneur [1]. » Quand le seigneur suzerain avait donné son consentement à l'affranchissement, il avait aussi diminué son fief, et ainsi le serf affranchi était dévolu successivement de seigneur en seigneur jusqu'au roi : et de là vient qu'il n'y avait que le roi seul qui pouvait amortir ou affranchir les personnes et les terres [2].

Cette rigueur de déduction logique n'était pas toujours observée, au moins pour les affranchissements des simples villages, et le texte de l'ordonnance de saint Louis ne la formule pas aussi nettement. Aussi voit-on beaucoup de chartes, surtout celles des simples villages, qui ne sont pas revêtues de l'approbation du roi.

1214. Le mot *charte*, que notre usage a généralisé pour désigner ces actes, n'est que la traduction du mot *charta*, écrit, papier, parchemin, parce que plusieurs de ces actes commencent par cette formule : « L'usage des

[1] V. aussi Beaumanoir, *Coutumes du Beauvoisis*, chap. 45.

[2] V. de Laurière, *Dissertation sur l'Origine du Droit d'amortissement*.

» lettres a été inventé pour la mémoire des choses : de là » est que ce que nous voulons rendre ferme et durable, » nous le faisons rédiger par écrit. » Souvent ces actes sont qualifiés de *lettres*, *conventions*, *coutumes*, *libertés*, ou *franchises*. Ce sont, en effet, de petites coutumes locales rédigées par écrit, comme les grandes coutumes, qui plus tard furent mises également par écrit en vertu de l'article final de l'ordonnance d'avril 1453. Il y a cette différence, que les premières étaient des transactions qui modifiaient et réformaient l'état de choses antérieur, tandis que les secondes ne faisaient que recueillir les usages pour en faciliter l'application.

1215. Au milieu de l'infinie variété des *chartes de communes*, pour employer l'expression reçue, les dispositions suivantes sont celles que l'on y rencontre le plus ordinairement :

1° La remise de la *taille* arbitraire, ou plutôt sa conversion en redevances censuelles et en corvées fixes et déterminées [1] ;

2° La remise de la *mainmorte*, ou quelquefois la simple réduction de cette incapacité de transmettre librement ses biens [2] ;

3° La détermination des amendes fixes qui seront applicables à une multitude de délits et d'infractions prévues; et, à cet égard, beaucoup de chartes sont, comme la loi salique et d'autres lois barbares, une espèce de code pénal établi pour éviter l'arbitraire des peines [3];

1-2-3 *Nos vero pro his omnibus consuetudinem illam quæ mortua manus dicebatur, et odiosa, dura nimis, et importabilis burgensibus ville Trenorchiensis erat, sed et infamis et peregrina videbatur*

4° Enfin, l'autorisation d'élire un maire et des jurés, ou un maire et des échevins, pour jurer *fidelitatem communiæ*, administrer ses affaires, répartir les taxes, et aussi pour juger certaines contestations. Cette dernière espèce de dispositions est celle qui devra surtout attirer notre attention.

1216. En échange des avantages concédés par le seigneur soit laïc, soit ecclésiastique, la charte stipulait souvent une somme d'argent, considérable pour le temps,

extraneis, sibi suisque successoribus cum bona voluntate et fide remisimus in perpetuum. Charte de Tournus, de 1202, par l'abbé et le chapitre.

Dictus Hugo (le seigneur) *quitat et dimittit dictis hominibus consuetudinem illam quæ vocatur manus mortua sive caducum. Et pro hac dimissa consuetudine, et sicut dictus Hugo poterat tailliare dictos homines ad voluntatem suam, non tailliabit eos nisi usque ad quindecim solidos divionenses... Et sciendum est quod in dictis hominibus nullam insecutionem habet, sed quocumque voluerint de rebus suis possunt vendere et discetere, hoc excepto quod non possunt vendere religiosis hominibus, nec mandatis eorumdem.* Charte de Saint-Thibault, de 1265, par Hugues de Tylio.

In burgo nostro et villa Montisluppelli remittimus in posterum omnem præstationem tallie, collette, complainte, sive pravi usagii gravantis, facientes ipsos liberos et immunes ab omni prestatione talie, collette, complainte, et exaccionis cujuscumque illicite. — Has autem libertates et franchesias supradictas quod pro nobis et successoribus et heredibus nostris damus et concedimus in posterum ville nostro burgo et hominibus Montisluppelli pro mille et quingentis libris vien(nensibus). Charte de Montluel, de 1276, par Humbert, seigneur du lieu.

Nota. Je pourrais multiplier à l'infini des citations analogues, qui ne seraient point ici à leur place.

payée comptant et dont l'acte portait quittance, ou payable à des termes fixés. Toujours ces conventions sont des actes intéressés de part et d'autre, de véritables contrats synallagmatiques, que nous appellerions aujourd'hui des transactions ou des concessions à titre onéreux. De même que nos rois ont aliéné soit leurs domaines, soit leurs prérogatives, à titre d'apanages, et plus tard à titre d'offices, ainsi les seigneurs aliénaient à prix d'argent une partie de leurs prérogatives et de ce qu'ils regardaient comme leur patrimoine.

1217. Comme exemple des singularités des chartes locales, je citerai celle de Fraines (aujourd'hui Fragne), de 1272, qui fait remise de la mainmorte et réserve la taille haute et basse : « Nos Girarz *por la grace de Deu* » evesques dostun facons savoir a touz cels qui verront » ces présentes lettres que li religieus home labbes et li » covenz de Fontenoy de notre diocese hont quitie a lor » homes de la *ville* de Fraine *la mainmorte* que il » avoient en la dite *ville* en tel maniere que leschaoite » (l'échute) de celui qui trespassera de cest siegle (siècle, » vie) sanz hoir de son cors sera ez plus pruchiens (pro- » chains) de son linaige (lignage) demorant en la dite » *ville* de Fraine.

» ... Et est a savoir que li home et les femes de la dite » *ville* de Fraine remainnent (demeurent) taillauble » (taillables) et exploitauble *aut* et *bas* à la dite eglise de » Fontenoy.

» Et por ce que tottes ces choses dessus dites soient » fermes et estables à touz jours avons fait metre notre » seal en ces présentes lettres à la requete des parties. Ce » fust fait en lan de grace mil deus cenz sexante et douze. »

1218. Outre la singularité très-remarquable signalée plus haut, relativement à la remise de la mainmorte et à la conservation de la taille, il en est une autre sous le rapport de la forme : l'évêque d'Autun parle en son nom, comme ayant reçu la déclaration des parties, quoique la remise de la mainmorte et les autres conditions émanent d'un couvent. En pareil cas, l'abbé et le couvent parlent ordinairement en leur nom, et l'évêque ne fait qu'intervenir pour garantir. Du reste, comme c'était l'usage alors, 1° l'évêque s'intitule *par la grâce de Dieu*, sans parler de celle *du siége apostolique*, comme la formule s'en est introduite dans les siècles suivants ; 2° Fraisnes est qualifié de *ville* presque à chaque phrase, quoique ce lieu n'ait jamais été qu'un petit village [1] ; 3° l'acte ne porte que la date de l'année, sans mention de mois ni de jour, cette mention n'ayant été mise en usage que plus tard.

1219. Dans les nombreuses chartes que j'ai eues sous les yeux, une seule m'a révélé que la justice et le fief ne fussent pas réunis sur la même tête, nonobstant la maxime *Fief et justice n'ont rien de commun*, au développement de laquelle Championnière a consacré une grande partie de son ouvrage sur la *Propriété des eaux courantes* [2] : ce qui prouve que, du moins en Bourgogne, l'application de cette maxime était devenue bien rare. L'acte dont je veux parler est de 1356, c'est-à-dire de l'année de la

[1] M. Guérard pense que dès le VIIIe siècle on doit entendre en général par *villa* un village avec son territoire. V. *Polyptyque de l'abbé Irminon*, t. I, p. 45.

[2] *De la Propriété des eaux courantes*, etc., *contenant l'exposé complet des institutions seigneuriales*. 1846.

bataille de Poitiers, *le dimanche après la feste de la chandelouze.* Ce sont des lettres par lesquelles Huguenins, sire de Beligny-sous-Beaune et de Curtil, deux villages, déclare : « Ayant été pris *es guerres du roy par la main » des Anglois et ayant accordé* (promis) une *grande » somme de florins pour ma rançon, les habitans de » Beligny soubz Beaune et du Curtil,* COMBIEN QU'ILZ » NE SOIENT QUE MES HOMMES JUSTICIABLES, *me ayent en » ceste grand besoin aydie chacun selon sa suffisance, » de laquelle choze et grace je les en aye remercie.... » sans que au temps présent et au temps a venir ne » soient en aucune servitude, ains en demeurent et » soient quittes perpetuellement. . . et que la fran- » chize qu'ilz et leurs devanciers hoirs estoient au temps » passé, qu'en icelle franchize ilz soient et demeurent » perpetuellement*[1]... »

1220. Ces lettres ne sont pas un affranchissement : elles supposent qu'il a été fait antérieurement, et ont pour but unique d'empêcher qu'à l'avenir on ne puisse s'autoriser du secours gratuit accordé au seigneur par *ses hommes justiciables,* pour les remettre en l'état de servitude, en dénaturant le caractère du secours, qui aurait pu, sans cette précaution, être présenté plus tard comme une *taille* levée par le seigneur sur ses sujets.

1221. J'arrive maintenant au quatrième point qui se rencontre souvent dans les chartes, c'est-à-dire la faculté

[1] Je dois avertir le lecteur que les chartes ne contiennent presque aucune ponctuation, et que, si j'en ai ajouté quelquefois, c'est pour en rendre le sens plus clair et plus facile aux personnes qui ne sont point familières avec l'ancien langage.

d'élire un maire (*major*) et des jurés (*jurati*) ayant des pouvoirs plus ou moins étendus. A cet égard comme dans tout le reste, on ne rencontre rien d'uniforme, rien qui présente un caractère de généralité. Quelquefois la charte suppose l'existence antérieure des maires et des jurés, comme celle de la commune de Dijon de 1187, celle de Beaune de 1202, celle de Montbard de 1231. D'autres fois la charte ne s'occupe pas de l'organisation du régime municipal, quoique renfermant des dispositions très-détaillées, comme celle de Chagny, de 1224, et beaucoup d'autres.

1222. Parmi les chartes, en assez grand nombre, qui mentionnent expressément la faculté d'élire un maire et des jurés, ou des échevins, je citerai les suivantes, faites pour des communes qui ne sont que des villages :

1° Celle de Rouvre, de 1215 : « Et est a savoir que li » maires et dui (deux) sergent soulement desous le ma- » jour, au regart des homes de Rouvre, seront estably en » la *ville* devant dite. »

2° Celle de Talant, de 1216 : « *Ego Odo dux Burgun-* » *die notum facio presentibus et futuris quod concessi* » *habitatoribus castri mei de* TALANT *talem libertatem.* » *In primis ut eligant* QUATUOR HOMINES *qui jurent fide-* » *litatem castri et habitantium in eo, et talem habeant* » *potestatem et jurisdictionem in eo castro et appendi-* » *ciis suis qualem habent apud Divion major et jurat* » *communie Divion, salva tamen castri libertate* [1]. »

[1] On remarquera que cette charte accorde à la municipalité d'une petite localité, un *castrum* voisin de Dijon, une juridiction aussi étendue que celle qu'avait obtenue la commune de Dijon.

3° Celle d'Escheveronne, qui n'a jamais été qu'un petit village. On lit dans cette charte, de 1231, que toutes les fois que le seigneur du lieu (le sire de Vergy) recevra ses redevances, « *eligentur quatuor a communi-*
» *tate* VILLE *de ipsa communitate, preposito* (le prévôt)
» *tamen precipue presente Vergeii, qui jurati dicent*
» *quantum poterit unusquisque solvere...* »

4° Celle d'Argilly de 1234 : « *Item, in ipsa franchisia*
» *eligentur annuatim ad festum beati Joannis Bap-*
» *tiste, de communi assensu dicte* VILLE *quatuor homi-*
» *nes. Et illi quatuor electi jurabunt fidelitatem dicte*
» VILLE *et hominibus ejusdem* VILLE. »

5° Celle de Couchey, de 1252 : Les habitants « *con-*
» *fessi sunt predicti homines se servos esse de condi-*
» *tione mansata, et de manu mortua et de potestate et*
» *fisco dominorum suorum, Huberti et Alaidis, in quibus*
» *possunt facere voluntatem suam...* » La charte ne fait pas remise de cet état de servage. Nonobstant cette condition servile, elle suppose l'existénce antérieure d'un maire, et ajoute que les seigneurs (Hubert le Pitois et sa femme), « *sponte et in bona pace concesserunt com-*
» *muniam in perpetuum habendam, et talem libertatem*
» *ut eligant duos de eisdem hominibus supradictam ter-*
» *ram perpetuo commorantibus, qui jurent fidelitatem*
» *intra manus supradicti* MAJORIS DICTORUM DOMINORUM,
» *pro cura quam habere debent de negotiis ecclesie et*
» *communie.* »

1223. Il résulte de ces mots : *majoris dictorum dominorum*, que le maire était, non le syndic des habitants, mais l'homme du seigneur. Ce point, du reste, ressort encore plus clairement d'une autre phrase de la même

charte, dans laquelle, après l'énonciation des redevances à payer par les habitants au seigneur, il est dit : « *Qui* » *aliter fecerit, casatus et gagiatus per clamorem et* » *justiciam* MAJORIS SUI, *aut ejus qui vicem aget dicti* » *domini, implacitare et forefactum emendare in* LXV » *solidos, præter damnum.* » Il est manifeste que les mots *per clamorem et justiciam majoris sui*, qui se rapportent à la justice exercée par *le maire du seigneur*, caractérisent la nature des pouvoirs d'un juge seigneurial. Je donnerai tout à l'heure l'explication de cette anomalie, qui choque radicalement nos idées modernes, mais qui se rattache à l'origine des maires, et sans laquelle on ne peut pas comprendre les dispositions des chartes de communes.

1224. 6° La charte d'Iranci (près d'Auxerre), de 1292. On y lit : « Les autres personnes dessus nommées, » seigneur de la ville de Iranci [1], donne plain pouvoir aux » diz bourgois et bourgoises de Iranci que chacun an » il puissent eslire entre aux (un mot illisible qui est » *deux* ou *six*) *proudhommes* daux mesmes bourgois » aux diz seigneur qui seront jure à faire et à traictier » bien et loyaulement à leur pouvoir pour les comnun » toutes les choses et une chascune contenues en ceste » presente chartre. »

7° Celle de Milly-sur-Dun, de 1296 : « Et doient mi » *bourjois* [2] de Milly desous dit faire *un majour quatre* » *eschevins et un doyen,* chacun an le jour de la pente- » choute, et se il ne les faisoient celui jour pasivele-

[1-2] On voit ici, comme ailleurs, le mot *bourgeois* appliqué même aux habitants d'un village.

» ment (paisiblement), je les feroie et porroie faire le » demain ou mes comandemans. »

8° Celle de Courgy, de 1311 : « Je... vuil et octroy » que je ou mes comandemens *eslits six preudommes* de » mes *bourgois* [1] de Courgy *lequel six preudommes se-* » *ront jurés* en ma main ou la main de mon comande- » ment a faire la taille antiques... » On rencontre ici une anomalie, en ce que les prudhommes sont élus par le seigneur ou son représentant, au lieu de l'être par les habitants.

1225. 9° Celle de Vignory, de 1319. Elle commence ainsi : « Jehans de Dampierre, sires de St-Disier et de » Wangnory, escuiers, et damoiselle Aalis de Aufemont, » sa femme, dame des diz lieux, salut à notre Signeur. » Saichent tuit que nous, en conseil et délibération à nos » amis avec lez saiges, pour notre évident profit et de » nos hors, considérées et entendues lez bontés, les cour- » toisies et les servises que la bonne gent et habitant » soient notre homme ou autre de la *ville* [2] de Wangnory » on fait a nous et a nos antecessours et faire ne ces- » sent de jour en jour *et parmy diz et huit cens livres* » *que nous avons eues et reçues* de ladite bonne gent et » habitans des quelx nous nous tenons pour bien paie et » les en clamons quites, nous Jehans de Dampierre et » damoiselle Aalis sa femme dessusdit, franchissons et » avons frachi manumettons et avons manumis tous les » habitans présens et advenir de la dite *ville* [3] de Wan-

[1] V. la note d'autre part.

[2-3] On voit ici, comme habituellement, le mot *ville* employé pour désigner un simple village.

» gnory, de toutes *tailes* (tailles), charrois et courveez,
» exactions des chevauchies, et de toutes autres servi-
» tudes, retenu tant solement per devers nous ceu qui
» sansuit. Premierement *li bourjois et habitans de Vi-*
» *gnory esliront chacun an,* par l'assentement dou si-
» gnour ou de celluy qui en ladite *ville*[1] sera pour lui, le
» jour de la feste Saint Remy ou chief d'octembre, *qua-*
» *tre eschevins des bourjois de la dicte* VILLE[2] et non au-
» tres, et ni pourra avoir deux frères ensamble[3], *et ju-*
» *reront*, present le signour ou celui qui en ladite ville
» sera pour luy, *que il garderont léalment les drois,*
» *les priviléges et les libertés de ladite* VILLE... »

1226. 10° Charte de Meuvy, Bassoncourt et Vaux-sous-Clermont, de 1333 : « Nous... avons affrainchiz, aboo-
» nes et acquitez, affranchissons, aboonons et acqui-
» tons... a toujours mes en perpetuity de toutes tailles
» hautes et basses, de toutes mortes mains et de tous
» fuermariaiges, de toutes surprises, de toutes sub-
» ventions, de toutes servitudes et de toutes serves con-
» ditions tous lesdit habitans des dictes *villes* de Meuvy
» et de Bassoncourt, leur femmes, leur enfans, tous
» leur hers présens et à venir, et tous aultres demorans
» et residens en dictes *villes* ou temps présent et tous
» aultres qui y demorront et resideront ou temps a venir
» lour et leur hers, en la forme et manière que s'ensuit...
» Et ai et aurei lidis sires pour luy, pour ses hoirs
» et successeurs, seigneurs desdictes villes, a toujours

1-2 V. la note d'autre part.

3 Cette disposition a été reproduite dans nos lois modernes. V. notamment L. 5 mai 1855, art. 11.

» en perpetuitey, sur lesdictes villes, sur les finaiges » d'yceles, sur tous les habitans d'yceles, sur leur hers » et leur successeurs, sur leur biens presens et a venir, » ranc, banc, justice, seigneurie grande et petite, *es-* » *quelles* VILLES *lidiz sires mettra majeurs et sergens* » *tielx come il li plaira ; c'est a savoir en la ville de* » *Meuvy un majeur et un serjent, et en la* VILLE *de Bas-* » *soncourt un majeur et un serjent tant seulement, li-* » *quel majeur et serjent* feront sairement en la main » doudit signeur de garder bien et loyalement le droit » doudit signeur et desdiz habitans. »

1227. D'après les passages cités, on voit que souvent les chartes d'émancipation ont pourvu à l'organisation des communes, même pour les simples villages, qui sont toujours appelés *villes*. Mais il est manifeste que ce n'est pas là le but principal de ces chartes : souvent il n'en est pas fait mention : quelquefois la nomination du maire et des jurés ou échevins, ou sergents, est rete-nue par le seigneur. Elle a lieu aussi bien dans l'intérêt du seigneur, auquel ils jurent fidélité au nom des habitants, que dans l'intérêt des habitants dont ils doivent garder les franchises et les priviléges. On voit même dans certaines chartes l'existence au moins d'un maire antérieure à la convention du seigneur avec ses hommes, comme je l'ai fait remarquer au sujet de la charte de Couchey, de 1252.

1228. L'explication de ce fait est très-simple quand on se reporte à l'origine de l'institution du maire, *major*. « Chez les Romains, dit M. Guérard, le *villicus* était un esclave qui remplissait, dans les terres de son maître, les fonctions d'intendant, et qui commandait aux autres escla-

ves. Cet officier est le même que nous retrouvons au moyen âge sous son ancien nom de *villicus* ou sous le nom nouveau de *major;* son office est appelé *villicatio*, *majoria*, *majoratus*, *villenagium*, de même que le territoire qu'il administrait [1]. »

Le plus ancien texte de la loi salique tarife le vol ou le meurtre d'un maire à xxxv *solidi : Si quis majorem..... vel ministerialem furaverit, aut occiderit, vel vendiderit..... sol. xxxv culpabilis judicetur* [2]. Au sujet de ce texte, Canciani dit que le maire (*major*) était le premier des serviteurs, ce que les Français appellent le maître d'hôtel [3]. Le mot majordome, *major domus*, est un témoignage historique de l'emploi que les anciens faisaient du mot *major* pour indiquer le chef d'une branche de service.

1229. Les Capitulaires font souvent mention des maires. Charlemagne, dans son fameux capitulaire *de villis*, défend de donner aux maires un territoire plus étendu qu'ils n'en peuvent parcourir et visiter en un jour [4].

[1] V. *Polyptyque d'Irminon*, p. 442, et du Cange, v[is] *Majores villarum*. V. aussi l'épître d'Horace *ad villicum suum*, lib. I, 14; — Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste*, lettre LXXXI, p. 276 et suiv.

[2] V. *L. Salic.* XI, 6, dans Walter, t. I, p. 22.

[3] *Primus ex famulis, sive servis, melioris conditionis, major scilicet domus, qui domini sui famulis præest, Gallis* maître d'hôtel. *Barbar. Leg. antiq.* t. I, p. 55.

[4] *Majores amplius in ministerio non habeant, nisi quantum in una die circumire, aut prævidere potuerunt.* Capitul. an. 800, c. 62. Walter, t. II, p. 135.

Plus loin, il défend de choisir les maires parmi les hommes puissants, dans la crainte, sans doute, qu'ils n'abusent du crédit qu'ils tireraient de l'union de leur charge à leur position sociale [1]. Dans un autre capitulaire, il trace les devoirs des maires ou *villici*, et l'on voit que c'étaient de véritables intendants [2].

1230. Dans les lois des Visigoths, il est évident que les maires ou *villici* remplissaient un office public; ils sont ordinairement compris dans l'énumération des offices publics : *Nullus comes, vicarius,* VILLICUS, *præpositus... usurpare præsumat ante judicium* [3]. M. Guérard pense que, chez les Francs, les fonctions des maires se sont renfermées davantage, au moins sous les deux premières races, dans ce qui concerne l'agriculture et l'économie domestique [4]. On peut cependant lui opposer les nombreux maires du palais, et notamment, après beaucoup d'autres, les générations de la race des Pépin qui ont successivement occupé la charge de *maire* du palais avant l'avénement de Pépin le Bref à la couronne. Les *maires du palais* étaient les intendants ou les officiers suprêmes, comme

[1] *Nequaquam de potentioribus hominibus* MAJORES *fiant, sed de mediocribus qui fideles sint.* Ibid. c. 60.

[2] *Ut villicus, bonus, sapiens, et prudens in nostrum opus eligatur, qui sciat rationem misso nostro reddere et servitium perficere prout loca locata sunt, ædificia emendent, nutriant porcos, jumenta, animalia, hortos, apes, aucas, pullos, vivaria cum piscibus, vennas, molina, stirpes, terram aratoriam studeant femare.* Capitul. II, an. 813, c. 19. Walter, t. II, p. 263.

[3] L. Wisigoth. VIII, 1, 5, dans Walter, t. I, p. 576.

[4] V. *Polypt. d'Irm.* p. 445.

les *majores* des bourgades ou des domaines royaux étaient les intendants ou les officiers inférieurs.

1231. Du reste, il suffit de lire le capitulaire de Charlemagne *de Villis*[1], pour voir que les *judices* de ce temps-là n'étaient également que des intendants supérieurs aux *majores* et chargés, comme eux, des plus minutieux détails de l'administration rurale et domestique. Il est impossible, tant ces détails sont minutieux, de s'en faire une idée quand on ne les a pas lus. En voici un échantillon : — Les juges des domaines de Charlemagne devaient veiller notamment à l'entretien des viviers, des vacheries, des porcheries, des bergeries, des boucs, des chèvres et des chiens[2]; nourrir des poules, des oies, des paons, des faisans, des canards, des pigeons, des perdrix, des tourterelles, des vautours et des éperviers[3]; cultiver dans les jardins toutes sortes de plantes, telles que lis, rosiers, sauges, melons, citrouilles, haricots, pois-chiches, laitues, persil, carottes, panais, navets, oignons, poireaux, fèves, cerfeuil, etc.; toute espèce d'arbres, tels que pommiers, poiriers, sorbiers, néfliers, noyers, coignassiers, cerisiers, etc.[4].

1232. Les maires devaient aider les juges dans tous ces offices, comme étant leurs subordonnés[5]. Il n'est

[1] An. 800, dans Walter, t. II, p. 132.

[2] Dit Cap. c. 21, 23.

[3] V. *ibid.* c. 18, 19, 36 et 40.

[4] V. *ibid.* c. 70. Je supprime un grand nombre de légumes et d'arbres dont la nomenclature serait intéressante seulement pour nos horticulteurs.

[5] V. *ibid.* c. 36 et 58.

donc pas étonnant que les fonctions de maire aient une apparence trompeuse de services privés, puisque les *judices* avaient des attributions exactement de même nature, mais seulement dans un degré hiérarchique plus relevé. Cela suffit pour prouver que l'observation faite par Guérard n'est pas fondée.

1233. Pour le dire en passant, un pareil mode d'administration fut l'une des causes principales, et jusqu'ici non remarquée, de la décentralisation du pouvoir sous les successeurs de Charlemagne. Il était de toute impossibilité qu'un empire qui était plus étendu que celui de Napoléon quand il allait de Rome à Hambourg, subsistât avec un pareil mode d'administration. Il fallait, de toute nécessité, que l'empire se démembrât ou que le mode d'administration changeât. C'est la première branche de l'alternative qui était la plus simple et la plus facile à exécuter, et c'est elle qui s'est réalisée. On conçoit aisément qu'un grand empire ne puisse pas être administré pendant longtemps comme une ferme dont les redevances sont payées en nature.

1234. Non-seulement les rois avaient des maires; les monastères et les grands propriétaires en avaient aussi. M. Guérard s'occupe des maires de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, qui figurent dans le Polyptyque de l'abbé Irminon [1].

1235. Le nombre de toutes les personnes établies sur les terres de l'abbaye de Saint-Germain (des Prés), et dépendantes de cette abbaye, s'élevait à plus de 10,000, et formait près de 2,800 ménages, seulement dans les fiscs

[1] V. *Polypt.* p. 455 et suiv.

(ou domaines) dont la description nous a été conservée [1]. Le polyptyque de cette abbaye nous donne les noms et qualités des hommes, des femmes, des enfants qui composaient ce personnel, la nature et la quantité des redevances en grains, vins, bois, houblon, moutarde, lin, bétail, volailles, œufs, miel, cire, huile, savon, corvées, charrois, etc., etc., que devaient fournir tous ces tenanciers. Quelle effrayante comptabilité pour une simple abbaye ! Si l'on se reporte par la pensée à une semblable administration pour les domaines du prince dans un empire comme celui de Charlemagne, l'imagination a peine à concevoir la possibilité de l'existence d'un aussi grand Etat avec un pareil régime, et l'on s'explique très-bien le démembrement infaillible, sous ses successeurs, je ne dis pas seulement des grandes provinces, mais du pouvoir en lui-même appliqué à tous les rouages d'une semblable administration.

1236. Ceci posé, on comprend parfaitement comment, sous le régime de la féodalité, le nom de maire *(major)* se soit conservé, puisqu'il exprimait un officier d'un rang intermédiaire entre le vicaire et le prévôt; et, dès lors, on s'explique parfaitement l'existence d'un maire chargé, au temps de l'émancipation des communes, de l'administration d'un village pour le compte du seigneur, comme à Couchey, ou sans désignation d'emploi caractérisé, comme on le voit dans d'autres chartes.

1237. Il arriva, sous le régime féodal, quand toutes fonctions se convertirent en propriété et devinrent héréditaires, que, dans les villages, les *mairies* le devinrent

[1] V. Guérard, *Polypt.* p. 358.

également, ainsi que l'atteste du Cange : *In villis porro seu vicis privatorum, vel nobilium, erant majoriæ ut plurimum hereditariæ, et in feodem tenebantur* [1].

« La place de maire, dit M. Guérard, comme beaucoup d'autres places, après avoir été un emploi domestique et servile, devint, dans le moyen âge, un bénéfice, un revenu, une propriété. Ce fut alors une institution féodale, qui profitait principalement au titulaire et très-peu aux habitants. Le maire, cessant d'être fait pour la *villa*, la regarda bientôt comme faite pour lui. Son affaire était bien moins d'administrer un village que d'y percevoir des droits et d'y exiger des services. Plus tard, l'affranchissement des communes fit sortir les offices ruraux de l'intérêt des personnes pour les rattacher à l'intérêt général. Ils changèrent ainsi de caractère, et s'élevèrent de la propriété privée à l'administration publique [2]. »

1238. Par la succession des temps et par l'usage, le mot *maire* a servi à désigner plus habituellement l'administrateur de la commune, tandis que le mot *prévôt* a continué à être employé pour désigner un officier royal ou seigneurial. Toujours est-il certain que rien n'est mieux démontré que l'origine de nos maires actuels et leur filiation qui les rattache aux *majores* et aux *villici* des lois barbares et des capitulaires.

1239. Quant au caractère des institutions municipales sorties de l'émancipation des communes, suivant M. Guérard, « il faut distinguer avec soin les institutions municipales, qui remontent aux Romains, des institutions

[1] *Glossarium*, v^is *Majores villarum*.

[2] V. *Polypt. d'Irm.* t. I, p. 456.

communales, qui ne datent que des successeurs de Hugues Capet. Les premières sont vraiment romaines, et les secondes sont purement féodales : les unes rappellent la cité, et les autres le fief [1]. »

1240. En partant de cette donnée, qui me semble exacte, mais qui n'est qu'ébauchée, voici mon opinion sur l'origine des municipalités du XII[e] siècle : On doit considérer comme la suite du régime romain les municipalités des villes du midi de la France, dans lesquelles le système de la curie, *ordo decurionum*, *curia*, s'est maintenu, nonobstant l'invasion des barbares et l'établissement de la féodalité. Mais pour le plus grand nombre des villages, surtout du nord et de l'est de la France, le régime municipal sorti de l'émancipation des communes est d'origine franque, et se rattache aux maires, *majores*, des lois barbares et des Capitulaires.

1241. On oppose quelques actes qui supposent l'existence des curies, après l'invasion germanique, dans des localités de médiocre importance, tels que le testament de Wibrad, abbé de Flavigny, fait à Semur (en Auxois) en 721, et ouvert devant la curie, et celui de Tello, évêque de Coire en Rhétie, en 766 [2]. Ces actes ne me touchent pas pour plusieurs raisons. Ils sont antérieurs à la révolution opérée sous les Carlovingiens, qui a décentralisé le pouvoir et donné naissance à la féodalité; et c'est cette révolution, bien plus que la conquête germanique, qui a bouleversé les institutions locales, en rendant chaque

[1] V. *Polypt. d'Irm.* p. 208.

[2] V. ces actes cités par M. de Savigny, *Hist. du Droit rom.* t. I, p. 245, d'après Mabillon.

officier public maitre et presque souverain dans sa terre et dans sa seigneurie. L'effet de ce régime a été l'introduction d'une infinie variété dans chaque localité sous le rapport des usages, des coutumes, au point de vue des personnes, des terres et des institutions : de sorte que rechercher de l'universalité dans un pareil régime, c'est se livrer à la recherche de la pierre philosophale. Par conséquent, l'existence, dans telle ou telle localité, de vestiges du régime municipal romain, même en plein moyen âge, ne suffirait pas pour en induire le maintien général de ce régime dans l'ensemble des villages et sa résurrection aux XIIe et XIIIe siècles. Ce qu'il faut considérer, c'est la nature, le caractère et la dénomination des institutions des communautés villageoises sorties des *chartes* appelées d'*émancipation*. Or la lecture de ces actes doit convaincre toute personne non prévenue, et qui aura étudié les *majores villarum* dans les Capitulaires et dans le Polyptyque d'Irminon, que les mairies nouvelles n'ont pas d'autre origine que celle-là.

1242. La réflexion et le raisonnement viennent à l'appui des faits : car il est impossible de se faire à l'idée de l'existence d'un pouvoir municipal fortement organisé pour représenter des serfs et des vilains, taillables à merci et volonté, en présence de leur seigneur qui cumulait sur eux tous les pouvoirs possibles. L'affranchissement des personnes, l'extension des attributs du droit de propriété, et la libre disposition des biens par la suppression ou la diminution de la mainmorte, ont fait naître des intérêts qui ont eu besoin, pour se sauvegarder, d'être défendus par des représentants officiels des communautés d'habitants. De là sont venues la transfor-

mation des maires (*majores*) et la naissance des jurés (*jurati*). Ces seules dénominations, que l'on voit apparaître dans les chartes d'émancipation, prouveraient au besoin que ces agents sont étrangers à l'ordre aristocratique des décurions, qui n'a pu se maintenir sous le régime pur de la féodalité. Rien n'est plus antipathique que l'idée d'un décurionat dans les villages, en présence du seigneur féodal, despote souverain et absolu de ses sujets.

1243. Il importe de remarquer que l'organisation municipale dans les villages ne se faisait que par des actes spéciaux émanés des seigneurs locaux, sous la réserve du droit de confirmation réservé au roi ou chef-baron en vertu de la disposition des *Etablissements de saint Louis* citée plus haut (n° 1213). M. le comte Beugnot paraît avoir cité les lettres patentes de Charles VI, du 19 novembre 1380, comme le premier monument qui aurait imprimé au régime municipal un caractère de généralité [1]. Ces lettres patentes établissent le duc de Berry lieutenant du roi dans le Languedoc, avec des pouvoirs très-amples, et notamment elles lui confèrent l'autorisation : — « *Privilegia, franchisias et libertates quorumcumque consultatuum, universitatum, locorum et personarum seu predicte locumtenencie* (de sa lieute-

[1] Je puise cette citation dans l'*Histoire du Droit français* par M. Laferrière, t. IV, p. 141, qui dit l'emprunter à un savant travail de M. Beugnot *sur les Communautés rurales* publié dans la *Revue française* (t. IX, p. 81, année 1839). Je regrette beaucoup de n'avoir pu trouver aucun exemplaire de cette revue pour y lire ce travail, que je ne connais en aucune façon.

nance), *confirmandi et approbandi, ipsa aliaque seu alias de novo eisdem auctoritate nostra, prout viderit expedire, concedendi et ampliandi* [1]. » Je ne sais si je m'abuse ; mais je ne vois rien dans cette délégation du roi Charles VI à son oncle, de confirmer ou de donner des franchises, d'où l'on puisse inférer un caractère de généralité dans l'organisation des communautés rurales. Le roi délègue un pouvoir qu'il considérait comme appartenant à la couronne, pour être exercé dans une province de son royaume, et voilà tout ce qui résulte de ces lettres.

1244. Pour rencontrer une loi générale qui crée un maire dans chaque ville et *communauté* du royaume de France, il faut arriver à l'édit du 27 août 1692, qui porte : « Etablissons en titre d'office formé et hérédi-» taire en chaque ville et *communauté* de notre royaume » un *notre* conseiller *maire* de la ville et *communauté*. » On peut objecter que cet édit ne fait qu'enlever aux communes le droit d'élection pour le convertir en office à la nomination du roi, ce qui suppose la préexistence des maires. Sans nier la portée de l'objection, il suffit de jeter les yeux sur le préambule de l'édit, pour voir qu'il n'y avait point alors de maire dans toutes les communautés; car on y lit : « *Et à l'égard des lieux où les maires ne » sont point établis*, chacun de nos juges voulant s'en » attribuer la qualité et les fonctions, etc. [2]. »

L'édit de mars 1702 a créé, dans chaque paroisse où

[1] *Ordonnances du Louvre*, t. VI, p. 529; et Isambert, *Recueil des Lois franç.*, t. VI, p. 545.

[2] V. Isambert, t. XX, p. 158.

il n'y avait pas de maire, un syndic perpétuel. On lit dans le préambule : « L'établissement des maires et as-
» sesseurs créés par notre édit du mois d'août 1692 a
» paru si utile dans tous les lieux où ces offices ont été
» établis, que, depuis que nous avons permis aux villes
» et *communautés* de les rembourser, il ne s'en est trouvé
» qu'un très-petit nombre qui ait fait usage de cette fa-
» culté, ce qui nous donne lieu de croire que nous ne
» pouvons rien faire de plus utile que d'ordonner l'éta-
» blissement de semblables offices dans les villes et
» bourgs où ils n'ont point encore été établis, et même
» d'introduire *dans tous les autres lieux de notre roy-
» aume* un ordre pareil, en établissant *dans chaque
» paroisse un syndic perpétuel* pour avoir le soin et
» l'administration des affaires des *communautés* [1]. »

On trouve d'autres édits pour l'organisation des *villes* et *bourgs*, dont on peut voir le détail dans l'*Histoire du Droit municipal*, par Raynouard, tom II, p. 337 et suiv., et dans une excellente brochure intitulée : *Une Province sous Louis XIV*, par Alexandre Thomas, qui représente l'état de notre province de Bourgogne à cette époque. L'acte le plus important sur ce sujet est l'édit du mois de mai 1765, portant règlement pour l'exécution de celui du mois d'août 1764 dans LES VILLES ET PRINCIPAUX BOURGS DU ROYAUME [2].

1245. Le plus grand obstacle à l'organisation d'un régime municipal uniforme dans les villages avant la révolution, était la mainmorte, qui a subsisté dans un cer-

[1] V. Isambert, t. XX, p. 408.

[2] V. Isambert, t. XXII, p. 434.

tain nombre de ces villages jusqu'à la loi célèbre du 4 août 1789, qui l'a supprimée complétement. Or un régime municipal régulier et uniforme est difficilement compatible avec l'existence de la mainmorte. Aussi n'existait-il pas de terme dans le langage juridique pour exprimer l'idée que nous attachons aujourd'hui au mot de *commune*. On employait les mots de *communauté* ou de *paroisse* pour désigner les communes rurales ou les villages.

1246. Comment donc étaient représentés autrefois les habitants des villages dans les actes importants de la vie civile? L'ouvrage qui m'a offert le plus de détails sur ce point est, avec la lecture d'un certain nombre de terriers, le *Traité général du Gouvernement des biens et affaires des communautés d'habitants*, par Lapoix de Fréminville [1]; en voici quelques extraits :

« Les habitants d'une ville, paroisse et communauté ne peuvent régulièrement s'assembler pour les affaires qui regardent l'intérêt de la communauté, sans la permission du seigneur haut justicier : c'est ce qui est porté par différentes coutumes, et entre autres par celle de Bourgogne, duché, tit. 12, art. 6 [2]; comté, chap. 15; Auvergne, tit. 2, art. 6 et 7; Nivernois, chap. 1, art. 7, et autres. Les deux premières disent qu'au refus du seigneur, ils se pourront adresser au prince, c'est-à-dire à

[1] Paris, 1740, in-4°.

[2] Voici le texte de notre coutume, tit. 15, et non 12, art 6 : » Gens de poetey ne se peuent assembler ni faire giets ni collecte sur eux ne faire ou passer procuration sans l'autorité et licence de leur seigneur hault justicier et en son refus et delay doivent recourir au prince ou à ses officiers. »

ses officiers qui sont du bailliage ou de la sénéchaussée, ce qui est général pour toutes les communautés du royaume. Cette maxime est de droit public, et est générale en France, même en pays de droit écrit, que les habitants ne se peuvent assembler sans la permission de leur seigneur ou de ses officiers de justice [1]. »

Le juge était ici le représentant du seigneur. et il faisait les actes administratifs aussi bien que les actes judiciaires, par la raison que, dans l'ancien droit français, comme dans le droit romain, on ne connaissait guère la distinction entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire.

1247. « A l'égard du lieu où se doivent faire les assemblées, il est déterminé par les ordonnances. M. Bretagne, dans ses Observations sur la coutume de Bourgogne, titre 12, art. 6, dit que les assemblées des habitants doivent se faire dans un lieu public, tel que l'auditoire où se tient la justice, ou autres endroits où l'on a coutume de tenir les plaids; que c'est ce qui est prescrit par l'ordonnance d'Henri II, du mois de juin 1559, art. 7, qui fait défense de faire aucune assemblée, traiter ou délibérer des affaires publiques en maisons ou lieux privés et particuliers, ains aux maisons de ville et lieux publics destinés à ce faire, sur peine de nullité desdites assemblées [2]. »

« C'est dans ces assemblées, comme le dit au même lieu M. Bretagne, convoquées de l'autorité du juge du lieu, et dans un lieu public, que les habitants doivent

[1] V. Lapoix de Fréminville, *ouvrage cité*, p. 186.

[2] *Ouvrage cité*, p. 188.

nommer les asséeurs, collecteurs, syndics, marguilliers, fabriciens et messiers; c'est dans cet endroit qu'ils doivent prêter serment ès mains du magistrat, sans que les archidiacres et curés doivent s'en mêler, parce que leur administration est toute temporelle[1]. »

« La convocation des assemblées se faisoit anciennement par un à savoir, de l'autorité du juge, au prône de la messe paroissiale; mais depuis la déclaration du roi du 16 décembre 1698, qui dispense les curés de publier aucunes choses temporelles à leurs prônes, même concernant les affaires du roi, les curés ne veulent plus faire de publication à leurs prônes, au moyen de quoi l'on est obligé de faire à savoir les assemblées par une publication que l'on fait faire à l'issue de la messe paroissiale, le peuple sortant, par un sergent, qui en donne un certificat contrôlé[2]. »

1248. Pour se faire une idée de l'état de choses ancien dans nos villages, il faut se rappeler que les attributions si nombreuses et si variées qu'exercent aujourd'hui les maires ne leur appartenaient pas autrefois. Ainsi, la tenue des actes de l'état civil était aux mains des curés; la police était exercée par les officiers du seigneur; les contestations étaient portées devant le juge ou prévôt qu'il instituait; les amendes étaient applicables à son profit, ou au profit de celui à qui il affermait ses droits. Le seul droit, à peu près, réservé aux habitants dans la plupart des villages, consistait dans la nomination des messiers, des vigniers et forestiers, commis à la garde des champs, des

[1] *Ibid.* loc. cit.

[2] *Ibid.* p. 189.

vignes des particuliers, des bois appartenant à la communauté. Lorsque les habitants se trouvaient dans la nécessité d'entreprendre des travaux d'utilité publique, de vendre ou d'échanger quelques portions des biens communaux, d'intenter ou de soutenir un procès, de faire des reconnaissances au terrier de leur seigneur, la résolution était prise en assemblée générale, et son exécution était confiée ordinairement à deux ou plusieurs d'entre eux, à qui ils conféraient le titre de procureur ou syndic de la communauté [1], et dont les fonctions se terminaient avec la cause qui les avait fait élire. Dans les derniers temps, le village nommait deux ou plusieurs de ses membres qui, sous le nom de procureurs ou d'échevins, veillaient à ses intérêts, mais ne pouvaient rien entreprendre sans une procuration spéciale [2].

Voilà ce qui arrivait le plus ordinairement dans ceux de nos villages qui n'avaient point obtenu de chartes de commune. Au surplus, ce sur quoi on ne saurait trop insister, c'est sur le défaut d'uniformité absolue dans le régime municipal des villages avant la révolution de 1789, qui opéra une grande et radicale émancipation.

1249. Quant au nombre d'habitants dont devait être composée la réunion pour constituer une assemblée régulière, les anciens auteurs étaient fort embarrassés pour s'entendre à ce sujet; et cela se conçoit aisément en

[1] C'est à cela que se rattachent les procureurs syndics établis par les lois des 14 et 22 déc. 1789, organiques des communes et des départements. Conf. *sup.* n° 284.

[2] V. Notice sur Fixin, par M. Vienne, ancien archiviste. Dijon, 1847.

l'absence de dispositions légales sur ce point. Voici l'opinion de Lapoix de Fréminville : « Quant au nombre d'habitants dont une assemblée doit être composée pour que la délibération soit valide, selon Jean Le Pain, de Bourges en Berry, dans son *Praticien français*, ch. XXVII de l'édition de 1622, p. 142, il dit : « qu'un procureur » d'habitants doit avoir procuration pour le moins de dix » pour faire un peuple, ce qu'elle porte faisant et *repré-* » *sentant la plus grande et saine partie;* car, dit cet au- » teur, ils seroient réputés particuliers sans ce nombre. » — L'art. VII du chapitre I[er] de la coutume de Nivernois porte : « Peuples et sujets outre nombre de dix, *s'ils* » *n'ont de ce charte et privilége*, ou *s'ils n'ont corps et* » *communauté approuvés*, ne se peuvent assembler, » passer procuration, ni imposer, ni faire assiette sur » eux, pour quelque affaire que ce soit, sans l'autorité » du seigneur haut justicier, et, à son refus ou dé- » lai, doivent avoir recours au seigneur immédiat, et » s'ils le font, l'acte est nul, et sont amendables d'a- » mende arbitraire envers ledit seigneur haut justicier. » —C'est une maxime constante que le nombre de dix habitants fait un peuple, ainsi qu'il est dit ci-dessus et qu'il est rapporté dans le *Mémorial alphabétique* des choses concernant la justice, la police et les finances, au mot DIX. La Viéville, dans son *Traité des Elections*, chapitre XXXVI, dit que ce nombre est suivant les maximes et les arrêts de la cour des aydes... [1]. »

[1] Fréminville, *Traité général du Gouvernement des biens et aff. des communautés d'habitants*, p. 190.

« Il y a des cas, cependant, où dix habitants, dans une communauté où il y en auroit cent et plus, ne seroient pas suffisants, s'il s'agissoit, par exemple, d'un emprunt considérable, ce qui seroit contracter une dette, de passer transaction pour terminer un procès intéressant. En ces cas, il faudroit au moins les deux tiers des habitants : c'est le sentiment de Bacquet, *des Droits de justice*, chapitre XXIX, nomb. 22 et 23; de Tronçon, sur l'art. 61 de la coutume de Paris; et de Legrand, sur la coutume de Troyes, art. 64, nomb. 34. »

1250. « Mais s'il s'agissoit d'aliéner partie de leurs communaux, bois, pâturages, ou même de traiter avec leur seigneur, s'assujettir à un droit de banalité, de fours, de moulins, corvées et autres servitudes, il faut que tous les habitants soient assemblés sans exception, parce que l'exécution s'en fait *ab omnibus ut a singulis*. Chacun y est pour soi et paie de sa personne ou de son argent; parce qu'il est de principe que toutes les fois qu'il s'agit d'une chose qui appartient à tout un corps, non comme corps, mais comme appartenant à chacun des membres en particulier, qui perd quelque chose ou est assujetti personnellement, il faut le consentement de tous. C'est le sentiment de Ferrière, sur Paris, art. 71; de Duplessis, livre VIII, chapitre 2, *des Fiefs;* de Brodeaux, sur l'art. 71 de Paris, nomb. 2, 3, 4; c'est la distinction judicieuse de Godefroy sur la loi 19 ff. *Ad municipalem.* C'est ce qui a été jugé au parlement de Dijon par arrêt rapporté par Bouvot, t. II, v° *Communauté*, question 37, qui a jugé que les pâquis communs ne peuvent être aliénés que par le consentement de tous les habitants,

parce que *Quod omnes tangit, ab omnibus approbari debet* [1]. »

J'ai cité ces passages pour prouver dans quel abîme de difficultés l'absence de règles écrites sur la représentation des communautés d'habitants jetait les auteurs et la jurisprudence quand on arrivait à la pratique des affaires. J'aurais pu multiplier les citations à l'infini pour étaler le chaos qui en résultait [2].

1251. La loi du 14-18 décembre 1789 a fait cesser cette confusion en établissant un régime uniforme pour toutes les communes (Paris excepté). Mais le texte de la loi nous révèle tout l'embarras du législateur pour trouver un mot qui exprimât l'idée, alors nouvelle, de la chose qu'il voulait créer : car le mot *commune* n'existait pas dans le sens légal que nous lui donnons aujourd'hui; il emportait l'idée d'une communauté d'habitants qui avait obtenu une charte de franchises ou de priviléges de son seigneur. Si l'on recourt à l'*Ancien Répertoire de jurisprudence*, par Guyot, v° COMMUNES, voici ce qu'on y lit : « Ce mot a deux acceptions bien différentes.
» La première désigne les forêts, les prairies et autres
» terres appartenantes à des *communautés*. La seconde
» désigne les associations ou confédérations qui, pen-
» dant le XIIe siècle, s'élevèrent en France et s'y établis-
» soient sous la foi du serment, pour défendre leurs
» villes, leurs territoires et leurs personnes contre la
» tyrannie des seigneurs féodaux. »

[1] V. Fréminville, *ouvrage cité*, p. 191.

[2] On peut voir notamment : Bannelier, sur notre coutume de Bourgogne, t. VIII, p. 464;—Bouhier, ch. 61, n° 25;—Henrys, t. II, p. 585, col. 2;—Fréminville, *Pratique des terriers*, t. II, p. 247.

1252. Aussi la loi organique des municipalités des 14-18 décembre 1789 emploie-t-elle ordinairement les mots *ville, bourg, paroisse ou communauté*, à la suite l'un de l'autre, pour exprimer l'idée de la commune qu'elle constitue et organise (v. art. 1, 5, 25). Cependant on y trouve déjà le mot *commune* employé seul (v. art. 26 et suiv.). Le même embarras de langage se révèle dans la loi organique départementale du 22 décembre 1789-janvier 1790, dont l'art. 7 porte : « Il y aura une munici- » palité en chaque *ville*, *bourg*, *paroisse* ou *com-* » *munauté de campagne*. » Cette phraséologie s'est maintenue pendant d'asssez longues années dans le langage du législateur : on la rencontre encore dans la loi célèbre du 28 pluviôse an VIII, dont l'art. 4 donne au conseil de préfecture le droit de prononcer «..... sur les » demandes qui seront présentées par les *communautés* » *des villes, bourgs ou villages*, pour être autorisées à » plaider. »

1253. Cependant il était intervenu un décret-loi spécial, en date du 10 brumaire an II (31 octobre 1793), par lequel « la Convention nationale, sur la proposition d'un » membre, décrète que toutes dénominations de *ville*, » *bourg* et *village* sont supprimées, et que celle de *com-* » *mune* leur est substituée. » Voilà le texte officiel qui a imprimé à nos communes actuelles la dénomination qui est aujourd'hui si bien vulgarisée, que le public n'en comprend pas d'autres, et qu'il est tenté de croire qu'il en a toujours été ainsi. On a pu voir combien son erreur serait grande.

FIN DU TOME II.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LES DEUX VOLUMES.



Nota. Les chiffres arabes indiquent les numéros, et les chiffres romains, quand il y en a, désignent les notes placées sous les numéros qui les précèdent.



FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

ERRATA.

Tome I, p. 260, ligne 1, au lieu de *des Digestes*, lisez : du Digeste.

Tome II, p. 109, ligne 19, au lieu d'*incendie*, lisez : de démolition.

Ibid, p. 165, supprimez 1°.

Ibid, p. 227, ligne 9, au lieu de *ils construisaient*, lisez : les Romains construisaient.

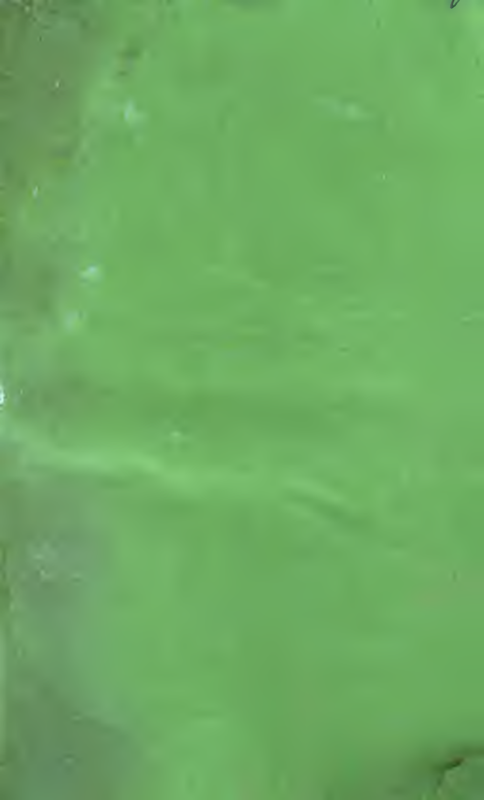


TABLE DES MATIÈRES

DU TOME II.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Dijon. Imp. Bernaudat.



OUVRAGES PUBLIÉS PAR LE MÊME AUTEUR.

TRAITÉ DE L'ORGANISATION, DE LA COMPÉTENCE ET DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE ADMINISTRATIVE. 2 vol. in-8°. Édition épuisée.

TRAITÉ DU DROIT PUBLIC DES FRANÇAIS, précédé d'une Introduction sur les Fondements des sociétés politiques. 2 vol in-8°.

QUESTIONS ET TRAITÉS DE DROIT ADMINISTRATIF. 1 vol. in-8°.

DIJON. — TYP BERNARD[?]



